



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Vu pour être annexé à
la délibération du
Conseil Municipal du
19 MARS 2018*

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE PRADES
Mairie de Rodés
66320

Téléphone : 04.68.05.81.09
Télécopie : 04.68.05.95.55
mairie-rodés@wanadoo.fr

Madame Le Maire

Marie-Christine GRÉ

RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

Modification Simplifiée n°02 Plan Local d'Urbanisme

REÇU LE
28 MARS 2018
SOUS - PRÉFECTURE
DE PRADES

PLU APPROUVE PAR DCM DU 15 JANVIER 2014
MODIFIE PAR DCM DU 18 JUIN 2014
PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°02
ARRETE DU 2 FEVRIER 2018 ET DCM DU 2 FEVRIER 2018
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 APPROUVEE PAR DCM DU 19 MARS 2018

SOMMAIRE

1 – Contexte réglementaire

- 1.1 Les conditions d'application
- 1.2 La procédure

2 – Objet de la modification simplifiée n°2 et changements apportés

3 – Annexes

- 1.1 Loi n°2009-179 du 17 février 2009
- 1.2 Décret n°2009-722 du 18 juin 2009
- 1.3 Ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012

2- Objet de la modification simplifiée n°2 et changements apportés

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Rodès a été approuvé à l'unanimité par délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 2014 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2014

L'approbation du PLU a permis d'offrir à Rodès non seulement un cadre réglementaire mais aussi un véritable projet pour son développement urbain.

La modification simplifiée n°2 a pour objet de rectifier une erreur matérielle dans la rédaction du règlement de la zone UB et 1AU précisément dans les articles 6 à 14.

ZONE UB

Ancienne Rédaction :

ARTICLE UB6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres et à 75 mètres de l'axe de la RN116.

Toutefois, des conditions différentes d'édification peuvent être acceptées pour le premier cas, si elles ne compromettent pas la bonne tenue de la voie, notamment lorsqu'il existe sur les parcelles voisines des constructions différemment édifiées.

Des conditions différentes peuvent également être acceptées le long des voies intérieures lors de la réalisation des groupes d'habitations et des lotissements, ou lors de travaux mesurés de restauration et de rénovation.

Dans ces cas-là, l'alignement peut être autorisé en limite d'emprise publique.

ARTICLE UB7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($L \geq H/2$).

Des conditions différentes peuvent être acceptées lors de la création des groupes d'habitations et des lotissements sauf à la périphérie de l'opération concernée. Cela ne s'applique pas pour les limites arrière de parcelles.

Des bâtiments jointifs de hauteur sensiblement égale peuvent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant aux voies.

Dans les mêmes conditions, un bâtiment nouveau peut être adossé à un bâtiment existant sur un fond voisin.

ARTICLE UB8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, à usage d'habitation, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moyenne des hauteurs des deux constructions ($(H_1 + H_2) / 2$) et jamais inférieure à 4 mètres.

Cette règle ne s'applique pas

ARTICLE UB9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En aucun cas, l'emprise des bâtiments au sol ne peut être supérieure à 55% de la surface de la parcelle, sauf dans les secteurs UBb et UBc, où la surface maximale n'est soumise à aucune règle.

L'emprise au sol fixée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux groupes d'habitation et lotissements.

Des adaptations peuvent être admises, dans les conditions fixées à l'article 4, Titre I, pour des parcelles d'une superficie inférieure à 170 m², sous réserve que l'emprise au sol n'excède pas 50 m².

ARTICLE UB10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux et défini par un plan altimétrique détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Hauteur relative

La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H=L).

Hauteur absolue

La hauteur de toute construction ne peut excéder 8 mètres (exception faite des ouvrages techniques publics), sauf dans le secteur UBa, où la hauteur maximum autorisée est de 9 mètres.

Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté.

ARTICLE UB11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions existantes.

Formes

a. Toitures

Les terrasses inaccessibles sont interdites.

Les terrasses accessibles ne devront pas dépasser la moitié de la surface couverte du bâtiment. Le revêtement de la terrasse devra s'intégrer au site.

Les pentes de toitures doivent être comprises entre 30 et 33% et être perpendiculaires à la voie. Des conditions différentes peuvent être acceptées dans le cas de constructions relevant d'une architecture solaire ou bioclimatique avérée (pouvant notamment relever de la définition de l'indice Bbio des permis de construire) et d'utilisation d'éléments producteurs d'énergies renouvelables.

Les pentes peuvent être modifiées pour une opération donnée ; les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer aux volumes architecturaux et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'article 10.

b. Ouvertures

Tendance : Verticale

d. Ouvrages en saillie

Les escaliers extérieurs ne peuvent excéder une hauteur de 2.45 m à la dernière marche.

Les structures de cheminée ne doivent pas être construites en applique sur mur pignon ou latéral.

Les climatiseurs extérieurs sont interdits sur la ou les façade(s) donnant sur la voie publique.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale, ils devront être intégrés dans le volume du bâtiment et recouverts d'une grille de la même couleur que la façade.

Matériaux

a. Toitures

Les toitures sont en tuiles canal rouges, à l'exception des éléments producteurs d'énergies renouvelables.

Les tuiles flammées, provençales sont interdites.

b. Façades

L'utilisation de matériaux innovants liés à une démarche de qualité environnementale ou de performances énergétiques avérées de la construction est autorisée dans la mesure où l'aspect extérieur ne porte pas atteinte à l'intérêt paysager du site.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment ne peuvent rester à nu lorsque le matériau doit être recouvert d'un parement ou d'un enduit.

Couleurs

La teinte des enduits sera choisie dans le nuancier déposé en Mairie.

Les enduits de couleur blanche sont interdits.

Clôtures

La hauteur totale des clôtures en bordure de voies publiques ou privées ne peut excéder 1.30 m et sur les limites séparatives 1.80 m.

La hauteur du mur bahut, en tout état de cause, ne peut excéder 0.80 m au-dessus du sol.

Développement durable

Dans les secteurs soumis à la servitude AC1, l'installation d'éléments producteurs d'énergies renouvelables, ainsi que l'utilisation de matériaux innovants, sont soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

ARTICLE UB12 – OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Pour les entreprises artisanales et commerciales :

Il doit être aménagé au moins UNE place de stationnement pour 25 m² de surface de vente.

Pour les bureaux :

Il doit être aménagé au moins UNE place de stationnement pour 50 m² de planchers de bureaux.

Pour les hôtels :

Il doit être aménagé au moins UNE place de stationnement par chambre.

Pour les restaurants :

Il doit être aménagé au moins UNE place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

Ces diverses aires de stationnement doivent être aménagées sur la parcelle, ou sur tout autre terrain dans un rayon de 300 m.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur sera tenu quitte de ses obligations lorsqu'il sera fait application de l'article L.123-1-12 du Code de l'urbanisme.

Le nombre de places de stationnement doit, dans tous les cas, être égal au nombre d'unités de logements.

ARTICLE UB13 – OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les surfaces non construites, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées avec des essences locales.

Le plan d'aménagement de ces espaces devra être joint à toute demande d'autorisation de construire.

Le choix des espèces végétales à planter devra être évalué au vu du pouvoir allergène des plantations, d'une manière générale, la plantation de cyprès devra être évitée.

ARTICLE UB14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le C.O.S applicable à la zone UB et le secteur UBa est fixé à 0.30.

Dans les secteurs UBb et UBc, il n'est pas fixé de COS.

Il n'est également pas fixé de C.O.S pour les constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics.

Nouvelle rédaction proposée :

ARTICLE UB6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres et à 75 mètres de l'axe de la RN116.

Toutefois, des conditions différentes d'édification peuvent être acceptées pour le premier cas, si elles ne compromettent pas la bonne tenue de la voie, notamment lorsqu'il existe sur les parcelles voisines des constructions différemment édifiées.

Des conditions différentes peuvent également être acceptées le long des voies intérieures lors de la réalisation des groupes d'habitations et des lotissements, ou lors de travaux mesurés de restauration et de rénovation.

Dans ces cas-là, l'alignement peut être autorisé en limite d'emprise publique.

Cet article ne s'applique pas aux Bâtiments d'Intérêt Public

ARTICLE UB7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($L \geq H/2$).

Des conditions différentes peuvent être acceptées lors de la création des groupes d'habitations et des lotissements sauf à la périphérie de l'opération concernée. Cela ne s'applique pas pour les limites arrière de parcelles.

Des bâtiments jointifs de hauteur sensiblement égale peuvent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant aux voies.

Dans les mêmes conditions, un bâtiment nouveau peut être adossé à un bâtiment existant sur un fond voisin.

Cet article ne s'applique pas aux Bâtiments d'Intérêt Public

ARTICLE UB8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, à usage d'habitation, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moyenne des hauteurs des deux constructions ($2(H+H')/L$) et jamais inférieure à 4 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux Bâtiments d'Intérêt Public

ARTICLE UB9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En aucun cas, l'emprise des bâtiments au sol ne peut être supérieure à 55% de la surface de la parcelle, sauf dans les secteurs UBb et UBc, où la surface maximale n'est soumise à aucune règle.

L'emprise au sol fixée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux groupes d'habitation et lotissements.

Des adaptations peuvent être admises, dans les conditions fixées à l'article 4, Titre I, pour des parcelles d'une superficie inférieure à 170 m², sous réserve que l'emprise au sol n'excède pas 50 m².

Cet article ne s'applique pas aux Bâtiments d'Intérêt Public

ARTICLE UB10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux et défini par un plan altimétrique détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Hauteur relative

La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H=L$).

Hauteur absolue

La hauteur de toute construction ne peut excéder 8 mètres (exception faite des ouvrages techniques publics), sauf dans le secteur UBa, où la hauteur maximum autorisée est de 9 mètres.

Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté.

Cet article ne s'applique pas aux Bâtiments d'Intérêt Public

ARTICLE UB11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions existantes.

Formes

a. Toitures

Les terrasses inaccessibles sont interdites.

Les terrasses accessibles ne devront pas dépasser la moitié de la surface couverte du bâtiment. Le revêtement de la terrasse devra s'intégrer au site.

Les pentes de toitures doivent être comprises entre 30 et 33% et être perpendiculaires à la voie. Des conditions différentes peuvent être acceptées dans le cas de constructions relevant d'une architecture solaire ou bioclimatique avérée (pouvant notamment relever de la définition de l'indice Bbio des permis de construire) et d'utilisation d'éléments producteurs d'énergies renouvelables.

Les pentes peuvent être modifiées pour une opération donnée ; les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer aux volumes architecturaux et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'article 10.

b. Ouvertures

Tendance : Verticale

d. Ouvrages en saillie

Les escaliers extérieurs ne peuvent excéder une hauteur de 2.45 m à la dernière marche.

Les structures de cheminée ne doivent pas être construites en applique sur mur pignon ou latéral.

Les climatiseurs extérieurs sont interdits sur la ou les façade(s) donnant sur la voie publique.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale, ils devront être intégrés dans le volume du bâtiment et recouverts d'une grille de la même couleur que la façade.

Matériaux

a. Toitures

Les toitures sont en tuiles canal rouges, à l'exception des éléments producteurs d'énergies renouvelables.

Les tuiles flammées, provençales sont interdites.

b. Façades

L'utilisation de matériaux innovants liés à une démarche de qualité environnementale ou de performances énergétiques avérées de la construction est autorisée dans la mesure où l'aspect extérieur ne porte pas atteinte à l'intérêt paysager du site.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment ne peuvent rester à nu lorsque le matériau doit être recouvert d'un parement ou d'un enduit.

Couleurs

La teinte des enduits sera choisie dans le nuancier déposé en Mairie.

Les enduits de couleur blanche sont interdits.

Clôtures

La hauteur totale des clôtures en bordure de voies publiques ou privées ne peut excéder 1.30 m et sur les limites séparatives 1.80 m.

La hauteur du mur bahut, en tout état de cause, ne peut excéder 0.80 m au-dessus du sol.

Développement durable

Dans les secteurs soumis à la servitude AC1, l'installation d'éléments producteurs d'énergies renouvelables, ainsi que l'utilisation de matériaux innovants, sont soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Cet article ne s'applique pas aux Bâtiments d'Intérêt Public

ARTICLE UB12 – OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Pour les entreprises artisanales et commerciales :

Il doit être aménagé au moins UNE place de stationnement pour 25 m² de surface de vente.

Pour les bureaux :

Il doit être aménagé au moins UNE place de stationnement pour 50 m² de planchers de bureaux.

Pour les hôtels :

Il doit être aménagé au moins UNE place de stationnement par chambre.

Pour les restaurants :

Il doit être aménagé au moins UNE place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

Ces diverses aires de stationnement doivent être aménagées sur la parcelle, ou sur tout autre terrain dans un rayon de 300 m.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur sera tenu quitte de ses obligations lorsqu'il sera fait application de l'article L.123-1-12 du Code de l'urbanisme.

Le nombre de places de stationnement doit, dans tous les cas, être égal au nombre d'unités de logements.

Cet article ne s'applique pas aux Bâtiments d'Intérêt Public

ARTICLE UB13 – OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les surfaces non construites, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées avec des essences locales.

Le plan d'aménagement de ces espaces devra être joint à toute demande d'autorisation de construire.

Le choix des espèces végétales à planter devra être évalué au vu du pouvoir allergène des plantations, d'une manière générale, la plantation de cyprès devra être évitée.

Cet article ne s'applique pas aux Bâtiments d'Intérêt Public

ARTICLE UB14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le C.O.S applicable à la zone UB et le secteur UBA est fixé à 0.30.

Dans les secteurs UBb et UBc, il n'est pas fixé de COS.

Il n'est également pas fixé de C.O.S pour les constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics.

Cet article ne s'applique pas aux Bâtiments d'Intérêt Public

Pièces du dossier de PLU concernées par la modification simplifiée :

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU approuvé est complété par le présent rapport de présentation complémentaire de la 2^{ème} modification simplifiée qui explique la modification introduite dans le cadre de cette procédure.

Le règlement :

Le règlement, pages 12, 13, 14 et 15 sont modifiées ainsi que présenté précédemment.

Les autres pièces constitutives du PLU ne sont pas modifiées



REPUBLIQUE FRANCAISE

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du 18 juin 2014

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE PRADES

MAIRIE DE RODES
66320

Madame Le Maire

Marie-Christine GRAU

Téléphone : 04.68.05.81.09
Télécopie : 04.68.05.95.55
mairie-rodos@wanadoo.fr

RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

Modification Simplifiée n°01 Plan Local d'Urbanisme



PLU APPROUVE PAR DCM DU 15 JANVIER 2014
PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01
ARRETE DU 28 AVRIL 2014 ET DCM DU 28 AVRIL 2014
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01 APPROUVE PAR DCM DU 18 JUIN 2014

Objet de la modification simplifiée n°1 et changement apporté

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Rodès a été approuvé à l'unanimité par délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 2014.

L'approbation du PLU a permis d'offrir à Rodès non seulement un cadre réglementaire mais aussi un véritable projet pour son développement urbain.

La modification simplifiée n°1 a pour objet de rectifier une erreur matérielle dans la rédaction du règlement des zones UA, UB et IAU précisément dans l'article 1 et 2.

ZONE UA

Ancienne Rédaction :

ARTICLE UA1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations soumises à autorisation ou déclaration, sauf celles indiquées en UA2
- Les garages collectifs de caravanes
- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés au sens de la législation en vigueur
- L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes, y compris les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.
- L'implantation d'Habitations Légères de Loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, affouillements et exhaussements des sols
- Les lotissements industriels,
- Les éoliennes individuelles, qu'elles soient fixées au sol, en façade ou en toiture.

ARTICLE UA2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Rappels

L'édification de clôtures, les installations et travaux divers ainsi que les démolitions sont soumises à la législation du Code de l'urbanisme en vigueur.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 et suivants du Code forestier.

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes

Les constructions usages d'habitation, para-hôtelier, d'équipements collectifs, de commerces, d'artisanats.

3. Toutefois sont admises les occupations et utilisation du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- La modernisation des installations classées existantes sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantités soient diminuées.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sous réserve qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement du quartier et lorsque leur implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif même de leur installation.
- Les aires de jeux ou de sports sous réserve qu'elles n'apportent aucun danger ou inconvénient pour la commodité du voisinage.
- Les aires de stationnement public (excluant celles citées à l'article UA1), sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un plan présentant le traitement paysager envisagé.

Nouvelle rédaction proposée :

ARTICLE UA1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations soumises à autorisation ou déclaration, sauf celles indiquées en UA2

- Les garages collectifs de caravanes
- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés au sens de la législation en vigueur
- L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes, y compris les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.
- L'implantation d'Habitations Légères de Loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, affouillements et exhaussements des sols sauf ceux autorisés sous l'article 2.
- Les lotissements industriels,
- Les éoliennes individuelles, qu'elles soient fixées au sol, en façade ou en toiture.

ARTICLE UA2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Rappels

L'édification de clôtures, les installations et travaux divers ainsi que les démolitions sont soumises à la législation du Code de l'urbanisme en vigueur.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 et suivants du Code forestier.

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes

Les constructions usages d'habitation, para-hôtelier, d'équipements collectifs, de commerces, d'artisanats.

3. Toutefois sont admises les occupations et utilisation du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- La modernisation des installations classées existantes sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantités soient diminuées.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sous réserve qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement du quartier et lorsque leur implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif même de leur installation.
- Les aires de jeux ou de sports sous réserve qu'elles n'apportent aucun danger ou inconvénient pour la commodité du voisinage.
- Les aires de stationnement public (excluant celles citées à l'article UA1), sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un plan présentant le traitement paysager envisagé.
- Les affouillements et exhaussement à condition d'être directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements autorisés. (*articles R421-19 §K et R421-19 §F du Code de l'urbanisme*)

<u>ZONE UB</u>

Ancienne Rédaction :

ARTICLE UBI – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a. Les établissements soumis à autorisation ou à déclaration sauf ceux dont les activités sont liées à la destination de la zone.
- b. Les dépôts de véhicules autres que les aires de stationnement public.
- c. Les garages collectifs de caravanes
- d. Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés tel que prévu par le Code de l'urbanisme
- e. L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes, y compris les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.
- f. L'implantation d'Habitations Légères de Loisirs.
- g. L'ouverture et l'exploitation de carrières, affouillements et exhaussements des sols. Les lotissements industriels.

ARTICLE UB2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- a. Les constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie et de para-hôtellerie.
- b. La modernisation des installations classées existantes sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantité soient diminuées.
- c. Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sous réserve qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement du quartier et lorsque leur implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif même de leur installation.

Nouvelle rédaction proposée :

ARTICLE UBI – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a. Les établissements soumis à autorisation ou à déclaration sauf ceux dont les activités sont liées à la destination de la zone.
- b. Les dépôts de véhicules autres que les aires de stationnement public.
- c. Les garages collectifs de caravanes
- d. Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés tel que prévu par le Code de l'urbanisme
- e. L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes, y compris les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.
- f. L'implantation d'Habitations Légères de Loisirs.
- g. L'ouverture et l'exploitation de carrières, affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux autorisés dans l'article UB2
- h. Les lotissements industriels.

ARTICLE UB2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- a. Les constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie et de para-hôtellerie.
- b. La modernisation des installations classées existantes sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantité soient diminuées.
- c. Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sous réserve qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement du quartier et lorsque leur implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif même de leur installation.
- d. Affouillements et exhaussements à conditions d'être directement nécessaires aux travaux de construction et aménagement autorisés. (articles R421-19 §K et R421-19 §F du Code de l'urbanisme)

ZONE 1AU

Ancienne Rédaction :

ARTICLE 1AUI – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les établissements soumis à autorisation ou à déclaration sauf ceux dont les activités sont liées à la destination de la zone.
2. Les campings, caravanings, le stationnement des caravanes.
3. Les Habitations Légères de Loisirs ainsi que l'aménagement de terrains spécialement réservés à leur accueil.
4. L'ouverture et l'exploitation de carrières, affouillements et exhaussements des sol.
5. Les lotissements industriels.
6. Activités artisanales dans le secteur 1AU₂.
7. Les élevages d'animaux.
8. Les défrichements dans les espaces, à conserver, à protéger ou à créer.

ARTICLE 1AU2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions à usage d'habitation (individuelles, collectives, semicollectives...), d'hôtellerie et de para-hôtellerie.

2. Les équipements publics nécessaires à sa desserte directe doivent être effectivement réalisés.

3. Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sous réserve qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement du quartier et lorsque leur implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif de cette installation.

4. Les bureaux, commerces de proximité, dans le secteur IAU₁, sous réserve que ces activités n'engendrent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs, incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

5. Activités artisanales existantes dans le secteur IAU₃.

6. Les installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique.

Nouvelle rédaction proposée :

ARTICLE 1AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les établissements soumis à autorisation ou à déclaration sauf ceux dont les activités sont liées à la destination de la zone.

2. Les campings, caravanings, le stationnement des caravanes.

3. Les Habitations Légères de Loisirs ainsi que l'aménagement de terrains spécialement réservés à leur accueil.

4. L'ouverture et l'exploitation de carrières, affouillements et exhaussements des sols sauf ceux autorisés dans l'article 1AU2.

5. Les lotissements industriels.

6. Activités artisanales dans le secteur IAU₂.

7. Les élevages d'animaux.

8. Les défrichements dans les espaces, à conserver, à protéger ou à créer.

ARTICLE 1AU2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions à usage d'habitation (individuelles, collectives, semicollectives...), d'hôtellerie et de parahôtellerie.

2. Les équipements publics nécessaires à sa desserte directe doivent être effectivement réalisés.

3. Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sous réserve qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement du quartier et lorsque leur implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif de cette installation.

4. Les bureaux, commerces de proximité, dans le secteur IAU₁, sous réserve que ces activités n'engendrent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs, incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

5. Activités artisanales existantes dans le secteur IAU₃.

6. Les installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique.

7. Les affouillements et exhaussements à condition d'être directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements autorisés. (*Articles R421-19 §K et R421-19 §F du Code de l'Urbanisme*)

La présente modification simplifiée a donc pour unique objet d'appliquer des conditions particulières concernant les « affouillements et exhaussements ».

Pièces du dossier de PLU concernées par la modification simplifiée :

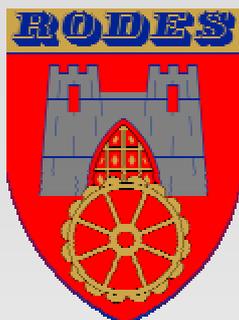
Le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU approuvé est complété par le présent rapport de présentation complémentaire de la 1^{ère} modification simplifiée qui explique la modification introduite dans le cadre de cette procédure.

Le règlement :

Le règlement, pages 5,6, 11, et 27,28 modifiées ainsi que présenté précédemment.

Les autres pièces constitutives du PLU ne sont pas modifiées



COMMUNE DE RODES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION



P.L.U arrêté le 27 Mars 2013

P.L.U approuvé le 15 janvier 2014



Agence d'Architecture et d'Urbanisme Michel SAL SAS
143, av. de la Côte Radieuse 66100 Perpignan
Tel : 04.68.34.32.74 - Fax : 04.68.34.80.48
Mail : michel.salsas@wanadoo.fr

SCP COURRECH & ASSOCIES
45, rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse
Tel : 05.34.25.59.10 - Fax : 05.61.23.51.62

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	4
PARTIE I : DIAGNOSTIC - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8
I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	8
A. Situation générale	8
B. Rappel historique	10
1. Etymologie	10
2. Rodès, au centre de la grande histoire locale	10
3. Le patrimoine historique existant	11
4. Les sites archéologiques	13
C. Les structures intercommunales	15
1. La communauté de communes Roussillon Confient	15
2. Autres structures intercommunales	16
D. Les politiques territoriales	17
1. Le Schéma de COhérence Territoriale Plaine du Roussillon	17
2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	18
3. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)	20
4. Le Plan Climat-Energie du Languedoc-Roussillon	22
II. ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	24
A. Démographie	24
1. La population	24
2. Le logement	28
3. L'emploi	30
4. Perspectives de développement futur	32
B. Axes de communications, la RN116 et la voie ferrée	35
1. Un axe de communication à l'insécurité routière avérée pour Rodès	35
2. Un projet qui tarde à se réaliser	37
3. La voie ferrée à Rodès	38
C. Les activités économiques	39
1. Une agriculture en mutation	39
2. Un artisanat à l'avenir incertain	43
3. Une activité touristique minimale, mais en progression	44
D. Equipements de superstructure et vie quotidienne	45
1. Equipements administratifs et de services publics	45
2. Scolarisation des jeunes Rodésiens	45
3. Transports publics	45
4. Les cheminements doux	46
5. Equipements sociaux, culturels et de loisirs	46
6. Services et commerces	47
7. Les réseaux	47
III. L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE	56
A. L'environnement naturel	56
1. Quelques éléments de géographie physique	56
2. Un couvert végétal fragile	59
B. Prises en compte réglementaires de l'environnement	60
1. Les inventaires environnementaux	60
2. Une protection environnementale, Natura 2000	63
C. Les risques majeurs	73
1. Le risque technologique	73
2. Le risque naturel sismique	73
3. Le risque naturel d'incendie	73
4. Le risque naturel d'inondation, de crues torrentielles et de mouvement de terrain	75
5. Le risque de rupture de barrage et la 'côte 213'	77
D. Rodès, paysage anthropisé	82
1. Morphologies urbaines	85
2. La D16, accès principal à Rodès	93
3. Les habitations isolées	95
IV. BILAN FONCIER DU POS	95
A. Fiches d'identités urbaines	96
1. Le centre ancien	96
2. Extensions modernes	96

3. Réserves foncières	96
4. Zone d'activité.....	97
B. Evolutions comparées	97
C. Entre étalement urbain et cadre de vie.....	98
V. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE	99
A. Constats.....	99
B. Enjeux.....	99
PARTIE 2 : VERS LE PROJET URBAIN RODESIEN	100
I. LE PROJET URBAIN DE RODES.....	100
A. Eléments ayant conduit au PADD	101
1. Un développement urbain dynamique et maîtrisé.....	101
2. Refonte de la mobilité	102
3. Préservation – mise en valeur des patrimoines	103
B. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	103
1. Camiral – 1AU1.....	105
2. Tourous 1 et 2.....	105
3. Collades – 2AU2.....	106
4. Sainte-Barbe – 3AU1.....	107
C. Echancier – vers une régulation de l'évolution	107
II. EVOLUTIONS DU DOCUMENT D'URBANISME	108
A. Evolutions spatiales	108
1. Quantification -localisation	108
2. Efficacité foncière du PLU.....	111
B. Evolutions réglementaires du plan	112
1. Généralités	112
2. Zones urbaines	112
3. Zones à urbaniser.....	115
4. Zone agricole.....	118
5. Zone naturelle	118
C. Evolution des servitudes.....	119
1. Espaces boisés classés.....	119
2. Emplacements réservés	119
3. Evolution des autres servitudes	121
PARTIE 3 : INCIDENCES DU PROJET DE PLU	122
I. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	123
A. Le projet urbain et les sites Natura 2000.....	123
1. Croisement de données.....	123
2. Appréciation globale du projet de PLU sur Natura 2000.....	126
B. Incidences sur les espaces naturels.....	126
1. Les extensions d'urbanisation.....	127
2. Le projet de RN116.....	127
II. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	127
1. Des limites urbaines affirmées.....	127
2. RN116 (actuelle) et ses abords	128
III. INCIDENCES SUR LE CLIMAT	128
IV. INCIDENCES SUR LES EAUX	129
1. Eau potable.....	129
2. Eaux pluviales.....	129
3. Eaux usées	130
V. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS.....	130
VI. INCIDENCES SUR LES MILIEUX AGRICOLES.....	130
A. Un développement urbain concentré autour du village	130
B. Détails des incidences du projet de PLU sur l'espace agricole.....	131
1. 1AU ₁ - Camiral.....	131
2. 1AU ₂ - Tourous 1	132
3. 1AU ₃	133
4. 3AU – zone artisanale.....	134
5. Zone naturelle – Pied du barrage.....	135
6. Extensions agricoles.....	135
7. Evolution du projet urbain et incidences agricoles.....	136
VII. INCIDENCES SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES	137
1. Zones d'activités	137

2. Commerce, services et tourisme.....	137
VIII. INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS	137
IX. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE	139
X. SYNTHÈSE DES INCIDENCES.....	139
PARTIE 4 : INDICATEURS.....	140
I. LOGEMENTS - DEPLACEMENTS.....	40
II. ENVIRONNEMENT.....	141

INTRODUCTION

Le plan d'occupation des sols de la commune de Rodès a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 1988. Il a ensuite été modifié 6 fois et mis à jour 3 fois. Ce POS comprend les zones et secteurs suivants :

- UA : Partie dense agglomérée dont le caractère architectural est affirmé, à vocation d'habitat, de services et d'activités commerciales édifiées, de manière générale en ordre continu.
- UB : Zone d'habitat à caractère essentiellement résidentiel. Extension plus récente que UA
- UE : Zone destinée à recevoir l'implantation d'activités spécialisées.
- UF : Elle est réservée au service public ferroviaire dans le secteur urbain de Rodès.
- 1NA : L'urbanisation y est prévue à court terme pour des habitations individuelles après réalisation des équipements publics nécessaires.
- 2NA : Zone destinée à recevoir à terme des constructions à usage d'habitation. L'urbanisation correspondante ne deviendra effective qu'après modification du POS ou création d'une zone d'aménagement concerté.
- 3NA : Elle est destinée à recevoir l'implantation d'activités spécialisées.
- NC : Cette zone est à protéger en raison de la valeur agricole des terrains, ou de la richesse du sol ou du sous-sol.
- ND : Cette zone naturelle fait l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique.

Le document ainsi que sa rédaction ne correspondent plus à la réalité des exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est donc nécessaire de redéfinir l'organisation de l'espace communal et l'affectation des sols. C'est la raison pour laquelle le conseil municipal prescrit la révision du POS le 22 septembre 2004.

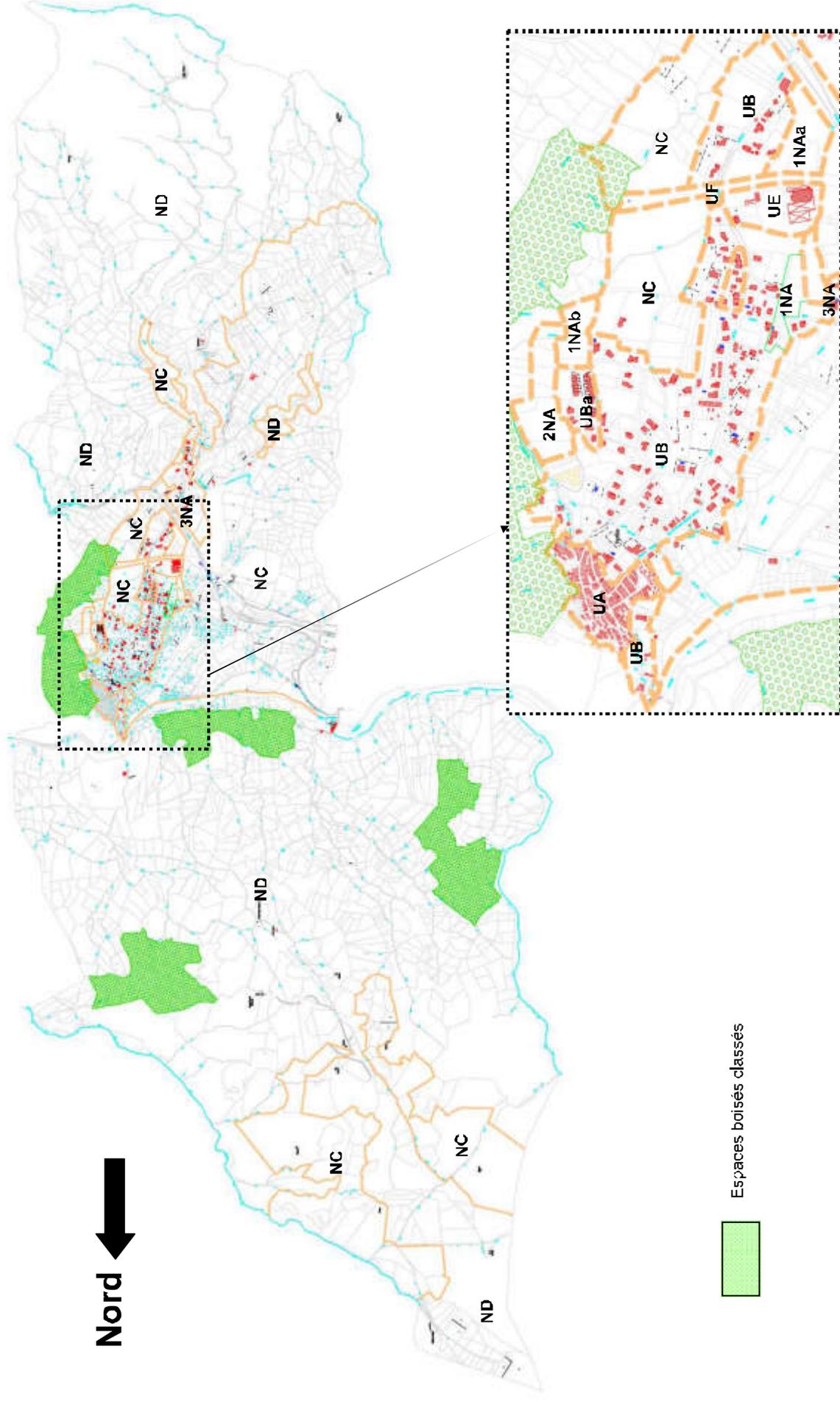
De plus, il s'agit de mettre en conformité les Plans d'Occupation des Sols (POS) avec la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui a institué un régime différent concernant les documents d'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) se substituant au POS. Le PLU, contrairement au POS, est non seulement un document de gestion de l'occupation du sol, mais aussi un outil de prospective avec l'expression d'un projet urbain qui se matérialise par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Au fur et à mesure, la législation s'est étoffée de nouveaux objectifs (loi 'Urbanisme et Habitat', évaluations environnementales, loi sur l'égalité des chances...)

La loi 'Engagement National pour l'Environnement' du 12 juillet 2010 (dite 'Grenelle 2') renforce l'arsenal législatif et réglementaire (modifiant parfois en profondeur les contenus des pièces des PLU), en matière de lutte contre l'étalement urbain, d'intensité urbaine, en prônant non seulement une modération de la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité et la lutte contre le réchauffement climatique et l'émission de gaz à effet de serre.

Les PLU doivent donc définir des orientations et règles visant à accomplir ces objectifs de développement durable.

Nord ←



Espaces boisés classés

PLAN DE ZONAGE DU P.O.S DE RODES

Le contenu du Plan Local d'Urbanisme est défini à l'article R.123-1 du Code de l'urbanisme et chaque pièce du dossier est réglementée de l'article R.123-2 à R.123-14 du même Code. Il comprend :

1. UN RAPPORT DE PRESENTATION composé (Art. R.123-2):

- D'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social et de l'habitat, des transports, de commerces, d'équipements et de services.
- D'une analyse de l'état initial de l'environnement (comprenant une étude de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers),
- D'une explication des choix retenus dans le projet de plan (PADD, OAP, Règlement) notamment au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques,
- D'une évaluation des incidences du projet de plan sur son environnement, exposant notamment le souci de préservation et de mise en valeur de celui-ci,
- D'une précision des indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan,
- De la justification des changements en cas de modification ou révision du plan.

Au sens de l'article L.121-10, « les Plans Locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent » sont soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs de la révision du POS de Rodès ne remplissent aucune de ces conditions.

Au regard de la législation en vigueur (février 2013), la procédure de révision dispose d'un avancement conséquent, la commune ayant entre autre débattu son PADD à la fin du mois d'octobre 2012 et n'est donc pas obligatoirement soumise à cette évaluation.

Le rapport de présentation du PLU ne développe donc pas d'évaluation environnementale.

2. UN PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD), (Article L.123-1-3) qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues sur l'ensemble de la commune.

Il fixe également les objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3. DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) (articles L.123-1-4, R.123-3-1, R.123-6) Elles doivent être en cohérence avec le PADD, prévoir les actions d'aménagement à mettre en œuvre (préservation de l'environnement, du patrimoine, etc, ...) afin de permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune, porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager et comprendre un échéancier prévisionnel.

Elles peuvent également prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

4. UN REGLEMENT. (L.123-1-5) Il fixe, en cohérence avec le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Sa composition est régie à l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme. Le règlement doit répartir le territoire communal en quatre catégories de zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et fixer les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Son champ d'action va de la destination des constructions autorisées jusqu'à l'imposition de performances énergétiques et environnementales renforcées.

5. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES délimitent les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles relatives au règlement. Les limites parcelaires doivent apparaître sur les plans. Ils doivent en outre faire apparaître, le cas échéant, les emplacements réservés, les espaces boisés classés, etc... (Art. R.123-11 et R.123-12 du Code de l'urbanisme). Ils doivent de plus, exposer les risques et servitudes qui entraînent des interdictions ou réglementations spécifiques des travaux, constructions ou implantations.

6. LES ANNEXES qui indiquent à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, l'ensemble des réglementations qui peuvent avoir un effet sur l'utilisation des sols. La liste de ces annexes est fixée aux articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'urbanisme. Il s'agit notamment des périmètres de droit de préemption, les zones d'aménagement concerté, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (les plans de prévention des risques, périmètre des monuments historiques...), etc...

Elles comprennent également les annexes sanitaires, qui prévoient les extensions et les renforcements des réseaux d'eau et d'assainissement rendus nécessaires par la mise œuvre du PLU, ainsi que les modalités d'élimination des déchets.

PARTIE I : Diagnostic - état initial de l'environnement

I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

A. SITUATION GENERALE

La commune de Rodès se situe dans le département des Pyrénées-Orientales, dans le canton de Vinça, sur le contrefort du confluent, et marque la frontière naturelle de la plaine du Roussillon. Elle se trouve à 34 km de Perpignan, à 7 km d'Ille-sur-Têt et à 14 km de Prades (sous-préfecture).

D'une superficie de 1881 hectares, elle est limitrophe des communes suivantes :

- Tarérach, Arboussols, Vinça, Rigarda à l'Ouest
- Glorianes au Sud
- Boule d'amont, Bouleternere, Ille sur têt, Montalba le château à l'Est
- Trévilach au Nord

Le territoire communal est traversé par deux routes principales :

- La RN 116, reliant Perpignan à Bourg-Madame. Axe majeur du département des Pyrénées orientales pour l'accès aux hauts cantons, son trafic est en constante augmentation. Elle est destinée à s'élargir au niveau de Rodès à plus ou moins long terme.
- La RD16, qui relie la partie nord du village de Rodès à la RN116.

Le réseau hydrographique se caractérise par une multitude de ravins au sud de Rodès, qui se rejoignent pour se rejeter dans la Têt, fleuve méditerranéen. Le réseau est anthropisé de par la présence de 3 canaux d'irrigation : Corbère – rec da Dalt capté sur les Crozes, Rec da Baix capté sur le riu fagès, renforcé par une conduite du barrage depuis 1985.

La retenue d'eau de Vinça se situe en partie sur le territoire communal. Elle permet d'écarter les crues de la Têt et constitue une réserve d'eau potable et d'irrigation. Le barrage est entré en service en 1976, il a une capacité de 25 millions de m³.

Un risque de rupture existe et il aurait des conséquences sur la population de Rodès, située en partie dans l'onde d'écoulement.

Du fait de ces aménagements anthropiques importants du réseau hydrographique, Rodès dispose d'un potentiel hydro-électrique important.

Le paysage se caractérise par un relief fortement marqué par l'orogénèse et l'érosion, avec cependant des différences entre le nord et le sud de la Têt.

Le nord fait partie du massif granitique qui va de Millas à Quérigut, quand le sud, en bordure des aspres se compose de dépôts sédimentaires et de micaschistes.

L'urbanisation s'est développée de part et d'autre de la D16 depuis le vieux village jusqu'au pont enjambant la voie ferrée, avec une morphologie de type diffuse de par une urbanisation mal contrôlée.



B. RAPPEL HISTORIQUE

(Sources : Rodès sempre en davant, Ille et d'ailleus - janvier 1987)

1. Etymologie

L'origine exacte du nom de Rodès n'est pas connue. En 830, il est quand même cité dans des documents relatifs à une bataille qui a eu lieu au col de Ternère.

L'origine latine (base : rota) ou Catalane (roda) se retrouve dans d'autres lieux, que ce soit dans toute la Catalogne (Bac de la roda, Rodès...) ou en France (Rodez, Rodier, La roda...).

Plusieurs interprétations de la signification du mot sont possibles, relatives à l'agriculture (Rutarius et ruptarius en latin) ou à la géographie.

La signification la plus communément admise est celle d'une roue de moulin, métaphore d'un rocher ou d'un sommet arrondi qui se situe au niveau du château.

2. Rodès, au centre de la grande histoire locale

Rodès occupe une place stratégique de jonction entre plaine et montagne depuis très longtemps.

En effet, dès la préhistoire, le col de Ternère devient un lieu de passage majeur de la région entre la plaine et la montagne. Avec cette position tactique, pendant le moyen-âge et les guerres de pouvoir, le village prend d'autant plus d'importance.

Le territoire de Rodès se composait alors de trois noyaux d'habitation principaux : Rodès, Croses (au Sud) et Ropidera (Nord).

L'activité économique se focalise sur l'agriculture, essentiellement sur les céréales et la vigne, bien que l'exploitation du bois et l'élevage soient présents.

Pendant le moyen-âge, tout le secteur a été théâtre de querelles de pouvoir entre les comtes de Cerdagne, de Barcelone, d'Axat... Un château est donc construit sur les hauteurs de Rodès afin d'asseoir le pouvoir en vigueur.

Celui-ci prend toute sa valeur lors de la création du royaume de Mallorca.

La population, à l'aube de la renaissance, est estimée à 150 personnes. Elle atteindra le nombre de 560 un peu avant la révolution. Les hameaux sont absorbés par Rodès au cours du XVI^e siècle.

La vie du village est marquée par de fortes crises (dont l'Aiguat de 1763 qui selon certains spécialistes aurait vu des précipitations au moins égales à celui de 1940) qui détruisent les divers équipements de la commune (moulins, ponts...).

La population atteint le chiffre record de 752 habitants en 1836. Ensuite, cette valeur sera en chute constante jusqu'à 1911.

Au début du XX^e siècle, la vie du village est chamboulée, avec la mise en place d'une carrière de granit. En effet, Rodès, jusqu'à la fin des années 30, vit au rythme de cette activité industrielle dont les pavés ont été posés à Perpignan, Toulouse, Marseille ou Lyon. Depuis, l'activité principale reste l'agriculture, bien qu'en déclin depuis la moitié des années 80. Rodès devient une commune à vocation de résidentielle.

3. Le patrimoine historique existant

De par son histoire riche, Rodès dispose d'un patrimoine historique d'une grande diversité.

a. L'église de Rodès

C'est une église romane qui a subi de nombreuses transformations dans le temps, comme la construction du clocher. Elle dispose de retables remarquables.



L'église de Rodès

b. Le château de Rodès

Les vestiges du château de Rodès surplombent toute la partie urbanisée du village.



c. Notre-Dame de Domanova

Domanova fait partie d'un ancien hameau de Rodès, Crozes qui date du Moyen-âge. Le lieu est mentionné la première fois en 942.

Son site d'installation découle du mythe d'une statue de la vierge qui bien que déplacée revenait toujours au même endroit.

L'église a été fortifiée pour protéger les habitants des brigands. Elle a aussi subi de nombreuses transformations dans le temps.



Notre dame de Domanova

Elle a été inscrite sur l'inventaire des monuments historiques le 23 Février 1994.

Aujourd'hui encore, elle fait office d'ermitage. Elle est toujours occupée.

d. L'aqueduc médiéval

Il a été construit par les rois de Majorque (dans les années 1300) et coule sur la rive Nord des gorges de la Têt. Il est également appelé Aqueduc de Roca Colomera. Il a été restauré plusieurs fois suite à des inondations. C'est une arche en arc brisé qui traverse les gorges dans un environnement grandiose.

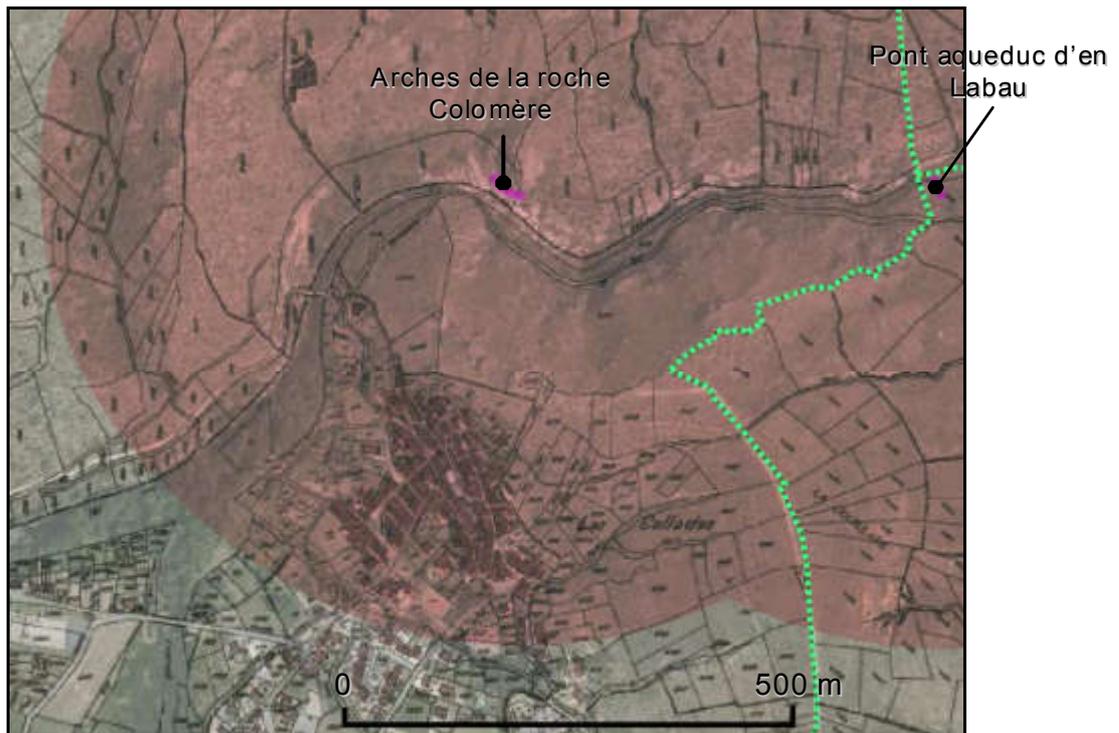
Il ne reste aujourd'hui que des vestiges, des piles et des arcs de cet ouvrage hydraulique qui présente des caractéristiques uniques dans le Roussillon et le Conflent. Son mauvais état de conservation pose problème.

L'arrêté du préfet de Région du 19 décembre 2011¹ inscrit ces vestiges (pont d'enlabaou et arches de la roca colomera) au titre des monuments historiques. Cela concerne les parcelles situées en bordure de la Têt dans la partie orientale de la commune.



Les vestiges de l'aqueduc médiéval

¹ n°2011353-0003 portant sur les communes de Rodès, Baletornère et Ille-sur-Têt.



(Source : Préfet de Région, STAP66, 2011)

Périmètre de monument historique de l'aqueduc (en rouge)

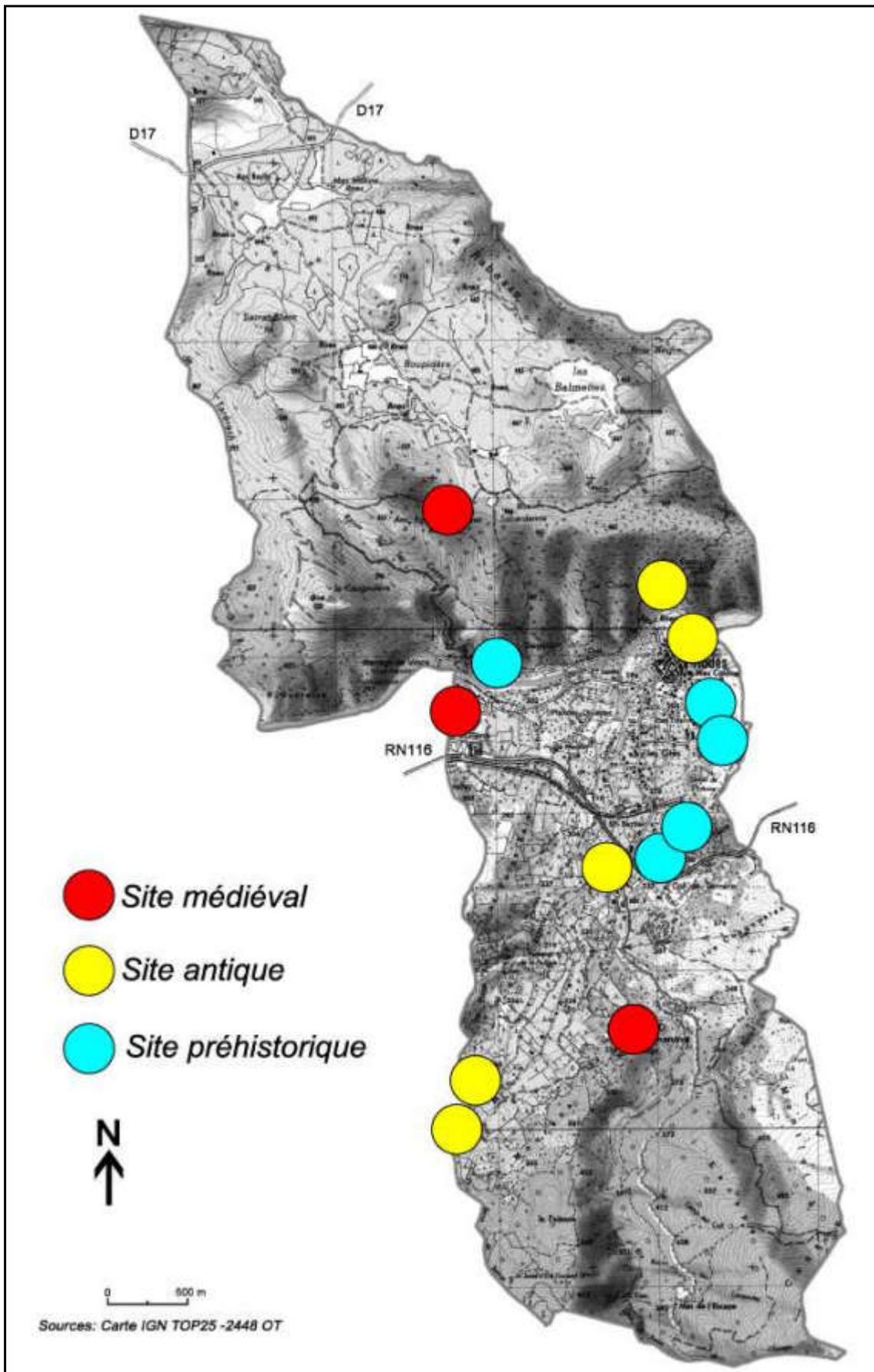
La commune présente d'autres sites touristiques, notamment sur le "sentier d'Emilie" qui part de la rivière et mène dans les gorges de la Guillaud au niveau desquelles on trouve les restes de l'aqueduc médiéval et le pont d'en Labau.

4. Les sites archéologiques.

La forte activité humaine autour de cet axe de passage naturel qu'est le col de Ternère, a laissé de nombreuses traces, aujourd'hui sous forme de sites archéologiques.

Treize sites ont été mis au jour et recensés. Ils appartiennent à trois périodes distinctes, la préhistoire, l'époque antique et le moyen-âge.

A noter, la présence de plusieurs vestiges de moulins médiévaux et d'un site moustère sur les terrasses surplombant la Têt en aval du barrage de Vinça, au lieu-dit « l'Anec ».



Sites archéologiques recensés à Rodès

C. LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

1. La communauté de communes Roussillon Conflent

Cette communauté de communes, créée le 17 décembre 1996, se compose des communes de Montalba le château, Ille-sur-Têt, Néfiach, Millas, Corneilla de la rivière, Saint-féliu d'Amont, Corbère les Cabanes, Corbère, Saint-Michel de Lotes, Bouleternère, Casefabre, Boule d'Amont, Prunet et Belpuig, Marquixanes et Rodès.

Depuis, sa création, cet établissement public de coopération intercommunale a connu de nombreuses mutations. Le nombre de ses adhérents est passé de 6 à 14 et ses domaines d'action se sont accrus dans le temps avec une dernière vague de modifications de compétences en 2005.

a. Les compétences obligatoires

- L'aménagement de l'espace

Cette compétence permet la mise en commun de certains biens et savoirs afin de mutualiser les connaissances dans ce domaine et réaliser des économies d'échelle.

Elle se caractérise par l'étude d'un schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine communautaire et l'assistance et conseil en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme (notamment pour l'élaboration des PLU, d'opérations d'aménagement ou de réhabilitation).

- Les actions de développement économique

Elles se réalisent sous forme de création, réalisation et promotion des zones d'activités économiques ou d'activités économiques d'intérêt communautaire et, d'autre part, des aides dans le cadre d'une convention aux associations et groupements de producteurs de produits locaux par le soutien d'actions collectives de communication ou de reconnaissance officielle de qualité et d'origine.

b. Les compétences optionnelles

- La politique du logement et du cadre de vie

Il s'agit d'études de réalisation et de gestion de projets communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées (projets de construction^{et/ou} de réhabilitation de plus de dix logements destinés aux personnes ou familles remplissant les conditions légales en matière de logements sociaux). En deçà de onze logements, les communes restent compétentes.

- Les équipements sportifs ou culturels

Cette compétence concerne la construction, l'entretien et la gestion d'équipements culturels ou sportifs à caractère structurant (à un prix seuil d'un million d'euro HT). Cela concerne aussi les équipements existants qui ont une propension à attirer des personnes de la communauté de commune.

c. Les compétences facultatives

Elles sont diverses. La communauté de communes Roussillon Conflent a choisi les compétences facultatives suivantes : élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ; la construction, restructuration et extension d'immeubles bâtis mis à disposition des services publics administratifs de l'Etat ; la mise en place et la gestion d'une fourrière animale intervenant sur la totalité du territoire communautaire, actions en faveur des adolescents et pré-adolescents, concours à la construction, la restructuration ou l'extension de bâtiments communaux pour, notamment, l'aménagement et la restructuration d'espaces urbains dans des espaces à vocation forte ou l'aménagement d'équipements affectés à l'enseignement élémentaire.

2. Autres structures intercommunales

La commune de Rodès adhère à plusieurs autres structures afin de mutualiser les compétences et équipements, dans le but de réaliser des économies d'échelle.

a. La charte intercommunale du canton de Vinça

Cette structure favorise le développement économique des communes du canton de Vinça.

b. Le syndicat de voirie

Il a pour compétences les travaux et l'entretien des voiries communales.

c. Le syndicat de télévision

Il concerne le relais de réception télévisuelle, travaux et entretien.

d. Le syndicat interscolaire

Il a en charge la restauration dans les établissements scolaires de maternelle et de primaire ainsi que les transports scolaires.

e. Le syndicat départemental d'électricité

Il prend en charge les travaux électriques sur la commune et plus particulièrement l'éclairage public.

f. Le SYDETOM

C'est un syndicat départemental de gestion des ordures ménagères qui centralise les déchets afin de les trier, les recycler ou produire de l'énergie. L'usine d'incinération se trouve à Calce.

g. Le SIVU d'amélioration de l'habitat

Il s'agit d'une aide par l'information sur les typologies du bâti et des constructions. Il a initié une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAHRR) qui concerne les communes de Montalba la château, Ille sur Têt, Rodès, Saint-Michel de Lloles, Bouleternère, Casefabre, Vinça, Rigarda, Marquixanes, Espira du Conflent, Joch, Finestret, Glorianes, Boule d'Amont, Prunet et Belpuig, Baillestavy, Estover et Valmanya.

h. Le pays d'art et d'histoire

Il s'organise autour du partage de connaissances au tour du patrimoine et de l'histoire commune du bas Conflent.

D. LES POLITIQUES TERRITORIALES

1. Le Schéma de COhérence Territoriale Plaine du Roussillon

Par délibération du 20 décembre 2001, le Conseil Municipal de Rodès a approuvé le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon (SCOT) dont l'arrêté n° 1780 / 2002 fut publié le 14 juin 2002.

L'arrêté préfectoral n° 404 / 03 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon fut pris le 12 décembre 2003.

Le Schéma est institué entre :

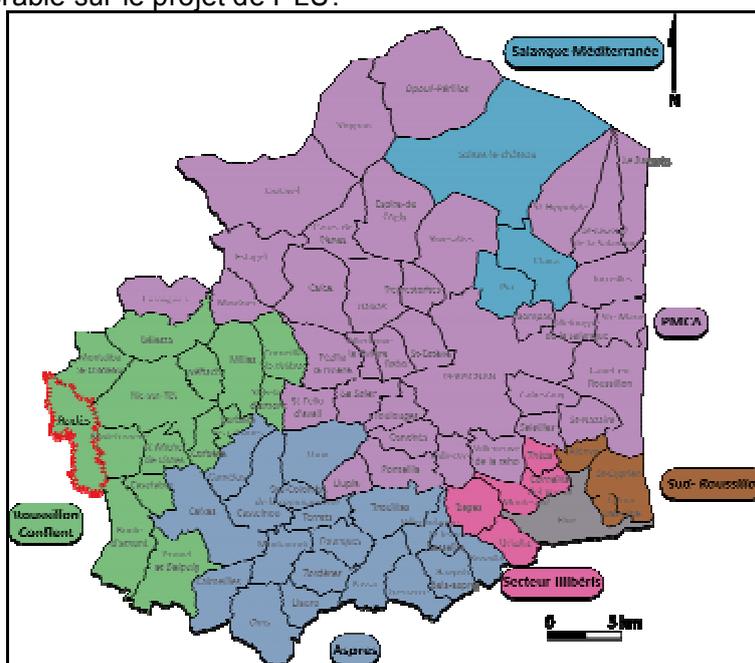
- La Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée ;
- Les Communautés de communes : des Aspres, Roussillon Conflent, Secteur d'illibéris, Sud Roussillon, Salanque Méditerranée ;
- La commune d'Elne

Le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon a débattu sur le contenu du PADD, avec les ambitions générales suivantes :

- Concilier accueil de nouvelles populations et qualité de vie,
- Impulser un nouveau rayonnement du Roussillon,
- Replacer l'environnement au cœur de nos pratiques .

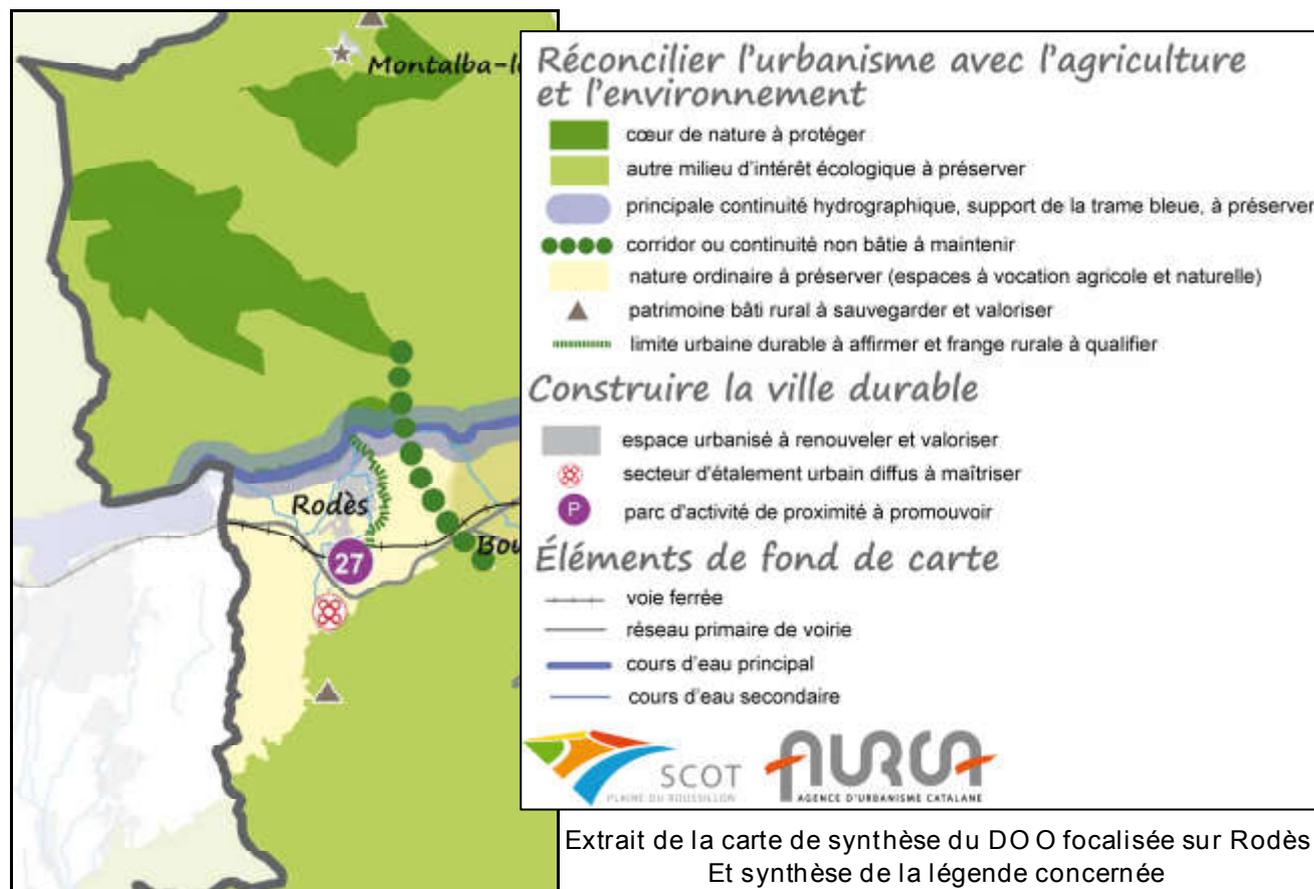
Suivant l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (loi n° 2003-590, JO du 3 juillet 2003), les communes souhaitant ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles ou des zones AU (ou NA) délimitées après le 1^{er} juillet 2002, dans le cadre de leur PLU (ou POS), doivent solliciter préalablement l'accord du Syndicat Mixte Plaine du Roussillon. Il en est de même pour le cas particulier des zones généralement de statut NA existantes avant le 1^{er} juillet 2002 et ouvertes à l'urbanisation après la date d'application de la loi du 2 juillet 2003, qui auraient vocation à accueillir les activités rappelées au 2^{ème} alinéa de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme .

Le projet de SCOT a été arrêté le 24 janvier 2013 par le syndicat mixte en charge du document. Lors de la même séance, le Document D'aménagement commercial a été adopté. La commune a présenté un dossier de dérogation avec le projet urbain développé ci-après. Le syndicat mixte, en date du 18 décembre 2012 (délibération jointe en annexe du PLU), a émis un avis favorable sur le projet de PLU.



Rodès (en rouge) dans le SCOT de la Plaine du Roussillon

Le Projet de PLU a été défini en cohérence avec les objectifs du Document d'orientations et d'objectifs.



2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique :

Les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par des comités de bassin.

Les SAGE, Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère, ...) ont la même portée juridique que les SDAGE, mais doivent être compatibles à ceux-ci. Lorsque cela est nécessaire, il est géré par une Commission Locale de l'Eau.

Le périmètre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée- Corse a été arrêté le 30 mars 1995. La commission locale de l'Eau a été arrêtée le 23 septembre 1996 et modifiée le 28 juin 2001.

Le schéma a été révisé pour la période 2010- 2015. Il a été arrêté le 20/11/2009.

L'objectif de ce document est d'atteindre un bon état pour tous les milieux aquatiques, de protéger les espaces les plus sensibles et d'améliorer la situation face aux inondations, pour l'horizon 2015. Il formule des préconisations à l'usage des acteurs locaux du bassin.

Le schéma comprend des orientations fondamentales :

Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et milieux aquatiques
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement des cours d'eau

Leur bonne application doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

Le SDAGE dispose d'un programme de mesures pour la période 2010-2015.

Rodès est comprise dans le secteur « CO_17_18 » relatif à la Têt qui détermine les mesures de base, par thème et par territoire, auxquels les SAGE doivent se conformer, afin d'atteindre les objectifs visés par le SDAGE (cités ci-avant).

En raison de sa dégradation biologique, il fait partie des secteurs prioritaires définis par le SDAGE.

PROBLEME : Gestion locale à instaurer ou développer

Mesures : Mettre en place un dispositif de gestion concertée

PROBLEME : Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses

Mesures : Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Traiter les rejets d'activités viticoles ^{et/ou} de productions agroalimentaires

PROBLEME : Pollutions par pesticides

Mesures : Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles.

Exploiter les parcelles en agriculture biologique

Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles

PROBLEME : Dégradation morphologique

Mesures : Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés.

PROBLEME : Altération de la continuité biologique

Mesures : Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison, et la dévalaison.

PROBLEME : Déséquilibre quantitatif

Mesures : Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes

Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau

Améliorer la gestion des ouvrages de mobilisation et de transferts existants

Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements.

D'une superficie élevée (1442.4 km²), le secteur est divisé en plusieurs masses d'eau, dont une concerne Rodès, 'La Têt, barrage de Vinça à la Comelade' (FDR224).

Elle est classée en 'Masse d'eau naturelle'. Son état écologique (relevé en 2009) est 'Médiocre', et l'objectif d'atteinte d'un bon état écologique est fixé à 2021.

Le PLU doit présenter des orientations compatibles avec les objectifs du SDAGE. Toute incidence engendrée par l'évolution du document d'urbanisme doit être aux normes de préservation en vigueur et ne pas aggraver la situation hydrologique.

3. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Au sens de la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche², le PRAD est un document à l'échelle régionale qui « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielles de l'Etat dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires, ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ». Il est en cohérence avec les autres politiques territoriales publiques et porté à la connaissance lors de l'élaboration de schéma et plan locaux. Il identifie les enjeux prioritaires dans la recherche d'une agriculture durable (à la fois viable et vivable), relevant à la fois les défis alimentaires, territoriaux et environnementaux, et doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

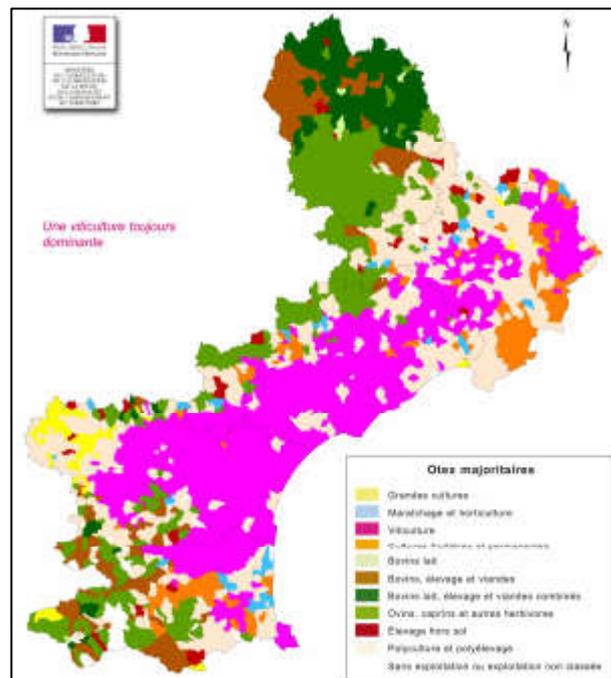
Le PRAD du Languedoc-Roussillon a été élaboré sous l'autorité du Préfet de Région, assisté par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR³) et approuvé le 12 mars 2012. Il s'inscrit en droite ligne de la mouvance agricole du Grenelle de l'environnement, mettant un intérêt particulier à la gestion de la consommation des espaces agricoles.

Les réflexions menées à partir du diagnostic ont permis de relever les grands enjeux régionaux et de définir cinq axes stratégiques majeurs.

Sur la base d'une viticulture régionale toujours prédominante (cf. carte recensement agricole 2010 ci-contre), dans un monde agricole en crise en pleines mutations, et confronté à une pression urbaine importante, le PRAD détermine des orientations qui concernent à la fois l'activité agricole, l'emploi et la recherche scientifique, ou la préservation des territoires.

Elles doivent pouvoir s'appliquer à tous les échelons locaux.

Elles sont toutes importantes, mais les axes 2 et 3 concernent plus particulièrement l'aménagement du territoire et l'urbanisme.



Source : Agreste, 2010

Le PRAD détermine pour chaque axe des enjeux, objectifs et indicateurs de résultats.

² 27 juillet 2010, Article 51, consolidé par le décret du 16 mai 2011.

³ Créée en mai 2011 et composée d'administrations et d'organismes sous tutelle, de collectivités territoriales, de chambres consulaires, de représentants des filières agricoles et agro-industrielles, d'organisations syndicales d'exploitants agricoles et de salariés du monde agricole, d'organismes socioprofessionnels, d'une organisation de consommateurs, d'associations de protection de la nature et de personnalités qualifiées.

AXE 1 : CONFORTER UNE AGRICULTURE DYNAMIQUE, ATTRACTIVE POUR LES JEUNES, COMPETITIVE ET RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le vieillissement de la population est particulièrement prononcé dans la population active agricole. Dans un même temps, les niveaux de revenus sont très faibles et diminués par les crises économiques et l'augmentation des contraintes administratives et sanitaires.

Les milieux de montagne ou défavorisés sont plus touchés du fait de la disparition d'outils de transformation.

Néanmoins, le développement de filières courtes et de recherche de productions qualitatives ouvre de nouvelles perspectives.

Les enjeux de cette thématique concernent le nécessaire renouvellement des générations d'agriculteurs, la définition de stratégies de développement claires dans chaque filière, la sauvegarde des outils agricoles dans les zones sensibles, favoriser l'export et optimiser les systèmes de production.

AXE 2 : DISPOSER D'UNE RESSOURCE EN EAU ACCESSIBLE POUR L'AGRICULTURE, PRESERVER SA QUALITE ET ANTICIPER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.

L'eau, dans une région Méditerranéenne comme le Languedoc-Roussillon est une problématique prégnante. Le PRAD doit être compatible avec le SDAGE (cf. partie correspondante). La relation avec l'agriculture concerne la consommation de la ressource, les incidences sur sa qualité (pollutions et pesticides) et sur les zones humides régionales.

Les enjeux sont la sécurisation des activités agricoles par une gestion raisonnée de la ressource, la préservation de la qualité de l'eau et l'anticipation du changement climatique.

Parmi les outils mobilisables pour y répondre, la relation entre activité agricole et SDAGE est importante. Pour rappel, ils impliquent des objectifs de rendements et d'efficacité quant à la ressource en eau.

De plus, les Portes à connaissance des PLU devront citer l'existence de réseaux publics d'irrigation, afin que ces derniers soient plus facilement mis en valeur et/ou exploités.

AXE 3 : POUR DES TERRES AGRICOLES PRESERVEES, DES TERRITOIRES ENTRETENUS ET VIVANTS.

Le fort dynamisme démographique de la région entraîne une pression importante sur le foncier agricole, surtout sur les plaines littorales, d'autant plus qu'elle s'est la plupart du temps accompagnée d'une dédensification urbaine. Les terres agricoles diminuent rapidement. Souvent, les terres agricoles sont seulement considérées comme des réservoirs fonciers. Cet état de fait vient également en écho aux crises du secteur.

Cette artificialisation est aussi, par endroits, majorée avec l'implantation de centrales photovoltaïques, d'éoliennes...

Les agriculteurs peuvent localement peiner à développer les bâtiments de production ou en créer de nouveaux, à cause de limitations de constructibilité.

Les PLU présentent globalement des études agricoles insatisfaisantes.

L'agriculture participe pleinement aux paysages, mais aussi à la réduction des risques naturels.

Le développement de l'agrotourisme permet une complémentarité des activités ainsi qu'une attractivité des milieux ruraux.

Les enjeux concernent la préservation des terres agricoles, la gestion et la valorisation des richesses des territoires, la prévention des risques incendies et inondations, et la diversification des activités dans les territoires ruraux.

L'objectif premier est de réduire de moitié, dans chaque département, le rythme de consommation des terres agricoles, à l'horizon 2020.

Les terres présentant les meilleurs potentiels de production devront être préservées (procédures type PAEN, ZAP...). Le foncier doit être rationalisé par les organismes compétents (morcellements importants, reconquête de s friches...).

L'encadrement des constructions dans les zones A doit être précis dans les PLU, et bien rapportés par les différents organismes.

La consommation foncière doit être mieux prise en compte dans les documents d'urbanisme (quantitatif et qualitatif), notamment avec la loi 'grenelle 2' (avec l'objectif de mise en place d'un indicateur de suivi). Leurs orientations doivent favoriser les économies d'espace et apprécier ces espaces au regard des trames vertes et bleues⁴.

La relation entre l'agriculture et les énergies renouvelables doit être précisée.

AXE 4 : POUR UNE ALIMENTATION DE QUALITE, DES PRODUITS LOCAUX RECONNUS, GAGE DE CONFIANCE ENTRE CONSOMMATEURS ET PRODUCTEURS.

La mutation du secteur agroalimentaire et les attentes des consommateurs ont récemment beaucoup évolué en recherche de qualité, bien que le pouvoir d'achat reste déterminant.

La moitié des exploitations de la région produisent sous un signe officiel de qualité (AOP, IGP, Labels Rouges), en plus de labels locaux tels que 'Sud de France'.

Les circuits de consommation doivent être mieux structurés, les filières biologiques renforcées, avec une meilleure lisibilité pour le consommateur et renforcer la sécurité sanitaire.

Axe 5 : S'APPUYER SUR L'EXCEPTIONNEL POTENTIEL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DISPONIBLE EN REGION POUR PREPARER L'AGRICULTURE DE DEMAIN.

La région dispose de nombreux pôles de formations/recherches agronomiques performants. Cependant, la promotion et la vente souffrent des retards par rapport à d'autres régions/pays, et les innovations sont difficilement suivies dans les milieux de productions.

Le PRAD doit permettre d'augmenter la compétitivité des secteurs liés annexes à l'agriculture, et améliorer l'intégration rapide de s évolutions des moyens de production, notamment dans l'objectif de favoriser l'emploi agricole.

A partir de ces éléments, la COREAMR prévoit de mettre en place un plan d'action (renouvelable, sur des périodes régulières) visant à atteindre ces objectifs, avec des résultats attendus.

Le PLU de Rodès, au format Grenelle, doit, dans la limite de ses compétences, prendre en compte le PRAD, et passer en CDCEA.

4. Le Plan Climat-Energie du Languedoc-Roussillon

La communauté européenne s'est engagé dans un objectif '3x20' à l'horizon 2020, de réduction de 20% des émissions de gaz à effets de serre, d'amélioration de 20% d'efficacité énergétique et une part de 20% d'énergies renouvelables dans la part de consommation des énergies finales.

Cela s'applique en France entre autres par la loi dite 'Grenelle 2' rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Energie Territoriaux pour les collectivités de plus de 50.000 habitants⁵, avant le 31 décembre 2012. Il doit être en compatibilité avec le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie, qui est élaboré conjointement avec le Préfet.

⁴ Les Commissions Départementales de Consommation d'Espaces Agricoles, qui donnent un avis sur les documents d'urbanisme sont une des mesures mises en place pour cette orientation.

⁵ Codifié à l'article L.229-26 du Code de l'environnement

C'est un document public (qui doit être mis à jour tous les 5 ans) subsidiaire, c'est-à-dire que les mesures contenues dans les PCET s'appliquent au regard des compétences de la collectivité concernée.

Il définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité visant à l'atténuation et la lutte contre le réchauffement climatique, les programmes des actions à réaliser (en conformité avec les normes existantes), et met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le PLU (ou SCOT) doit prendre en compte le Plan Energie-Climat territorial applicable ⁶.

Le plan climat de la Région Languedoc-Roussillon a été adopté le 25 septembre 2009 ⁷. Il ambitionne par le biais d'un pacte régional de rationaliser les consommations énergétiques des activités humaines, qu'elles soient sociales ou économiques.

Les gaz à effet de serre (GES) dans la Région proviennent à 75% des combustions énergétiques (dont plus de la moitié proviennent de transports et près d'un tiers du bâtiment, valeurs supérieures à la moyenne nationale). En 2006, la production régionale de GES a été estimée à 11.8 millions de tonnes équivalent CO₂. L'étalement urbain a assez largement contribué à ces consommations excessives.

Au niveau énergétique, le Languedoc-Roussillon est dépendant de l'extérieur pour l'énergie consommée (dont la moitié sont des produits pétroliers).

Il est également très sensible au changement climatique et à ses diverses conséquences, notamment sur le littoral.

La planification des mesures et actions doit permettre une prise en compte en amont de ces problématiques, afin de pouvoir établir un scénario volontariste.

Le plan climat définit 60 actions (dont 15 actions-clés) faisant partie d'une stratégie transversale concernant aussi bien l'urbanisme, les transports, les risques, l'agriculture ou le développement économique.

L'utilisation des énergies renouvelables doit être favorisée, tout comme le développement des modes de transports alternatifs à la voiture.

Le PLU tient une place privilégiée dans la production de villes durables, par la réduction de l'étalement urbain, la gestion des ressources en eau, du patrimoine et des risques, les enjeux climatiques et conséquences devant être intégrés.

Le PCET de la région doit entre autres assurer une cohérence avec les plans d'échelons inférieurs (plus localisés).

⁶ Article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme

⁷ Avant la promulgation de la loi 'grenelle 2'

II. ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

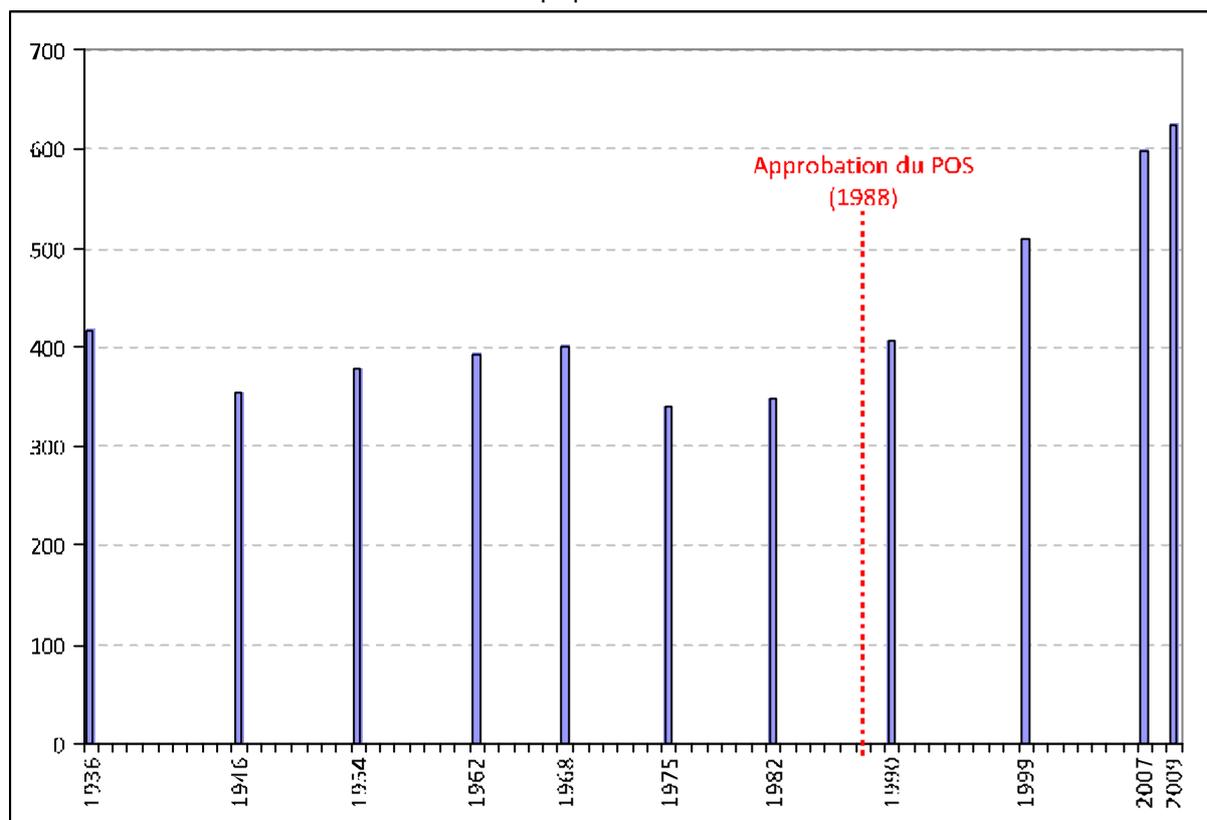
A. DEMOGRAPHIE

1. La population

Au dernier recensement général de 1999, la population de Rodès s'élevait à 509 habitants, soit une densité de 27 hab./km². Des recensements complémentaires sont effectués depuis 2006 afin de quantifier finement la croissance démographique des communes. 625 personnes ont été recensées, soit une augmentation de population de 22.7% en 10 ans.

a. Une croissance forte et constante

Evolution de la population de 1936 à 2009



(Sources : RGP INSEE)

La population est restée plus ou moins constante jusqu'à 1982. Entre cette date et 2009, la population a augmenté de plus de 80%, avec une croissance annuelle moyenne constante, jamais inférieure à +2%/an. Ce taux reste constant sur les derniers recensements complémentaires.

Il est intéressant de constater que cette croissance est continue depuis l'approbation du POS en 1988.

Evolution démographique comparée entre 1982 et 2009

	1982	1990		1999		2009	
	Population	Population	Evolution	Population	Evolution	Population	Evolution
Bélesta	247	223	-9,72	215	-3,59	219	1.86
Bouleternère	728	625	-14,15	643	2,88	817	27.06
Eus	355	361	1,69	375	3,88	405	8.00
Ille-sur-têt	5249	5095	-2,93	4993	-2,00	5264	5.42
Marquixanes	307	299	-2,61	397	32,78	541	36,20
Néfiach	713	835	17,11	789	-5,51	1090	38,10
Rodès	347	407	17,29	509	25,06	625	22.78
Vinça	1589	1655	4,15	1666	0,66	1904	14.28

(Sources : INSEE)

L'évolution de la croissance de Rodès, comparée aux communes avoisinantes depuis 1982, met en avant la dynamique démographique qui anime le village.

En effet, en plus d'avoir un taux de croissance positif sur les trois périodes, Rodès est la seule commune qui a un taux supérieur à 20% entre chaque recensement.

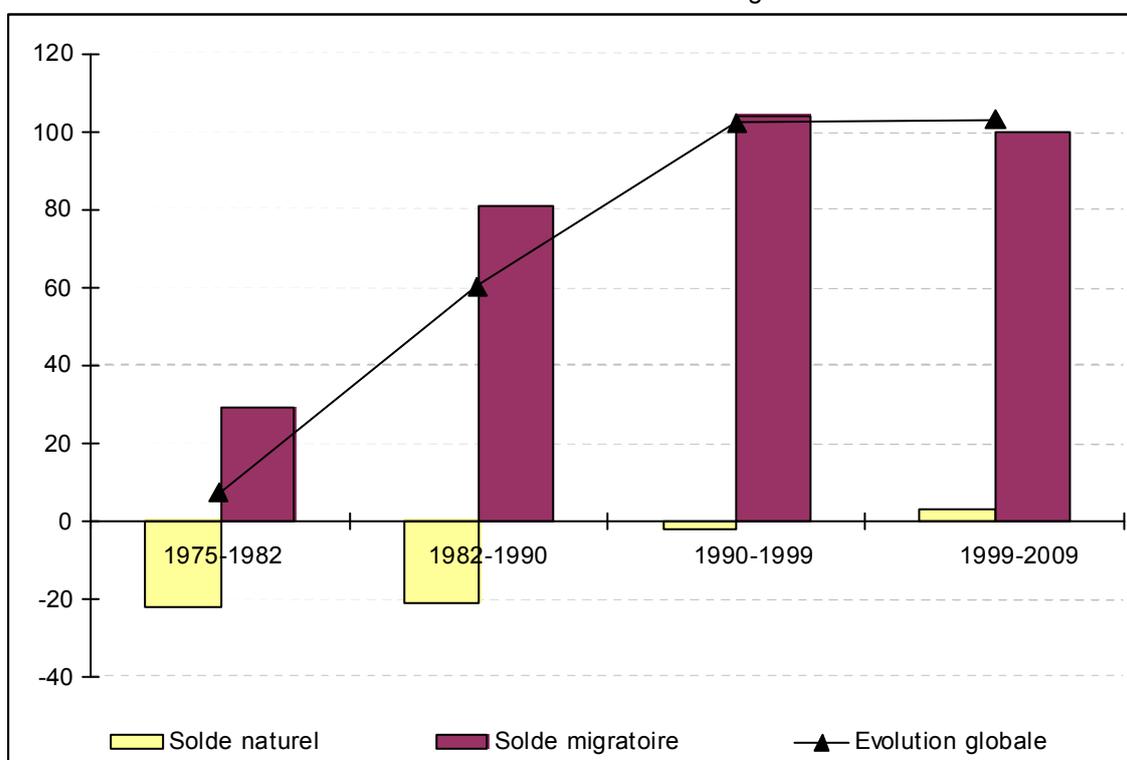
La commune est donc attractive par rapport à ses voisines.

L'analyse de la composition de cette croissance démontre qu'elle a longtemps été due au seul solde migratoire, positif, alors que le solde naturel restait négatif.

Le déficit du solde naturel s'est résorbé entre 1999 et 2009, ce qui est un signe de l'installation de jeunes ménages et d'un renouvellement. (cf ci-dessous) En 2010, le solde naturel connaît une croissance spectaculaire avec 12 naissances pour 6 décès.

L'évolution globale de population en faible augmentation, traduit néanmoins l'attractivité continue de Rodès⁸ (cf. graphique de la page précédente).

Répartition de la croissance démographique entre le solde naturel et le solde migratoire



(Sources : INSEE)

⁸ Le graphique présente seulement l'apport de population. Ce qui pourrait être vu comme une stagnation d'évolution, représente en fait un maintien du taux de croissance de la commune.

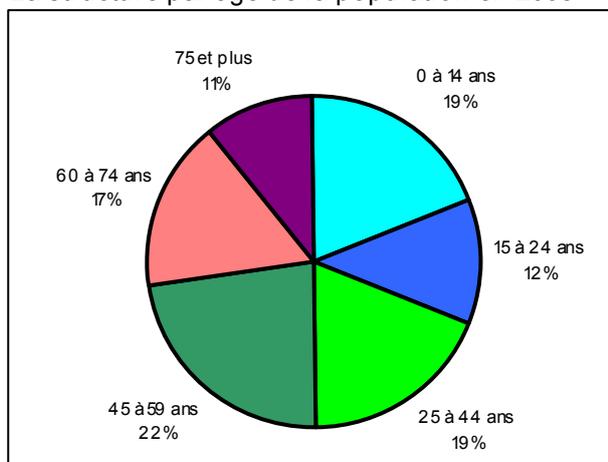
b. Une population en rajeunissement

L'étude de la composition de la population sur Rodès montre une population en âge de travailler de 53%.

La classe modale⁹ est en rajeunissement (1999, c'était les 60-74 ans, en 2008, ce sont les 45-59 ans). La population post-active culmine à 28% de la population de Rodès et tend vers une lente diminution.

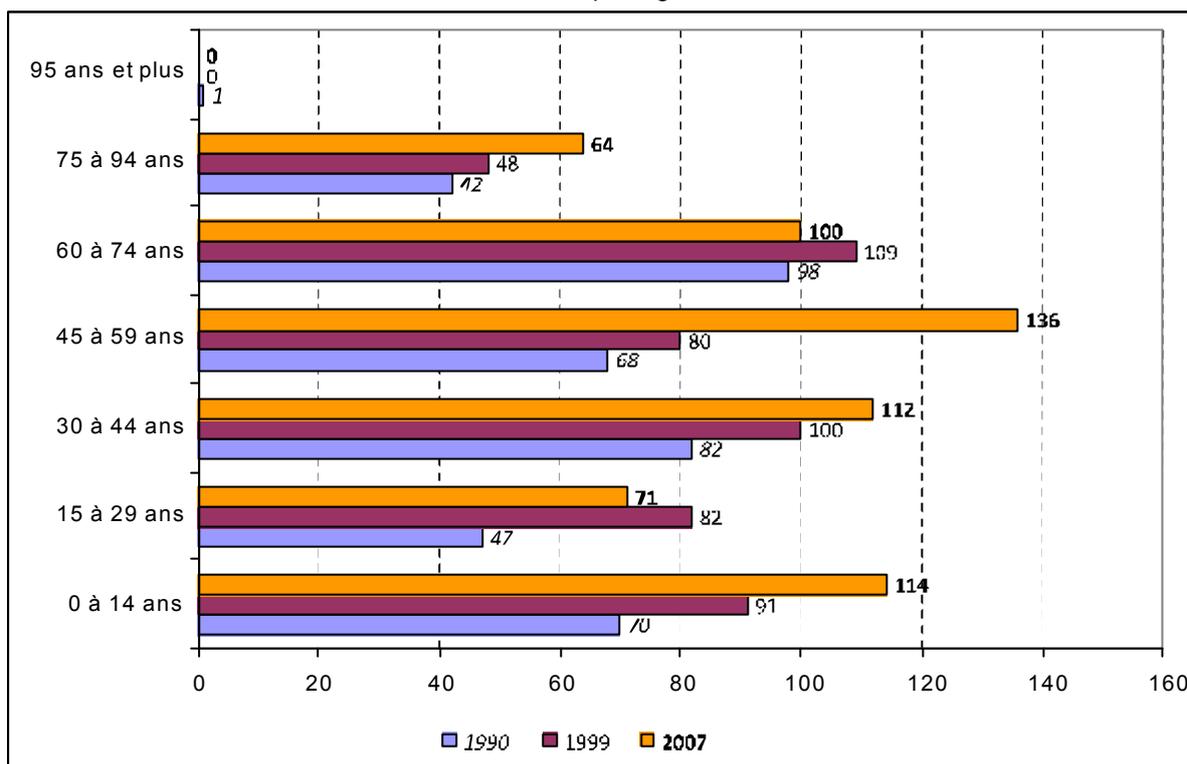
La part des jeunes (18%) est légèrement inférieure à la moyenne départementale (22%) ou nationale (24.6%).

La structure par âge de la population en 2008



(Sources : INSEE)

Evolution de la structure par âge entre 1990 et 2007



(Sources : INSEE)

Toutes les catégories d'âges sont en augmentation en 1999 par rapport à 1990, ce qui est la preuve d'un dynamisme global certain.

En 2007, ce constat est plus nuancé. Quelques classes connaissent des évolutions spectaculaires (0-14 ans, mais surtout les 45-59 ans qui ont connu une croissance de +70%, deux classes généralement liées).

⁹ Classe d'âge comprenant le plus d'individus.

Cependant, la part des jeunes actifs (15-29 ans) diminue sensiblement. Les débuts de trajectoires de vie des ménages sont difficiles sur la commune.

L'indice synthétique d'âge moyen de Rodès change de classe. Il était évalué à 44 ans et 10 mois en 1990, alors qu'en 2007, il est de 42 ans et 8 mois. Il apparaît donc que les nouvelles installations sur le village sont réalisées par des populations entre 30 et 60 ans pour la majorité.

De plus, le nombre de ménages (en pourcentages) a peu augmenté par rapport à la population totale. C'est un signe de la diminution de la taille des ménages qui reste faible (la croissance de ménages d'une personne étant compensée par l'arrivée de familles).

	1982	1990	1999	2008
Taille moyenne des ménages	2.43	2.37	2.44	2.39

Evolution de la taille moyenne des ménages entre 1982 et 2008

Du fait de cette faible variation, le point mort démographique¹⁰ constaté entre 1999 et 2008 est égal à un besoin de 4 logements, partiellement compensé par la diminution des résidences secondaires et logements vacants (cf. partie ci-après).

En ce qui concerne la provenance des habitants, il est intéressant d'observer que plus de la moitié de la population est née dans les Pyrénées Orientales. Les plus fortes proportions se situent chez les jeunes et les personnes âgées. De tels chiffres témoignent du fort solde migratoire de population jeune à forte fécondité, ce qui est nécessaire au renouvellement de population de tout village.

Lieux de naissance des habitants de Rodès en 1999

âge en 7 tranches	Lieu de naissance			
	nés dans le département	nés dans la région	nés en France	nés à l'étranger
0 à 14 ans	69	70	91	0
15 à 24 ans	27	29	49	2
25 à 29 ans	11	14	29	2
30 à 39 ans	14	16	51	7
40 à 59 ans	40	46	99	23
60 à 74 ans	38	42	86	23
plus de 75 ans	33	35	41	7
Total	232	252	446	64

(52.02% de la population totale) (12.5% de la population totale)

L'évolution prévisible de la population soulève des questions quant au développement de Rodès, notamment en matière d'équipements publics, recettes fiscales...

Le rajeunissement de la population est un signe encourageant du dynamisme du village, même si la part des jeunes actifs diminue et que la tranche d'âge qui croît le plus sera rapidement post-active.

Il est cependant nécessaire de garder un cadre de vie agréable dans l'acte d'habiter, avec une qualité de logement élevée.

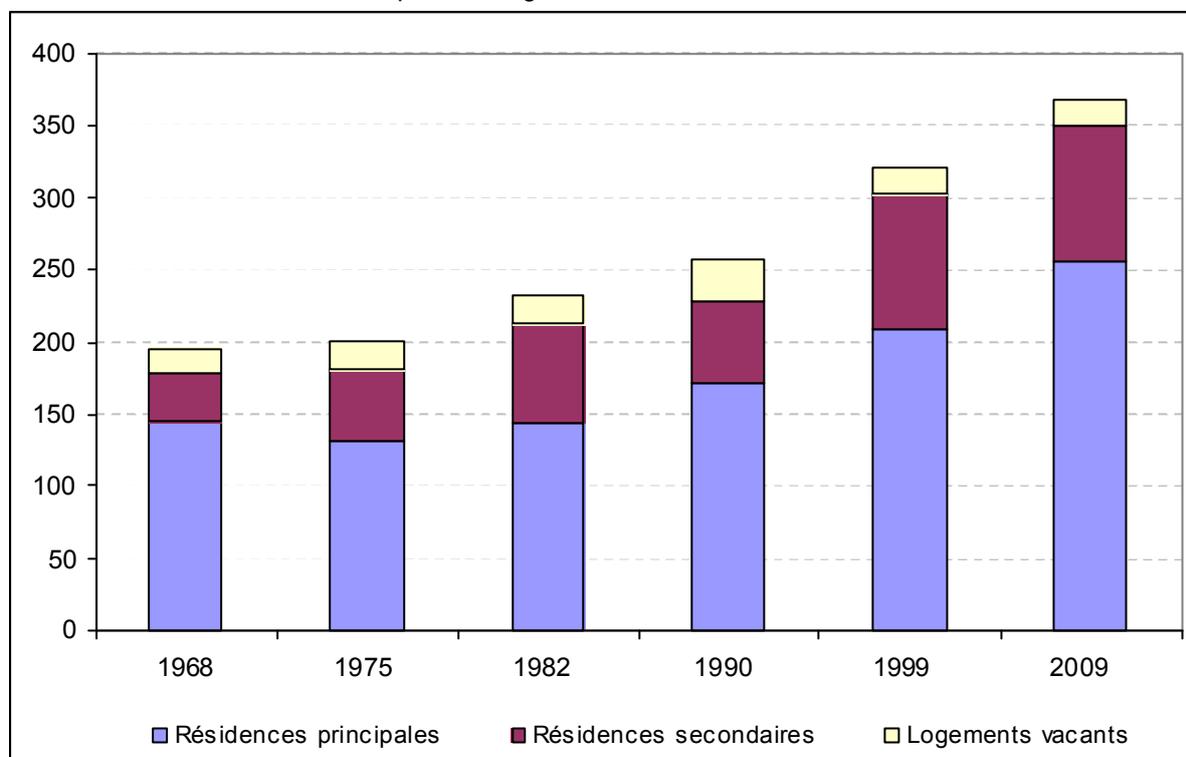
La localisation de Rodès, proche de Perpignan, mais dans un environnement correspondant aux critères de vacances de nombreuses personnes, appuie sur la difficulté de définir un fonctionnement urbain clair de la commune.

¹⁰ Il s'agit du nombre de logements nécessaires pour ne pas perdre de population, malgré le desserrement des ménages (divorces, décohabitations, décès...)

2. Le logement

Le nombre d'habitants par logement est stabilisé au x alentours (supérieurs) de 2.4 personnes par logement depuis 1990, avec 256 résidences principales pour 625 personnes (2009).

Evolution du parc de logement de Rodès entre 1968 et 2009



(Sources : INSEE)

Village résidentiel, la qualité de vie est un moteur d'installation à Rodès.

Le nombre de logements est en augmentation constante depuis 1968 avec une accélération constatée depuis 1982.

La part de résidences principales, toujours majoritaire, augmente un peu plus vite que celle des résidences secondaires, en stagnation. Moins de 5% des logements sont vacants.

La typologie du bâti se caractérise par de l'habitat individuel de grande taille par rapport au reste de la plaine du Roussillon pour les urbanisations récentes.

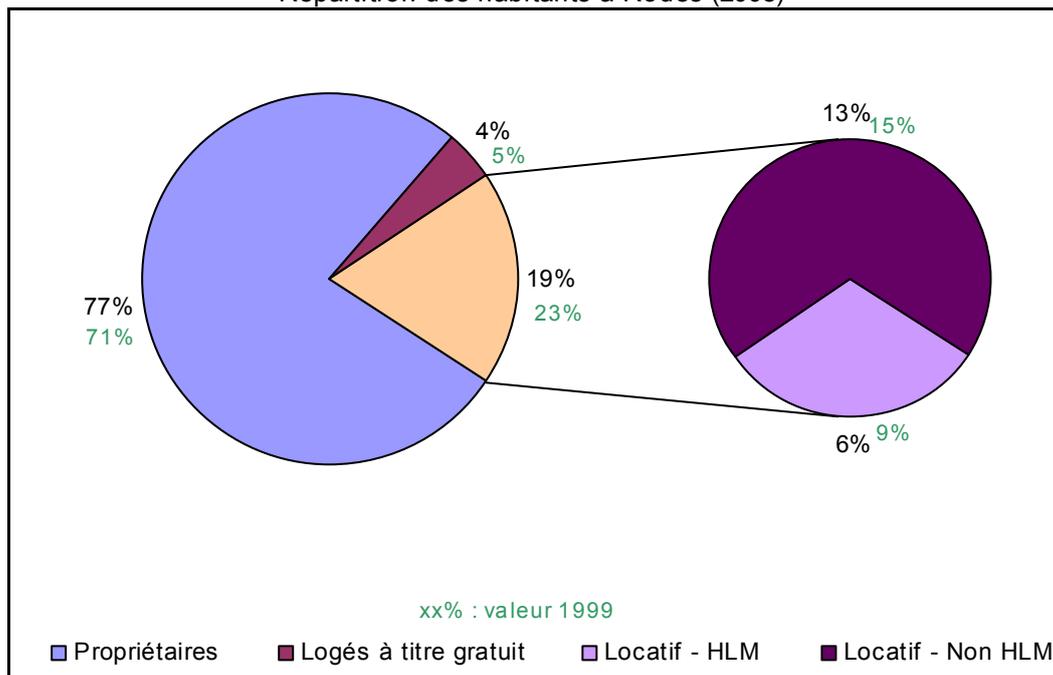
Près de 75% des logements ont plus de quatre pièces avec un stationnement dédié.

96.7% du parc immobilier communal est composé d'habitations individuelles

A Rodès, il y a 47 bénéficiaires d'une aide au logement¹¹. Ces aides se répartissent en allocation de logement familial (16), allocation de logement social (14) et l'aide personnalisée au logement (17).

¹¹ Source : CAF, 2008

Répartition des habitants à Rodès (2008)



(Sources : INSEE)

La part de propriétaires indique une commune où la population qui s'installe dispose d'un pouvoir d'achat certain. Leur proportion est en augmentation nette par rapport à 1999.

Achèvement des résidences principales en 2007

Résidences principales	Part
Achevées avant 1949	24,80%
Achevées entre 1949 et 1999	56,80%
Achevées après 1999	18,40%

(Sources : INSEE)

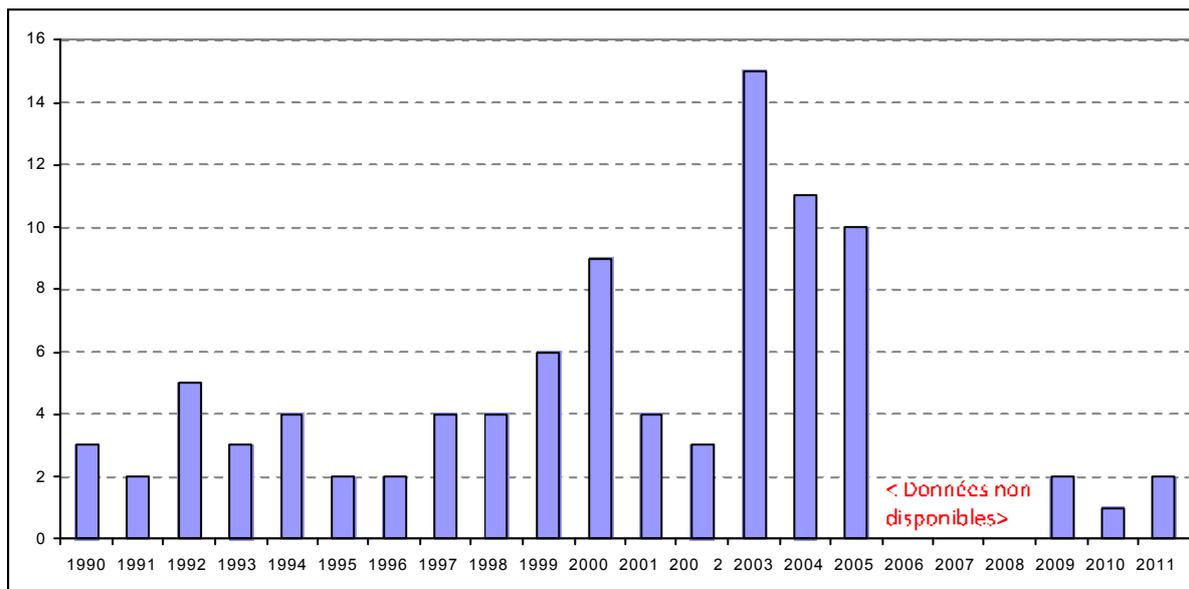
Il est intéressant de constater la corrélation entre l'augmentation globale de population (+17%) et la part de résidences principales achevées (18,40%), pour la période entre 1999 et 2007. Ces valeurs montrent un marché immobilier rodésien très actif, mais aussi avec peu de turn-over sur l'habitat ancien.

Il est à noter la présence de 14 logements sociaux (soit près de 6% du nombre de résidences principales) en gestion par l'Office public départemental des HLM des Pyrénées-Orientales.

La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la Loi Solidarité et renouvellement urbains (mis à jour par la loi du 18 janvier 2013). Elle doit néanmoins produire un urbanisme de mixité et de diversité d'habitat. Ce point fait également partie des préconisations du SCOT de la Plaine du Roussillon. Les logements se présentent sous la forme de petits pavillons. Il n'y a pas d'habitat collectif dans le village. Ils ne présentent aucune vacance. Le turn-over des locataires n'est pas très important ¹².

En moyenne, le parc HLM communal fait l'objet de 1 à 2 demandes annuelles, qui ne sont généralement pas abouties du fait de la faible rotation citée ci-avant.

¹² Source : Office HLM des PO



(Source : 2012 - SIT@DEL2 – Ministère de l'équipement)

Evolution du nombre de constructions autorisées entre 1990 et 2011

Une augmentation nette se fait sentir à partir de 1998. Cette dynamique est stoppée à partir de 2001 à cause d'un contentieux relatif à l'inconstructibilité supposée à toute altitude inférieure à 213 mètres NGF, limite d'onde en cas de rupture du barrage de Vinça. Un jugement a été prononcé, rejetant l'inconstructibilité.

Le retard est donc rattrapé en 2003. Ensuite, les logements autorisés sont en baisse, ce qui est révélateur d'un POS en fin de vie.

L'observation des transactions immobilières récentes¹³ a permis d'établir un prix moyen du m² s'élevant à 353€/m² construit (ou surface plancher) pour les constructions existantes, et à 412€/m² pour les constructions neuves. Ces valeurs qui paraissent élevées par rapport aux transactions relevées alentour¹⁴ dans la même période, s'expliquent par le fait que notamment sur les constructions neuves, à Rodès, elles ne sont pas intégrées dans une opération d'ensemble.

3. L'emploi

La population active à Rodès est estimée à 188 personnes en 1999, avec un taux de chômage de 26.5%¹⁵. Ce taux est bien supérieur à la moyenne départementale et nationale. En 2004, la commune comportait 8 allocataires du revenu minimum d'insertion. En 2007, la population active croît de 25% et le chômage chute de 50%.

¹³ 1^{er} trimestre 2012, source : Mairie

¹⁴ SNAL, 2012

¹⁵ La formule de calcul du taux de chômage général compte la totalité des personnes en âge de travailler (à partir de 15 ans).

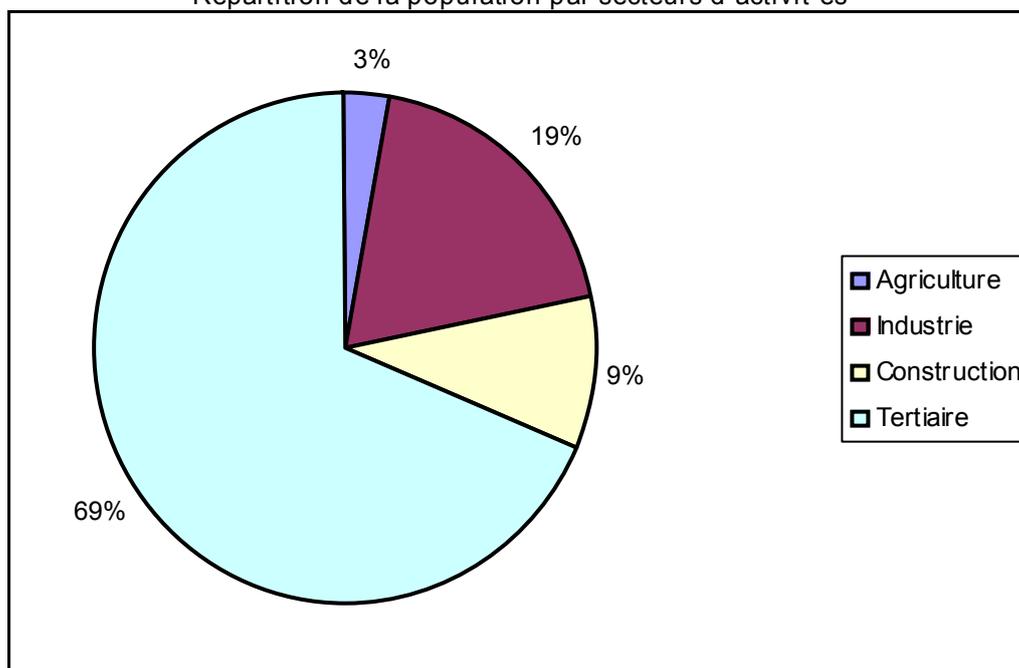
Mobilité des résidents de Rodès face au travail

catégories socio-professionnelles	Lieu de résidence - Lieu de travail					
	ensemble	dans la même commune	autre commune - TOTAL	dt. même département	dont même région	dont autres cas
Agriculteurs	4	4	0	0	0	0
Artisans, commerçants	20	20	0	0	0	0
Cadres, professions intellectuelles	12	0	12	4	4	8
Professions intermédiaires	24	0	24	20	20	4
Employés	40	8	32	32	32	0
Ouvriers	28	0	28	28	28	0
Total	128	32	96	84	84	12

(Sources : INSEE)

Rodès n'est pas un grand centre d'emploi. En effet, plus de 75% de la population travaille à l'extérieur de la commune (dans les bassins d'emplois d'Ille, Prades et Perpignan). La facilité d'accès par la RN116 permet de travailler dans toute la plaine du Roussillon et de vivre dans un milieu plus rural. L'indicateur de concentration de l'emploi est d'ailleurs en baisse. En effet, seuls 17.78% des actifs ayant un emploi travaillent sur la commune en 2008 (le taux était de 27% en 1999).

Répartition de la population par secteurs d'activités



(Sources : INSEE, 1999-2007)

Conformément à la tendance nationale et départementale, une large majorité de la population travaille dans le secteur tertiaire.

Le deuxième secteur d'activité est l'industrie avec 19% de la population.

4. Perspectives de développement futur

Au regard des éléments étudiés ci-avant (croissance démographique supérieure à +2%/an depuis près de 30 ans, rajeunissement constaté, augmentation des résidences principales...), révélant un dynamisme local avéré, et les besoins nécessaires pour le conserver, la commune établit un objectif démographique de son projet urbain.

La cadre de vie de Rodès se caractérise par une ruralité avérée, ce qui s'est notamment traduit par une urbanisation très aérée avec la construction de grandes parcelles.

Un des objectifs du Plan Local d'Urbanisme est d'opérer un contrôle harmonieux et durable de cette croissance, en limitant la consommation d'espaces.

La révision du document d'urbanisme est aussi l'occasion d'optimiser les zones qui avaient été ouvertes à l'urbanisation par le POS de 1998 et qui ne sont pas construites aujourd'hui, en partie à cause de d'accès inadaptés¹⁶.

De plus, du fait de blocages fonciers, il subsiste quelques secteurs inoccupés, dents creuses qui doivent, autant que possible, participer au projet urbain communal.

a. Un développement respectueux des contraintes existantes

Le territoire communal est soumis à de nombreuses contraintes, naturelles ou administratives, qu'il est nécessaire de prendre en compte pour ne pas exposer la population aux risques et garantir les services minimums.

Le relief empêche fortement l'installation de population nouvelle au Nord et à l'extrême Sud. Les risques d'inondations limitent les constructions sur les parties les plus planes de Rodès. Les probabilités d'incendies sont de plus élevées.

En ce qui concerne la gestion de l'eau, la ressource en eau potable permet une augmentation de population moyennant des travaux de mise aux normes du réseau AEP. Une station d'épuration des eaux usées, d'une capacité de 1000 équivalents habitants a été construite sur la rive Nord de la Têt en 2011.

b. Un contrôle volontariste de la croissance urbaine

A partir de ces données de base et la volonté de préserver l'unité urbaine de Rodès, l'équipe municipale a considéré des projections sur le devenir de la commune.

La croissance moyenne annuelle de population se situe aux alentours supérieurs de +2%, qui résultent en grande majorité du solde migratoire (mais avec une tendance de rééquilibrage).

L'évolution démographique observée entre 1982 et le dernier recensement de l'INSEE tendent à confirmer qu'un scénario 'au fil de l'eau' (sur le même rythme que cette période) est réaliste.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la plaine du Roussillon porte une attention toute particulière sur les questions de croissance urbaine. Il établit comme cadre, pour les communes dont la population est inférieure à 1000 habitants, un coefficient multiplicateur du nombre de résidences principales égal à 1.5 sur 15 ans est autorisé.

Cette fourchette est retranscrite dans le tableau ci-après.

La population attendue en 2020 au sens du SCOT sera donc comprise entre 680 et 740 habitants (soit un apport entre 75 et 135 habitants).

¹⁶ C'est notamment le cas de la zone 2NA située au NordEst de la partie urbanisée de Rodès.

La commune, après débats et études des scénarii possibles, (ralentissement volontaire de la croissance, ralentissement 'naturel', croissance constante et accroissement de la croissance), a choisi le scénario 'au fil de l'eau' (+2%/an, voir tableau ci-après).

Cette projection prévoit une population aux alentours de 860 habitants¹⁷ en 2025, soit un apport d'environ 235 habitants dont la majorité résulterait du solde migratoire.

Ce scénario a été choisi pour garantir la pérennité des équipements publics et investissements communaux.

Il est d'autant plus réaliste qu'avec le projet d'élargissement de la Route Nationale 116 et la présence d'un échangeur sur la commune (voir partie suivante), l'attractivité de Rodès sera très certainement accrue.

Le taux de croissance retenu est inférieur à l'enveloppe maximale autorisée par le DOO du SCOT Plaine du Roussillon (nombre de Résidences principales x1.5 à l'horizon 2028). Cependant, cette capacité est pondérée par celles allouées par les intercommunalités.

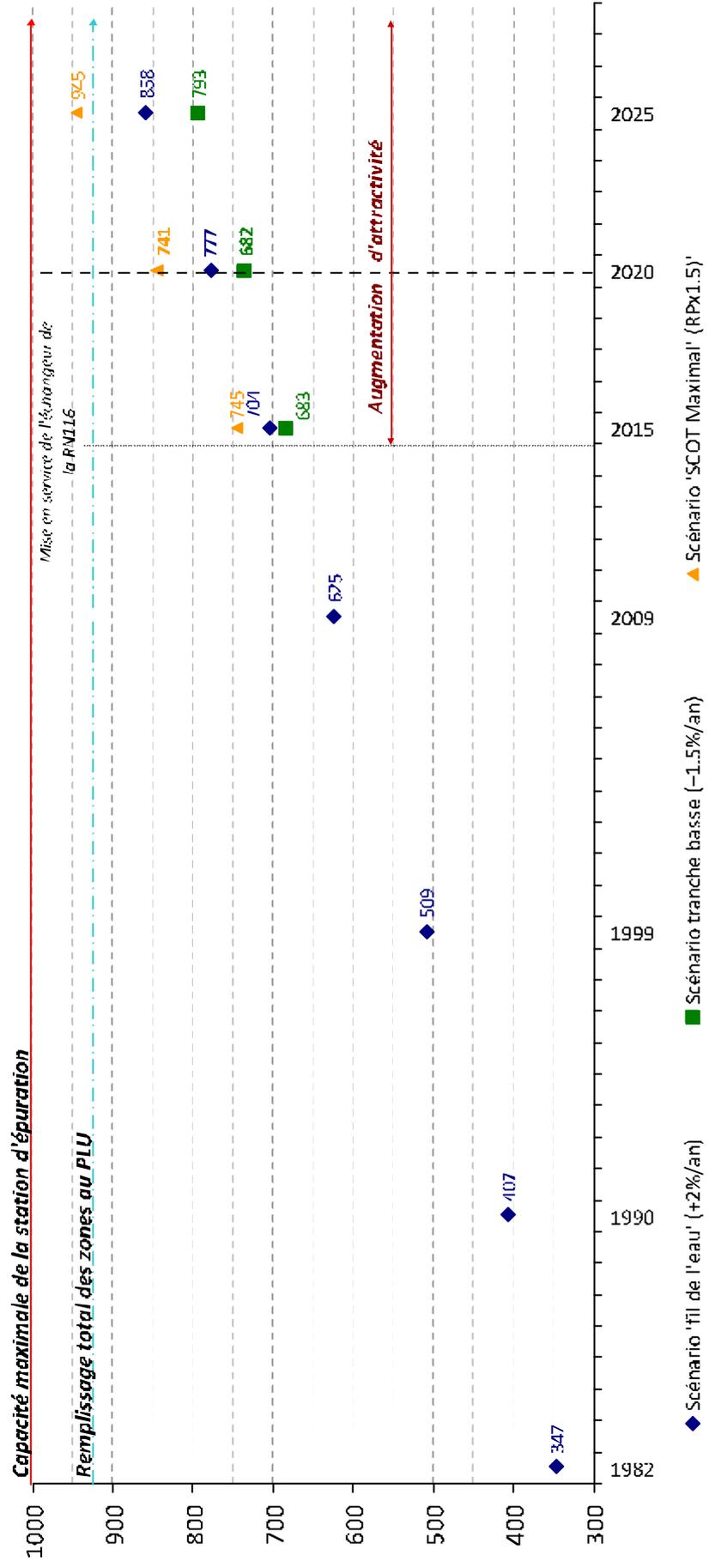
Le travail de projections démographiques sur des communes à l'échelle de Rodès entraîne des variations de population faibles, malgré des taux de croissance sensiblement différents.

La projection retenue a été présentée au SCOT de la plaine du Roussillon qui a donné un avis favorable, en date du 18 décembre 2012

Afin de réguler cette croissance, premier pas de la définition du projet urbain, un phasage des ouvertures d'urbanisation sera opéré, accompagné d'un travail d'efficacité foncière.

¹⁷ Les calculs sont effectués sur la base des données INSEE 2009

Projections démographiques sur les données actuelles



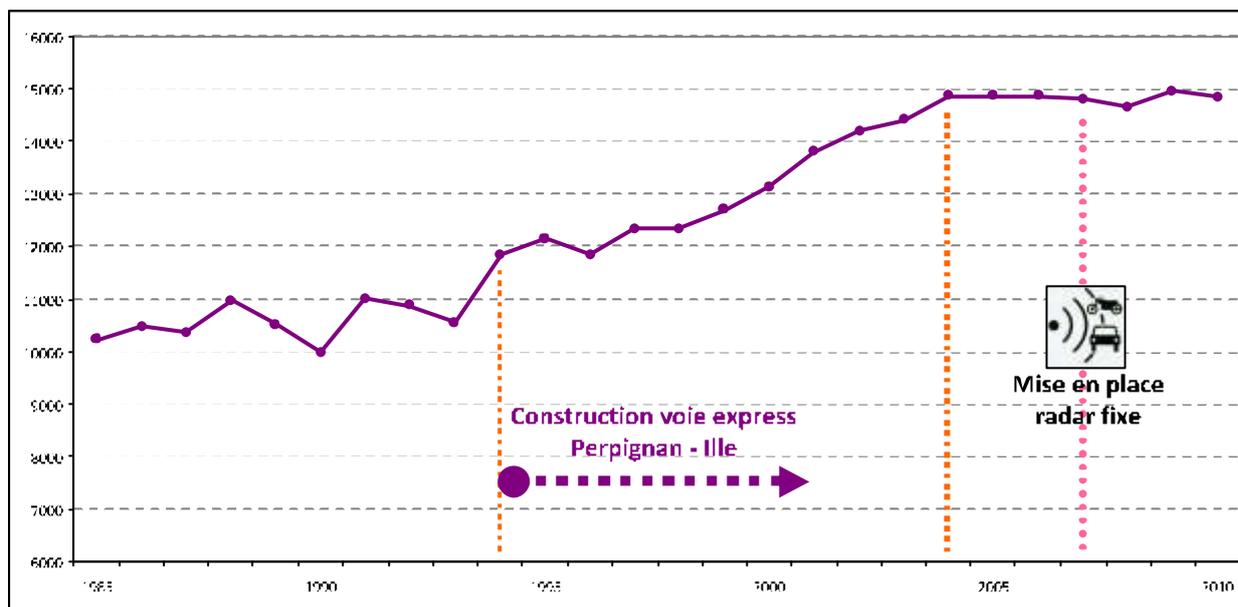
(Sources : INSEE, SCOT 2012)

Compte tenu du projet urbain de la commune (développé plus loin dans le rapport) et de la volonté des élus de conserver le cadre de vie de Rodès sans dénaturer le village, la croissance souhaitable doit tendre vers le scénario 'au fil de l'eau'. Le projet de PLU doit permettre de mettre en œuvre cette volonté de garder un 'confort urbain' pour la population rodésienne en travaillant toutefois sur une consommation d'espace raisonnée.

B. AXES DE COMMUNICATIONS, LA RN116 ET LA VOIE FERREE

Le territoire de la commune est traversé par la Route Nationale 116. Cet axe de communication est d'importance nationale et comptait 14.846 véhicules par jour en 2010 en moyenne journalière annuelle au niveau du col de Te mène (point de comptage le plus proche).

Elle assure la liaison entre la plaine du Roussillon et le Conflent et plus généralement avec toutes les Pyrénées. Elle constitue l'axe privilégié pour relier la Méditerranée à Andorre et les stations de ski. Elle relie Perpignan à Bourg-Madame, située à la frontière franco-espagnole.



(Sources : DDTM, DIRSO, 2012)

Evolution des moyennes journalières annuelles (MJA) de la RN116 au poste de Bouleternère

La fréquentation (exprimée en MJA) de cette nationale a connu 3 phases.

Jusqu'au milieu des années 1990, elle varie proportionnellement aux conditions climatiques liées à l'activité des stations de sports d'hiver.

Elle connaît une croissance fulgurante à partir de 1995, sous le double effet de l'essor de cette activité de loisirs mais aussi de la construction en voie express du tronçon compris entre Perpignan et Ille-sur-Têt, qui a eu pour conséquence une profonde mutation du territoire, rapprochant la capitale catalane du Conflent¹⁸ et une modification des modes de vie.

A partir de 2004, la MJA se stabilise aux alentours de 15.000 véhicules par jour, renforçant ainsi le caractère urbain de ce tronçon de la nationale.

L'accès aux parties urbanisées de Rodès s'effectue exclusivement par la RN116, avec un carrefour dangereux (cf. ci-après) aménagé au niveau du Mas Cornet.

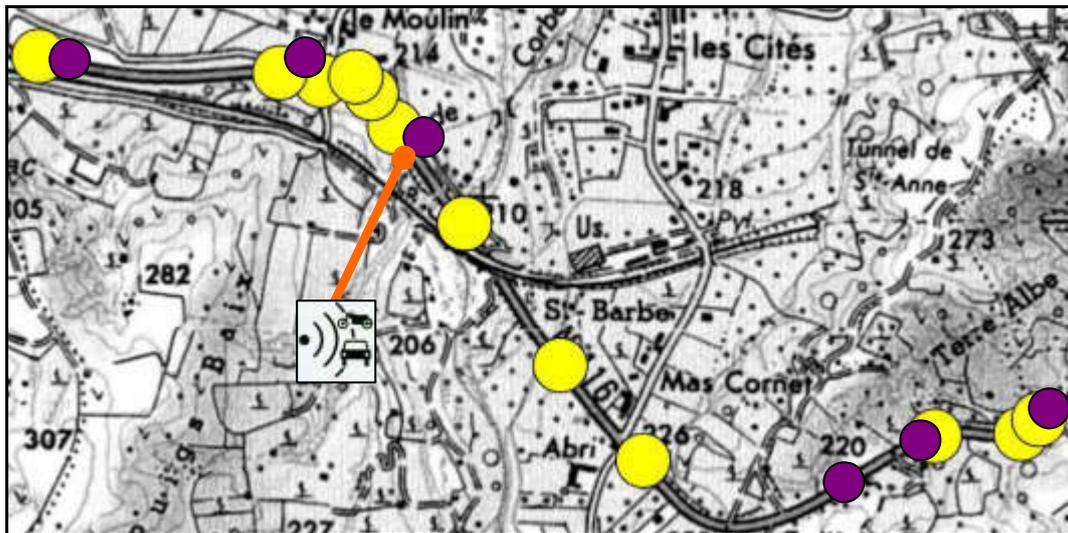
1. Un axe de communication à l'insécurité routière avérée pour Rodès

La totalité des 18 accidents de la route déclarés depuis 1995 à Rodès se sont produits sur la RN116 (Sources : Sécurité routière). Le tracé en courbes couplé à la vitesse élevée et à la forte fréquentation de la route sont très accidentogènes.

Sept personnes sont décédées et quatorze autres ont été hospitalisées suite à des accidents entre 1995-2010. Un point particulièrement accidentogène a été relevé en direction d'Ille

¹⁸ Cf. Démographie, comparatif des évolutions de populations.

dans la courbe située avant le pont de la voie ferrée. Un radar de contrôle de vitesses fixe a donc été installé à cet endroit en 2007.



Accidents de la route à Rodès 1995-2005 (en jaune) et 2006-2010 (en mauve)

Même si cette accidentologie ne concerne pas des flux de desserte communale, ce problème reste préoccupant du fait de l'insécurité de l'intersection entre la RN116 et le chemin communal 16, accès unique au village.



La RN116, axe très fréquenté, essentielle à Rodès, mais source de dysfonctionnements



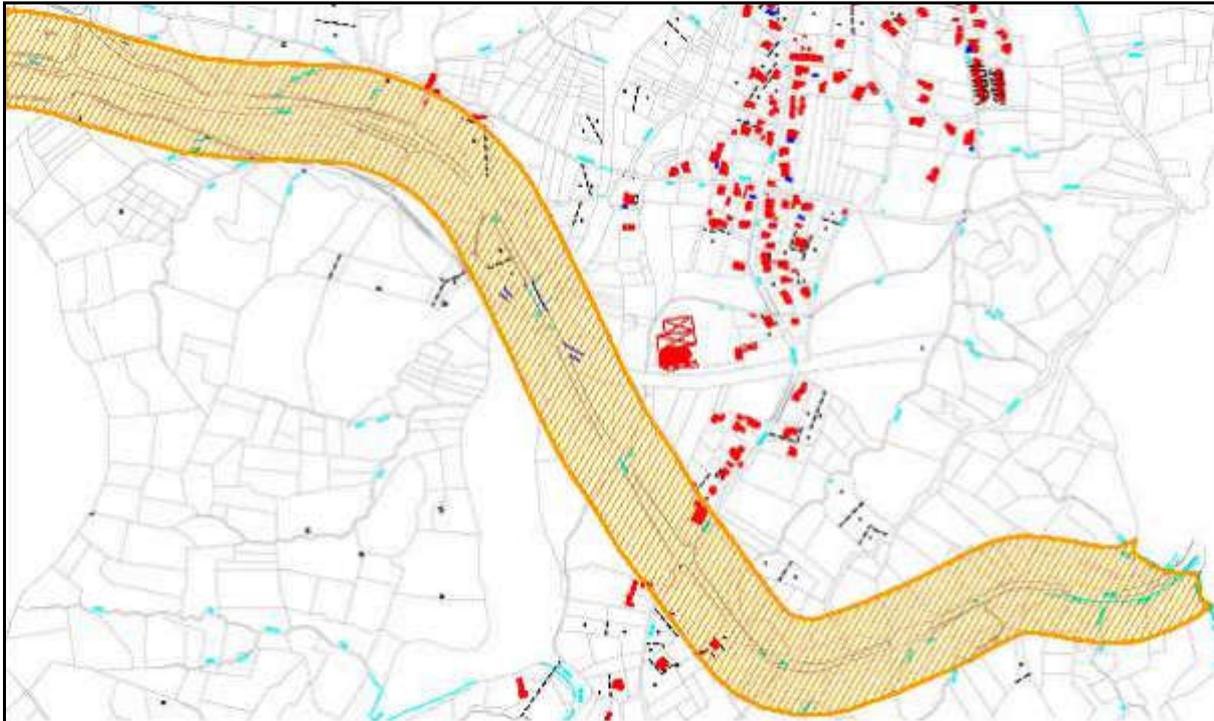
Le seul accès à Rodès, une intersection à retravailler

L'insertion sur la Nationale se fait de part et d'autre de celle-ci par des panneaux 'STOP'. Elle est donc difficile et dangereuse, à cause notamment des vitesses et du tracé de la voie (le carrefour se situe entre deux virages en pente) .

La RN116 est classée à grande circulation. Elle est donc soumise aux prescriptions de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme, qui instaure un régime d'inconstructibilité sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de la voie.

Il peut être dérogé à cette contrainte pour des projets argumentant sur les thèmes suivants : nuisances, sécurité, qualité architecturale, qualité urbanistique et des paysages.

En attendant les aménagements de la RN116 (développés dans la partie ci-après), un radar fixe de contrôle des vitesses automobiles a été mis en place à l'automne 2007 à 400 mètres du carrefour, dans la descente du Col de Saint-Pierre.



La bande du L.111-1-4 du Code de l'urbanisme à Rodès

2. Un projet qui tarde à se réaliser

Depuis une dizaine d'années, les services de l'Etat (gestionnaires de cette route nationale) élaborent un projet de mise à 2x2 voies de la RN116, afin de relier Prades à Perpignan par une voie express. Les objectifs de ce projet visent à faciliter la circulation des trafics sur cette transversale que représente l'axe Perpignan-Prades et ainsi fluidifier les circulations.

En effet, l'aire d'influence de l'agglomération perpignanaise est encore très forte au niveau de Prades. Les migrations pendulaires ascendantes (c'est-à-dire les déplacements à Perpignan pour le travail, les études scolaires ou pour d'autres motifs) entre ces deux secteurs sont élevées. Un tel aménagement permettra une meilleure desserte des territoires. Il est de fait prévu de nombreuses retombées économiques sur les communes qui seront mieux desservies¹⁹. Les véhicules lents seront reportés sur une voie de substitution.

La déclaration d'Utilité Publique de ce projet a été prononcée par décret ministériel du 16 juillet 2008.

¹⁹ Source : Dossier d'examen conjoint pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, Etat, Novembre 2006

Rodès disposera d'une sortie propre matérialisée par un échangeur (vraisemblablement un carrefour giratoire), au niveau de l'actuel croisement de la D16 et N116.



(Source : DIRSO, 2009)

Emprise du projet de mise à 2x2 voies de la RN116 à Rodès -INDICATIF

Dans le cadre de ce projet, la commune doit compléter son document d'urbanisme et ajouter un emplacement réservé au bénéfice de l'Etat, pour la réservation foncière de cette voie express et de l'échangeur qui se trouvera sur Rodès .

3. La voie ferrée à Rodès

Le territoire de Rodès est traversé par une voie ferrée qui relie Perpignan à Villefranche de Conflent. Il s'agit d'une voie simple de circulation.

Actuellement, il n'y a plus d'arrêt ferroviaire pour la commune, bien qu'il en existât un créé pour la carrière de Rodès. Aujourd'hui la gare a été reconvertie en maison d'habitation.

Vu les politiques d'aménagement du territoire et le développement des transports collectifs, la présence d'une ligne RFF à Rodès ne peut être qu'un atout pour le futur.



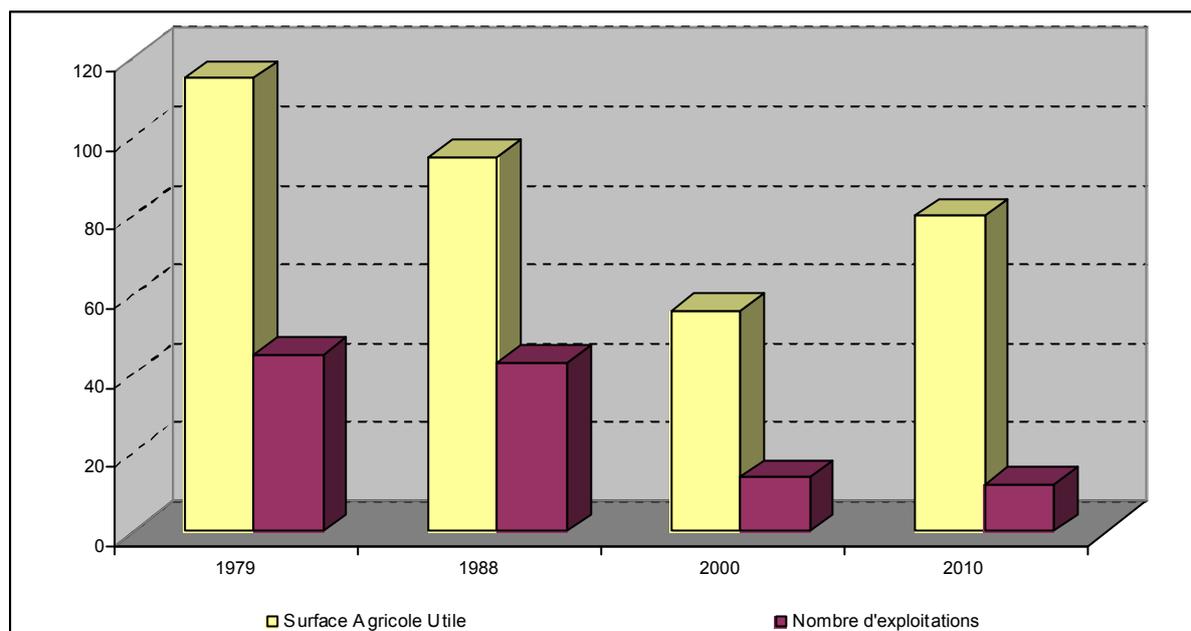
La voie ferrée et l'ancienne gare à Rodès

C. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

1. Une agriculture en mutation

(Sources : Recensement Général de l'agriculture 1979-2010, Agreste, Ministère de l'agriculture, chambre de l'agriculture, commune)

L'agriculture est longtemps restée l'activité principale de la commune. En 2010, il ne restait plus que 12 exploitations (14 en 2000, 43 en 1988) pour une surface agricole utile de 80 hectares (56 en 2000). De plus, tous les chefs d'exploitation avaient plus de 55 ans. C'est un secteur en crise depuis plusieurs décennies.



Evolutions comparées du nombre d'exploitations entre 1979 et 2010

Le recensement général agricole de 2010 confirme les difficultés du milieu agricole et traduit également les transformations structurelles de ce secteur d'activités.

En effet, bien que le nombre d'exploitation et d'unités de travail annuel diminuent, la Surface Agricole Utile augmente (+42% entre 2000 et 2010), signe d'adaptation des structures aux règles des Marchés.

En 2010, il subsiste 4 exploitants professionnels vivant au village, dont 3 arboriculteurs et un maraîcher²⁰. Sinon, l'exploitation des terres est effectuée en fermage par des exploitants extérieurs de la commune, comme c'est le cas avec les 15 exploitants viticoles propriétaires sur la commune de la totalité du vignoble mais résidant sur Vinça, Ille, Joch, Rigarda, Montalba et Tarérach.

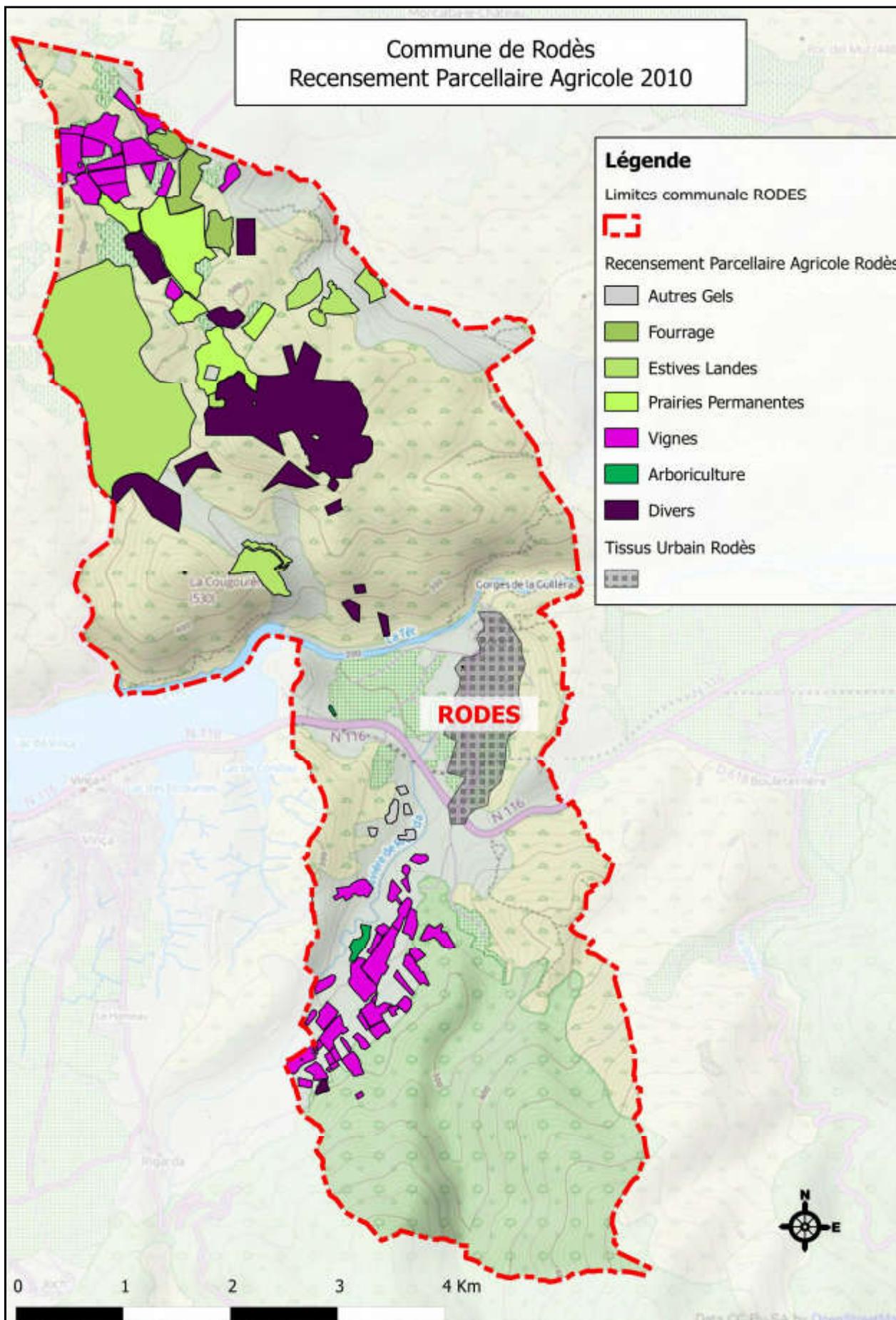
L'OTEX²¹ principal reste les fruits et autres cultures permanentes (maraîchers et les vignes principalement).

D'ailleurs plusieurs secteurs sont classés en AOC côtes du Roussillon.

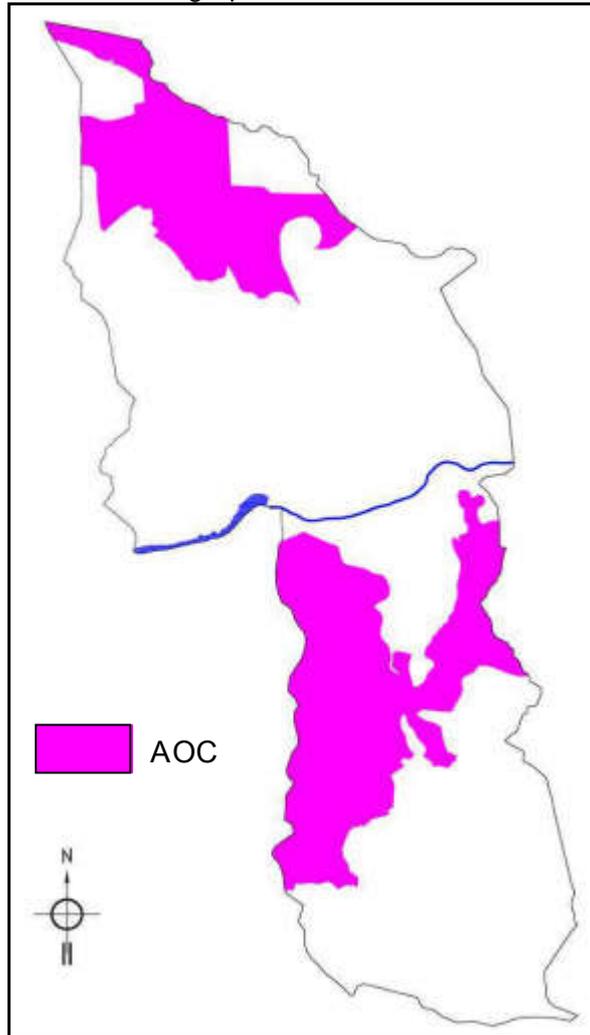
Une partie du territoire agricole de la commune est concernée par les aides de la Politique Agricole Commune. Ces parcelles sont recensées sous l'appellation 'flot anonyme'. L'octroi d'aides implique un engagement lié à l'exploitation et à l'activité.

²⁰ Source : Mairie

²¹ Orientation Technico-économique des Exploitations,



Cartographie des zones AOC



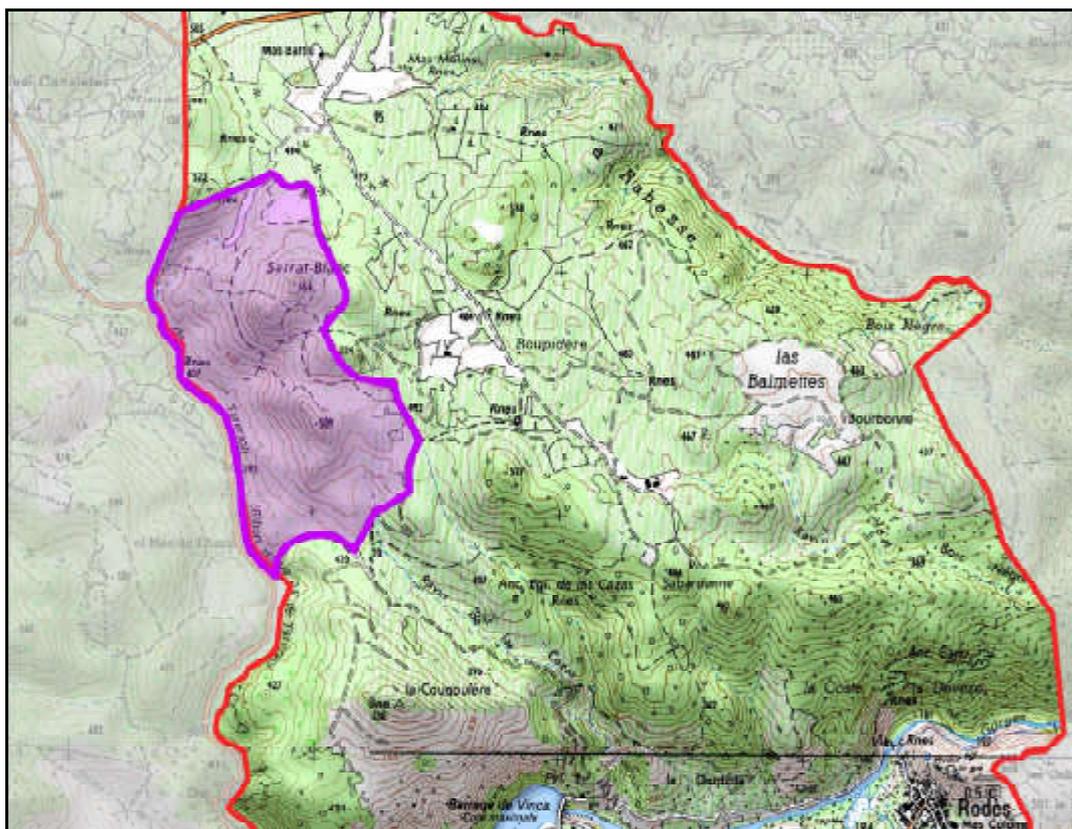
(Sources : INAO 2005-2012)

Un groupement pastoral est présent sur la commune depuis 1991. Il regroupe 114 propriétaires, utilise près de 100 hectares en limite Nord-Ouest de Rodès et bénéficie d'une concession de pâturage pluri-annuelle.

Le pacage a été déterminé notamment dans le but de protéger des boisements de pins et de cèdres. Il s'effectue généralement au printemps, sur deux parcs clôturés, avec surveillance des troupeaux par les éleveurs.

Le parcours de Rodès est essentiellement composé de landes. Le périmètre concerné (cf. carte ci-dessous), en partie situé dans le site Natura 2000 des Fenouillèdes, a été entièrement touché par l'incendie de 2005.

L'activité pastorale dans le DOCOB de ce site (n°FR 9101940) est déclarée compatible avec les enjeux environnementaux existants.



(Sources : GP Rodès, Chambre de l'agriculture)
Aire du groupement Pastoral à Rodès

Signe de la déprise générale de l'agriculture, Rodès subit un site d'épandage de pêches (appartenant à une coopérative agricole) sur près de cinq hectares. Ces épandages sont issus de retraits du marché visant au maintien des cours et à la limitation de l'offre. La commune est opposée à ce site ²².

La plaine alluviale très fertile (globalement enserrée entre la berge Sud de la Têt et la RN116) est parcourue par plusieurs canaux à vocation essentielle d'irrigation.

La proximité de la Têt, puis du barrage sont autant d'éléments propices à l'exploitation du potentiel hydraulique du secteur et font partie du patrimoine communal ²³. A ce titre, Rodès a longtemps eu un rôle stratégique quant à l'accessibilité de la ressource en eau des communes alentours.

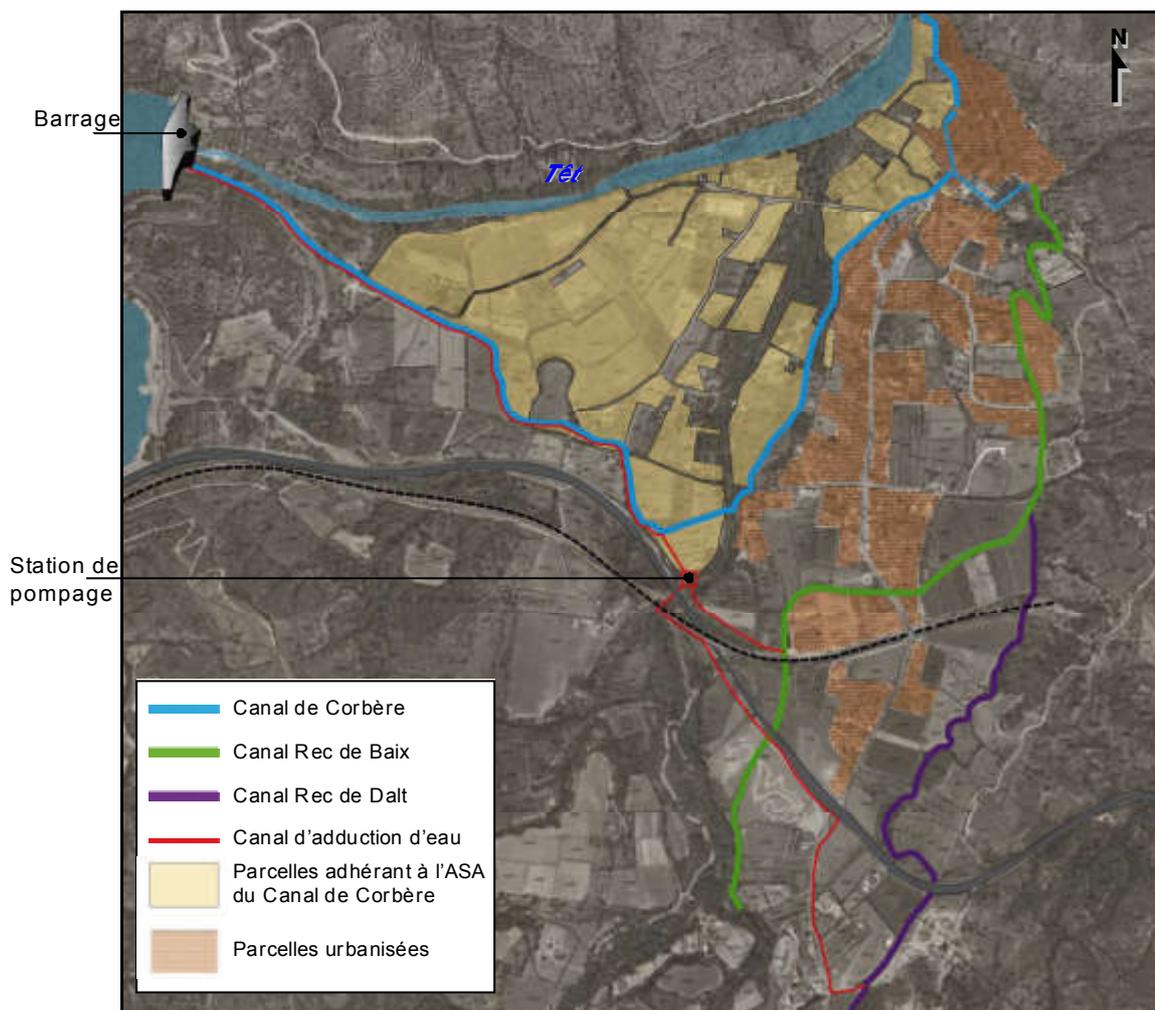
Le plus important est le canal (anciennement royal) de Corbère, dont les premières références historiques datent du 12^{ème} siècle. Il permettait d'irriguer toute la plaine, jusqu'à Perpignan.

Toujours utilisé sur la commune, il permet l'irrigation de la zone agricole du POS. De plus, il marque une frontière physique entre les milieux cultivés et les espaces urbanisés.

Le rec de Baix permettait d'irriguer les secteurs présentant une altimétrie plus élevée. Il est plus concerné par la déprise agricole. Il traverse aujourd'hui la langue d'urbanisation de Rodès.

²² Le maire a pris un arrêté d'interdiction d'enfouissement le 30 mai 2003

²³ Cf. Partie morphologies urbaines.



(Sources : ASA du Canal de Corbère, de Rec de Baix, Recde Dalt, Mairie, 2012)
 Potentiel d'irrigation sur Rodès

2. Un artisanat à l'avenir incertain

Le village de Rodès dispose d'une zone artisanale depuis l'élaboration du POS.

D'une surface de 10 hectares, classée 3NA au POS, elle comprend aujourd'hui 10 bâtiments, dont les 5 activités suivantes : Un restaurant, une entreprise d'élagage forestier, un dépôt, un serrurier, un maçon.

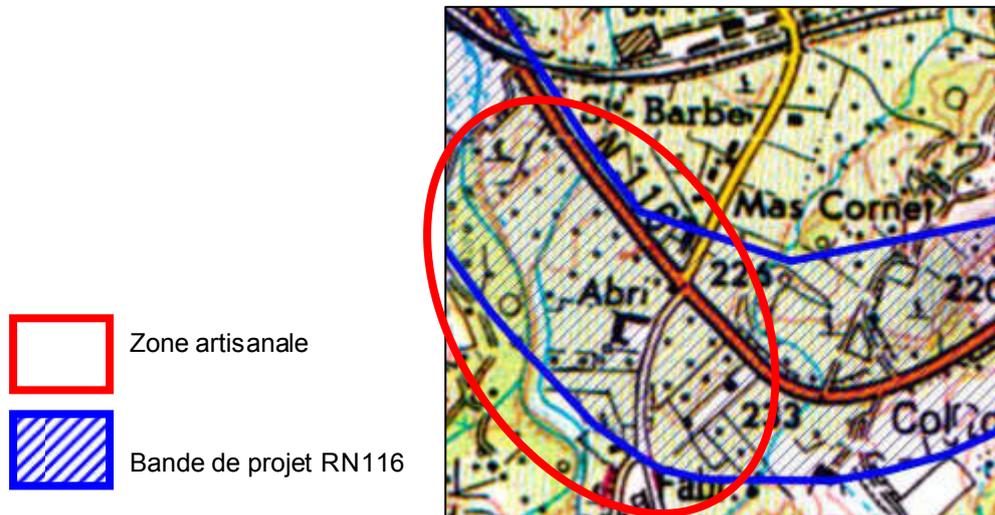
Il y a aussi la zone d'activités 'Le Coscoller' abritant une entreprise de maçonnerie et une fabrique d'emballages employant 40 salariés à l'année, plus des saisonniers (15 à 20 selon les années).



La zone artisanale de Rodès, une implantation diffuse

Il reste encore beaucoup de places disponibles dans la zone 3NA et la mairie reçoit des demandes d'installation. Des parcelles sont aujourd'hui occupées par des habitations et non par des activités.

Néanmoins, la zone artisanale n'évolue plus, du fait du projet d'élargissement de la RN116 dont le calendrier est indéfini. En effet, au niveau de Rodès, la bande d'étude de projet se situe presque entièrement sur la zone artisanale. De ce fait, les services instructeurs bloquent toutes les demandes de permis de construire situées dans cette zone.



-  Zone artisanale
-  Bande de projet RN116

La bande de projet de la mise en 2x2 voies de la RN 116 à Rodès

3. Une activité touristique minimale, mais en progression

Rodès a su profiter du développement du tourisme rural en proposant cinq (en 2003) puis six (en 2005) gîtes ruraux dans des bâtiments appartenant à la commune. Il s'agissait de proposer du logement touristique dans l'ancien presbytère.

En effet, la commune bénéficie d'une situation intermédiaire entre la plaine du Roussillon et la haute montagne, proche de chemins de randonnées populaires (Canigou...) et à proximité (mais pas trop) des grands flux de circulation (RN116).

Elle propose donc une capacité d'accueil de 20 personnes dans un cadre rural. Tous les gîtes correspondent à un hébergement 3 épis (équivalent aux 3 étoiles en hôtellerie). Il est à noter qu'au niveau fréquentation, les gîtes sont complets de mi-Mai à fin Octobre. Les autres vacances scolaires connaissent un remplissage qui varie entre 75 et 100%.

Les gîtes sont référencés sur Internet dans la centrale nationale des gîtes ruraux.

De plus, il existe 5 à 6 gîtes particuliers offrant des possibilités d'hébergement.

D. EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE ET VIE QUOTIDIENNE

1. Equipements administratifs et de services publics

La mairie se situe au cœur du village. A proximité se trouve un bureau de poste.

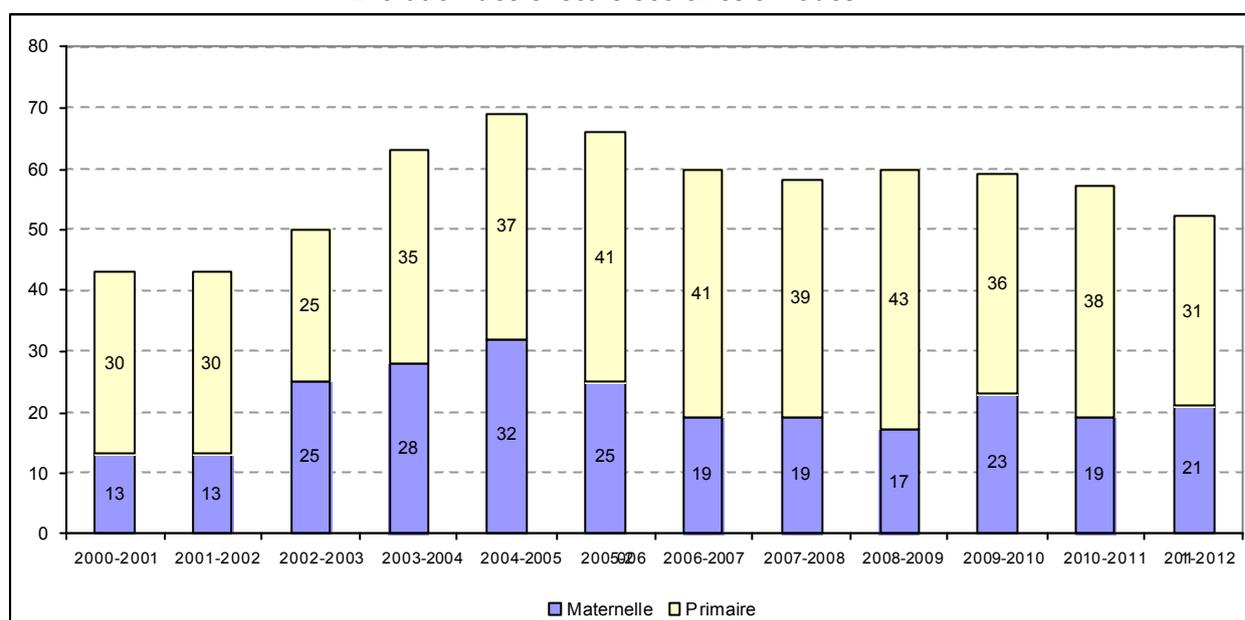
Un cimetière est proche de la partie récemment urbanisée de Rodès. Son dimensionnement est suffisant pour l'avenir.

2. Scolarisation des jeunes Rodésiens

Rodès dispose d'un groupe scolaire.

Il se compose aujourd'hui de trois classes. Les effectifs sont en augmentation constante (+60% en 4 ans). Les classes sont avec des niveaux mixtes. Des enseignements de maternelle et de primaire sont prodigués dans ces classes. Cette mixité s'adapte au nombre d'enfants par section.

Evolution des effectifs scolaires à Rodès



(Source : Mairie)

Ces données sont le signe d'un dynamisme certain d'un village qui renouvelle sa population. Pour la suite, la scolarité des enfants se poursuit au collège d'Ille sur Têt et au lycée de Prades.

3. Transports publics

La ligne de bus Perpignan- Bourg-Madame, exploitée par le Conseil général passe par Rodès. Elle propose dans la journée entre 5 et 6 allers-retours en direction de Prades, et 9 allers-retours en direction de Perpignan. L'arrêt se situe sur la RN116 au carrefour d'entrée du village, très excentré des lieux de vie et peu accessible pour les piétons.

De plus, une navette est mise en place par le Conseil Général, les vendredis, pour permettre aux personnes âgées de se rendre au marché d'Ille sur Têt.

Le transport scolaire effectué par l'UDSIST comporte plusieurs arrêts : sur la RN116, à la place de l'Oliveda et au carrefour du Camiral.

Comme vu précédemment, il n'y a plus d'arrêt ferroviaire sur Rodès.

4. Les cheminements doux

Rodès ne possède pas de tracé viaire réservé aux cheminements doux (piétons et vélos) destinés à la pratique quotidienne. Les utilisateurs utilisent les trottoirs des voiries existantes. Cependant, elle dispose de chemins de promenade à vocation de loisir comme le chemin romain ou le 'sentier d'Emilie' hérité de la pratique ancienne de la marche pour tous les actes de la vie quotidienne avant l'essor de la voiture individuelle. Des sentiers ont été réhabilités, ainsi qu'un circuit aménagé autour des orris sur la costa ropidera.



Le chemin romain, antique, sur les hauteurs de la partie urbanisée de Rodès

5. Equipements sociaux, culturels et de loisirs

Le village au fil du temps s'est doté de divers équipements de loisirs.

Il comporte plusieurs églises correspondant aux divers hameaux historiques : la chapelle de Domanova et l'église de Rodès, située sur les contreforts du massif et où se déroulent les offices.

La commune dispose d'un foyer des jeunes (mais qui n'est pas aux normes d'un établissement recevant du public ou au niveau accessibilité) servant également aux diverses associations, un court de tennis, un terrain multi-sports, un terrain de pétanque et une aire de jeu pour les enfants.

Rodès comprend onze associations :

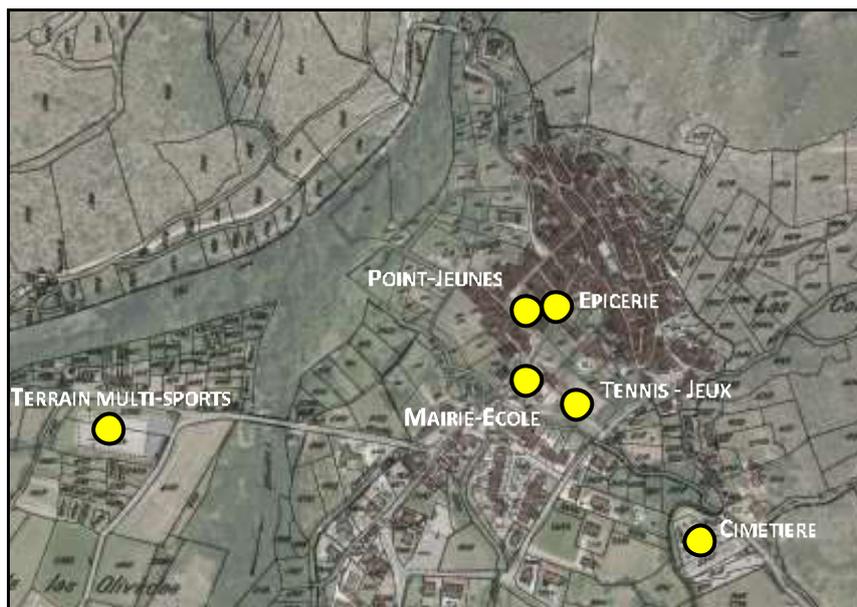
- Association du troisième âge
- Rando-Jazz
- CERES (Association pour l'environnement)
- Cercle privé des Amis du foyer
- L'ACCA de Rodès, chasse, qui en plus de sa vocation première débroussaille quelques sentiers et chemins.
- L'association culturelle et sportive
- La bibliothèque municipale
- Un club de gym

- Un club de peinture
- Un club de pétanque
- Un club d'échecs

6. Services et commerces

Une épicerie multiservice se trouve dans le vieux village. Elle sert aussi de dépôt pour le crédit Agricole et pour le journal local, l'Indépendant.

La navette du Conseil Général dessert le marché d'Ille sur Têt une fois par semaine.



Localisation des équipements et commerces

La plupart des équipements se situent dans la partie Nord de la commune, ce qui implique une utilisation généralisée de la voiture pour les habitants des autres secteurs. En effet, les distances peuvent être importantes et favoriser même l'utilisation de structures extra-communales.

7. Les réseaux²⁴

a. L'alimentation en eau potable

La ressource

Pour son alimentation en eau potable, la commune de Rodès exploite quatre captages situés sur son territoire. L'un d'entre eux, le forage Saint Pierre, a fait l'objet d'une procédure réglementaire, régulièrement autorisée. Il dispose de périmètres de protection immédiate et rapprochée, conformément à l'arrêté préfectoral n°1 225/95 du 11 Mai 1995. Il fournit en continu un faible débit artésien.

Les trois autres forages, plus anciens, n'ont pas de périmètres de protection et ont fait l'objet d'un rapport préliminaire en 2000. Le puits du moulin qui alimentait le Sud-Ouest du village a été abandonné en avril 2005, date de raccordement de ce secteur au réseau de distribution communal.

Le puits du Pla de l'olivède est utilisé en appoint environ un mois par an quand la productivité des sources est faible.

²⁴ Sources : 2013, CRBE, annexes sanitaires – Etat initial

La capacité totale de production de la commune de Rodès peut être estimée entre 150 et 365 m³/jour, aux alentours moyens de 274 m³.

Les volumes produits sont comptabilisés par un unique compteur situé dans la bache de reprise. Après une baisse entre 2004 et 2005, les volumes sont en augmentation, avec 51826 m³.

Le pic de production se situe aux mois de juillet et d'août.

En 1999, la consommation quotidienne était évaluée à 65 m³. Elle est en augmentation depuis (2008- 86 m³), hors consommation des bâtiments communaux qui n'ont pas de compteurs d'eau. Les capacités de stockages sont considérées comme faibles et des difficultés d'alimentation des sources se font parfois sentir. Un schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours de réalisation.

En 2008, les volumes consommés étaient de 31.447 m³.

La consommation moyenne est d'environ 139 l/hab/jour, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne nationale qui est de 150.

Les réparations sur le réseau de distribution ont permis une réduction importante des volumes distribués.

L'eau distribuée présente une qualité physico-chimique satisfaisante.

Le réseau d'eau potable

Il est exploité en régie directe. Construit en 1934, il se compose d'amiante-ciment. Les extensions et renouvellements sont en PVC.

Deux réservoirs de stockage équipent le réseau communal :

- Une bache composée de deux cuves de 46 m³ chacune (bache « Pla des Olivèdes »). L'une abrite les deux pompes immergées, l'autre se trouve juste au-dessous la station de pompage, datant de plus de 50 ans,
- Un réservoir constitué de deux cuves de 110 m³ chacune (réservoir « Village »). La chambre des vannes a été refaite entièrement en 1999. Il n'y a pas d'aération.

L'eau distribuée bénéficie d'un traitement au bioxyde de chlore au niveau de la station de pompage, afin de respecter les exigences réglementaires²⁵. Après traitement, elles sont stockées dans le château d'eau avant distribution.

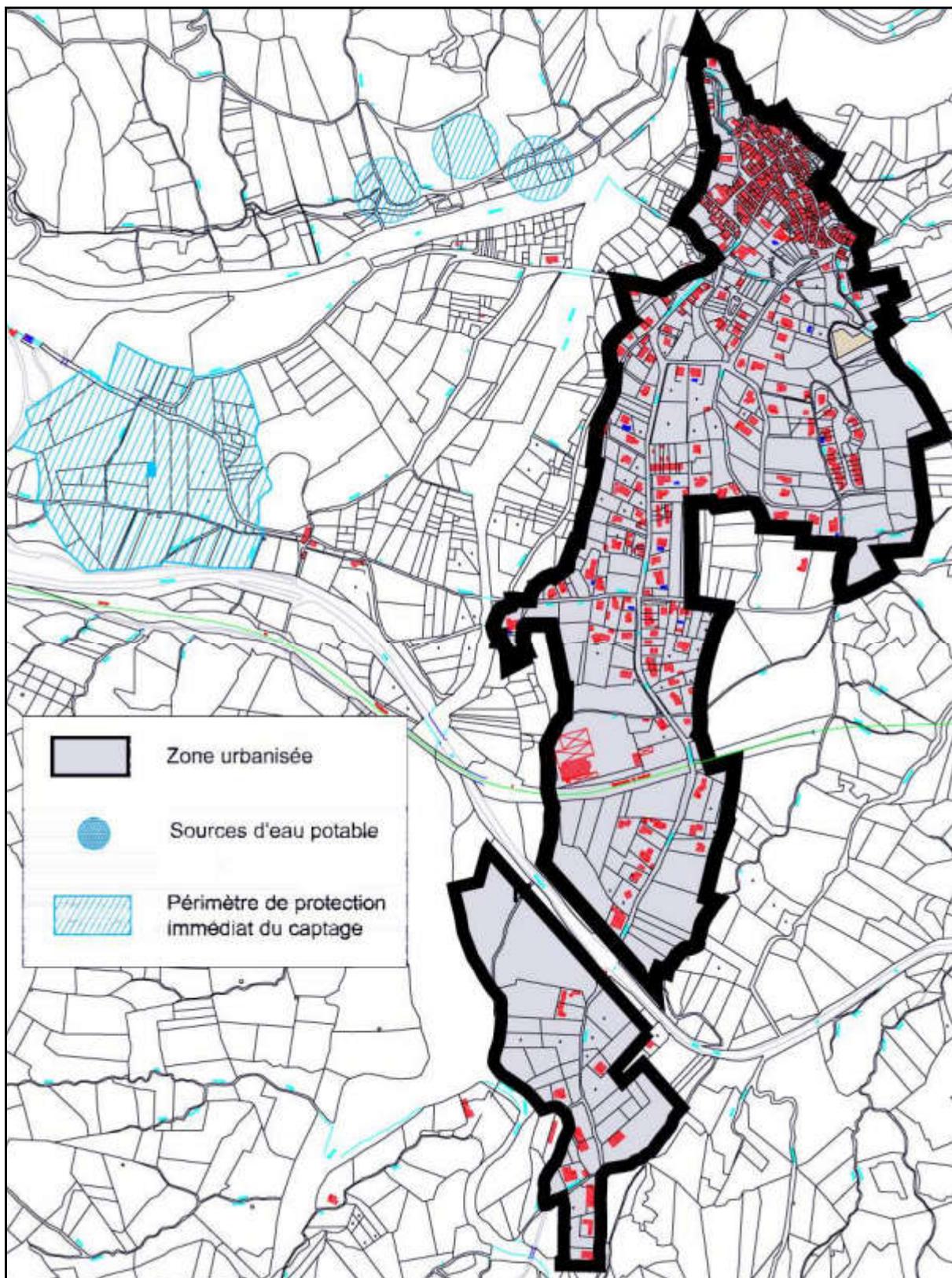
La défense incendie

En cas d'incendie, les services de secours doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures. Cette réserve est actuellement assurée au niveau du réservoir par un starter d'une hauteur de colonne de 1.30 m.

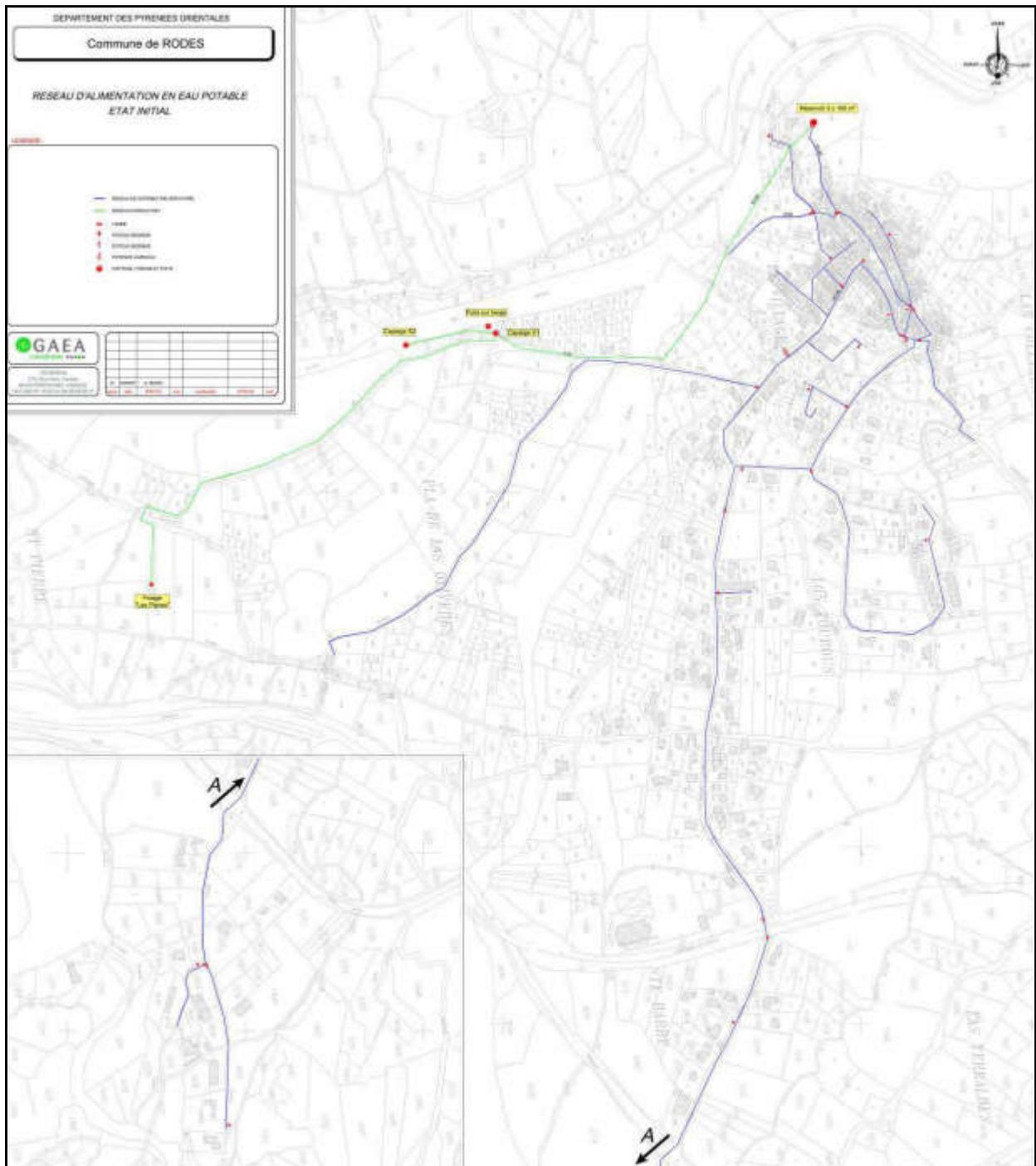
Rodès dispose d'un réservoir totalisant 120 m³, dédié à l'incendie, ce qui est une capacité suffisante.

La répartition des poteaux incendie est suffisante. Cependant, le schéma directeur d'alimentation en eau potable a mis en évidence des insuffisances dans la distribution de l'extrémité sud du réseau.

²⁵ Article L.1321 du Code de la santé publique.



Les sources d'eau potable à Rodès



(Source : GAEA)

Réseau d'eau potable à Rodès

b. Les eaux usées

Les eaux usées de la commune de Rodès sont traitées par un assainissement collectif au niveau du village et par des assainissements individuels sur les écarts et habitations isolées.

- Le réseau d'assainissement

Le réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif et mène vers une station d'épuration.

L'ensemble de la commune est équipé de conduites de 150 mm à 500 mm de diamètre en amiante-ciment, béton, fonte et PVC. Le réseau se développe sur environ 4.7 km linéaire.

Le réseau de collecte de Rodès présente :

- quatre trop-pleins,
- cinq chasses d'égout dont trois sont arrêtées et deux sont hors service.
- deux postes de relevage :
 - Le premier, situé à proximité du boulodrome, reçoit les effluents de toute la partie sud du village. La canalisation de refoulement, en fonte de diamètre 125 mm, est connectée au réseau de la route de Sainte-Barbe.
 - Le deuxième, situé Place Major, reçoit les effluents de la partie ouest du village. La canalisation de refoulement, en fonte de diamètre 80 mm, est connectée au réseau de la carrer de Blanquera.

L'étude diagnostic du réseau d'assainissement a montré des secteurs défectueux (quelques regards non étanches, défauts d'étanchéité...). Suite à cette étude, tous les travaux listés ont été réalisés, et notamment des travaux d'étanchéité dans le radier du canal, par l'Association Syndicale du Canal de Corbère avec la participation de la commune.

- L'assainissement individuel

Un diagnostic de l'assainissement autonome sur la commune de Rodès a été réalisé par le bureau d'étude GAEA Environnement, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. Il se concentre dans quelques secteurs de la commune, comme au Pla de las Olivèdes, Los Tourous, Sainte-Barbe ou Domanova. Seules deux habitations n'ont aucun assainissement et pour lesquelles il est nécessaire de mettre en place un système d'assainissement conforme.

- La station d'épuration

Les effluents collectés par le réseau d'assainissement du village de Rodès sont traités par la station d'épuration communale située en rive gauche de la Têt au lieu-dit La Devèze, en lieu et place de l'ancienne.

Cette station, réalisée en 2007, est de type disques biologiques avec lits plantés de roseaux pour le traitement des boues.

Le choix de la filière de traitement a été conditionné par la configuration du réseau de collecte, mais surtout par la faible superficie de terrain disponible, induisant la construction d'une filière compacte.

Elle dispose d'une capacité de 1 000 E.H et ses effluents sont rejetés dans la Têt.

Le fleuve fait l'objet d'un suivi de qualité. Au droit du projet, la qualité de l'eau est de classe Verte, soit de qualité assez bonne avec pollution modérée.

La station d'épuration, qui assure un rejet de type D1, est suffisante pour satisfaire au maintien de l'objectif de qualité des eaux de la Têt en aval du rejet.

c. Les eaux pluviales

- Le réseau hydrographique

La commune de Rodès se développe de part et d'autre de la Têt qui s'écoule au Nord de la partie urbanisée²⁶.

De par son relief, la commune a un réseau hydrographique très développé.

La Têt est l'exutoire de nombreux autres cours d'eau et fossés à écoulements temporaires qui drainent les eaux de ruissellement de surface.

En rive droite de la Têt, le réseau hydrographique est constitué, du Sud au Nord de :

- La rivière de Rigarda avec ses affluents :

- Le ravin de la Jaourre, qui délimite la commune au Sud-Est,

- Le ruisseau de la Jassa d'en Durand,

- Le ravin des Puigs, en rive gauche,

- La rivière le Croses et ses affluents :

Le ravin du Mas de l'Escape,

Les ravins de Canouès et del Camp Llarg,

- Le Ravin del Camp del Coll,

- Elle alimente le Rec de Dalt

- Le ravin de las Canals,

- Le Ravin de Domanova en rive gauche, avant sa confluence

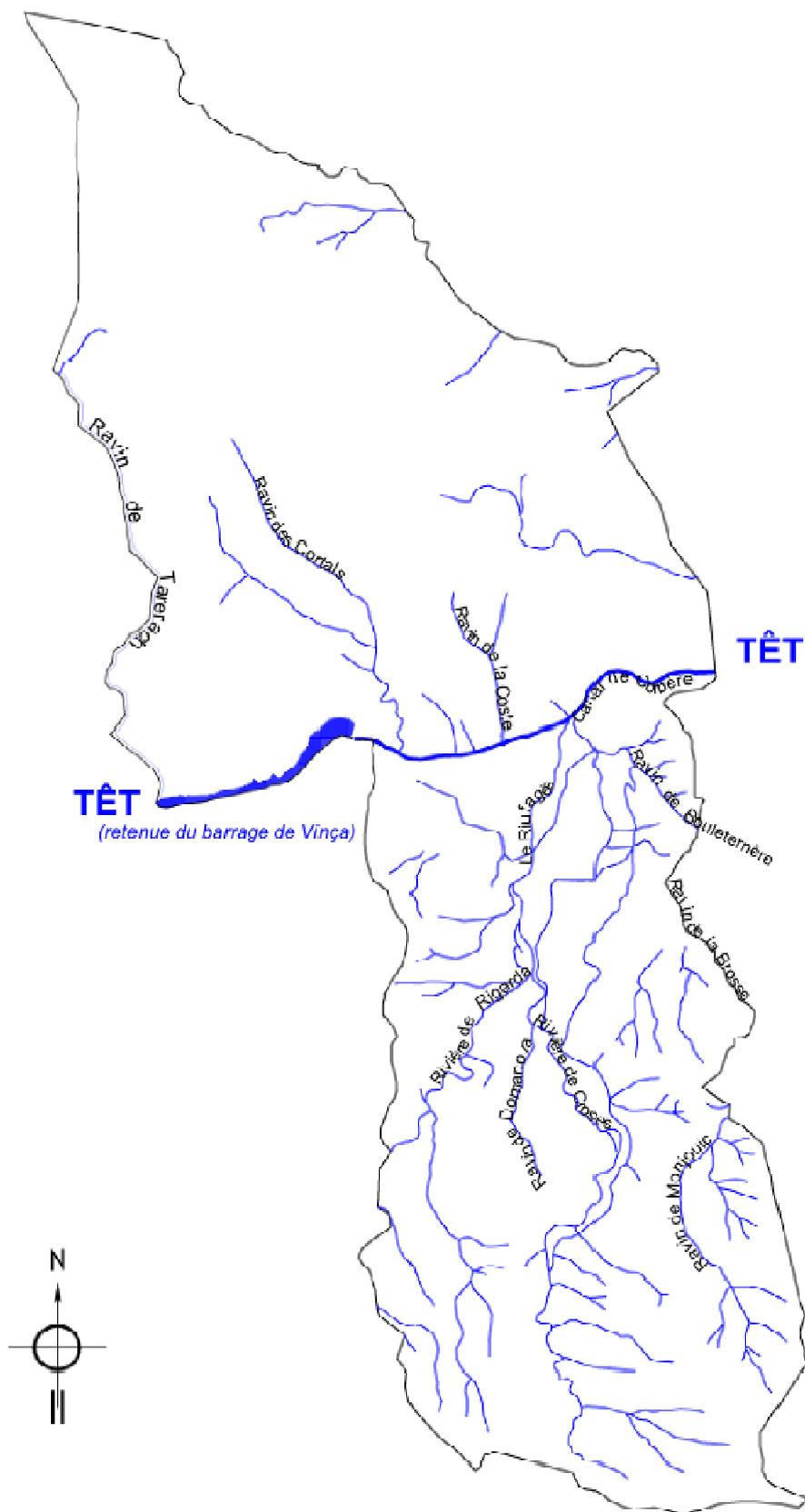
- A la confluence entre le Croses, la rivière de Rigarda alimente le Rec de Baix,

- Le ravin de Bouleternère, après sa traversée du village, rejoint la Têt au même niveau que la rivière le Croses.

- De nombreux autres ravins confluent directement ou non avec la Têt en rive droite.

Le canal de Corbère, qui est alimenté depuis le barrage de Vinça, s'écoule en rive droite de la Têt et la longe en aval du village de Rodès.

²⁶ Voir partie SDAGE



Le réseau hydrographique de Rodès

En rive gauche du fleuve, les cours d'eau les plus importants sont la coume d'outrera (qui délimite la commune au Nord-ouest), le ravin des Cortals, le ravin de la Coste et du Mallolet, et le ravin de Bellagre (limite naturelle entre Rodès, Montalba et Ille).

En rive droite, le réseau est influencé par le Riufagès et ses affluents, dont la rivière de Croses drainée par de nombreux affluents, le ravin de Domanova ou le ravin de Bouleternère.

- Le réseau pluvial

L'ensemble des eaux pluviales s'évacue par ruissell ements superficiels le long des rues et caniveaux ou par les canaux d'irrigation.

Les zones périphériques du village disposent d'ouvr ages d'évacuation. Là, le passage du réseau superficiel vers le réseau sous chaussée est assuré par des grilles et des avaloirs.

L'exutoire majeur de la partie urbanisée est le ravin de Bouleternère, qui se jette dans la Têt.

Les eaux pluviales du centre du vieux village s'éco ulent gravitairement jusqu'au réseau pluvial et aux canaux s'écoulant en point bas.

d. Les déchets

- Collecte et évacuation

La Communauté de Communes Roussillon Conflent assure la collecte des ordures ménagères et assimilées sur le territoire de Rodès

Le principe du tri sélectif est en place sur la commune de Rodès avec :

- un ramassage des ordures ménagères : le Lundi et le Jeudi pour le centre du village et le Jeudi pour les lotissements ;

- le tri sélectif se fait en apport aux colonnes disp osées sur le parking géologique, face au lotissement plein soleil et parking de l'équipement ainsi qu'aux HLM Los Tourous ;

- un ramassage possible, sur rendez-vous avec la mairie, des encombrants le 3^{ème} mercredi du mois.

Les habitants de Rodès ont à leur disposition une déchetterie située sur la commune d'Ille-sur-Têt, qui permet notamment le dépôt des encombra nts, gravats, bois, métaux, tout-venant, déchets spéciaux et verts.

- L'évacuation

Les foyers disposent de conteneurs individuels ou collectifs.

Les ordures ménagères collectées sont dirigées vers l'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique de Calce.

Le tri sélectif est en place, avec apport volontaire du verre, du papier et du plastique dans les colonnes présentes sur la commune.

III. L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE

A. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Le territoire de Rodès se caractérise par son relief marqué et par une activité géomorphologique intense. Il est à la frontière de diverses entités et marque la cassure entre la plaine du Roussillon et le Conflent.



Le paysage à Rodès, des espaces plans drainés et entourés de relief.

1. Quelques éléments de géographie physique

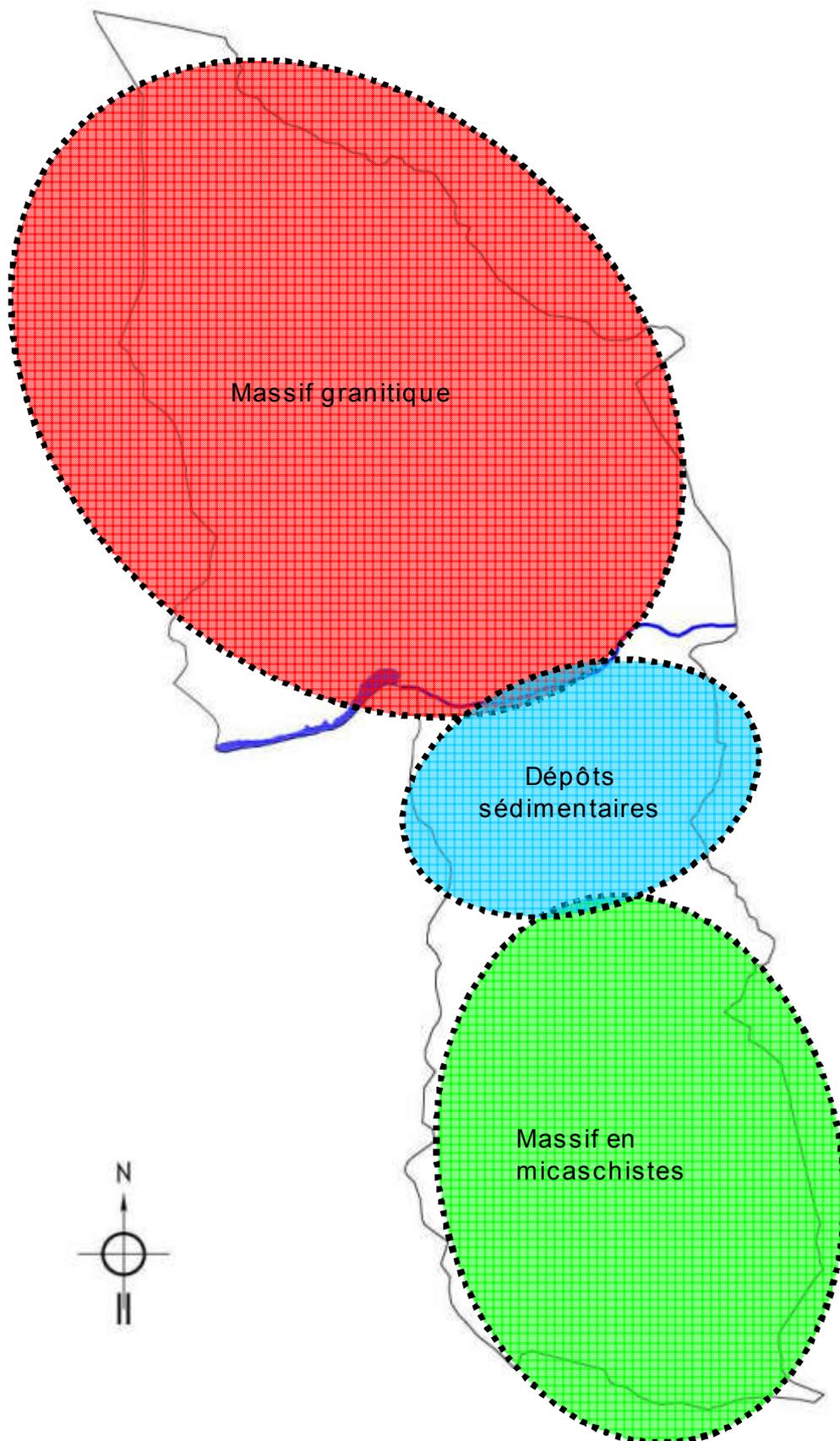
Rodès s'étend sur trois unités morphologiques distinctes.

Au nord de la Têt, un massif granitique avec des altitudes atteignant 560 mètres et s'étendant jusqu'à Querigut. A noter, la présence de couches schisteuses et de failles. C'est une zone de forte pression géomorphologique, avec la présence par endroits de reliefs mylonitisés (roches très dégradées ou broyées, où des brèches apparaissent du fait de la pression des masses géologiques, arènes granitiques).

La partie centrale se compose de collines constituées de dépôts sédimentaires d'origine fluvio-glaciaires et de sables laissés par les diverses crues de la Têt (qui se trouve au point bas de Rodès).

La limite sud de la commune est la montagne de Rigarda, composée de mica-schistes. Elle constitue la frontière naturelle des Aspres.

Sur le secteur de Rodès, les vents dominants soufflent d'Ouest et du Nord-Nord-Est. Il s'agit respectivement de la Tramontane et du 'Marin'. Ce dernier apporte de l'humidité par entrées maritimes avec parfois des précipitations violentes. Par contre, la Tramontane dégage l'atmosphère et accentue les phénomènes d'évapo-transpiration.

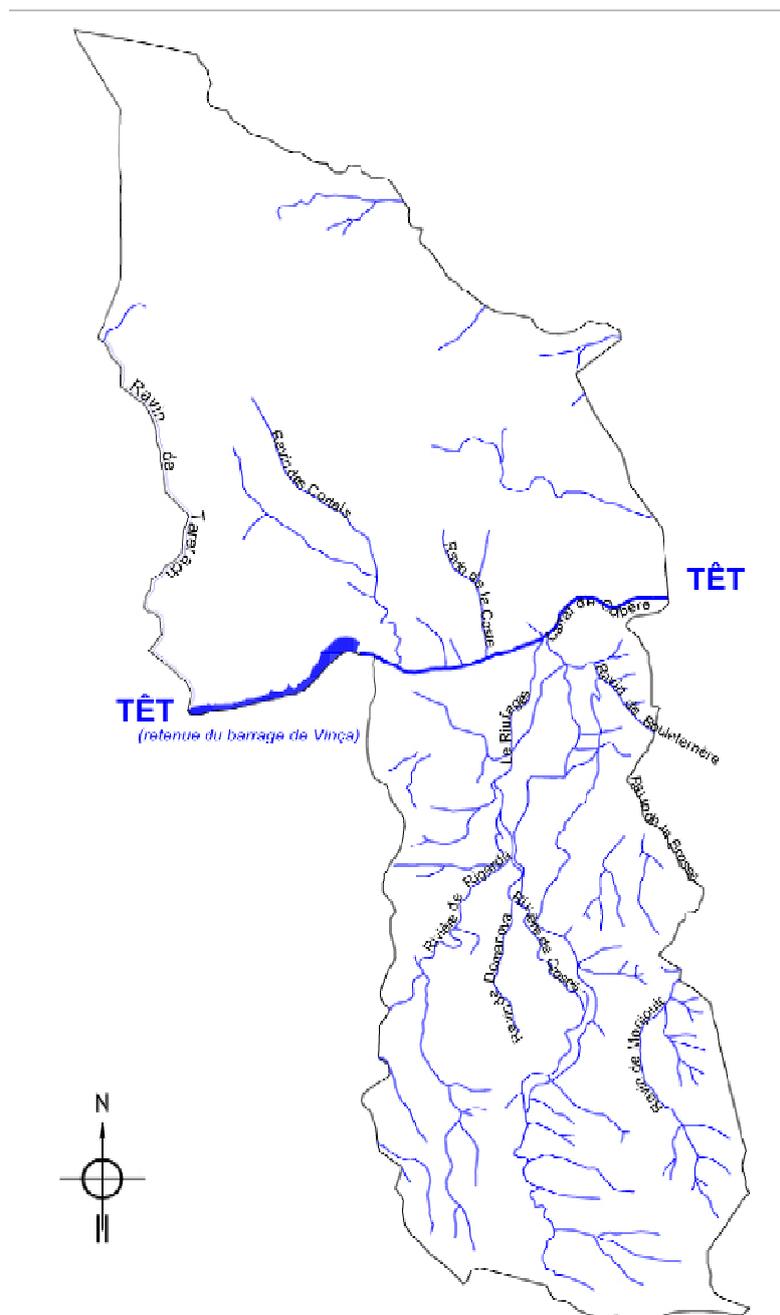


Carte synthétique de l'organisation physique de Rodès

Rodès est bien sûr drainée par la Têt. Son tributaire est la rivière Riufagès qui draine les eaux de la rivière de Rigarda et de la rivière de C roses, torrents intermittents, les deux prenant leur source aux premiers contreforts du Canigou.

Le réseau hydrographique est beaucoup plus ramifié au sud. Il se compose de rivières intermittentes. Bien qu'en milieu de montagne, il s'apparente à des oueds méditerranéens, à sec la plupart du temps, mais pouvant avoir des débits de crues élevés en raison d'un relief fort. Le risque d'inondation est donc élevé.

La partie nord est plus aride en surface et ne comprend qu'un seul cours d'eau permanent, le ravin de Bellagre. Mais le milieu aquifère est malgré tout très important sur le plateau de Ropidera. De nombreux puits plusieurs fois séculaires prouvent bien l'existence de cette nappe souterraine.



Principaux cours d'eau à Rodès

Le climat reste à dominante méditerranéenne, avec quelques influences montagnardes en ce qui concerne l'humidité. Il se caractérise par une sécheresse d'été, accompagnée de fortes températures et d'une prépondérance des pluies d'automne et de printemps, sous forme d'averses violentes.

2. Un couvert végétal fragile

Il se compose d'un mélange de forêt et de garrigue.

La forêt recouvre la quasi-totalité des zones de relief. Elle se compose essentiellement de chênes pubescents, de chênes verts et de chênes kermès. Cependant cet espace est soumis à un fort risque d'incendie, comme cela a été le cas en Août 2005, où 1900 hectares au total ont brûlé, touchant essentiellement le plateau de Ropidera.

La garrigue colonise les milieux où la forêt a disparu, par incendies ou défrichements. La composition végétale de ce milieu reste classique des essences méditerranéennes, mais avec un éventail large d'espèces en présence.

Si bien que le territoire communal est couvert par diverses mesures de protection des milieux naturels.



(Crédits : Joachim THELLIER, <http://lafrancevueduciel.free.fr>)

Les dégâts de l'incendie d'Août 2005.

B. PRISES EN COMPTE RÉGLEMENTAIRES DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire de Rodès est couvert par plusieurs types de périmètres relatifs à l'environnement :

1. Les inventaires environnementaux

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sont des recensements d'espèces patrimoniales ou non qui forment un environnement caractéristique. Elles représentent un indice de qualité pour les espaces naturels. Leur présence sur le territoire communautaire ne signifie pas l'existence d'une protection car elles n'ont pas de portée réglementaire directe. Cependant, certaines espèces faunistiques et floristiques rares sont protégées par des arrêtés ministériels interdisant notamment leur destruction.

Cette désignation n'entraîne donc pas de protection mais a pour objectif de donner une image plus détaillée de la valeur écologique du site par le biais d'une recherche et d'un inventaire. Ces données peuvent ensuite venir étayer des mesures spécifiques de protection.

Elles sont de deux types. Les ZNIEFF de type 1 concernent des espaces bien déterminés, avec des espèces et habitats souvent endémiques.

Les ZNIEFF de type 2 sont des grandes étendues et sont plus généralistes.

Rodès compte 4 ZNIEFF (2 de type I, 2 de type II) qui couvrent plus des deux tiers du territoire. Les inventaires sont en cours de réalisation²⁷.

a. - Type II : n°6614-000, Massif des Aspres

Cette zone de moyenne montagne schisteuse assure la transition entre la plaine du Roussillon et le massif du Canigou. Le climat dominant est de type méditerranéen subhumide (nord-est) ou humide (sud-ouest) à pluviosité printanière ou automnale. La végétation située dans les étages méditerranéens et montagnards comprend des boisements de chênes et de chênes lièges qui couvrent plus du tiers des Aspres. Quelques espaces cultivés sont souvent situés à proximité de zones habitées.

Les espèces déterminantes concernent aussi bien les végétaux que les amphibiens, les reptiles ou les oiseaux.

b. - Type II : n°6613-0000, Massif des Fenouillèdes

Elle s'étend sur un espace qui va de Latour de France jusqu'à Caudiès de Fenouillèdes. La végétation est constituée de garrigues boisées, mais les formes de dégradations dominent souvent : garrigues basses et pelouses sèches. De nombreuses cultures (essentiellement des vignes) accompagnent les principaux villages. Rodès ne comprend pas à ce jour d'espèces recensées comme protégées au niveau national.

c. - Type I : n°0000-51000, Vallée de la Têt de Vinça à Perpignan

Cette zone est inscrite dans la vallée de la Têt en aval de la retenue de Vinça, sur les rives du fleuve et les zones humides attenantes, délimitée au Sud par la RN116. En aval de Rodès, les ripisylves s'élargissent. Ce cours d'eau abrite plusieurs espèces patrimoniales, concernant insectes, amphibiens, reptiles ou chiroptères.

Les dégradations du milieu liées à l'activité humaine peuvent être importantes. Elles concernent les urbanisations (comprenant le rejet des eaux usées ou les baignades et pêches estivales), les activités agricoles (avec utilisation de pesticides), mais aussi les sablières.

Tous travaux ou constructions dans les zones riveraines doivent être observés de façon minutieuse.

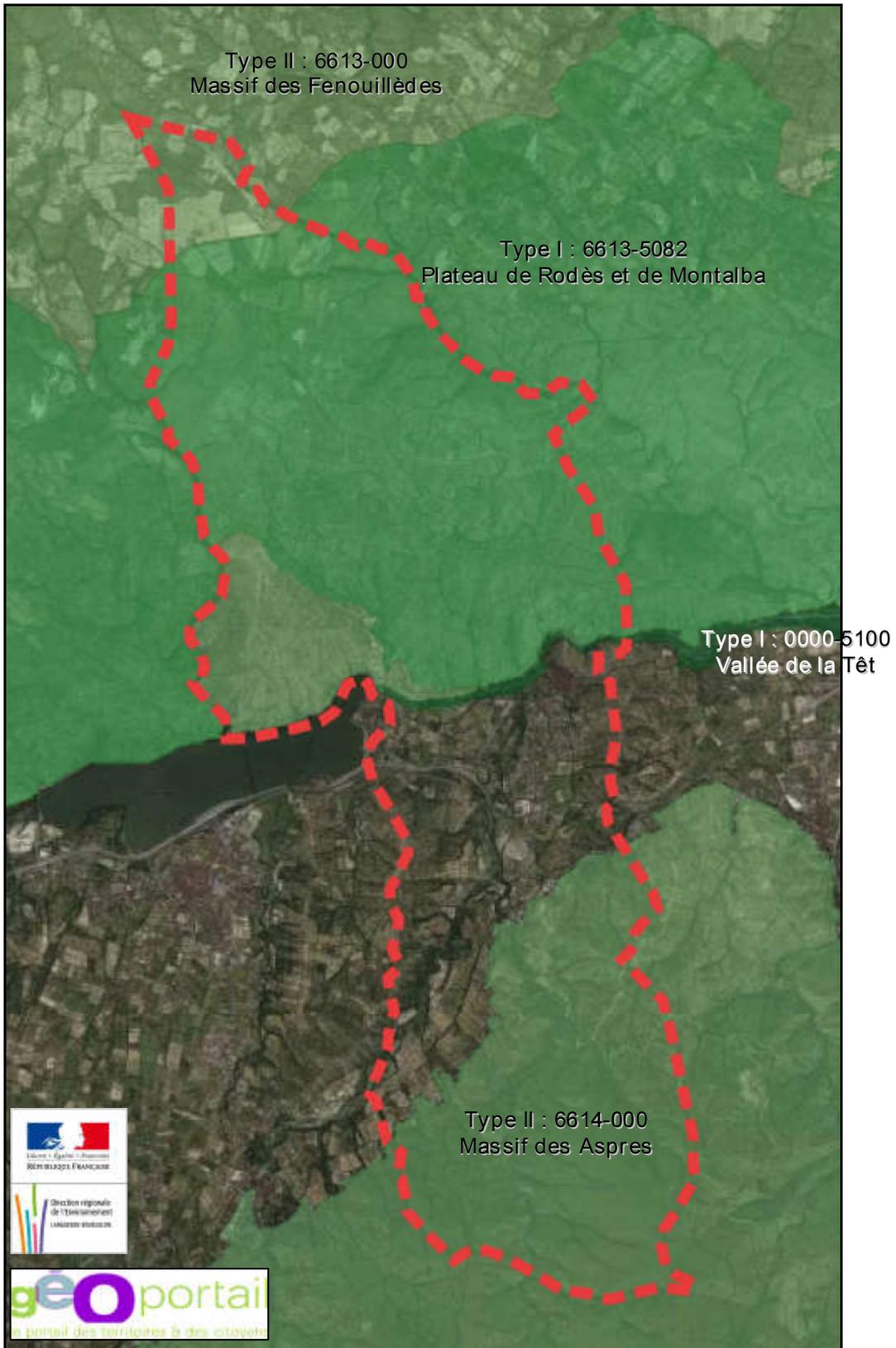
²⁷ Au printemps de 2012.

d. - Type I : n° 6613-5082, Plateau de Rodès et de Montalba

Il se situe sur le plateau granitique de Ropidère de l'étage méso méditerranéen, au Nord la Têt, parsemé de vallées affluentes, complètement intégré dans la ZNIEFF II du massif des Fenouillèdes, sur une superficie d'environ 2685 hectares. Il est délimité par des pistes forestières et des routes départementales.

L'occupation spatiale du site est très largement dominée par les pelouses et pâturages naturels (maquis) fréquentée par de l'avifaune. Néanmoins les espaces boisés du secteur représentent un habitat important pour les espèces nicheuses et les zones humides abritent un nombre importants d'espèces à la mobilité réduite.

Une attention doit donc être portée sur les menaces potentielles des milieux environnants et sur les impacts liés à l'agriculture et autres sports motorisés présents dans le secteur.

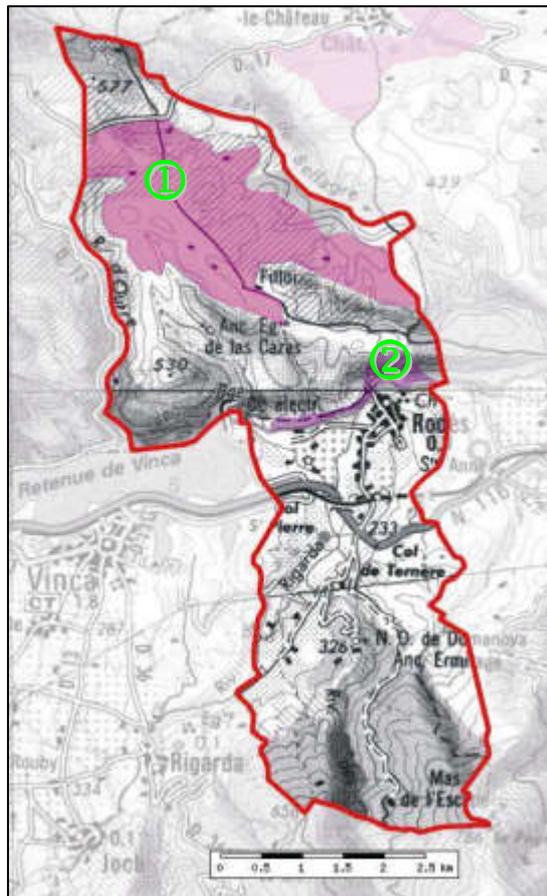


(IGN, DREAL, 2011)

Périmètres de ZNIEFF à Rodès

2. Une protection environnementale, Natura 2000

Le présent argumentaire repose sur les données environnementales existantes et sur 'la prise en compte de l'environnement par les PLU' (édité par D IREN Languedoc-Roussillon).



Une évaluation environnementale²⁸ d'un Plan Local d'Urbanisme est jugée nécessaire dès lors que le projet de PLU autorise des projets ou aménagements comportant une probabilité ou un risque qu'un site Natura 2000 soit affecté de façon significative, sur la base d'éléments objectifs (Articles R.121-14 du Code de l'urbanisme et R.414-4 du Code de l'environnement).

Dans le cas où ces analyses montreraient des incidences notables du projet de PLU sur ces sites, son rapport de présentation doit alors comporter une évaluation environnementale et se conformer au contenu décrit à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme.

La présence de deux sites Natura 2000 nécessite donc de confronter ces zonages de protections au projet urbain communal aux éléments des DOCOB²⁹ existants. Néanmoins, en concertation avec les deux COPIL (COMités de PILotages), un croisement des données entre le PLU et les données DOCOB a pu être réalisé et déterminer le degré d'incidences sur les sites Natura 2000 (voir partie 3 sur les incidences).

Ci-contre, rappel de la carte de localisation des sites Natura 2000 sur la commune de Rodès³⁰.

① Site n° FR9101490 'Fenouillèdes'

② Site n° FR9102010 'Chiroptères'

a. Le PSIC du Fenouillèdes

Sous la dénomination de PSIC du Fenouillèdes, n°FR9 101490, le site renferme des mares temporaires dont l'état de conservation est encore excellent. Les prairies humides, en mélange avec des gazons méditerranéens amphibies et des communautés naines à joncs en fonction de la microtopographie présentent un intérêt majeur.

Les habitats présents sont des 'prairies maigres de fauche de basse altitude', des 'mares temporaires méditerranéennes' et des 'eaux stagnantes oligotrophes'.

Quatre habitats naturels caractérisant sa superficie ont été recensés sur le site. Ce sont, les communautés annuelles oligotrophes à mésophiles acidiphiles, de niveau topographique moyen, planitaires à montagnardes, des Isoeto-Juncetea (Code Natura 2000 : 3130-5) ; les mares temporaires méditerranéennes à isoètes (Code 3170-1, habitat prioritaire dont toute

²⁸ L'article L.121-10 du Code de l'urbanisme indique que « font l'objet d'une évaluation environnementale [...] : Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu [...] de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

²⁹ Documents d'Objectifs, voir partie III. 3.b

³⁰ La carte à plus grande échelle se trouve en partie III

dégradation est sévèrement réglementée); les gazon s méditerranéens amphibies longuement inondés (Code 3170-2, habitat prioritaire) et les pelouses de fauche de basse altitude (Code 6510). Leurs états de conservation étaient considérés comme corrects.

Il y a, de plus, un intérêt certain au niveau faunistique relatif aux chiroptères (chauve-souris). En effet, onze espèces ont été recensées, dont quatre figurent à l'annexe II de la directive Habitats: Le minioptère de Schreibers, le murin de grande taille, le murin à oreilles échancrées et le grand rhinolophe.

Ces animaux utilisent le site comme terrain de chasse privilégié. Les habitats recensés sont propices à la présence des proies des chauves-souris.

Il apparaît que les sites de reproduction se situent à l'extérieur du PSIC, dans les vestiges miniers.

Le site a été proposé comme Site d'Intérêt Communautaire en février 2001. Il a une superficie d'approximativement 347 hectares sur la commune de Rodès. Une démarche de Document d'objectifs (DOCOB³¹) est entamée sur le site. Il convient donc de préserver au mieux les habitats.

Le PSIC se situe sur la partie Nord de la commune, très peu impactée par l'occupation humaine.

A noter cependant la présence de divers projets à proximité de ce périmètre comme le site d'épandage de pêches d'une coopérative fruitière, un projet de carrière de Feldspath contre lesquels la commune est opposée, dans un souci de préservation d'environnement ou un projet de site éolien non accepté par la commune.

Une expertise écologique (dans le cadre de l'aménagement d'une piste DFCI) a été menée en Août 2008, par le service Forêt de la DDAF66. Elle a actualisé l'état des lieux des données du DOCOB³².

Elle repose sur le diagnostic floristique des habitats naturels (2002-2003, CEN-LR), les inventaires de chauves-souris (2003, Myotis) et le fonctionnement hydrologique du site (2003, SIEE).

Ces données qui commençaient à dater - et aussi bouleversées par l'incendie de 2005 -, ont été actualisées avec les données de suivi floristique annuel réalisé par le CEN-LR dans le cadre du suivi des conséquences des épandages de pêches de retrait sur le site Natura 2000, et les données d'actualisation des Zones Naturelles d'Intérêts Faunistiques et Floristiques.

Le plateau de Ropidère, où s'étend ce site, est caractérisé par une très faible anthropisation. Seuls deux Mas sont encore occupés. Les autres sont en état de ruines avancées.

Des prospections floristiques ont été menées sur site au printemps 2008.

L'étude a recensé 10 habitats naturels, parmi lesquels 3 sont d'intérêt communautaire (les mares temporaires méditerranéennes étant même prioritaires)³³ et 13 espèces végétales patrimoniales. L'enjeu principal de conservation est le maintien des zones humides

³¹ Les DOCOB sont définis dans le Code de l'environnement, article L.414-2, comme définissant « les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L.414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. ». Ils prennent en compte aussi bien l'environnement que le soutien des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site.

³² Les auteurs de ce document ont donné l'autorisation à la commune de Rodès pour l'exploitation des données publiées.

³³ Cf. Partie III pour le descriptif officiel du site Natura 2000.

temporaires et des prairies. Ces dernières sont également utilisées par des amphibiens comme la triton marbré et la rainette méridionale.

Au niveau de la faune, 10 espèces de chauves-souris (toutes communautaires) sont relevées. Elles utilisent le site essentiellement comme lieu de chasse, même si des individus isolés vivent dans les ruines du bâti et autres cavités. Il est donc essentiel de maintenir leurs zones de chasse.

Les maquis à pelouses sèches du site servent lieu de reproduction d'oiseaux protégés : la pie grièche à tête rousse (protection nationale) et le Bruant Ortolan (Espèces d'intérêt communautaire) et d'habitat du lézard ocellé (protection nationale).

Il est intéressant de constater que les espèces et habitats ont évolué depuis le premier recensement de 2004, avec l'apparition dans les relevés, d'espèces caractéristiques mais non présentes lors de cette campagne.

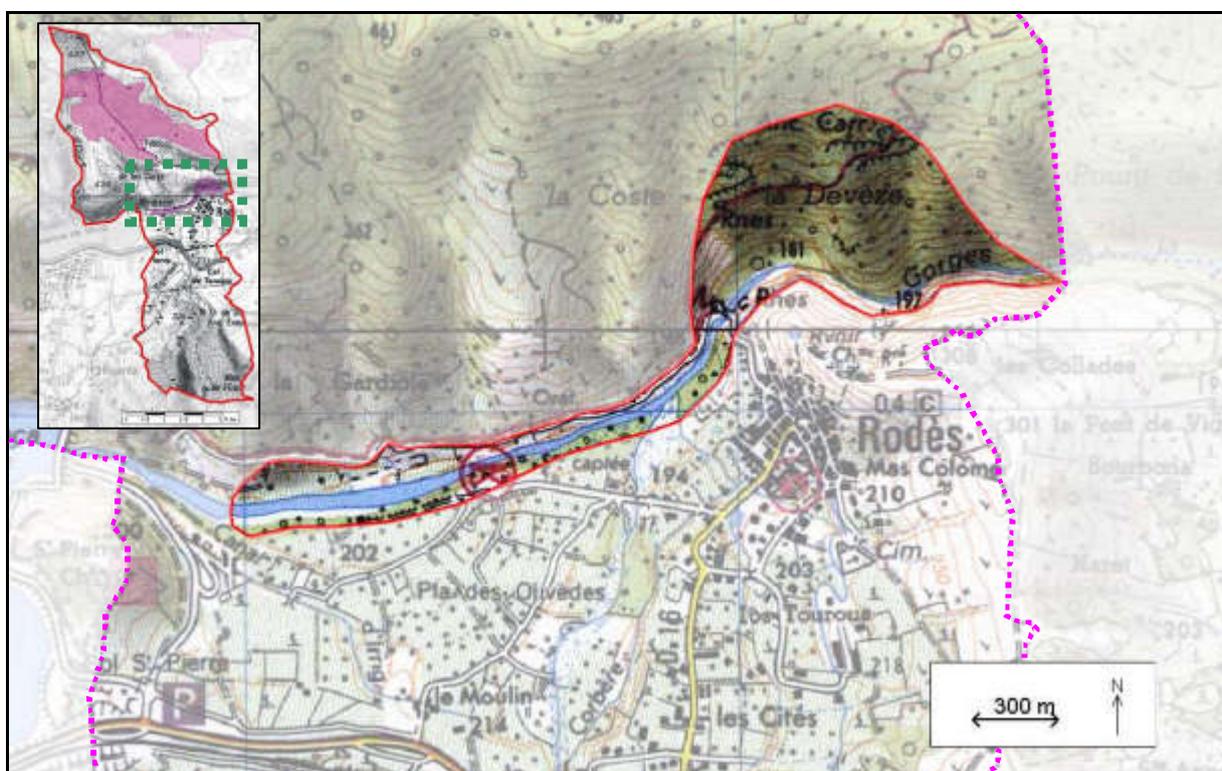
Les espaces les plus patrimoniaux sont très localisés.

b. - Le site à chiroptères des Pyrénées Orientales

- Présentation générale

Ce projet de site se partage en cinq emplacements situés le long de la Têt qui abritent des populations de chiroptères à valeur patrimoniale. Chacun d'entre eux englobe une ou plusieurs cavités ou refuges particulièrement intéressants.

A Rodès, il concerne la partie orientale des berges du fleuve sur 32 ha, il comprend la ripisylve du fleuve, de l'aval du barrage de Vinça, jusqu'à quasiment la limite communale. La présence du site des anciennes mines est particulièrement favorable aux chiroptères. Il ne touche pas l'urbanisation de Rodès, mais se trouve non loin du centre ancien. L'ancienne carrière abrite la plus grande colonie connue dans le département de Vespertillon (ou Murin) à oreilles échanquées.



Localisation officielle du site FR9102010, site à Chiroptères des PO

Le Comité de Pilotage en charge de la réalisation du DOCOB est le Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Afin de mieux appréhender le site Natura 2000, il est important d'observer les principales espèces citées dans l'annexe II de la directive Habitat, ainsi que leurs données générales. Les naissances ont en général lieu entre juin et juillet.

Les chiroptères sont des mammifères volants, capables d'écholocation. Ils participent pleinement à la régulation des écosystèmes, en consommant abondamment des insectes. Ils sont essentiellement noctambules et affectionnent les milieux ouverts bordés d'arbres. Ils ont fortement régressé dans les zones habitées et cultivées, du fait de la raréfaction de leur nourriture (notamment à cause des engrais et autres pesticides). Les différentes espèces peuvent être migratrices ou sédentaires.

Le grand Rhinolophe est assez répandu en France et dans la Région, mais très localisé. Les sites de reproduction sont assez peu connus (ce lui de Rodès en est un, d'où sa patrimonialité).

Son rayon d'action est assez limité par rapport à son gîte (2-4 km maximum). Il s'étend le long des corridors boisés ou berges de cours d'eau. Les femelles vivent en colonies de reproduction. Habituellement, elles occupent des bâtiments agricoles ou des vieux moulins. A Rodès, elles se sont installées dans les mines désaffectées (qui servent également à l'hibernation).

Le Murin de Carpaccini est une espèce méditerranéenne très vulnérable. Elle est rare et localisée le long des fleuves. Elle utilise plus particulièrement les grottes et les cavités. Elle vit en petits groupes et chasse au-dessus des étendues d'eau.

Le Murin à oreilles échanquées est cavernicole. Lui aussi ne s'écarte pas des grands cours d'eau. A Rodès, les colonies ont élu domicile dans les anciennes carrières et au niveau du barrage de Vinça. Les aires de chasse sont réduites.

Les pesticides et l'intensification agricole menacent particulièrement cette espèce. Selon les dernières études, elle ne semble pas se reproduire sur le site Natura 2000.

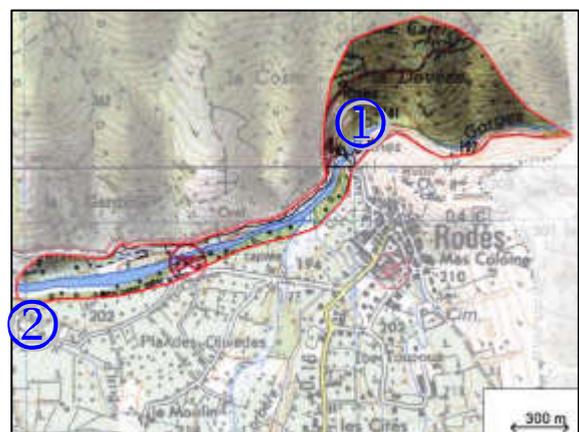
Le Minoptère de Schreibers est exclusivement troglophile et dépendant de ce type d'habitat. Comme pour le Murin à oreilles échanquées, les études n'ont pas recensé de gîte de reproduction sur le site.



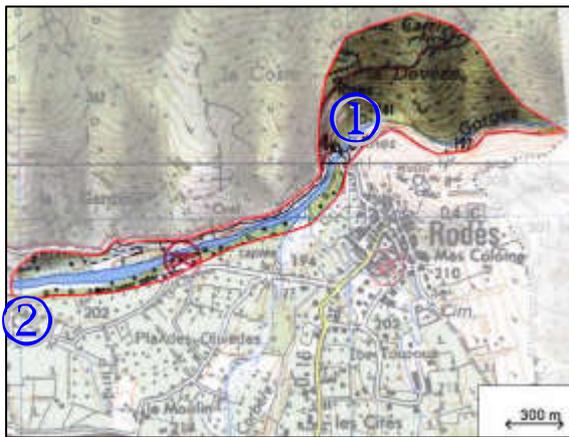
Ripisylve de la Têt au début des gorges de Guillera.

Ce milieu est le terrain de chasse privilégié des chiroptères, et dans une moindre mesure celui de gîtes (arbres morts, chablis) pour le site FR9102010.

Le 'corridor' formé par l'espace forestier constitue un couloir aérien privilégié et permet la chasse au vol de l'entomofaune.



Extrémité occidentale du site Natura 2000.
 Le périmètre de ce dernier déborde légèrement au Sud sur les terrains à vocation agricole.
 La présence combinée d'un cours d'eau et de forêt est particulièrement propice aux chiroptères.



La biocénose qui se développe autour des chiroptères est donc très sensible. Il convient de prendre des mesures permettant la pérennisation de son bon fonctionnement.
 Le site Natura 2000 concerne non seulement les chiroptères et leurs habitats, mais aussi leur territoire de chasse direct (voir carte ci-avant).

La démarche globale de protection des sites à chiroptères s'opère sur plusieurs thématiques qui concernent les différents types de milieux et la sensibilisation du grand public. Elle peut être menée sous la forme d'objectifs opérationnels, de mesures agro-environnementales territoriales ou de contrats Natura 2000.

Les habitats des proies des chiroptères devront être préservés.

Le milieu forestier est particulièrement important sur le site de Rodès, puisqu'il constitue la majorité des espaces qui ne sont pas aquatiques.
 Les arbres à tous leurs cycles de vie, sont utiles aux chiroptères. Même morts, ils servent de lieu de gîte. Il s'agira donc de ne pas enlever les arbres âgés.
 Les alignements et ripisilves servent à canaliser les couloirs de vol...
 De manière générale, ce milieu devra faire l'objet d'une attention particulière sur sa préservation et sa gestion.

Le milieu aquatique est prépondérant dans le site. Les écoulements de la Têt devront être maintenus à un rythme proche du naturel, tout en limitant les polluants et les rejets domestiques et en évitant les aménagements lourds sur les berges (dans le but de préserver la végétation aquatique, source de gibier des chiroptères).

Le milieu agricole est très peu représenté dans le site. La berge Sud de la Têt (classée au POS en NC à vocation agricole) qui est intégrée dans le site, comprend des terrasses alluviales. Elle est colonisée par la ripisylve.

Le site Natura 2000 déborde légèrement sur les terrains alluviaux.

La conservation des milieux souterrains et rupestres est essentielle, car les carrières et autres cavités représentent un habitat de choix pour de nombreuses espèces du site. Toute modification de ces habitats doit se faire en concertation avec les intervenants du site, dans le but de conserver des conditions optimales d'habitat.

De plus, une campagne de sensibilisation/communication devra être menée auprès des visiteurs des milieux souterrains (spéléologues...) afin de limiter les dérangements des chiroptères (feux de camps à l'intérieur, dépôts de débris...).

Les aménagements sur ces milieux (via ferrata, pistes d'escalades, mais aussi mises en sécurité) sont réglementés par le DOCOB.

La présence d'un site à chiroptères pose des questions sur la relation complexe avec les milieux urbanisés.

En effet, nombre d'espèces affectionnent les bâtiments non habités (granges, grands entrepôts...) comme lieu de mise bas, mais sont également vulnérables aux milieux anthropiques (chocs avec véhicules, éoliennes, éclairages nocturnes trop abondants). Dans le cas de fortes colonisations des milieux urbanisés, il est nécessaire de prévoir des réglementations strictes concernant le maintien des ouvertures et des espaces tranquilles.

Hors, il apparaît qu'à Rodès, la colonisation proche de l'urbanisation du site (composée essentiellement de maisons, avec un taux de vacance très faible, sans hangar...) est marginale³⁴.

Il n'en demeure pas moins que les extensions de l'urbanisation (et leurs localisations) devront veiller à ne pas perturber les cycles de vie des chiroptères. Il faut donc limiter l'exposition aux risques inhérents à tous les domaines humains.

- Eléments du DOCOB

Il a été approuvé par arrêté préfectoral n°2011 20 1-0016 du 20 juillet 2011.

A partir du diagnostic socio-environnemental, il détermine les enjeux et objectifs de conservation, puis les actions de gestion à mettre en place.

Sur Rodès, ce document relève la faible interaction entre le site Natura 2000 et l'urbanisation existante. Le site peut servir de transit pour les colonies de chiroptères.

Parmi les habitats du site, ont été recensés les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Frasnus excelsior*, habitat prioritaire³⁵.

Le site de Rodès est classé dans le DOCOB en intérêt local, à enjeu modéré.

L'agriculture locale (hors du site Natura 2000) est peu impactante. Les divers canaux d'irrigation représentent autant de corridors écologiques propices à la circulation des espèces mais aussi des proies.

Les divers chemins de randonnées et promenades à proximité et dans le site peuvent représenter des perturbations pour les habitats d'espèces.

Les éléments du patrimoine (pilier du barrage de Viçça, aqueduc, bâtiments des anciennes mines) sont propices à l'installation de colonies, ou déjà colonisées.

Des objectifs généraux de conservation ont été mis en place sur ce site :

- Conserver les gîtes existants
- Conserver les structures paysagères

³⁴ Information fournie par le Conseil Général, en charge de la réalisation du DOCOB, selon l'état d'avancement des études.

³⁵ Classification Eur25 : 91e0*

- Préserver la qualité des milieux naturels
- Savoir et faire savoir

L'objectif principal est d'offrir des conditions optimales pour maintenir la colonie présente en période de gestation et favoriser une nouvelle occupation du site lors de la mise bas.

L'essentiel des mesures concernent le bâtiment désaffecté de la carrière, occupé par une colonie de Murins à oreilles échanquées, près duquel passe un chemin de promenade.

Il doit être fermé, pour éviter les perturbations trop importantes de visites du bâtiment, et permettre l'accès aux seules chauves-souris.

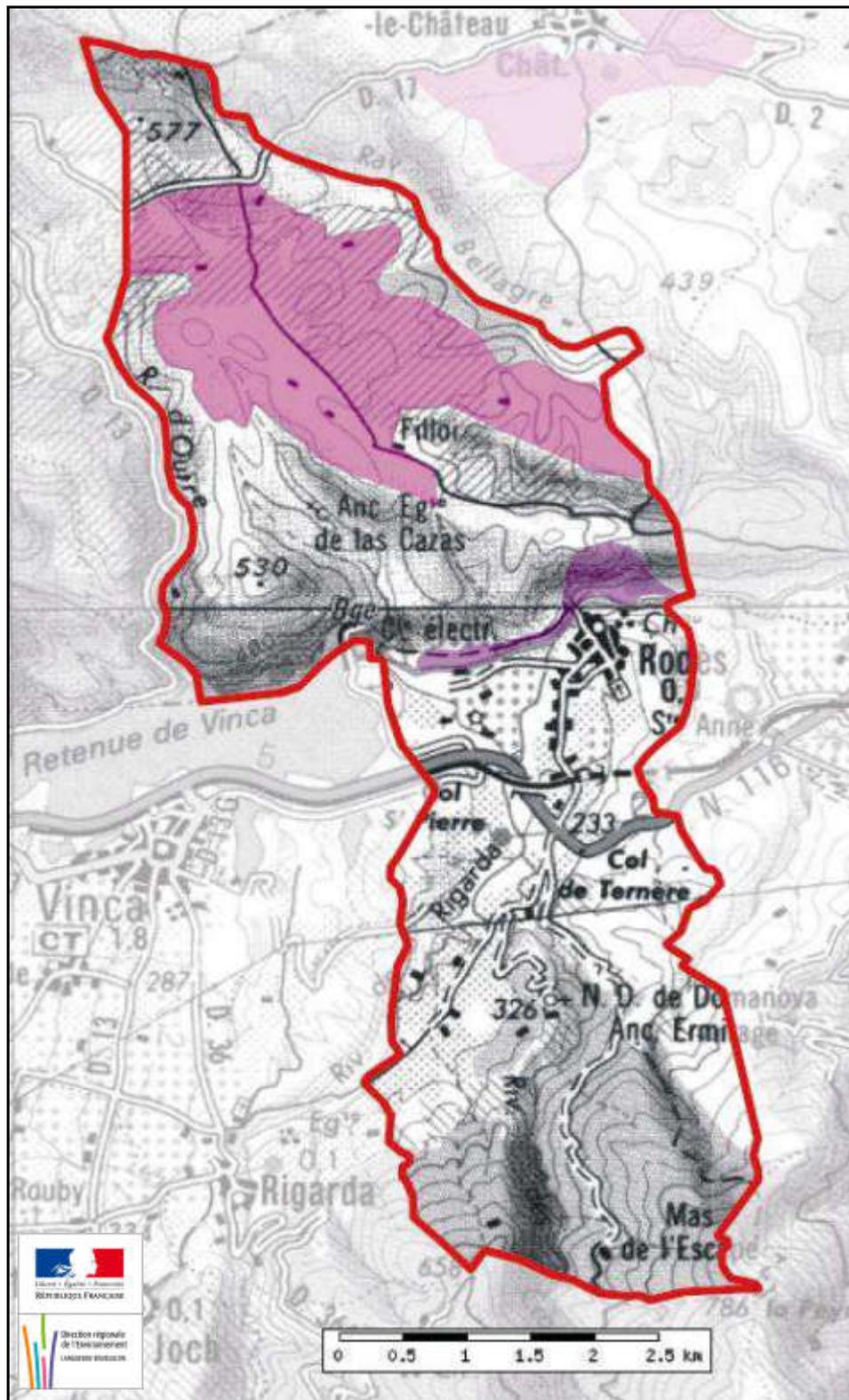
Une information sur les chiroptères devra en sus être installée.

L'utilisation d'intrants agricoles (pesticides, engrais...) doit aussi être limitée.

Les rénovations/réhabilitations sur le patrimoine existant et tous autres travaux doivent faire l'objet de prescriptions très particulières au regard des chiroptères.

Quatre mesures de gestion concernent les colonies existantes et leur devenir.

- Préserver la tranquillité des chauves-souris dans le bâtiment de l'ancienne carrière (GIT_Rod1)
- Réaliser un suivi des populations de chauves-souris de Rodès (ETU_Rod2)
- Rechercher les gîtes de report pouvant être utilisés par le Murin et le grand rhinolophe (ETU_Rod3)
- Maintenir et préserver les gîtes secondaires et de report



Localisation des sites Natura 2000 à Rodès (Source : DREAL)
 En rose clair, le site n° FR9101490 ; En foncé, le site n°FR9102010

C. LES RISQUES MAJEURS

La commune de Rodès est concernée par cinq risques recensés.

1. Le risque technologique

Le territoire de Rodès est traversé par la RN116, route à grande circulation. La commune est donc soumise au risque de transport de matières dangereuses.

L'arrêté préfectoral n°94-2226 du 19 août 1994, porte établissement et mise en vigueur du Plan de Secours Spécialisé de transport de matières dangereuses.

2. Le risque naturel sismique

Le séisme de février 1996 a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes³⁶. Le classement, par commune, s'opère dans une échelle d'aléa croissant allant de 1 à 5.

Les constructions, pour les communes classées de 2 à 5, doivent donc satisfaire aux recommandations Eurocode 8.

Rodès est classée entièrement en zone 3 de risque 'modéré'. A ce titre l'ensemble des projets d'extensions sont concernés par l'aléa sismique et devront suivant la nature du projet intégrer les prescriptions suivantes³⁷ :

« Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide. »

3. Le risque naturel d'incendie

La commune est soumise au risque d'incendie de forêt de niveau fort sur l'ensemble de son territoire. Il est un petit peu moins élevé sur la partie urbanisée de la commune.

L'arrêté préfectoral n°2013238-0011 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels dans les communes du département des Pyrénées-Orientales réglemente l'usage du feu et édicte des mesures pour assurer la prévention et pour faciliter la lutte contre les incendies.

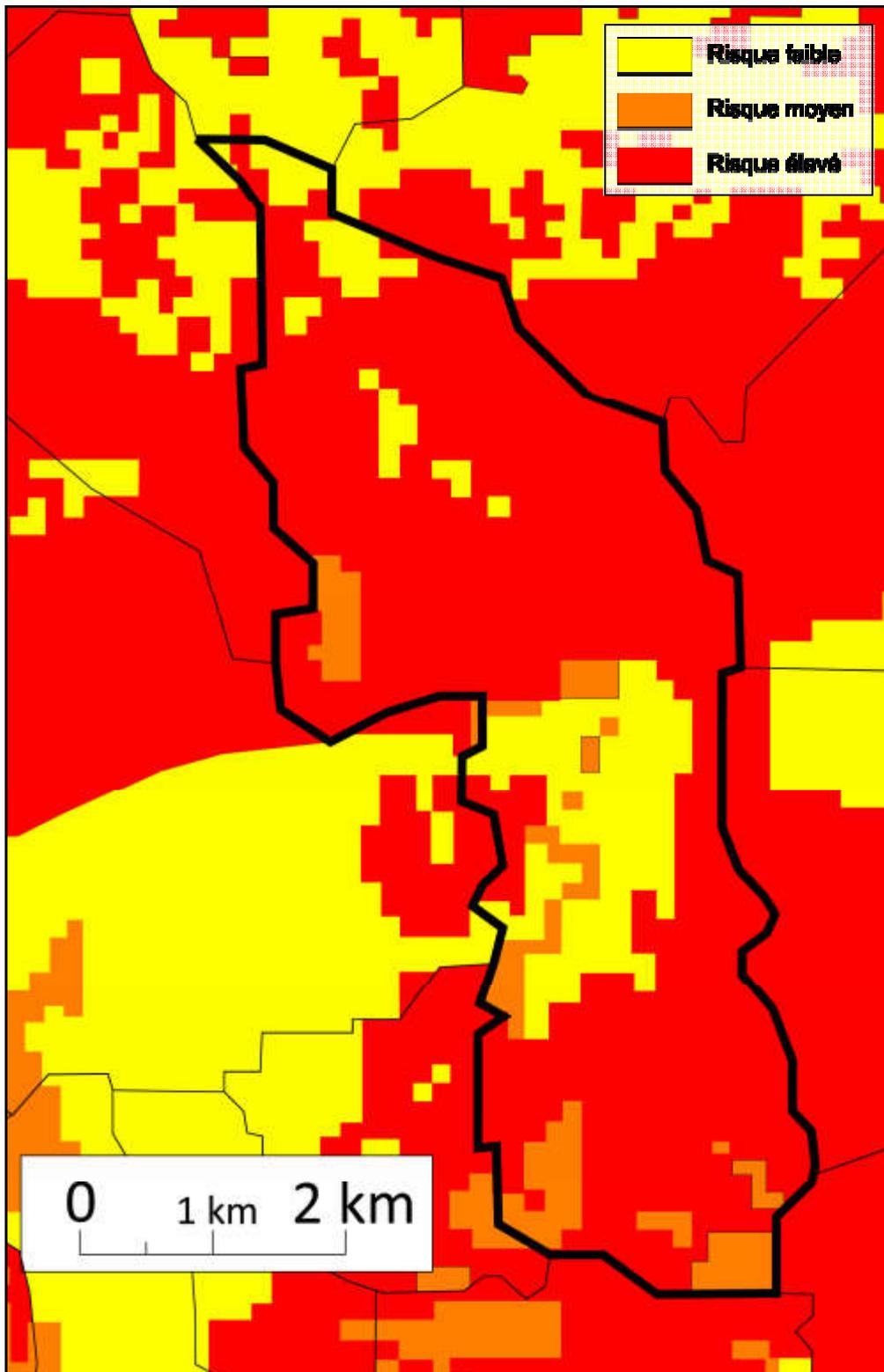
L'arrêté préfectoral n°2006-2012 du 03 mai 2006 a créé un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies. Il s'étend sur la période 2006-2012. Il a été prorogé pour les années 2013 et 2014 par l'arrêté n°2012356-0012 du 21 décembre 2012.

Il a pour objectif la diminution du nombre de feux de forêts (et de surfaces brûlées) qui se déclarent sur tout le département des Pyrénées Orientales.

³⁶ Modification apportée par les décrets n° 2010-1254 et n°2010-1255, qui changent notamment la partie réglementaire du Code de l'environnement, à la date du 30 avril 2011.

³⁷ Source : MEDDTL

Il porte aussi une attention particulière à la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels. Rodès fait partie des bassins à risques des Fenouillèdes (partie de la commune au Nord de la Têt) et du Conflent (partie Sud).



(D'après PDPFCI, 2006)

Carte synthétique du risque d'incendies à Rodès

4. Le risque naturel d'inondation, de crues torrentielles et de mouvement de terrain

a. Le risque d'inondation

Le territoire de la commune au relief très marqué, est très favorable aux crues torrentielles de la Têt et aux inondations. Cependant, le barrage de Vinça permet d'écrêter son débordement. Une partie de la rive droite de ce fleuve est composée de terrasses basses. Les ouvrages disposés sur le cours d'eau peuvent obstruer les écoulements

Il n'existe pas de document opposable relatant le risque d'inondation tels qu'un Plan de prévention des risques d'inondations (PPRi), Plans de Surfaces Submersibles ou Plan d'Expositions aux Risques (valant PPRi) ou encore d'arrêté préfectoral pris au sens de l'article R.111-3 ancien du Code de l'urbanisme, il n'y a qu'un zonage indicatif qui prévaut à la constructibilité autorisée de la part des services de l'Etat lors d'instructions des permis.

Un risque existe avec le débordement de la rivière de Rigarda et du ravin de Crozes (qui donnent le Riufagès se jetant dans la Têt en amont immédiat du vieux village).

Il concerne les terrasses basses, mais aussi les berges hautes avec un risque d'affouillement prononcé. Ici aussi, le risque d'embâcle au niveau des ouvrages existants est présent.

Le secteur indiqué comme celui présentant l'aléa le plus élevé concerne les parcelles situées en aval du canal de Corbère.

Des prescriptions sont cependant édictées par les services RTM afin de diminuer l'exposition aux risques, comme le curage des lits mineurs et moyens des cours d'eau concernés ou l'installation de bâtiments nouveaux sur les berges hautes à une distance de la bordure égale au double de la hauteur de la berge.

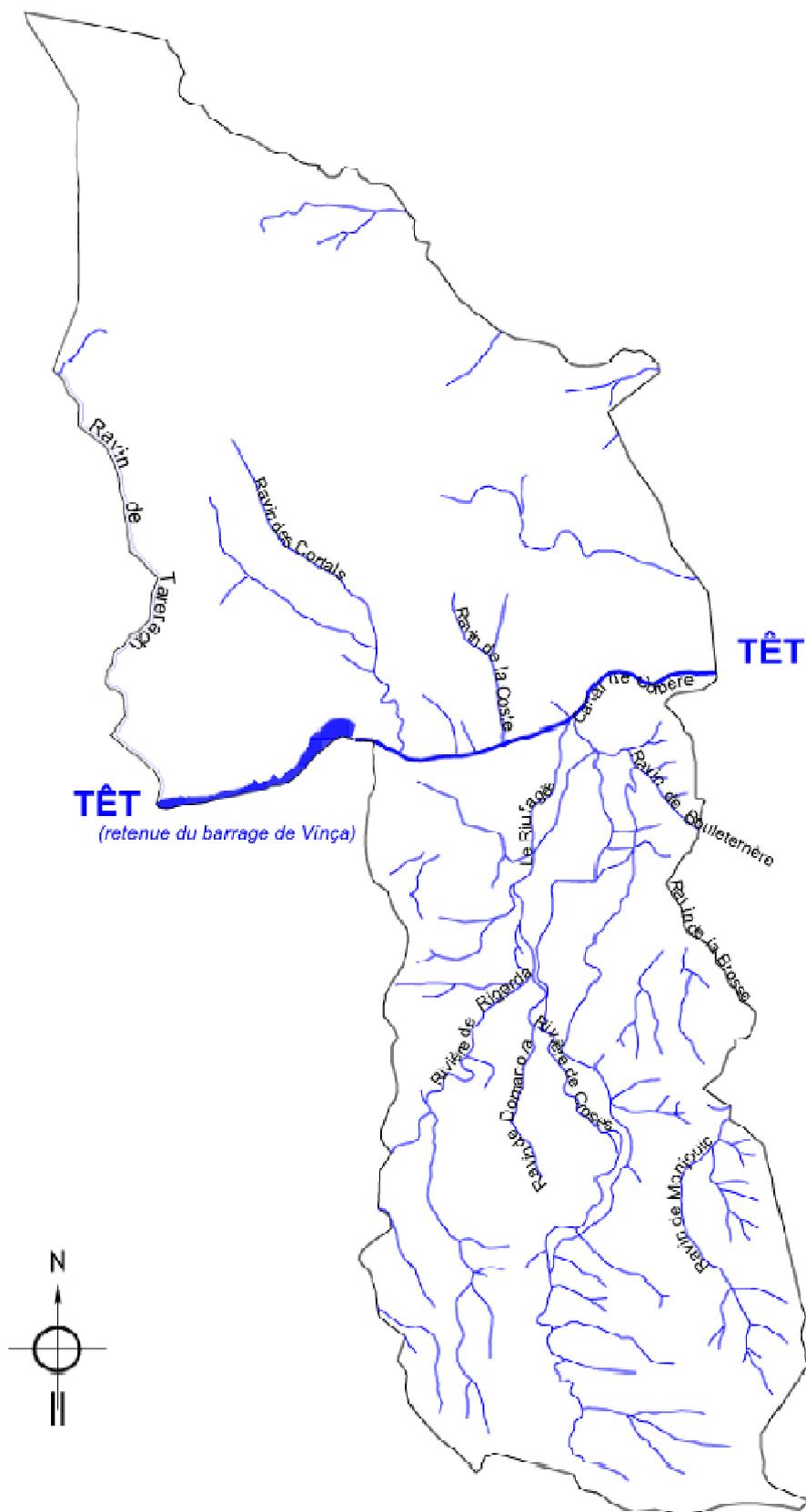
b. Les chutes de blocs

L'urbanisation de Rodès est entourée d'un relief marqué. Le vieux village est d'ailleurs installé sur les contreforts des Collades, où se trouvent les ruines du château.

Cette zone est constituée de granite à la dégradation arénitique marquée, avec des blocs fracturés qui présentent parfois un équilibre précaire.

Des travaux ont été réalisés par le service RTM en 2000. Ainsi, le vieux village n'est soumis maintenant qu'à un risque faible de chute de blocs.

D'autres secteurs peuvent voir l'occurrence d'un aléa fort, mais avec une exposition au risque faible. Il s'agit des berges de la Têt dans la partie aval de Rodès, de la zone des anciennes exploitations de taille de granite et du chemin de Défense Forestière Contre les Incendies en amont du barrage de Vinça et l'habitation de son gardien. Ce risque est aggravé depuis l'incendie de 2005 et le manque de couvert végétal.



Réseau hydrographique et principaux cours d'eau

5. Le risque de rupture de barrage et la 'côte 213'

Ce risque relève des risques technologiques. Cet ouvrage bénéficie de contrôles poussés et d'une attention particulière.

a. Le Plan Particulier d'Intervention

Un Plan Particulier d'Intervention a été établi en avril 1995 (arrêté préfectoral n°95-2008), puis modifié en janvier 2000. Actuellement des études sont en cours. Elles devraient aboutir à une autre modification du PPI.

Ce plan définit les procédures à suivre pour les autorités et les habitants exposés aux risques, en cas d'anomalies constatées sur le barrage de Vinça.

L'alerte est donnée en cas de menace grave, c'est à dire avec un risque élevé de ruine de l'ouvrage à court terme.

La population située dans la zone de 'sécurité immédiate' (dans l'emprise de l'onde de submersion) doit être évacuée sur des lieux définis dans chaque village localisé dans la zone du quart d'heure de l'onde de submersion suite à la rupture du barrage.

La procédure comporte deux étapes :

- Alerte aux autorités

Le personnel en charge de la surveillance du barrage alerte les autorités concernées (Préfet, Centre Opérationnel des Services Incendies et de Secours).

Trois cas, à l'urgence graduée, sont possibles :

- Préoccupations sérieuses : Des signes inquiétants d'usures ou autres sont constatés. Des mesures doivent être prises rapidement pour travaux ou réparations.
- Danger imminent : Le risque de rupture est élevé.
- Rupture constatée. L'ouvrage présente des fuites.

- Alerte aux populations

Elle n'est effectuée seulement que pour les deux derniers cas cités. Il s'agit d'une alerte sonore qui provient de sirènes.

En cas d'alerte, le Maire de la commune doit organiser l'évacuation de la population concernée vers le point de sécurité défini dans le PPI.

A Rodès, l'onde de submersion en cas de rupture atteindrait le village et son urbanisation en une minute jusqu'à l'altitude maximale de 213 mètres NGF.

Le point de sécurité défini sur la commune se situe au niveau des HLM.

Les dispositifs d'alerte sont régulièrement testés afin de garantir leurs fonctionnements en cas de crise

b. Exposition au risque

Le barrage de Vinça est situé à l'Ouest de Rodès en limite du territoire communal. Il a été construit par le Conseil Général, la société Bas Rhône Languedoc est gérante. Il a été mis en eau en 1976.

Cet aménagement bénéficie de toutes les attentions (surveillance, entretien) de la part des autorités compétentes. Le risque de rupture se situe dans des proportions minimales et une dislocation complète immédiate sans signes précurseurs est techniquement peu probable.

Une zone de submersion à l'altimétrie inférieure à la cote 213 pour Rodès, a été réputée inconstructible par l'Etat, en 2002.

Cependant, une procédure juridique a eu lieu dans le cadre d'un déferé demandant l'annulation de permis de construire sur un terrain situé dans ladite zone.

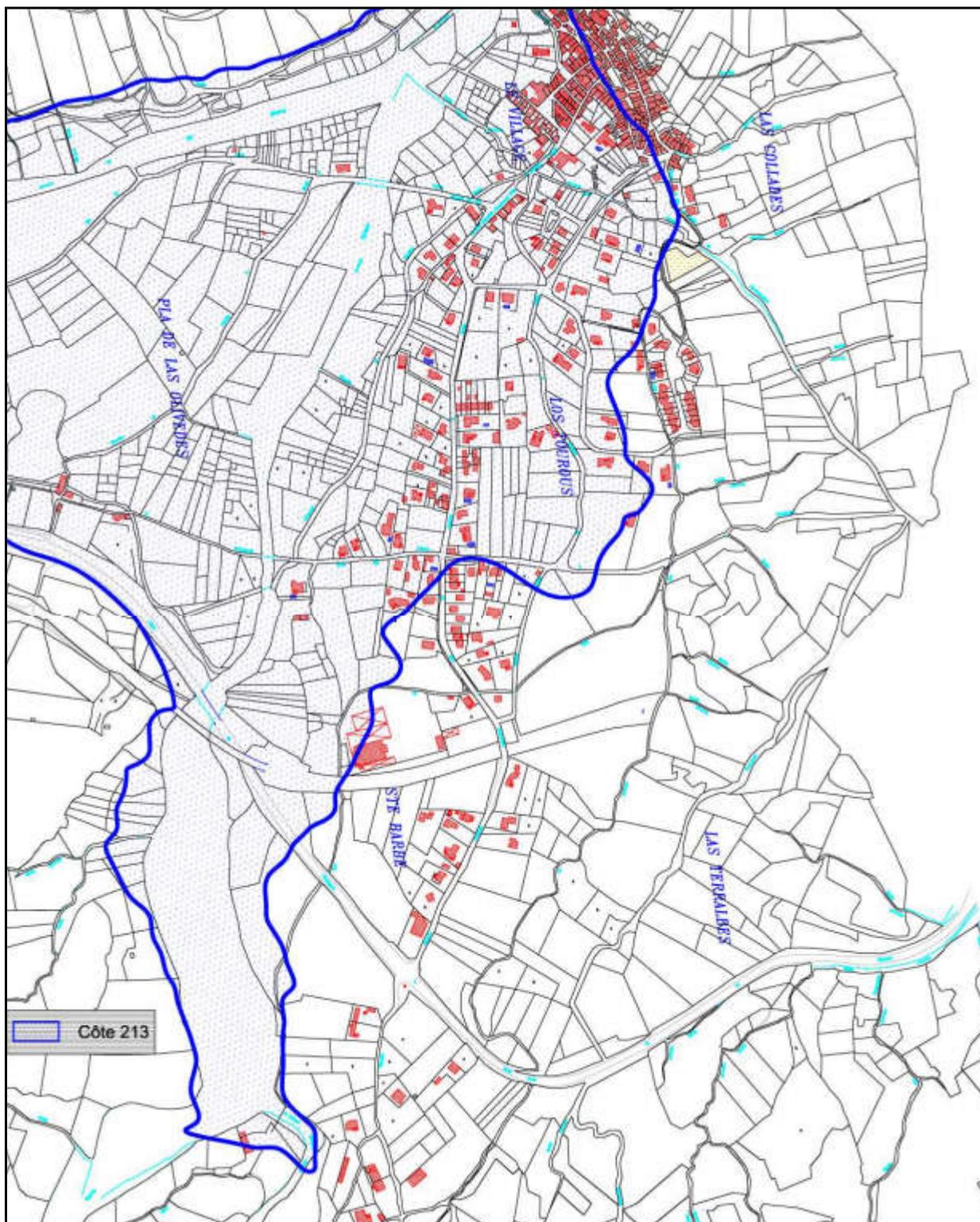
Le juge a débouté le Préfet, annulant ainsi l'inconstructibilité de la zone.

Le porter à connaissance de la révision du POS en PLU indique que «D'une manière générale, le développement et l'extension de l'urbanisation dans la zone de proximité immédiate du barrage de Vinça ne sont pas souhaitables. En toute hypothèse, l'information de la population devra figurer de façon explicite dans la révision du Plan Local d'Urbanisme et lors de la délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser les sols. Le risque ne devra pas être aggravé par la création d'équipements publics supplémentaires dans la zone concernée dès lors que ces équipements sont de nature à entraîner une augmentation de la population concernée ».



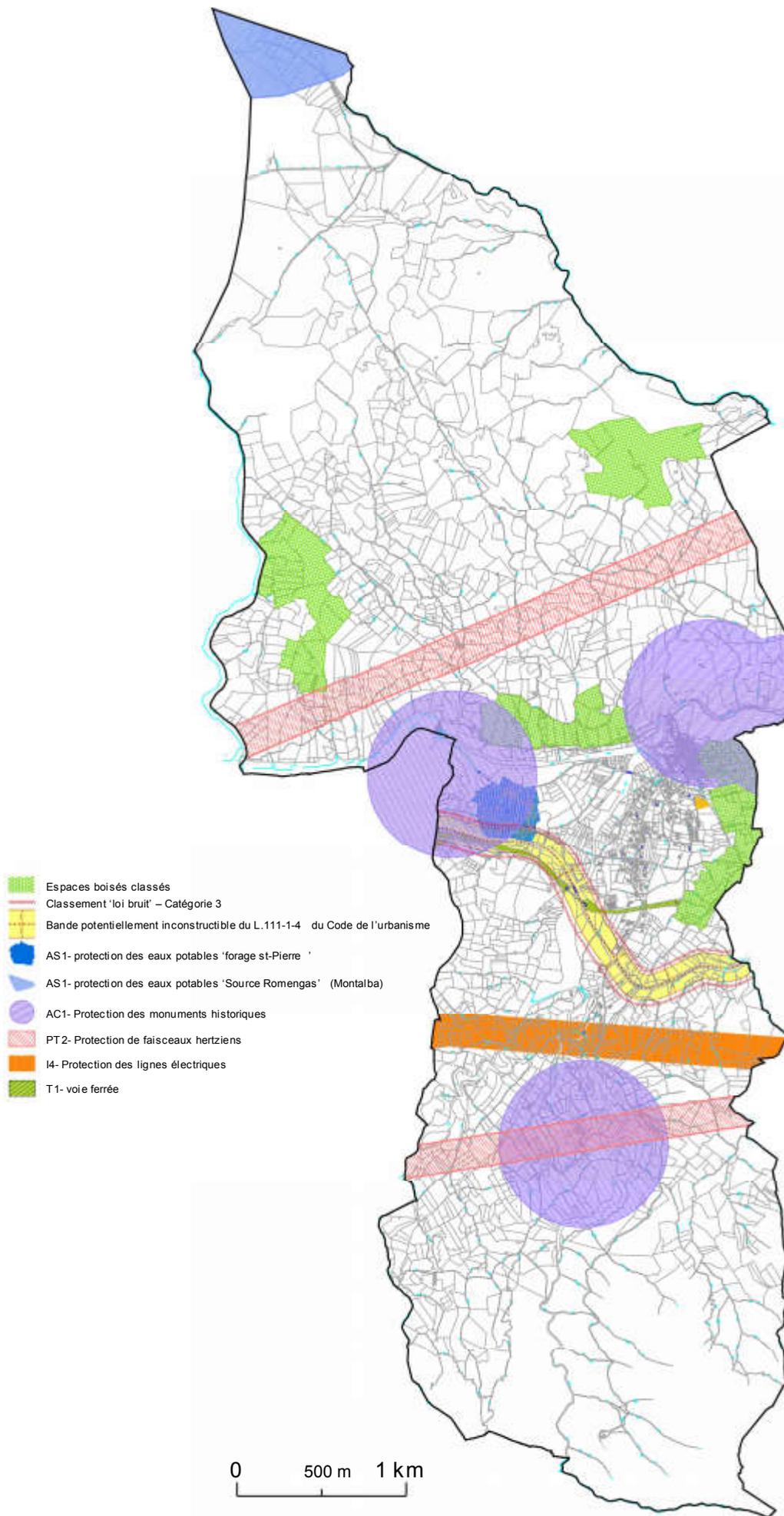
Barrage

L'exposition au risque de rupture de barrage, minimale mais présente

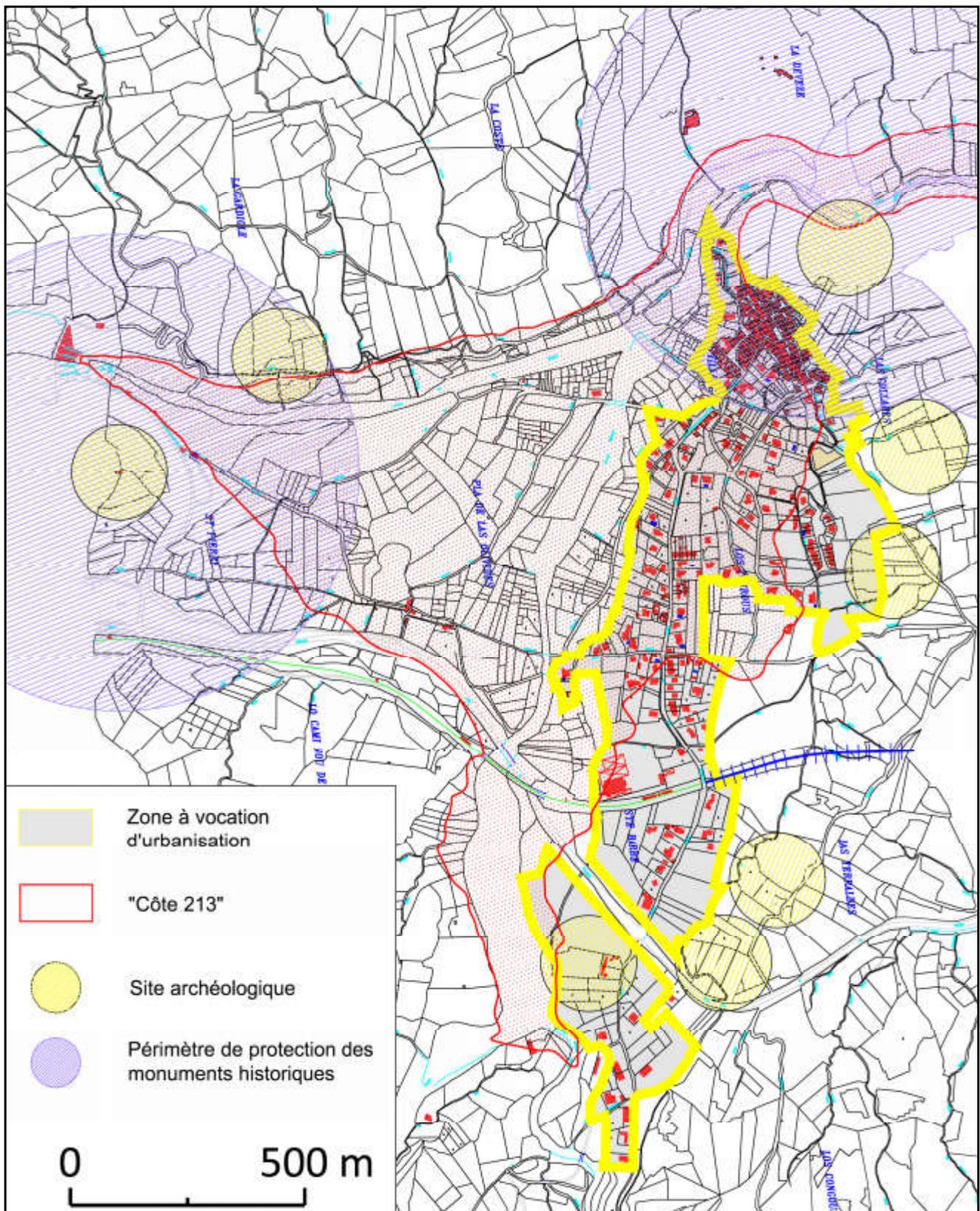


Le zonage de risque de rupture de barrage à Rodès

Le cumul des contraintes administratives et naturel les limite fortement les possibilités d'extensions de l'urbanisation (cf. planches de synthèse des contraintes en pages s uivantes)



Servitudes s'appliquant sur le territoire de Rodès



Patrimoine et risques sur l'urbanisation de Rodès

D. RODES, PAYSAGE ANTHROPIQUE

L'urbanisation actuelle à Rodez s'est développée sur une langue de terrain qui part de la RN116 jusqu'aux contreforts du château. Les abords situés sur les sédiments quaternaires sont pour la plupart des terrains agricoles. A cause de la déprise qu'a connue celle-ci, un certain nombre d'entre eux sont aujourd'hui en friches. La part urbanisée se trouve enserrée dans le relief.

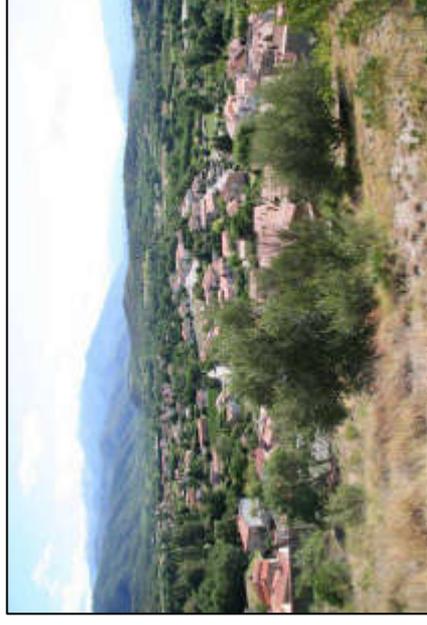


Panorama pris depuis les abords de la Têt à Saint-Père. Les espaces plans sont occupés par les activités humaines

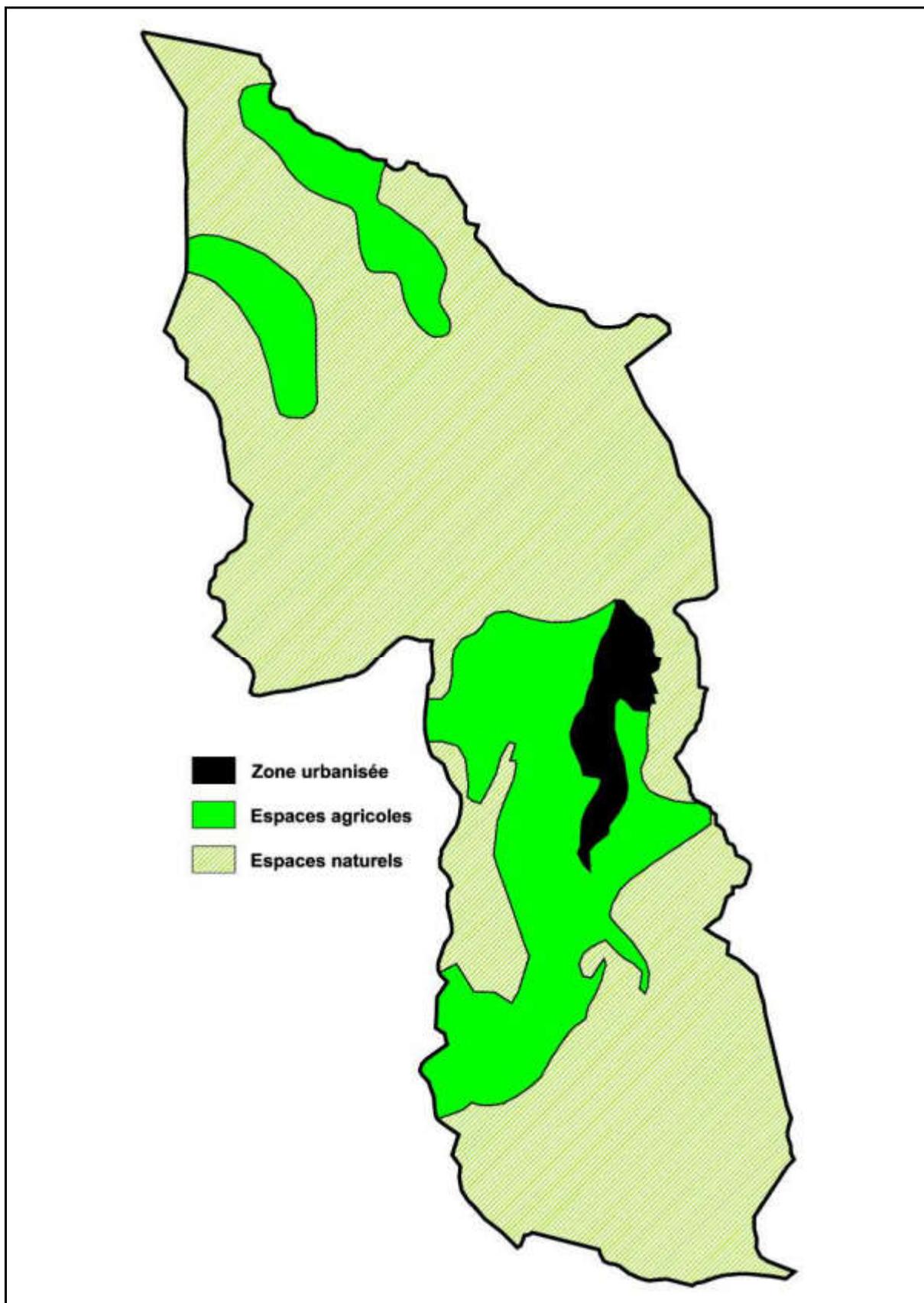


Vue depuis Domanova

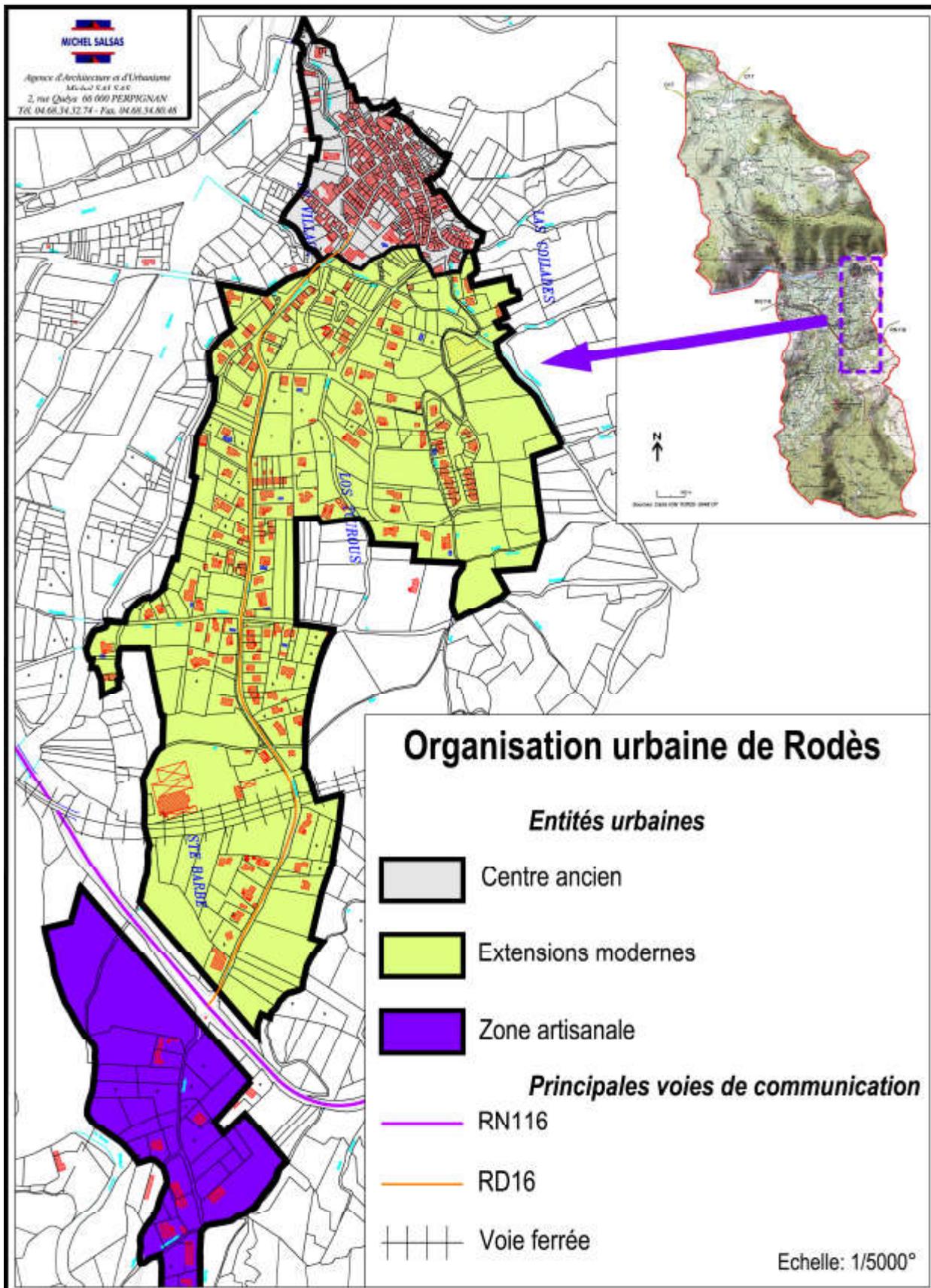
L'habitat reste néanmoins aéré et éloigné du trafic de la RN116, donnant un cadre de vie agréable aux rodésiens.



Vue depuis les hauteurs du château sur l'urbanisation du village



Carte d'occupation des sols de Rodès



Carte d'évolution urbaine

1. Morphologies urbaines

Deux entités se distinguent, la partie ancienne du village et le développement qui date du siècle dernier.

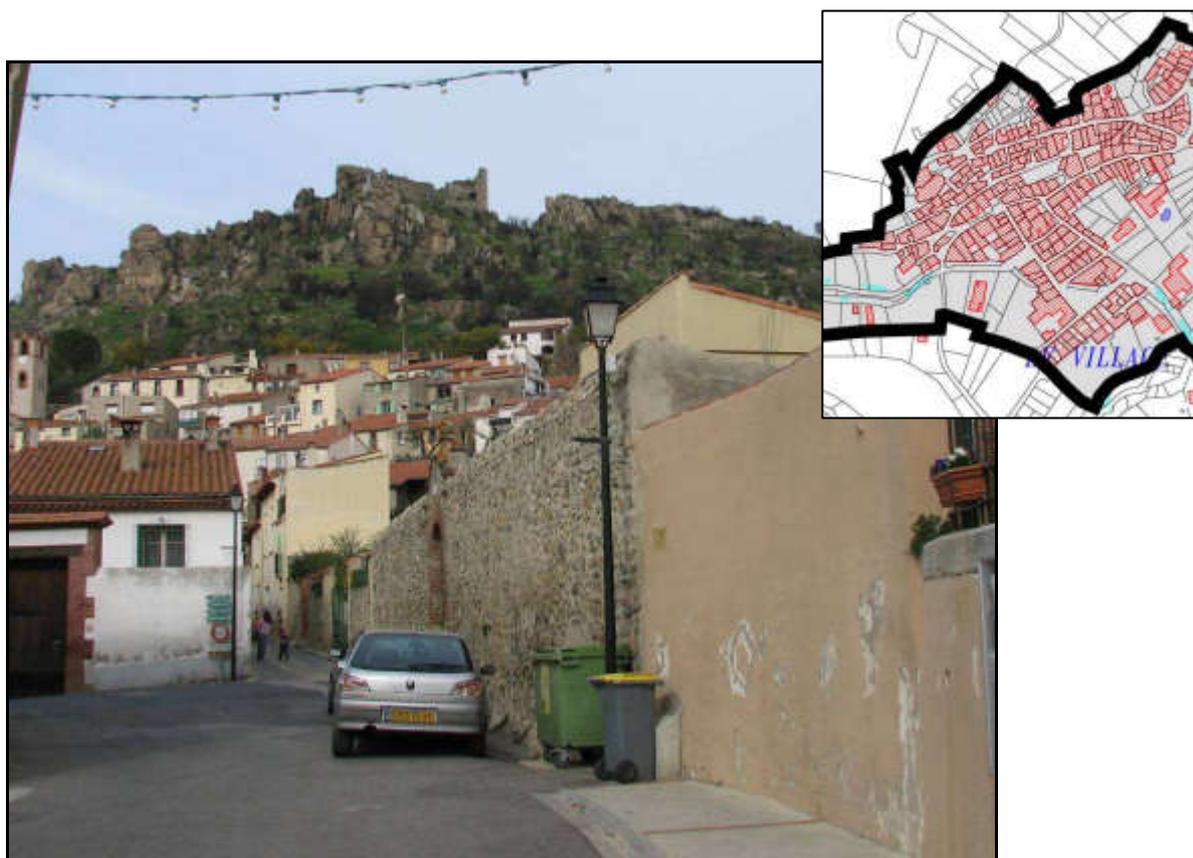
a. Le vieux village

Il se localise en contrebas du château de Rodès, sur un relief assez pentu 'las Collades'. Il a conservé ses caractéristiques vernaculaires. Les maisons sont de petites tailles mais se développent sur plusieurs étages. Cette localisation et cette disposition s'expliquent par le risque d'inondation élevé de la Têt et l'orientation en adret (ensoleillé) de ce versant.

En conséquence, la composition urbaine de cette partie du village est très concentrée et n'est plus adaptée par endroits à la vie quotidienne moderne (certaines rues ne permettant pas le passage de voitures).

Cette partie du village s'intègre cependant bien dans le paysage et représente l'image de Rodès. En effet, les personnes qui circulent sur la N116 ont pour seule perception le vieux village.

Fait intéressant, malgré une certaine inadaptation de l'habitat aux besoins modernes et des résidences secondaires en nombre, cette partie du village reste attractive et ne comporte que peu de logements vacants du fait certainement de son charme qui s'en dégage.



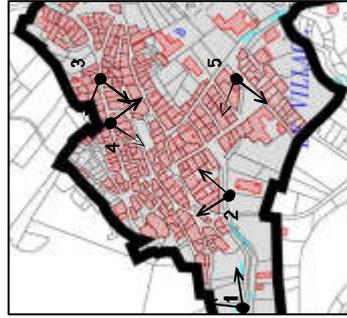
Le vieux village, 'accroché' sur le relief

ORGANISATION GENERALE

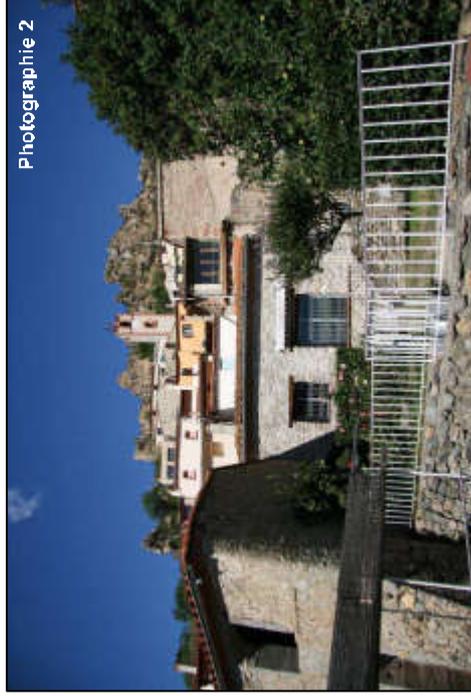


Photographie 1

Vue depuis la rive gauche de la Têt, le village est juché sur les contreforts du château, en adret, les façades orientées vers le Sud.



Le site du centre ancien (escarpé), les points d'observation du paysage et l'ordonnement du bâti donnent une ambiance traditionnelle au paysage rodésien. Cependant, le tissu ancien est inadapté aux pratiques actuelles et quotidiennes.



Photographie 2

Les bâtiments s'étagent de façon à laisser dépasser au minimum un étage par rapport à l'habitation située en aval.



Photographie 3

Les rues présentent un fort ponté. Elles sont très étroites, avec parfois la présence d'escaliers (ci-dessous). Les largeurs ne permettent pas à deux véhicules de se croiser.



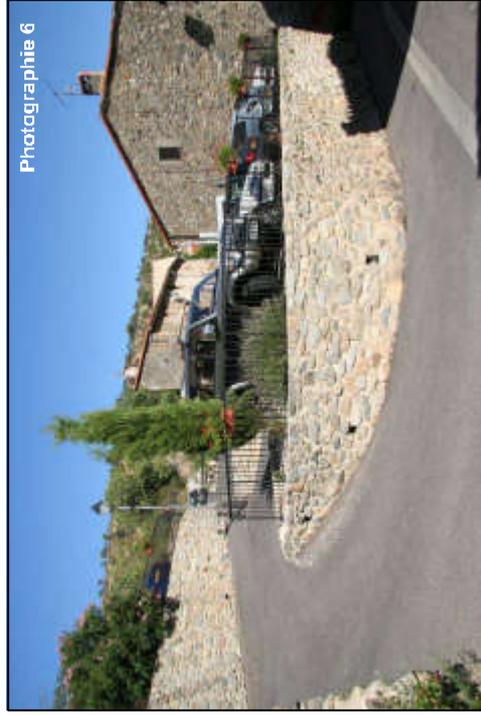
Photographie 4

La place Major, un des rares espaces ouverts de cette partie du village. Située au pied du relief, c'est un lieu de centralité où se déroulent les activités de la commune.



Photographie 5

VILLAGE TRADITIONNEL ET VIE MODERNE



Photographie 6

Afin d'adapter le village, vieux de plusieurs siècles, des parkings ont été aménagés sur des espaces libres ou sur les fondations d'anciennes maisons détruites.

A noter, l'effort réalisé sur l'insertion de l'aménagement.



Photographie 9

Le tracé des rues est sinueux par endroits ne permet pas la circulation automobile.



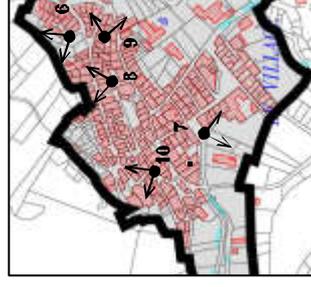
Photographie 7

L'élément 'eau' est très présent dans la partie basse du village. Elle est traversée par plusieurs canaux d'irrigation dont le principal est le canal de Corbière (en dessous). Ils longent les limites des bâtiments ou coulent parfois même dessous.



Photographie 8

De nombreuses rues d'orientation Nord-Sud (c'est à dire perpendiculaires aux courbes de niveau) sont en escaliers du fait d'un dénivelé important et de la proximité entre les constructions.



Des traces du bâti ancien jouxtent les réfections et aménagements les plus récents. C'est-à-dire, l'arche en galets de rivière fait le lien entre deux maisons recouvertes d'enduits de couleurs claires. La réflexion de la chaussée effectuée récemment sur une grande partie du secteur essaie de proposer une homogénéité architecturale.



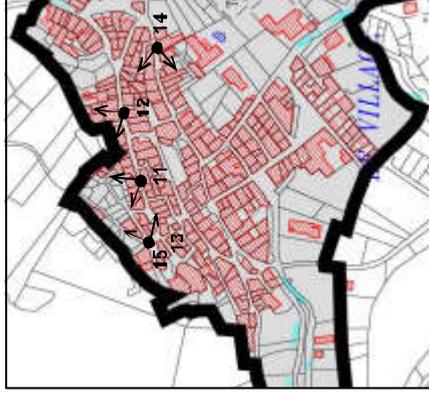
Photographie 10

UNE ARCHITECTURE A DOMINANTE TRADITIONNELLE...

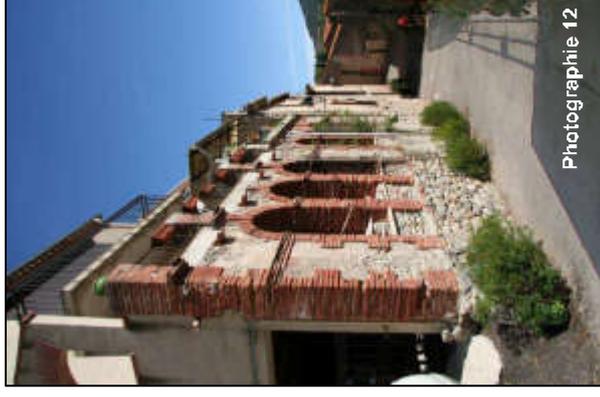


Photographie 11

La majorité des constructions du centre ancien sont en pierres apparentes (gauts de rivières hourdés au mortier de chaux), avec des ornements en caïroux.



Malgré des techniques de construction et matériaux similaires, chaque habitation possède ses propres caractéristiques. Ici, ce sont des arcades, anciennes, qui ont été réalisées



Photographie 12



Photographie 13

Ci-contre, Une ambiance traditionnelle se dégage des rues étroites délimitées par des façades en pierres apparentes.



Photographie 14



Photographie 15

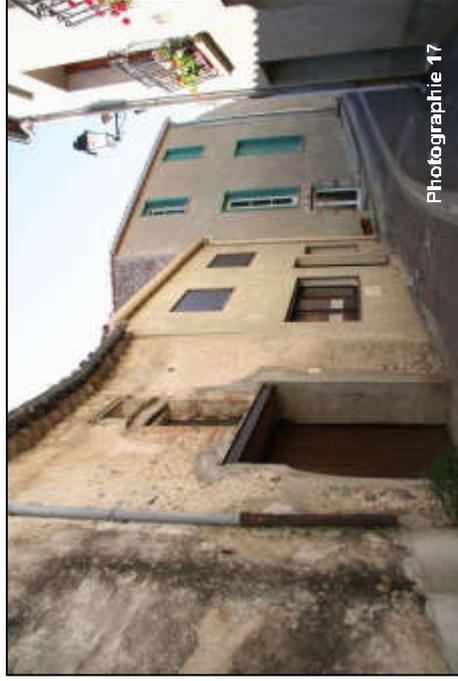
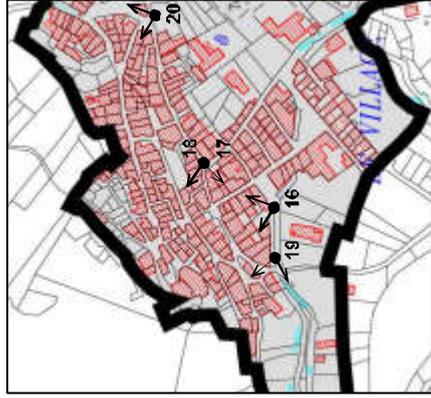
Les constructions se sont adaptées au site, avec des formes peu conventionnelles et des fondations sur plusieurs niveaux.

... QUI A SUBI DE NOMBREUSES MODIFICATIONS



Photographie 16

Du fait du relief, le centre ancien est particulièrement visible. Si les constructions en pierre apparentes dominent, certaines ont été enduites avec des couleurs qui dénotent.



Photographie 17

Les habitations ont subi plusieurs vagues de rénovation. Les linteaux et autres ouvertures ont été retravaillés. Les aménagements ne concernent parfois que la façade principale.



Photographie 18

L'étroitesse des rues contraste avec les hauteurs des bâtiments. Certaines rues sont totalement occupées par des maisons avec des façades enduites.



Photographie 19

Ci-contre et ci-dessus, La partie basse du centre ancien se compose d'une part plus importante de maisons de type contemporain (avec des balcons, terrasses et jardins). Ce mélange de style assure la transition avec les secteurs plus modernes de Rodés.



Photographie 20

b. Le développement récent du village

L'urbanisation s'est donc développée le long de la D16.

Les parcelles de ce secteur sont de grande taille et se sont construites pour la plupart avec un urbanisme à coup parti. Néanmoins, il existe un lotissement récent construit près de la mairie et des constructions HLM qui dénotent avec le reste par leurs densités.



Partie récente de Rodès, prépondérance de l'habitat pavillonnaire

Cette partie de Rodès est moins exposée au niveau des perceptions paysagères depuis la RN116, car elle est cachée par des haies végétales et le col de Ternère.

De manière générale, la composition urbaine manque un peu d'organisation et les 'dents creuses' urbaines sont assez nombreuses.



Les logements HLM à Rodès

Les habitations se caractérisent par une abondance de maisons 4 faces avec de grands terrains. Certaines disposent de jardins potagers ou de vergers.



Exemple de dent creuse au milieu de l'urbanisation de Rodès



La Route Départementale 16, artère principale du village.

Les aménagements des parcelles présentent une typologie relativement homogène en bordure de la départementale. Ce sentiment est renforcé par l'effort fourni pour les aménagements urbains, (chaussées, trottoirs, luminaires, mobilier urbain...) dans cette partie urbanisée du village.

c. Le sud de Rodès, entité 'indépendante'

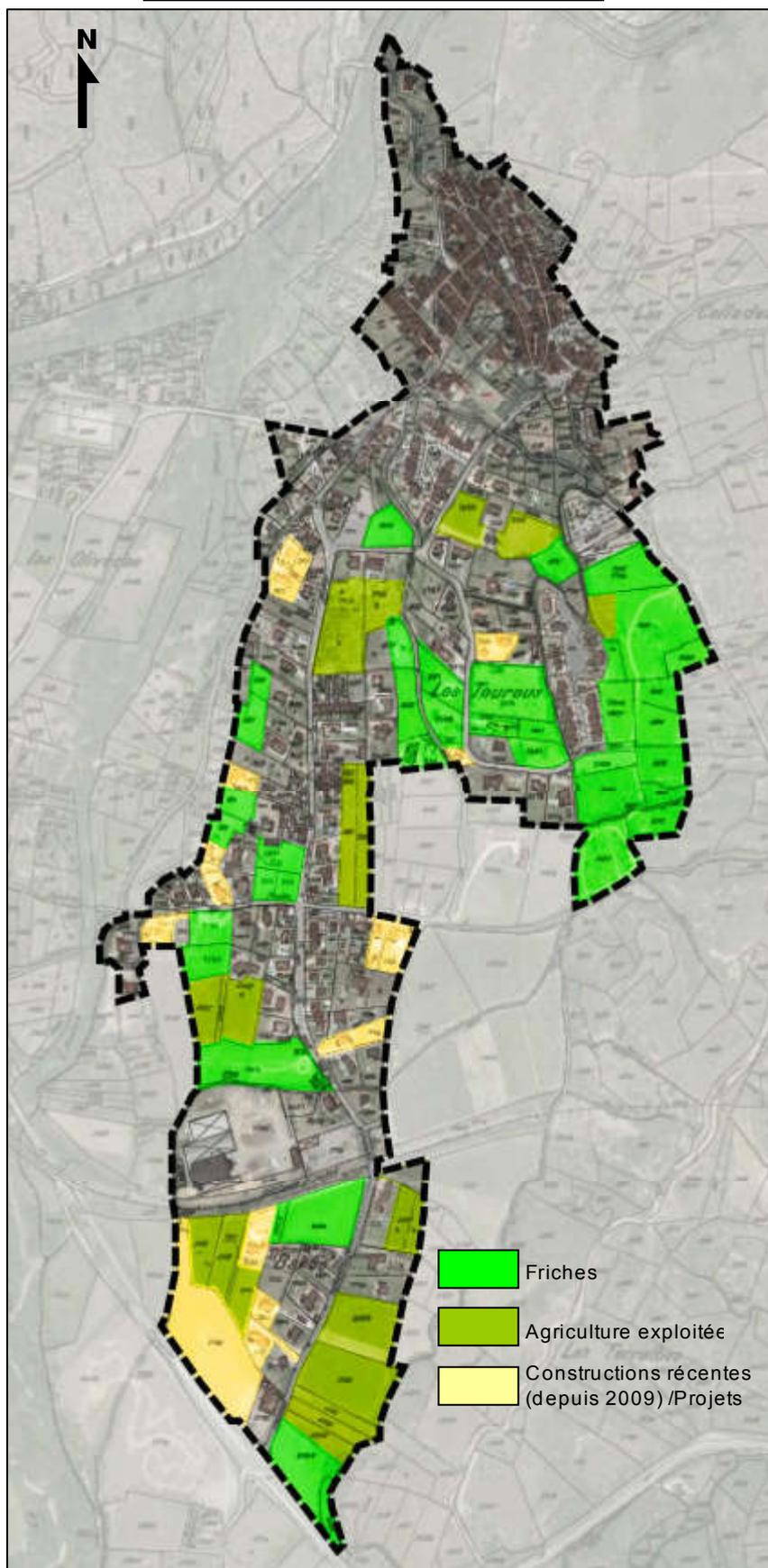
La zone artisanale de Sainte-Barbe ainsi que quelques secteurs d'habitations isolées se situent au sud de la RN116. Cette voie représente donc une frontière qui coupe cette partie du reste du village.

La zone artisanale est la partie la plus densément peuplée de ce secteur. Quelques habitations se situent sur le chemin de l'église de Notre-Dame de Domanova.



Au premier plan, la zone artisanale, détachée du reste de Rodès

d. Un nombre important de dents creuses



Recensement des dents creuses dans l'urbanisation (relevé de février 2012)

Le développement urbain 'en bande' sur plus d'un kilomètre, le long de la RD16 (facilitant ainsi la constructibilité individuelle des parcelles), accompagné d'un zonage important en zone UB dans le POS ont été propice à l'accroissement du nombre de dents creuses urbaines.

Aujourd'hui, le paysage urbain est parsemé d'espaces vides (parfois supérieurs à un hectare), qui sont soit en friche, plantés d'arbres ou même exploités pour l'agriculture...

Cette organisation spatiale donne une urbanisation diffuse qui se noie dans la végétation³⁸.

Les dents creuses représentent un total de 7.06 hectares (3.79 ha exploitées, et 3.27 ha en friches) sur un total de 30.6 ha classé en zone UB dans le POS opposable.

La zone 2NA et le secteur 1NAb sont des réserves foncières du POS qui ne sont pas urbanisés notamment du fait d'un accès difficile.

Un nombre important de ces parcelles appartient à des habitants du village qui ne souhaitent pas

³⁸ Cf. Planche photographique en page suivante

vendre, même à priori dans un avenir lointain.

Cet état de fait montre le manque de cohérence du document d'urbanisme opposable.

2. La D16, accès principal à Rodès

Cela a déjà été développé, le carrefour entre la RN 116 et la D16 pose des problèmes au niveau de la sécurité routière.

La desserte des habitations se fait quasi-exclusivement par la D16. Cette voie a une importance majeure pour Rodès. Cependant, il apparaît que le dimensionnement de cette voirie pose des problèmes par endroits. Il arrive en effet que deux véhicules aient du mal à se croiser sur certaines portions, alors qu'à ces mêmes endroits, les trottoirs sont très largement dimensionnés. Aussi, la qualité du revêtement pose parfois problème, notamment sur sa partie sud, avant d'entrer dans la partie agglomérée.

De plus, les vitesses parfois excessives renforcent ce sentiment d'insécurité routière.

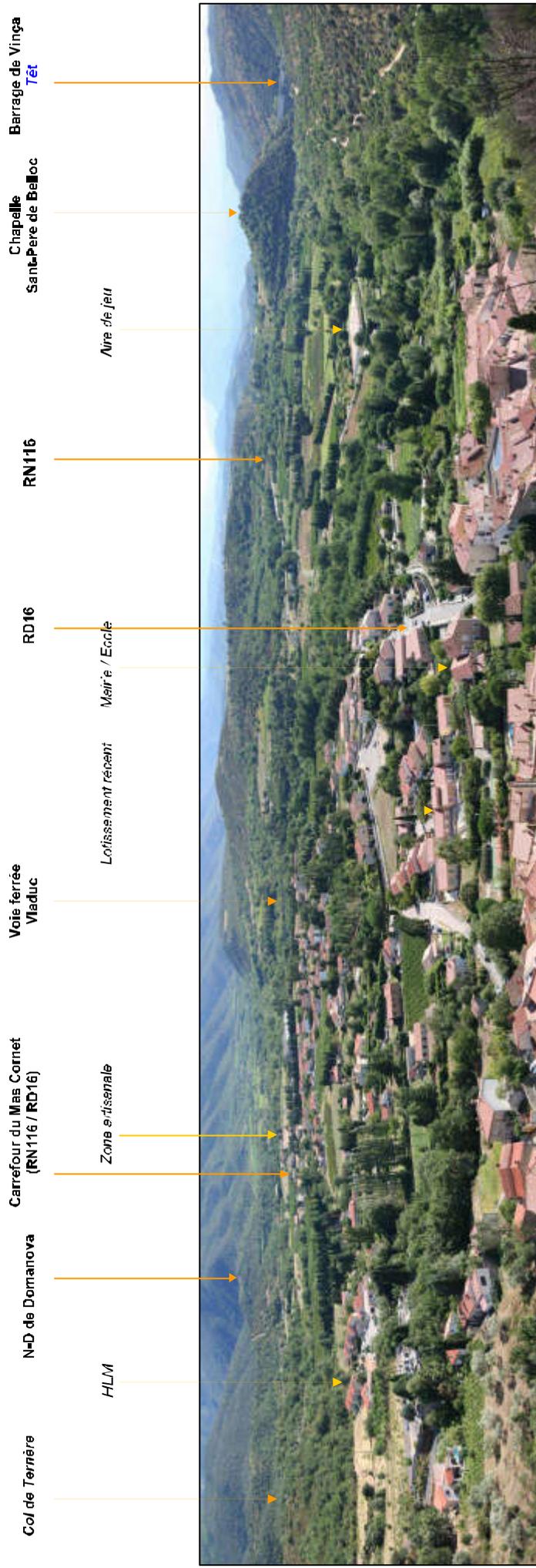
C'est la raison pour laquelle la DDTM a réalisé en 2003 une étude de quantification sur la D16.



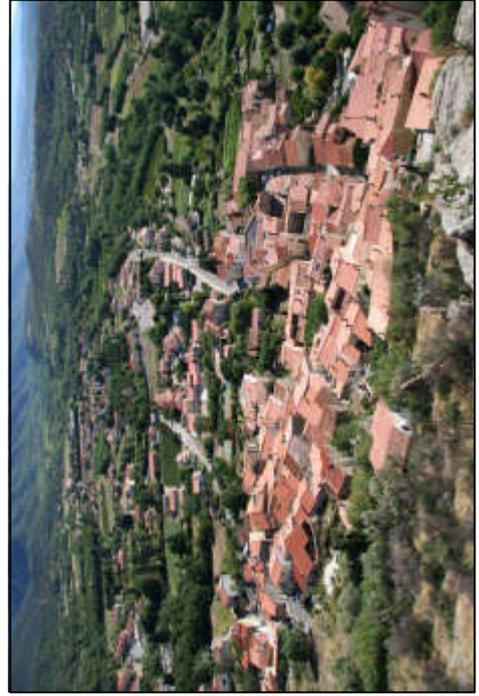
Entrée d'agglomération marquée par un pont sur la voie ferrée,

Cette étude a dénombré pas moins de 640 véhicules au maximum par sens de circulation (pour rappel, la population de Rodès était de 567 personnes en 2004) avec une vitesse moyenne de 60 km/h.

Il ressort en conclusion que la D16 n'est pas particulièrement accidentogène ou dangereuse, mais que, devant le nombre croissant de véhicules, il conviendra de l'aménager malgré les aménagements effectués.



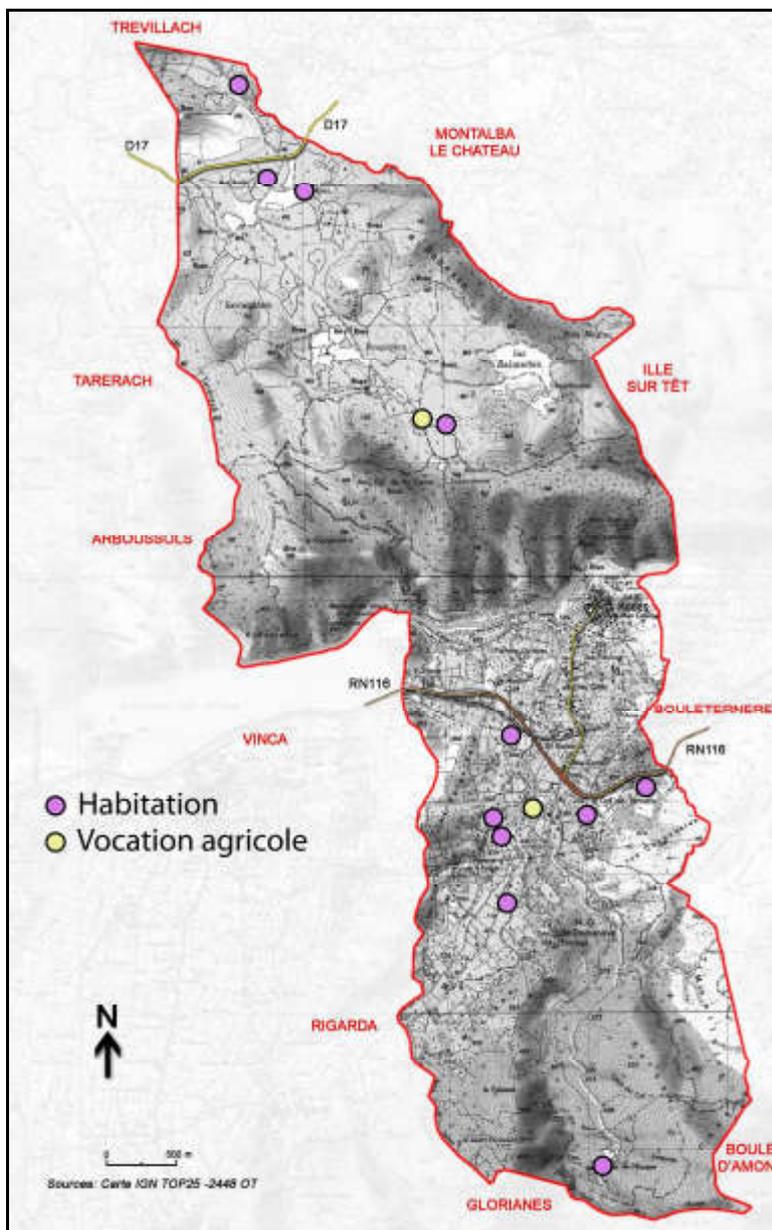
Organisation spatiale actuelle du village



Ci-contre. Vue depuis les vestiges du château. Le centre ancien, au premier plan, à la densité manifeste, contraste avec les extensions les plus récentes.

3. Les habitations isolées

Le territoire communal est parsemé d'habitations isolées qui résultent ou d'occupations anciennes ou de structures traditionnelles de type 'Mas', la plupart liées à l'activité agricole. Aujourd'hui cependant, la majorité d'entre eux ne sont plus habités par des exploitants agricoles. Parmi ces constructions, il n'y a pas de bâtiment à caractère patrimonial^{et/ou} architectural relevé. (L'ermitage de Domanova est exclu). Elles sont en zone naturelle ou agricole.



Localisations de constructions isolées et caractère agricole

IV. BILAN FONCIER DU POS

Le Plan d'Occupation des Sols de Rodès a été approuvé en 1988. Il a eu des incidences certaines sur la morphologie communale, caractérisée par un cœur de village excentré de la RN116 et desservi par une route départementale.

A. FICHES D'IDENTITES URBAINES

Ce document d'urbanisme en vigueur depuis un quart de siècle, est symptomatique des politiques de croissance urbaine pré-loi SRU, avec des logiques purement liées à la proximité des réseaux.

Il a mis en place quatre types de zones aux problématiques particulières³⁹.

1. Le centre ancien



ZONAGE AU POS : UA

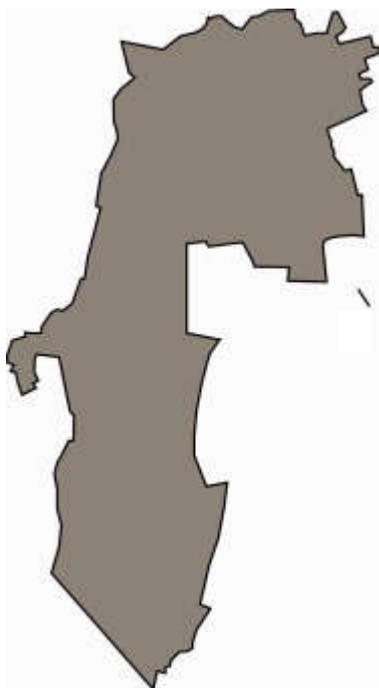
SUPERFICIE : 3.18 ha

NOMBRE DE LOGEMENTS-TYPOLOGIE : 175 environ – Maisons de village (2 faces)

DENSITE : Elevée, 55 logements/ha environ en moyenne

Cœur historique du village, il a longtemps constitué l'essentiel de l'urbanisation de Rodès, entouré de terres agricoles. L'habitat est exposé en soulane. Ce secteur présente des problèmes de circulation automobile et de stationnement. A noter la présence de plusieurs gîtes et hébergements touristiques.

2. Extensions modernes



ZONAGES AU POS : UB, 1NA et 1NAa

SUPERFICIE : 31.5 ha

NOMBRE DE LOGEMENTS - TYPOLOGIE : 185 environ-Pavillons (4 faces)

DENSITE : Faible, 5.5 logements/ha en moyenne. Localement plus dense (logements sociaux, lotissements)

Cette portion de l'urbanisation s'étend sur plus de 1.2 km du Nord au Sud, le long de la RD16. Elle s'est urbanisée petit à petit de manière éparse le long de cette route, d'abord par des logements liés à l'activité agricole, puis par des constructions faisant suite à une cessation/diminution d'activité. Cela s'est accéléré dans la seconde moitié des années 70, notamment du fait de l'existence de réseaux d'eau et d'électricité.

Le POS est venu valider cet état de fait en classant une zone immense en zone urbaine comprenant de nombreux terrains à vocation agricole (devenues des dents creuses pour nombre d'entre elles, 23% environ de la superficie).

Les parcelles sont globalement grandes et très aérées (hors opérations localisées). La partie Nord-Ouest est difficilement accessible du fait de la forte dépendance à la RD16 et crée des allongements de parcours.

3. Réserves foncières



ZONAGES AU POS : 1NAb et 2NA

SUPERFICIE : 3.34 ha

NOMBRE DE LOGEMENTS : 0

DENSITE : Néant

³⁹ Physiquement décrites dans la partie sur les morphologies urbaines ci-avant.

Il s'agit des extensions urbaines prévues par le POS de 1988. Le secteur 1NAb est destiné à la construction d'une résidence pour personnes âgées. La zone 2NA est bloquée et soumise à modification du POS. Ils ne sont toujours pas construits et caractérisés par des terrains en friches.

Ce secteur de l'urbanisation souffre également d'une desserte compliquée (nécessité de traverser toute la zone UB).

4. Zone d'activité



ZONAGE AU POS : 3NA

SUPERFICIE : 10.3 ha

NOMBRE DE LOGEMENTS/ACTIVITES : Faible

DENSITE : Faible

Située au Sud de la RN116, le développement de la zone artisanale communale a été très tôt compromis par le projet de mise en 2x2 voies de cette route nationale⁴⁰, qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

Il en résulte une zone très peu occupée, au développement pénalisé par ce projet d'infrastructure.

Pour rappel, depuis l'approbation du POS, la compétence des zones d'activités/artisanales est intercommunale.

B. EVOLUTIONS COMPAREES

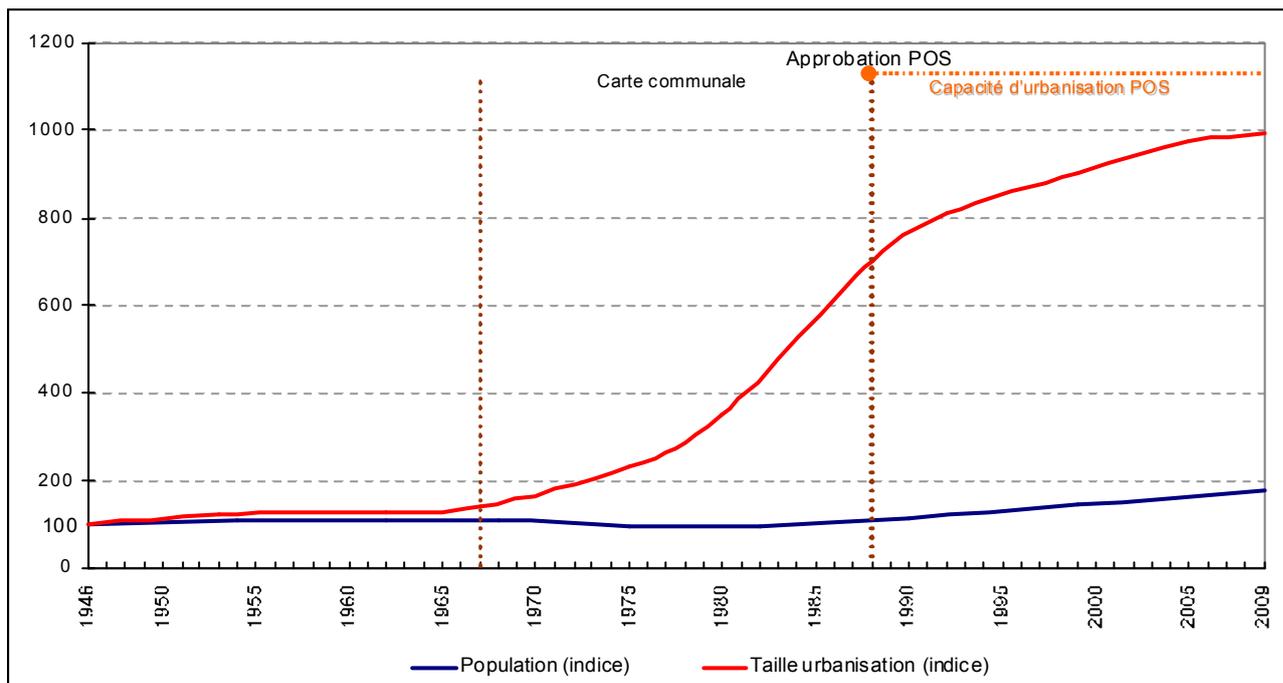
Il est intéressant d'apprécier l'efficacité foncière du Plan d'Occupation des Sols, au regard de l'évolution démographique.

A partir des photographies aériennes, du cadastre et du document d'urbanisme opposable, l'évolution de l'urbanisation à vocation d'habitat de Rodès a été observée, et comparée à la croissance démographique sur la même période.

La superficie d'urbanisation (comprenant les dents creuses) a crû 5.5 fois plus vite que la population en l'espace de 40 ans. Les 'réserves foncières' ne sont cependant comptés comme urbanisation.

La croissance de la tâche urbaine supérieure à la population est courante depuis les années 70, mais les taux observés sur la commune sont très importants. Il apparaît que le POS a accéléré le processus...

⁴⁰ Cf. partie II.B.



(D'après photo-interprétations IGN 1936-2008, INSEE, Cadastre, POS)

Evolution comparée de la taille de la population - taille de l'urbanisation de Rodès
(Indice 100 en 1946)

La capacité totale d'urbanisation comprend l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan d'Occupation des Sols opposable.

C. ENTRE ETALEMENT URBAIN ET CADRE DE VIE

Comme beaucoup de documents d'urbanisme de cette époque, le POS répondait essentiellement à des logiques foncières et à un urbanisme de réseaux. Il était démesuré par rapport aux besoins de la commune.

Néanmoins, la constructibilité facilitée (zone UB très importante) a conduit au passage d'un mitage urbain à un urbanisme diffus qui a contribué à l'attractivité de la commune : un cadre rural à proximité des centres urbains environnants, correspondant aux critères de recherches d'installation en milieu périurbain.

Cette organisation spatiale est également péjorative pour les circulations internes au village, favorisant l'usage de la voiture même pour des trajets courts.

V. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

A. CONSTATS

La population de Rodès s'accroît de manière constante par rapport aux communes du secteur et subit une forte pression immobilière. A l'horizon 2025, la population peut être estimée aux alentours des 860 habitants sans dénaturer le village. Elle se renouvelle.

La faible part de logements vacants démontre de l'attrait de cadre de vie de Rodès. Cependant, le monotype des constructions et les prix du marché posent des problèmes pour l'installation de jeunes ménages.

Le manque d'activité sur la commune augmente le sentiment de Rodès 'lieu de vie' exclusif.

Les contraintes géographiques (relief) et administratives (risques naturels servitudes d'utilité publique) réduisent fortement les possibilités d'extension de la zone urbanisée.

Le risque de rupture du barrage de Vinça, bien que très minime, reste un problème qui pèse sur le développement de la commune.

L'urbanisation diffuse pose des problèmes, notamment pour les circulations internes au village.

L'insécurité routière des habitants par rapport à la RN116 est avérée et montre l'inadaptabilité des aménagements présents.

Le projet d'aménagement de la RN116 bloque le développement de Rodès.

B. ENJEUX

Assurer une certaine mixité sociale et permettre à de jeunes ménages de s'installer à Rodès.

Contrôler l'étalement urbain en respectant les différentes problématiques, tout en conservant son cadre de vie.

Participer aux grandes orientations de développement réfléchi du territoire (transport public, logement, activités artisanales et industrielles)

Eviter de renforcer le sentiment de Rodès commune périurbaine de Perpignan, et garder à Rodès sa vocation de zone rurale.

Travailler sur la cohérence du réseau viaire.

PARTIE 2 : Vers le projet urbain rodésien

I. LE PROJET URBAIN DE RODES

Le rapport de présentation précise et justifie les choix retenus par la municipalité pour établir le projet urbain communal⁴¹, notamment pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la délimitation des zones et la définition des règles d'urbanisme afférentes à celles-ci. Il se base sur les éléments exposés dans la partie diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il est nécessaire à ce stade du rapport de présenter les éléments du projet urbain.

Objectif démographique :
860habitants en 2025

THEMATIQUE	ENSEIGNEMENTS DU DIAGNOSTIC	OBJECTIFS COMMUNAUX - ENJEUX	ORIENTATIONS DU PADD
DEMOGRAPHIE LOGEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ■ Croissance démographique continue depuis 30 ans ■ Croissance du solde naturel et rajeunissement ■ Vacance faible ■ Monotype de construction ■ Dents creuses importantes ■ Difficultés d'urbaniser certains secteurs du POS 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conserver et maîtriser la dynamique démographique ■ Diversifier l'offre en logements ■ Maîtriser la croissance et l'étalement urbains ■ Améliorer la qualité environnementale des constructions 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 4 zones d'urbanisation dont deux bloquées (dont 1 de restructuration urbaine). ■ Incitation à la résorption des dents creuses urbaines ■ Refonte de la rédaction réglementaire ■ Production de logements sociaux
ACTIVITES ECONOMIQUES ET EQUIPEMENTS PUBLICS	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fortes mutations agricoles (Nbre exploitants en baisse, mais SAU augmente) ■ Peu d'activités économiques ■ Zone artisanale bloquée par le projet de la RN116 ■ Besoins en équipements publics ■ Station d'épuration récente. (Capacité : 1000 éq.habitants) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rééquilibrer l'offre d'activités ■ Contenir la consommation d'espaces agricoles au profit de l'urbanisation ■ Augmenter le taux d'équipements publics ■ Recenser les exploitations agricoles isolées 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Zone artisanale dans zone NA du POS en synergie avec le pôle d'excellence rurale ■ Projet urbain basé essentiellement sur les potentiels non-exploités du POS ■ Création d'un pôle communautaire centré + aire/chemins de loisirs ■ Rédaction réglementaire des zones A et N
URBANISATION, ENVIRONNEMENT, DEPLACEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> ■ Forme urbaine en longueur ■ RN116 coupure urbaine importante, problèmes d'accès au village ■ Circulations internes au village problématiques ■ 2 sites Natura 2000 ■ Patrimoines importants ■ Présence de chemins ■ Risques rupture de barrage 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rationnaliser les circulations internes ■ Prévoir les incidences du projet de la RN116* ■ Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture ■ Eloigner les extensions d'urbanisation des sites Natura 2000 ■ Limiter l'exposition aux risques inondation / barrage / incendies 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bouclage du réseau viaire ■ 'Epaissir' la forme du village ■ Contrôle de l'extension urbaine ■ Rétablissement de l'arrêt ferroviaire ■ Protection des espaces verts ■ Promotion des cheminements piétonniers et cheminements doux.

TRADUCTIONS DANS LES
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

⁴¹ Article R.123-2 du Code de l'urbanisme.

A. ELEMENTS AYANT CONDUITS AU PADD

Au regard de la somme des enjeux relatifs à l'aménagement du territoire et son vaste champ d'action, la commune de Rodès, en concertation avec les personnes publiques concernées et appuyée par le bureau d'études en charge du PLU, a projeté le développement futur de la commune, dans une logique de durabilité et a envisagé des séries de mesures regroupées par thématiques.

1. Un développement urbain dynamique et maîtrisé

Depuis 1982, le taux de croissance annuel de population n'a jamais été inférieur à +2%/an. Il apparaît comme souhaitable pour la commune, et d'autant plus réaliste au regard des enjeux futurs (notamment, le nouveau tracé de la RN 116) de conserver ce dynamisme, tout en opérant des évolutions dans le sens du développement durable dans le projet de PLU. En effet, celui-ci ne se résume pas à l'accueil de population nouvelle sans réflexion. Un des objectifs principaux est de juguler l'étalement urbain par un projet raisonné.

a. Maintenir et diversifier la croissance démographique

L'objectif démographique du projet urbain est d'atteindre les 860 habitants à l'horizon 2025. Cela représente un besoin d'environ 100 résidences principales, soit entre 115 et 125 logements au total. La capacité totale de production de logements sur les zones à urbaniser du PLU est d'environ 140 logements, pour un horizon postérieur à 2030.

La typologie des urbanisations nouvelles tend à une diversification. Les habitations autres qu'individuelles sont maintenant clairement autorisées dans le règlement.

Afin de favoriser la mixité urbaine, dans la zone la plus grande, dénommée 'Tourous 1', une part minimale de 10% de logements sociaux est imposée (6 logements environ).

→ Dispositions réglementaires + Orientations d'aménagement

Cette croissance de population s'accompagne par l'aménagement d'équipements publics comme le pôle communal, recentré par rapport à l'urbanisation ou une aire de loisirs.

A terme, avec l'apport de population attendu, le complexe sportif pourra être réaménagé.

→ Aménagement du pôle communal + Aire de loisirs (emplacement réservé)

Les dents creuses urbaines sont nombreuses sur la commune. La municipalité a donc décidé de mettre en place des mesures réglementaires plus incitatives à la construction, ainsi qu'une orientation d'aménagement sur une importante poche non construite.

Ceci accompagné d'un phasage de l'urbanisation dans le temps (cf. ci-après), sera de nature à favoriser un remplissage plus efficace de ces anciennes zones urbaines.

→ Dispositions réglementaires + Orientation d'aménagement 'Camiral'

b. Contrôle dans l'espace et le temps

Afin d'opérer une régulation de la croissance urbaine et optimiser les consommations d'espaces, un phasage est établi.

Ainsi, seules deux zones à vocation d'habitat sont ouvertes à l'urbanisation à l'approbation du PLU. Les deux autres devront être soumises à une modification.

De plus, le PADD prévoit les pistes stratégiques de développement pour le développement à très long terme (lors de révisions ultérieures du PLU) de la commune. Ces espaces au fort potentiel agricole ne pourront être urbanisés qu'APRES remplissage des zones 1AU et 2AU.

→ Conditionnalité d'aménagement dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation

c. Rééquilibrage des activités économiques

Conformément à la tendance locale, l'activité agricole a subi des mutations profondes, avec une baisse marquée du nombre d'exploitations, en même temps qu'une augmentation de la Surface Agricole Utile.

A Rodès, elle présente la particularité que certaines parcelles agricoles exploitées se situent à l'intérieur de la zone urbanisée.

Le projet urbain s'étend prioritairement sur des parcelles en friches.

→ Choix stratégiques du développement spatial de la commune

Quelques exploitations agricoles se situent dans des sites isolés, au Nord ou au Sud de la commune. Certaines d'entre elles rencontrent des problèmes d'urbanisme liés à leurs activités, notamment du fait du classement en zone naturelle. La mise en place du Plan Local d'urbanisme est l'occasion de remédier à cette situation.

→ Dispositions réglementaires + Zonage

Le potentiel économique prévu par le POS de 1988 a été gelé relativement tôt par le projet de mise en 2x2 voies de la RN116.

En effet, la zone d'activités au Sud de la Nationale n'a pu se développer, pénalisant ainsi le tissu économique communal, qui a donc pris du retard.

Aujourd'hui, avec l'émergence de logiques économiques intercommunales, il n'est plus envisageable de prévoir une zone d'activités aussi importante.

Seule une zone minimale à vocation communale permettra l'accueil d'activités, seulement après réalisation des travaux de la RN116 et dans une recherche d'intégration paysagère.

→ Zonage + Orientation d'Aménagement et de Programmation 'Sainte-Barbe'

2. Refonte de la mobilité

Les enjeux liés à la mobilité à Rodès sont autant supra-communaux que locaux, du fait de la présence de la RN116.

a. Sécurisation des dessertes communales

Le projet de mise en 2x2 voies de la RN116 (avec un projet d'échangeur au niveau de Rodès), bien qu'indépendant de la révision du POS en PLU, permettra un accès automobile à la commune beaucoup plus sûr⁴².

La tranche Sud de la RD16 (RN116-voie ferrée) ne présente aucun aménagement piétonnier, alors qu'elle constitue l'artère principale de Rodès. Le projet urbain prévoit un aménagement de ce tronçon visant à rééquilibrer les usages et améliorer la sécurité des accès.

→ Emplacements réservés

b. Rationaliser les logiques automobiles

Depuis les années 50, l'urbanisation s'est développée à la façon d'un village-rue, le long de la RD16, entre le centre ancien et la RN116. Autour de cette artère viaire, le réseau de desserte manque de cohérence. Ainsi, par endroits, les déplacements sont exagérément longs, et dissuasifs à l'utilisation d'autres modes de transports que l'automobile.

Le Plan Local d'Urbanisme doit redonner une cohérence circulatoire dans la commune, en créant des bouclages propices à rationaliser les distances de trajets.

⁴² Cf. Partie diagnostic

De plus, les zones d'extensions s'accompagnent d'une systématisation de présence de cheminements doux formant un réseau qui relie les différents lieux de centralité du village.

→ Zonages + Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le centre ancien souffre d'un déficit d'aire de parking, qui se traduit parfois par un stationnement sur chaussée qui peut être problématique du fait de la configuration des lieux. Ainsi, pour maintenir l'attractivité de ce secteur du village et améliorer la vie quotidienne, la municipalité a décidé de créer ou agrandir des aires de stationnement en périphérie du centre ancien.

→ Emplacements réservés

c. Desserte ferroviaire

La partie urbanisée de Rodès est traversée par la ligne ferroviaire Perpignan-Villefranche, qui s'arrêtait sur la commune jusqu'à 1970. Cet équipement représente une opportunité majeure de mobilités à grande échelle (car desservant les grands bassins d'emplois environnants pour des temps de trajets très compétitifs), notamment aux regards des enjeux de développement durable.

La commune souhaite donc participer au retour d'une desserte ferrée sur Rodès.

3. Préservation – mise en valeur des patrimoines

a. Le paysage

Le projet urbain ambitionne à la fois une mise en cohérence du développement territorial avec une efficacité foncière affirmée, pour une consommation d'espace contrôlée.

Ainsi, le PLU instaure des limites d'urbanisation au-delà desquelles les constructions demeureront interdites. La transition entre espaces naturels et urbanisés est prévue.

→ Orientations d'aménagement et de programmation

De plus, toujours dans une recherche de cohérence, il prévoit la croissance spatiale du village à long terme.

La silhouette de la partie vernaculaire du village, posée en soulane sur le relief, est l'image de Rodès. Elle doit conserver son caractère. Le PLU prévoit donc une série de règles propices à cette protection.

Aussi, pour ne pas déprécier ces perceptions paysagères par le premier plan, l'aménagement de la Zone artisanale du Mas Cornet est soumis à des mesures d'intégration paysagère. En tout état de cause, elle ne pourra être réalisée qu'après les travaux de la RN116.

→ Orientations d'aménagement et de programmation + Règlement

b. Natura 2000

Le projet urbain éloigne autant que possibles (au regard des autres contraintes) les urbanisations nouvelles du site Natura 2000⁴³.

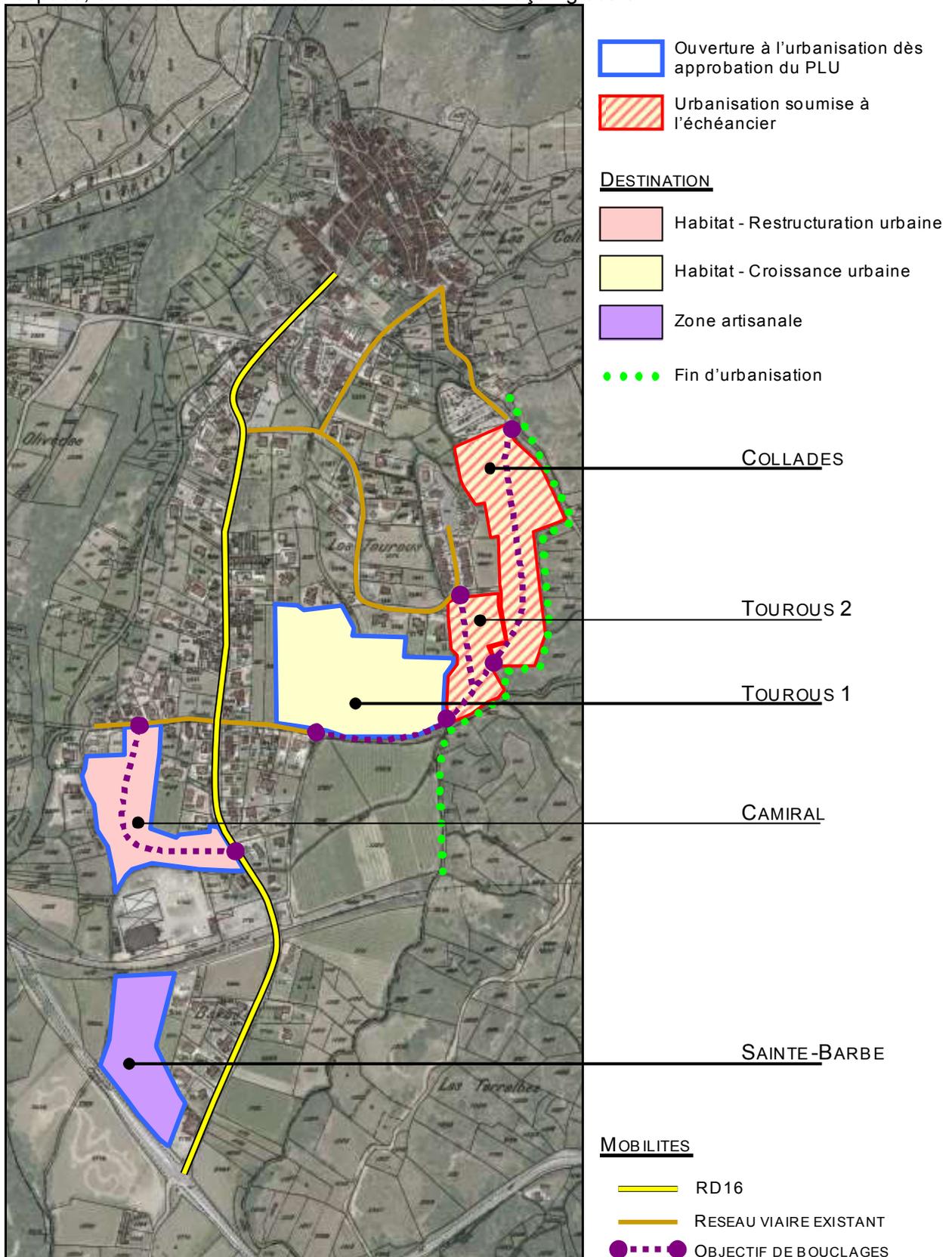
B. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

(Les plans et orientations décrites ci-après sont regroupées et synthétisées dans la pièce 'Orientation d'aménagement' du PLU.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation traduisent le projet urbain contenu dans le PADD, de façon plus détaillée et spatialisée.

⁴³ Plus de détails dans la partie 3, Incidences ci-après.

Elles concernent aussi bien les extensions urbaines à vocation d'habitat ou d'activités, que des zones de restructurations urbaines existantes. Elles mettent l'accent sur l'utilisation de l'espace, et la recherche de nouvelles mobilités de façon globale.



(Source : Géofoncier)

Localisation des secteurs d'orientations d'aménagement et circulations
(Extrait de la Pièce n°3 du PLU)

Ces orientations ont été établies sur les thématiques de la consommation d'espace, de circulations (tous modes) et d'intégration paysagère.

Vu le potentiel hydraulique, sur tous les secteurs d'habitat, les canaux d'irrigation doivent faire, autant que possible l'objet d'utilisation et/ou de mise en valeur.

(Pour un argumentaire détaillé, se reporter à la pièce n°3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation)

1. Camiral – 1AU1

(14 logements/ha mini., 28 logements environ)

Ce secteur de Rodès constitue un espace de redynamisation urbaine à vocation d'habitat, constitué dans le POS de dents creuses urbaines (classées en zone UB). Elles sont urbanisables dès l'approbation du PLU.

L'orientation d'aménagement sur ce secteur prévoit donc d'optimiser l'utilisation de l'espace, dans la recherche de densification urbaine, et une rationalisation des circulations.

L'urbanisation ne peut être effective qu'autour d'une voie structurante, à double sens de circulation avec trottoir(s), reliant la RD16 au Camiral. Ce principe ne peut être dérogé.

Un parking est prévu pour faciliter le stationnement au niveau du Camiral.

Les haies végétales qui bordent le site doivent être conservées, entretenues et mises en valeur.



2. Tourous 1 et 2

Ces deux secteurs (avec Collades) à vocation d'habitat participent à la fois à redéfinition de l'urbanisme rodésien, et à une meilleure gestion des déplacements. Ils permettent une réelle structuration à l'Est de la RD16.

a. Tourous 1 – 1AU2

(16 logements/ha mini., 62 logements environ)

Urbanisable dès l'approbation du PLU, ce secteur, sur 3.93 ha se développe sur une zone agricole du POS.

Il revêt un enjeu particulier, car la première tranche de décloisonnement du réseau viaire communal représente le plus grand potentiel d'urbanisation du projet de PLU.

Dans le but de consommation cohérente de l'espace, il s'urbanisera sous la forme d'opération(s) d'aménagement d'ensemble, tenant néanmoins compte de la présence d'une habitation existante (anciennement liée à l'activité agricole).



Sur l'ensemble de ce secteur, 10% des logements dev ront être à vocation sociale (≈6 logements). Le Camiral et son extension devront être aménagés pour que cette voie soit structurante (avec des prescriptions techniques : largeurs, trottoirs aux normes d'accessibilité...).

Le chemin de Rigarda doit bénéficier d'une double mise en valeur, tant paysagère que circulaire. En effet, historiquement, il relie directement le sud de la commune au centre ancien et propose donc un cheminement court pour rallier de nombreux lieux de centralité de Rodès.

b. Tourous 2 – 2AU1

- ZONE BLOQUEE -

(15 logements/ha mini., 16 logements environ)
Prolongement immédiat de Tourous 1, ce secteur ne peut être urbanisé qu'après remplissage de la première phase à 80% (hors espace lié à l'habitation existante), et modification du PLU effectuée notamment au regard des objectifs démographiques du projet urbain. Bien que de superficie réduite, il revêt un enjeu circulaire majeur.

Il comporte l'extension directe de la voie structurante du Camiral, avec les mêmes prescriptions que citées ci-dessus. La desserte des habitations doit s'effectuer par une voie qui relie cette voirie à la route des Turons au niveau des logements sociaux existants. Ce parti d'aménagement marque le premier bouclage viare. Les écoulements d'eau devront être conservés.

Il était classé en zone 1NA au POS destiné à une maison de retraite.

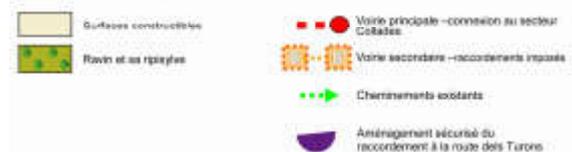
Il est également soumis à opération(s) d'aménagement d'ensemble.

3. Collades – 2AU2

- ZONE BLOQUEE -

(16 logements/ha mini., 37 logements environ)
Sur le même principe que précédemment cité, ce secteur ne peut être urbanisé qu'après remplissage du secteur 'Tourous 2' (au moins 80% de son potentiel d'urbanisation), l'obligation d'opération(s) d'aménagement d'ensemble, et une modification du PLU. Dans le cas où un opérateur proposerait un projet concomitant sur les secteurs 2AU₁ et 2AU₂, en justifiant d'une prise en compte globale des problématiques d'aménagement, la modification du document d'urbanisme peut porter sur les deux zones.

Ce secteur entérine le plan de circulation rodésien, avec une voie structurante (extension des deux phases précédentes), avec un double raccordement à la route des Turons et au Cami de Ternera, à proximité du



cimetière. Il comporte la même logique de promotion des modes de déplacements doux. Le secteur 'Collades' marque la fin à l'Est de l'urbanisation de Rodès, limite qui ne pourra être dépassée. La parti d'aménagement retenu pour son urbanisation ne doit pas permettre la réalisation de voies en attente du côté Est. Sur cette limite, il est même envisagé la plantation d'une frontière verte permettant une transition nette entre le milieu naturel et urbanisé.

4. Sainte-Barbe – 3AU1

Ce secteur à vocation d'activités économiques revêt des problématiques et enjeux particuliers.

Du fait de la proximité immédiate de la RN116 (notamment classée voie à grande circulation), et des difficultés actuelles de dessertes depuis la RD16, il ne pourra être urbanisé qu'après réalisation des travaux d'aménagement de la route nationale en voie express et de l'échangeur qui devrait se situer au niveau du croisement entre la Nationale et la Départementale (à priori sous la forme d'un carrefour giratoire).

La desserte interne devra s'effectuer par un bouclage de circulations.

La frange Sud, en bordure de l'actuelle RN116 doit faire l'objet de plantations de haie vive permettant de marquer la transition entre l'espace rural et urbain.

Ce secteur constituera la première perception visuelle depuis la route nationale. De nombreuses prescriptions architecturales et urbaines seront présentes. Elles sont traduites dans le règlement d'urbanisme.



C. ECHEANCIER – VERS UNE REGULATION DE L'EVOLUTION

Le projet urbain présenté se développe dans le temps sur plus de 17 ans entre 2013 et au-delà de 2030. A Rodès, le contexte foncier (rétenion importantes de parcelles constructible) et l'arsenal législatif à disposition de la commune⁴⁴ ne permet pas la production d'un échéancier basé sur des périodes objectives. Par exemple, le remplissage du secteur 1AU₁ ne peut être qu'estimée. Néanmoins, le projet communal s'appuie sur un échéancier relatif, basé sur plusieurs étapes qui ne peuvent être atteintes que par remplissage des zones antérieures. Pour rappel, le secteur 2AU₁ ne peut être urbanisé qu'après remplissage du secteur 1AU₂, et le secteur 2AU₂ qu'après remplissage du secteur 2AU₁.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
1AU1 (Dents creuses)	◆ - - - - 28 LOGEMENTS ENVIRON - - - ->																	
1AU2	● - - - - 62 LOGEMENTS ENVIRON - - - ->																	
2AU1 (modif PLU)	◆ - 16 LOGEMENTS ENV. - ->																	
2AU2 (modif PLU)	◆ - 37 LOGEMENTS ENV. - ->																	
3AU1 (Economique)	Conditionnement à l'aménagement de la RN116 Indéterminé																	

Echéancier relatif du projet de PLU de Rodès

(dates données à titre indicatif)

PRODUCTION DE LOGEMENTS MOYENNE ESTIMÉE DU PROJET URBAIN : ≈ 6~8 LOGEMENTS/AN

⁴⁴ Au moment de la rédaction du rapport, 4^{ème} trimestre 2012

II. EVOLUTIONS DU DOCUMENT D'URBANISME

Le projet urbain développé ci-avant induit un développement du document d'urbanisme communal, que cela soit au niveau des délimitations des zones, que de leurs réglementations.

A. EVOLUTIONS SPATIALES

1. Quantification -localisation

Le projet de PLU se répartit spatialement de la manière suivante :

POS opposable		PLU révisé		Evolution
UA	3.17	UA	3.17	
UB	27.99	UB	26.79	
UBa	1.34	UBa	1.34	
UBb	0.50	UBb	0.50	
UBc	0.86	UBc	0.86	
UE	2.08	UE	2.08	
UF	4.92	UF	4.92	
1NA	0.95	1AU	0.29	+4.41
1NAa	1.68	1AU ₁ ⁺	1.96	
1NAb	1.02	1AU ₂ [*]	3.93	
		1AU ₃	0.86	
2NA	2.31	2AU ₁	1.03	-4.90
		2AU ₂	2.31	
3NA	10.36	3AU ⁺	3.76	-6.83
		3AU ₁	1.68	
NC	419.86	A	413.03	+4.48
ND	1376.10	N	1380.58	
NDa	0.78	Na	0.78	
TOTAL	1853.97	TOTAL	1853.97	

Unité : ha

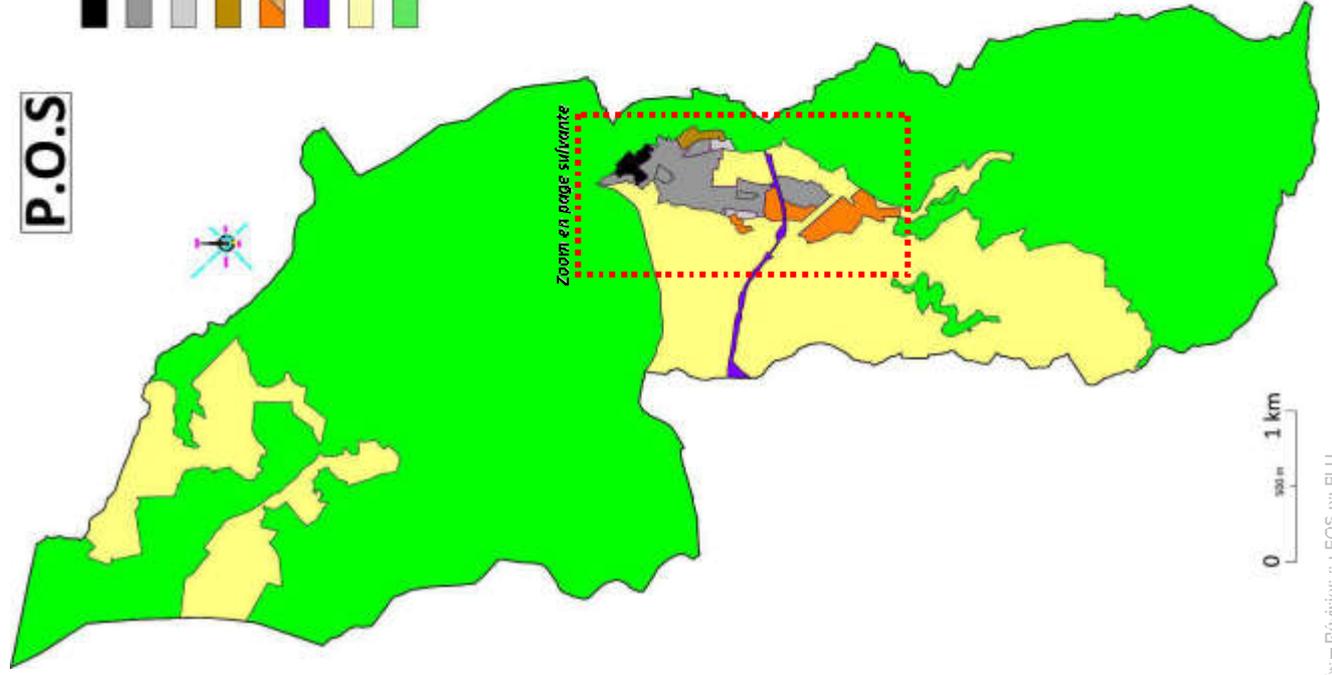
*: développement intégral sur zone non urbaine au POS

+: développement partiel sur zone non urbaine au POS

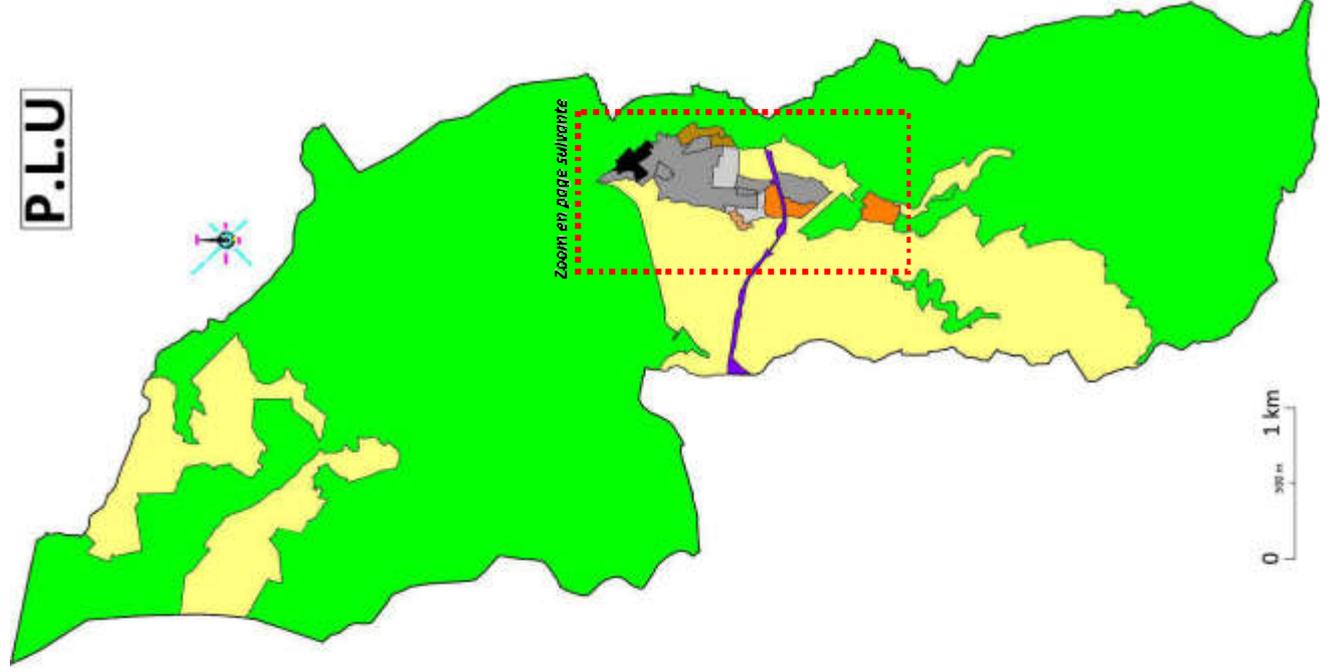
XAU : Zones concernées par la demande de dérogation de S COT

Evolution du zonage entre le POS et le PLU

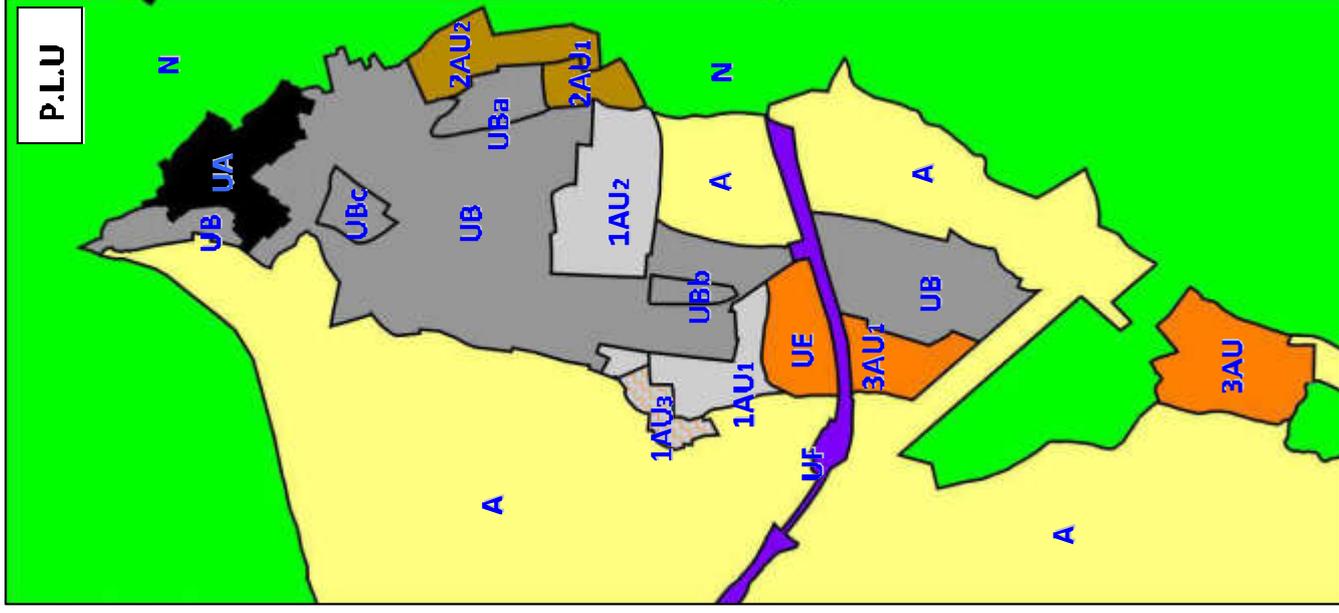
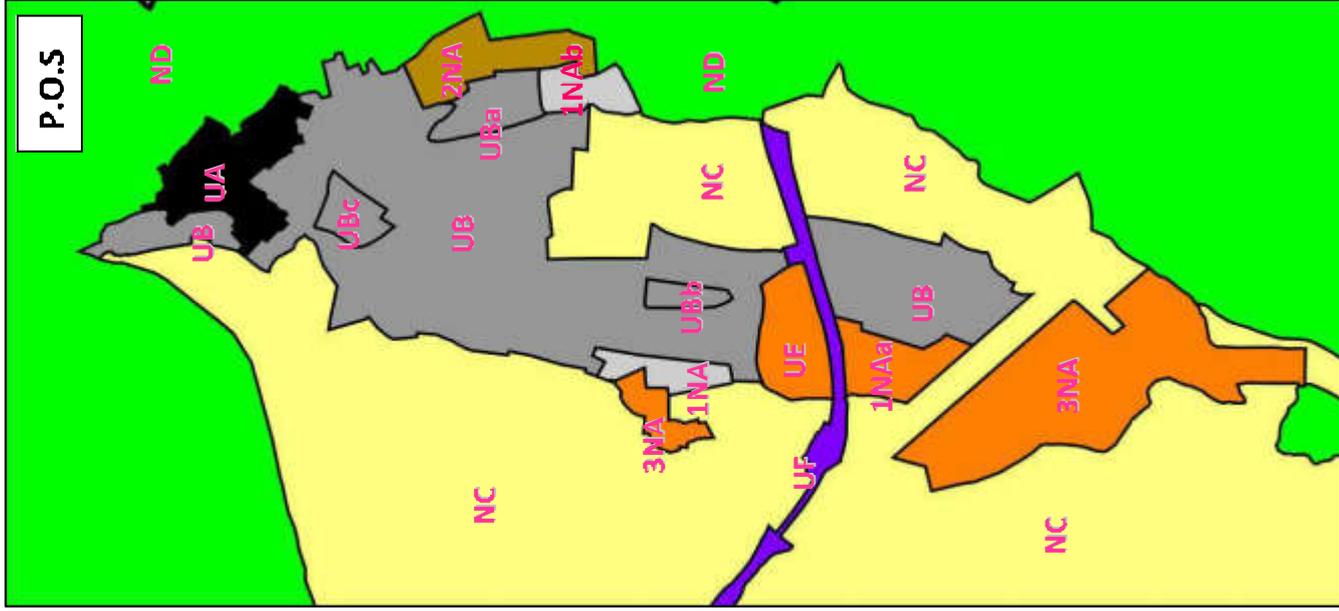
P.O.S



P.L.U



- HABITAT - Centre ancien
- HABITAT - Urbanisation au POS
- HABITAT - Potentiel urbanisation
- HABITAT - Zones bloquées
- ACTIVITES / Mixte Habitat
- Zone Ferroviaire
- ZONES AGRICOLES
- ZONES NATURELLES



HABITAT - Centre ancien

HABITAT - Urbanisation au POS

HABITAT - Potential d'urbanisation

HABITAT - Zones bloquées

ACTIVITES / Mixte Habitat

Zone Ferroviaire

ZONES AGRICOLES

ZONES NATURELLES

	POS approuvé	PLU révisé
Zones U	2.206%	2.141%
Zones NA/AU <i>freilement strict</i>	0.15%	0.38%
Zones NA/AU <i>freilement strict</i>	0.125%	0,18%
Zones NC/A	22.65%	22.28%
Zones ND/N	74.27%	75.01%
TOTAL	100%	100%

Répartition spatiale relative entre les grands types de zones
 Comparaison entre le POS approuvé et le projet de PLU

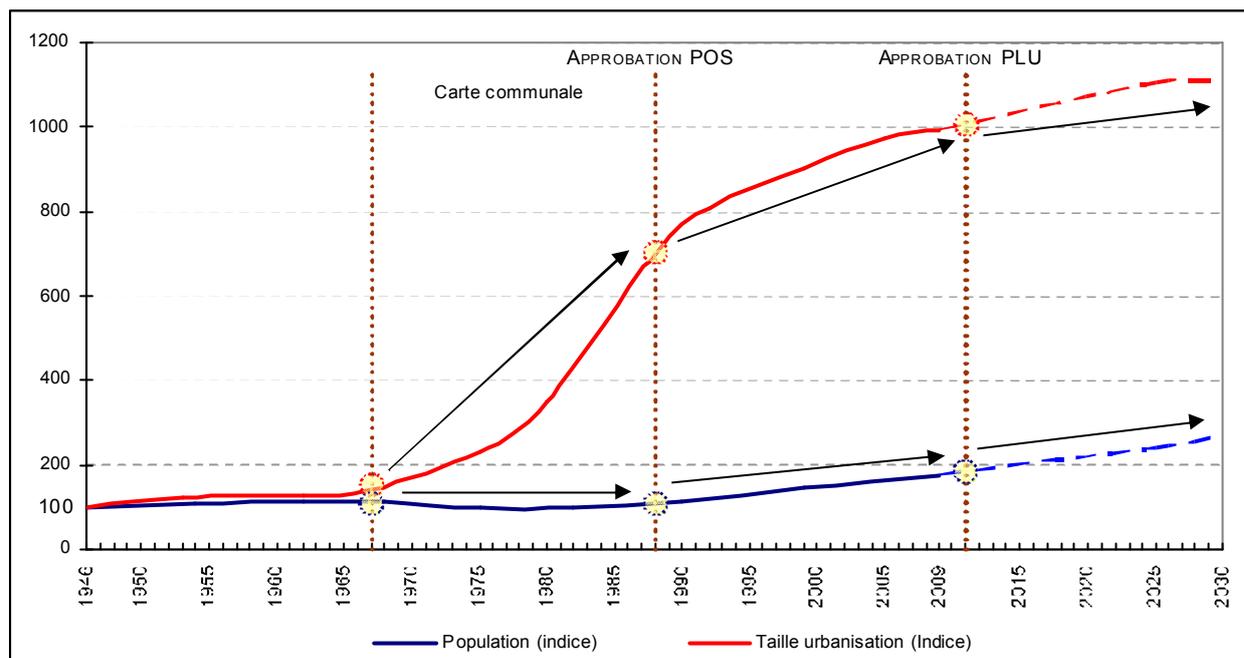
ZOOM SUR LA PARTIE URBANISEE

2. Efficacité foncière du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme tel que développé ci-avant, ambitionne un travail important sur la consommation d'espace.

En effet, le projet urbain se base majoritairement sur l'accueil de populations nouvelles au sein de la tâche urbaine existante, notamment dans le but d'harmoniser l'essor de la croissance démographique et de l'étalement urbain.

Rodès dispose de documents d'application du droit des sols depuis 1967⁴⁵. Cela coïncide avec le début de l'explosion de la consommation d'espace qui a crû en moyenne 5.5 fois plus vite que la population communale.



(D'après photo-interprétations IGN 1936-2008, INSEE, Cadastre, POS+ projet PLU)
Evolution comparée de la taille de la population - taille de l'urbanisation de Rodès, et intégration du projet de PLU⁴⁶
(Indice 100 en 1946)

Le PLU, pour la première fois depuis les années 60, rétablit une cohérence entre ces deux courbes de croissance. Le travail combiné, portant à la fois sur les dents creuses urbaines et les densités urbaines. La croissance démographique, notamment du fait qu'elle se développe pour partie sur des espaces urbanisés, augmente plus vite que l'urbanisation. A noter que le graphique ci-dessus ne compte que l'habitat, et que les surfaces de zones à destination d'activités qui sont supprimées (10 ha environ).

	1988	2013		2030
SURFACE HABITAT	+33.34 ha	5.5 lgts/ha	9.21 ha (+3.93 ha)	15.2 lgts/ha
NBRE LOGEMENTS	185		140	
APPORT POPULATION	350		320	

Comparaison empirique des résultats du POS et des objectifs du PLU en termes de consommation d'espaces

⁴⁵ Voir partie correspondante.

⁴⁶ Les espaces nécessaires aux travaux de la RN116 ne sont pas comptés comme un projet communal.

L'efficacité foncière du volet habitat du PLU est donc estimée à 3.5 fois celle du POS. (1 PLU= 0.28 POS). L'économie d'espace réalisée par rapport au modèle POS peut être estimée à environ 21.27 hectares⁴⁷.

B. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DU PLAN

1. Généralités

La transformation du POS en PLU implique une mise en forme globale du règlement suivant la nomenclature définie dans le Code de l'urbanisme (Art. R.123-9), notamment depuis la refonte opérée par la loi du 12 juillet 2010 dite 'grenelle (2) de l'environnement'.

Le règlement a été révisé pour faciliter la compréhension, corriger des règles insuffisamment précises ou en supprimer.

Il prend en compte les grandes évolutions législatives des Codes annexes, régimes d'autorisation (Code de la Santé publique, prise en compte de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances...) et autres servitudes s'appliquant sur le territoire communal (Monuments Historiques, L.111-1-4 du Code de l'urbanisme...).

La rédaction réglementaire dans les espaces qui sont touchés par la servitude AC1 a été observée conjointement avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Les normes de stationnement doivent prendre en compte les personnes à mobilité réduite.

Le choix des espèces végétales à planter doit être évalué au regard du pouvoir allergène des plantations, en évitant les cyprès.

Conformément à la rédaction en vigueur de l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme, le règlement comporte des articles 15 et 16, traitant respectivement des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, et des obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les évolutions citées ci-après concernent les règles spécifiquement applicables sur la zone concernée, et non les règles qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire (part de stationnement pour personnes à mobilité réduite, référence à l'article 682 du Code civil, législation sur le traitement des eaux usées individuelles, etc...).

L'objectif général du règlement est d'une part l'adaptation à l'urbanisme du XXI^{ème} siècle, avec des règles ayant vocation à moins de consommation d'espaces et d'énergies, et d'autre part, une meilleure adaptation aux réalités du territoire, et notamment adapter le règlement au phénomène des constructions isolées⁴⁸ (et la création de secteurs dédiés).

2. Zones urbaines

Les zones U ont été créées par le POS de 1988. Le centre ancien est classé en UA, l'extension moderne en UB, la parcelle d'activité intégrée dans l'urbanisation en UE, et la zone ferroviaire en UF.

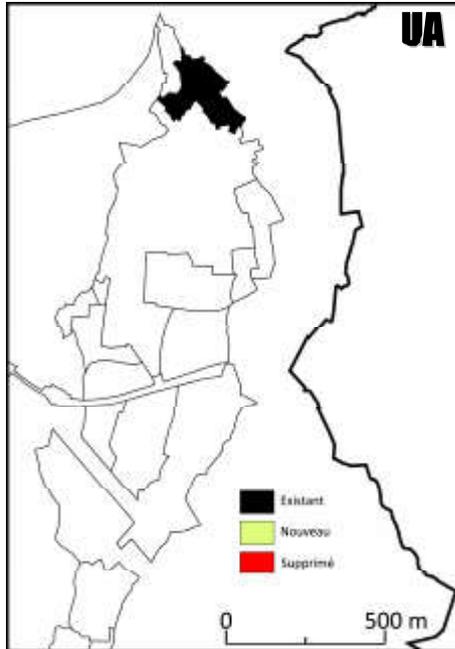
Dans le PLU, elles ne changent pas de fonction. Seules quelques parcelles en dents creuses sont maintenant classées en 1AU₂.

⁴⁷ Calcul théorique opéré en prenant compte de l'objectif démographique, du nombre de logements nécessaires, puis des ratios inhérents du POS.

⁴⁸ Cf. localisation des habitations isolées en page 8.

a. Zone UA

Il s'agit de la 'carte postale' du village. Elle se trouve très majoritairement touchée par le périmètre de Monument historique du Pont d'en Labau. La rédaction PLU vise à préserver le caractère de ce secteur du village tout en adaptant quelques règles à l'urbanisme contemporain.



DELIMITATION : Inchangée par rapport au POS (3.17 ha).

EVOLUTION(S) ET DEFINITION (S) DES PRINCIPALES REGLES :

A l'article 1, l'interdiction d'éoliennes individuelles a été rajoutée. Cette règle, qui peut paraître contraire à certaines législations sur l'environnement, trouve son origine dans la géographie et la morphologie urbaine de Rodès.

En effet, du fait du relief très important (exposition en soulane sur les contreforts du massif), des constructions mitoyennes de même hauteur peuvent avoir un différentiel d'altitude très important. De ce fait, l'installation d'éléments producteurs d'électricité à partir d'énergie éolienne, en dehors d'une dépréciation visuelle avérée sur l'image du village, provoquerait des problèmes de cohabitation et de proximité par rapport aux ouvertures voisines.

Les dispositions du POS pour l'article 2 étaient très généralistes et ne traitaient que des installations classées et des aires de jeux. La nouvelle rédaction adapte le contenu à la destination réelle de la zone (habitat, petits commerces, parahôtellerie,...).

Les aires de stationnement public sont autorisées sous réserve de la production de plan(s) présentant un parti d'aménagement paysager affirmé.

Article 6, la règle concernant les prospects d'édification des constructions est précisée, notamment lorsqu'une construction se trouve entre deux bâtiments aux prospects différenciés.

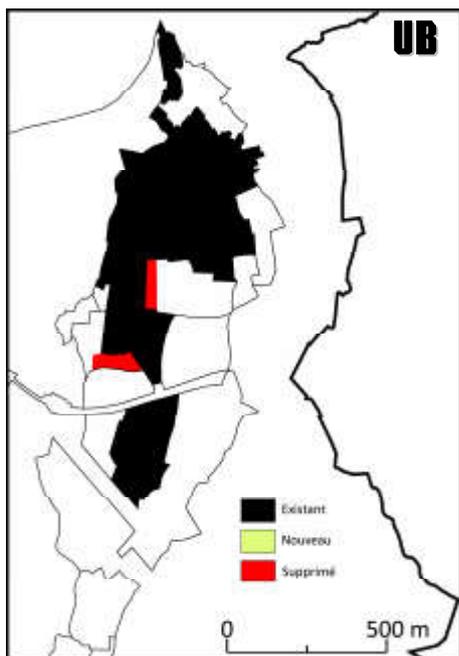
Lors de rénovation, restauration ou extension de constructions déjà implantées en retrait de l'alignement, l'article 7 permet désormais de conserver le caractère du bâtiment concerné.

L'article 11 fait l'objet d'une profonde refonte.

Les couleurs des matériaux doivent être choisies en fonction du nuancier disponible en mairie. Les matériaux doivent en sus conserver un caractère traditionnel. Les tuiles flammées, provençales, sont strictement interdites.

Afin d'éviter les nombreux percements de murs (essentiellement pour des baies vitrées) sur les façades visibles depuis l'espace public, il est imposé une règle de rapport entre la hauteur et la largeur des percements autorisés.

Les climatiseurs sont également interdits sur les façades donnant sur l'espace public.



b. Zone UB

DELIMITATION : Diminution partielle de la zone, notamment au profit du secteur 1AU₂. Inchangées pour les secteurs. (29.49 ha).

EVOLUTION(S) ET DEFINITION(S) DES PRINCIPALES REGLES :

Le préambule amendé d'une référence aux articles UBa, UBb et UBc qui comportent des règles spécifiques.

L'article 2, comme pour la zone UA ne prévoyait pas l'installation des constructions pour lesquelles la zone était dédiée. Il est donc rajouté un alinéa qui permet l'installation d'habitations, d'hôtellerie et de parahôtellerie.

Le retrait par rapport à l'alignement est porté de 35 à 75 mètres, conformément à l'article L.111-1-4 du Code de

l'urbanisme (Article 6).

Dans les lotissements ou groupes d'habitations existants, une souplesse relative à l'alignement, pouvant favoriser une densification, est ajoutée.

De même à l'article 7, avec toutefois une précision concernant les limites arrières de parcelles.

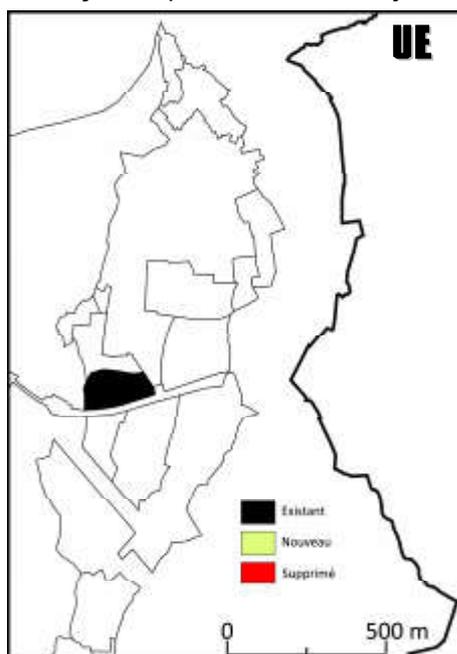
Le POS prévoyait à l'article 9 une emprise au sol des bâtiments maximale de 20%. Cette valeur est relevée à 55% dans le PLU afin de faciliter la densification des grandes parcelles.

Article 11 : afin de préserver une homogénéité dans les constructions, les règles d'implantation des toitures ont été précisées. Les seuls régimes dérogatoires autorisés doivent découler d'une recherche avérée d'implantation bioclimatique de la construction.

La règle concernant les climatiseurs est également reprise pour la zone UB.

Les façades peuvent faire l'objet de travaux en isolation extérieure, dans la mesure d'une bonne intégration dans le paysage environnant (par exemple, éviter l'aspect chalet alpin...). En tout état de cause, les enduits de couleur blanche sont interdits.

Un alinéa concernant l'obligation de consultation de l'architecte des bâtiments de France pour l'installation d'éléments producteurs d'énergies renouvelables quand cela concerne une parcelle touchée par la servitude AC1, est ajouté.



c. Zone UE

DELIMITATION : Inchangée par rapport au POS (2.08 ha).

EVOLUTION(S) ET DEFINITION(S) DES PRINCIPALES REGLES :

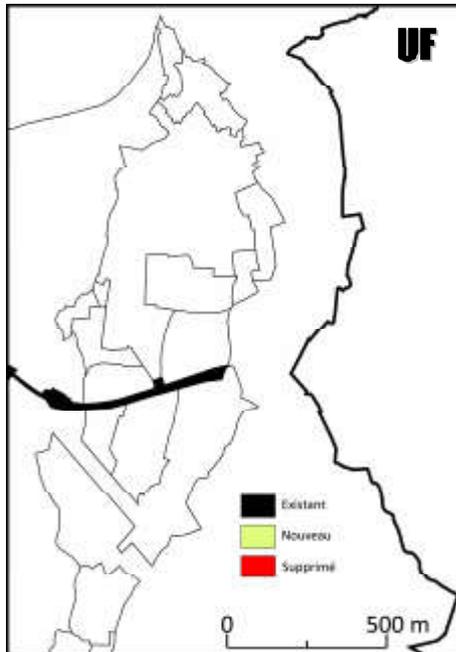
Les élevages d'animaux ont été rajoutés à la liste des interdictions des occupations de l'article 1.

La destination de la zone est mieux affirmée et

précisée à l'article 2.

Une règle d'implantation de plusieurs constructions sur une même propriété est rajoutée, afin de permettre l'évolution de l'activité (article 8).

L'article 11 est maintenant un peu plus réglementé, notamment sur les toitures et la nécessaire qualité de l'ensemble des murs extérieurs des constructions.



d. Zone UF

DELIMITATION : Inchangée par rapport au POS (4.92 ha).

EVOLUTION(S) ET DEFINITION (S) DES PRINCIPALES REGLES :

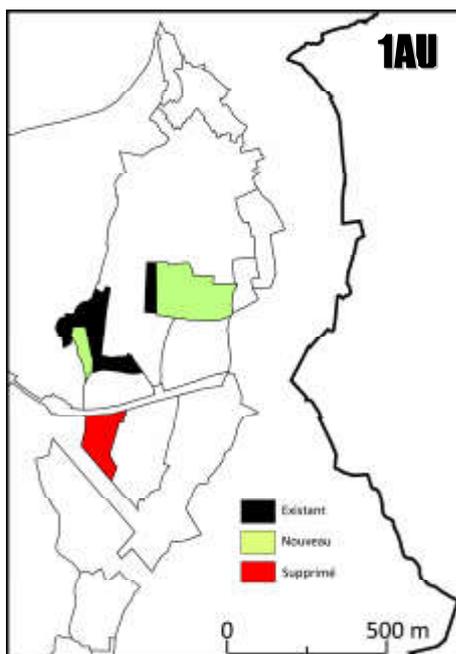
Aux articles 8 et 9, la distinction entre l'exploitant et les clients est supprimée.

3. Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser (AU) présentent un enjeu différencié, puisque la plupart d'entre elles ne sont pas encore construites. Le règlement traduit les objectifs inscrits dans le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation.

a. Zones 1AU

DELIMITATION : Il s'agit du type de zone qui a subi le plus de transformation du passage de POS en PLU. (7.04 ha).



EVOLUTION(S) ET DEFINITION(S) DES PRINCIPALES REGLES :

Les zones 1AU, à vocation essentiellement d'habitat, sont divisées en 3 secteurs respectivement dénommés 1AU₁, 1AU₂ et 1AU₃.

Les deux premiers font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation⁴⁹ qui traitent aussi bien de la densité urbaine que des circulations. Le secteur 1AU₂ doit faire l'objet d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, et comporter un minimum de 10% de logements sociaux, dans une recherche de mixité urbaine et sociale.

Le secteur 1AU₃ était classé en 1NA et 3NA (activités) au POS. Il apparaît aujourd'hui, qu'après l'installation d'activités dans un premier temps, cette partie du village, notamment du fait d'accès difficiles, est devenue très majoritairement une zone d'habitat.

Afin de produire un urbanisme harmonieux avec l'urbanisation existante, la rédaction des règles de ces secteurs reprend partiellement des règles existantes.

⁴⁹ Cf. Partie correspondante.

Les élevages d'animaux et les activités artisanales dans le secteur 1AU₂, sont interdits (Article 1). Les activités artisanales existantes sont cependant autorisées dans le secteur 1AU₃.

La rédaction de l'article 2 favorise la mixité urbaine, en autorisant les habitations individuelles, semi-collectives ou collectives...

L'article 3 reprend notamment les principes de circulations et caractéristiques indiquées dans les orientations d'aménagement des secteurs 1A U₁ et 1AU₂.

La portion du chemin de Rigarda présente dans le secteur 1AU₂, devra conserver ses capacités d'écoulements des eaux pluviales (article 4).

L'article 6 différencie les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques selon les typologies de construction, créant des règles favorables à les diversifier. Les parcelles d'habitation ne pourront s'implanter à moins de 3 mètres des canaux.

Il en va de même pour l' article 7 .

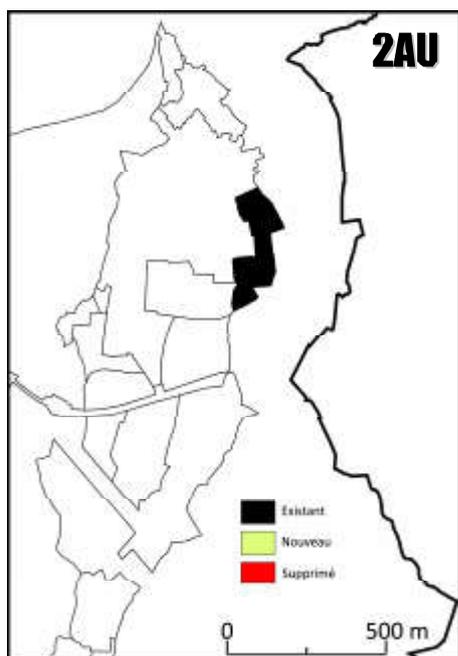
La règle d'implantation de plusieurs constructions sur une même parcelle (article 8) est précisée dans la recherche d'un ensoleillement optimisé.

Les règles d'emprises au sol de l' article 9 sont adaptées à la fois aux différentes typologies , et aux densités environnantes.

La rédaction des règles concernant l'aspect extérieur des constructions (article 11) met l'accent sur une intégration harmonieuse au sein de l'urbanisation rodésienne, avec notamment des recherches d'homogénéité d'aménagement affirmées le long des axes de circulation (notamment pour ce qui concerne les clôtures, couleurs et toitures).

La problématique du stationnement est traitée en profondeur (article 12) en tenant compte des enjeux par secteur.

L'article 13, sur les plantations est détaillé, de façon à assurer une bonne insertion dans l'environnement et une préservation du patrimoine végétal existant.



Le coefficient d'occupation des sols (article 14) est différencié selon les secteurs (0.30 pour le 1AU₁, et 0.40 pour le 1AU₂).

Les obligations en matière d'infrastructures numériques citées à l' article 16, sont définies pour les constructions autres qu'individuelles afin d'anticiper le développement de ces technologies et permettre et minimiser les coûts d'installation.

b. Zones 2AU

DELIMITATION : Elles comprennent la zone bloquée 2NA au POS, ainsi que le secteur 1NAb. (3.34 ha).

EVOLUTION(S) ET DEFINITION (S) DES PRINCIPALES REGLES :

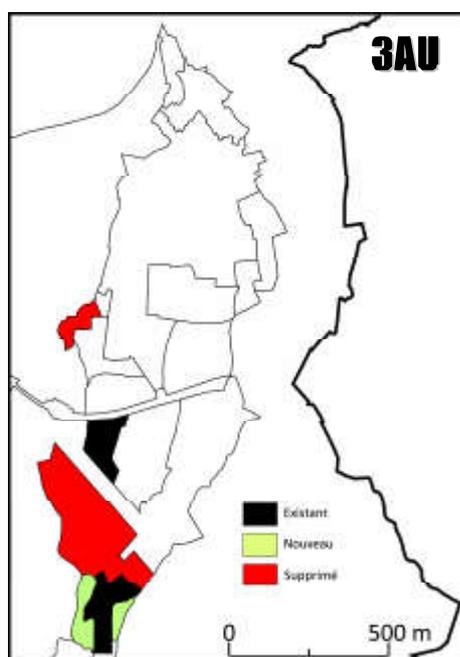
S'agissant de zones bloquées au PLU, seuls le préambule et les articles 1 et 2 sont définis.

Le préambule traduit les dispositions inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Il instaure une conditionnalité de phasage (80% de remplissage du 1AU₂, secteur dénommé comme antérieur) du secteur 2AU₁. La même règle s'applique pour le secteur 2AU₂, par rapport à 2AU₁.

Les articles relatifs à l'occupation du sol (1 et 2) ne permettent pas de constructions nouvelles, et conditionnent toute urbanisation à une procédure d'évolution du document d'urbanisme (modification au minimum).

c. Zones 3AU

DELIMITATION : La zone 3AU se développe sur les espaces laissés libres par le projet d'aménagement de la RN116, plus deux parcelles attenantes déjà desservies par les réseaux.



Le secteur 3AU₁, qui se développe sur la zone 1NAa du POS est soumise à de nombreuses contraintes, notamment du fait de la proximité de la Route Nationale (5.44 ha).

EVOLUTION(S) ET DEFINITION (S) DES PRINCIPALES REGLES :

La rédaction du préambule a été précisée. Elle était très généraliste dans le POS. Elle rappelle également l'existence d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour le secteur 3AU₁ qui interdit toute urbanisation tant que le projet de RN116 n'est pas réalisé.

A l'article 1, dans le secteur 3AU₁, les installations classées pour l'environnement susceptibles de produire des nuisances importantes sont interdites à côté de constructions existantes dans les zones adjacentes.

L'article 2 clarifie nettement les occupations autorisées.

La règle existante pour les habitations devient plus stricte, afin notamment d'éviter des pratiques déviantes (généralisation de zones d'activités qui deviennent des lotissements d'habitation).

L'article régissant les accès (n° 3), interdit tout accès direct à la RN116.

La Nationale a également été un facteur déterminant à l'établissement de règles d'implantation par rapport aux espaces publics de l'article 6 (façades principales tournées vers la RN116).

Les hauteurs définies à l'article 10 créent une règle pour le secteur 3AU₁ limitant cette dernière à 8.50 m.

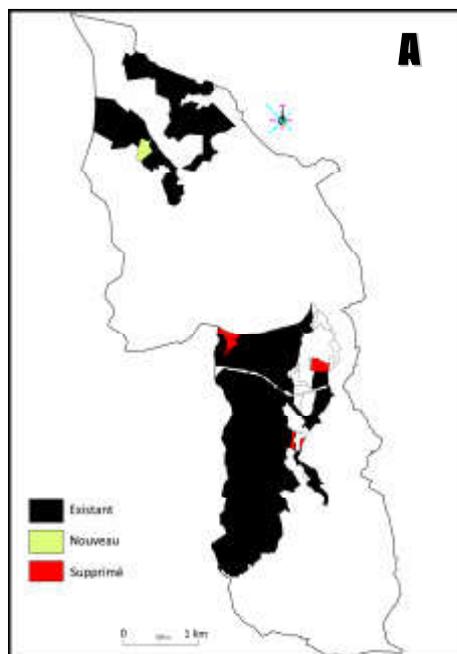
L'aspect extérieur (article 11) fait l'objet de nombreuses précisions relatives à la nécessaire qualité globale des couvertures matériaux des constructions et instaure des règles particulières pour le secteur 3AU₁.

Une règle concernant les enseignes publicitaires, interdisant les perceptions depuis la RN116 est ajoutée.

Enfin, notamment du fait de la destination de la zone, l'article 16 impose de prévoir des réseaux numériques pouvant accueillir le haut débit .

4. Zone agricole

DELIMITATION : Sa diminution concerne pour moitié des espaces naturels (413.03 ha).



EVOLUTION(S) ET DEFINITION (S) DES PRINCIPALES REGLES :

Le règlement de la zone A prévoit maintenant des secteurs Ah qui comportent l'ensemble des constructions occupées qui ne sont pas liées à l'activité agricole à la date d'approbation du PLU.

Dorénavant, les habitations nouvelles non liées à l'agriculture sont strictement interdites dans la zone A (article 1).

Elles sont autorisées (article 2) si et seulement si le lien avec l'activité agricole est légalement avéré, via les indicateurs d'activités agricoles

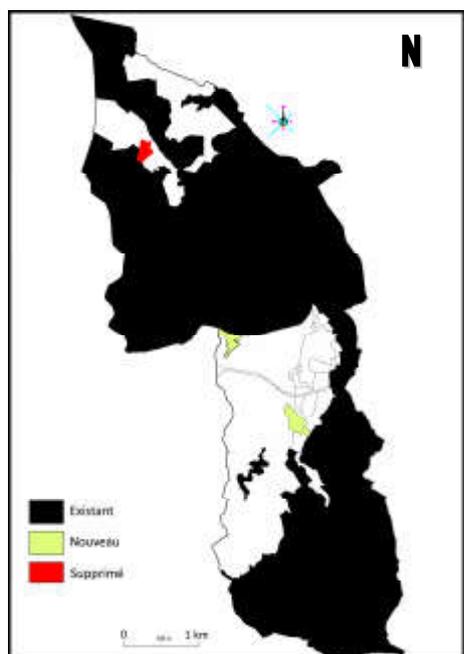
Il est également précisé que les constructions non liées à l'agriculture se trouvent seulement dans les secteurs Ah, et ne peuvent faire l'objet que de travaux mesurés sur les bâtiments existants, sans création de nouveaux logements.

Tout forage doit désormais être déclaré en mairie et un rappel à la législation est inscrit (article 4).

Les règles d'aspect extérieur (article 11) sont précisées pour prendre compte de la présence des monuments historiques, et d'une nécessaire homogénéité de traitement architectural des constructions.

5. Zone naturelle

DELIMITATION : Elle est augmentée, notamment au profit de la zone 3NA et NC du POS (1381.36 ha).



EVOLUTION(S) ET DEFINITION (S) DES PRINCIPALES REGLES :

Le règlement de la zone N instaure des secteurs Nh limités aux constructions et habitations existantes .

Référence est faite à la nécessaire prise en compte des sites Natura 2000.

Article 1, la rédaction ne permet plus le stationnement des caravanes que dans les terrains aménagés réglementairement à cet effet.

Les dispositions relatives à la réglementation sur Natura 2000 ont été rajoutées à l' article 2.

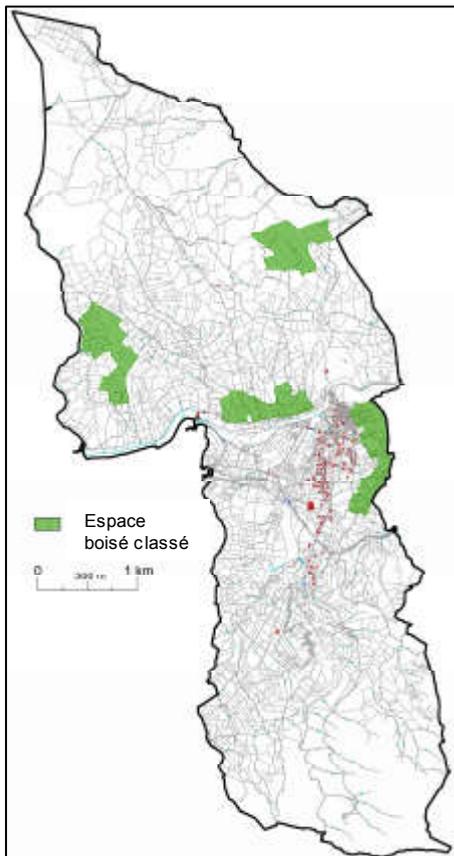
La rédaction générale sur les habitations est supprimée. Elle est remplacée par un alinéa dédié aux secteurs Nh, seuls endroits où elles peuvent être tolérées.

Des règles permettant d'exploiter le potentiel hydro-électrique du barrage ont été ajoutées, dans la mesure où la réglementation est respectée.
Comme dans la zone agricole, les secteurs indicés 'h' ne permettent que des travaux mineurs des constructions existantes, pour éviter les phénomènes de mitage.

Les toitures disposent d'une réglementation plus stricte lorsqu'elles sont composées avec des éléments producteurs d'énergies renouvelables, et la nouvelle rédaction impose une qualité de traitement égale pour toutes les façades des constructions (article 11).

C. EVOLUTION DES SERVITUDES

1. Espaces boisés classés



Les espaces boisés classés donnent un statut de protection à des boisements. Ils sont réglementés dans le Code de l'urbanisme (L.130 et s., R.130-1 et s.).
Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

A Rodès, plusieurs classements ont été effectués par le POS. Ils sont classés en zone naturelle du document d'urbanisme.

Ils présentent un intérêt paysager certain, notamment la langue végétale située en bordure de l'urbanisation, et empêche les constructions trop hautes sur le relief.
Certains de ces boisements ont été touchés par l'incendie de 2005.

Le PLU ne prévoit pas de modification des espaces boisés classés, qui se trouvent tous dans la zone N.

2. Emplacements réservés

La liste des emplacements réservés (également reportée sur les documents graphiques) est modifiée comme suit :

a. Suppression d'emplacements réservés du POS

- Emplacement réservé n°1, destiné pour l'extension Mairie-Ecole.
Les travaux ont été réalisés.
- Emplacement réservé n°3 (pas de n°2), extension du cimetière.
Acquisition + travaux déjà réalisés
- Emplacement réservé n°5, aménagement d'un établissement de remise en forme.
Projet abandonné
- Emplacement réservé n°6, élargissement de la voirie à 8.00 m d'emprise.

L'emprise déterminée lors de l'élaboration du POS est figée par l'emplacement réservé et la législation afférente.

Le tracé qui a été déterminé alors n'a pas fait l'objet d'études techniques. Dans la partie Est (Ex-1NAb, 2AU₁), les reliefs sont localement assez tourmentés.

La rigidité juridique et technique de l'emplacement réservé est donc inadaptée à cet endroit, et peut engendrer des difficultés techniques et des surcoûts importants.

Cependant, l'objectif n'est pas abandonné. Il est maintenu de par son intégration dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation successives des zones soumises à aménagement d'ensemble, dont le principe de bouclage viaire ne peut être dérogé. Cette solution ajoute plus de souplesse à cet aménagement.

- Emplacement réservé n°7, Aménagement du carrefour sur la RN116.

Cet emplacement réservé est remplacé par l'emplacement réservé du projet d'aménagement de la RN116.

b. Création de nouveaux emplacements dans le PLU

- Emplacement réservé (n°1), Emprise nouvelle RN116 et voies de rétablissement.
(BENEFICIAIRE : Etat)

Il correspond à la demande inscrite dans le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par décret ministériel du 16 juillet 2008.

Du fait de son tracé en multiples courbes, l'emprise exacte de l'emplacement réservé n'est pas encore connue. Lorsque l'enquête parcellaire consécutive aura été effectuée, les documents graphiques où sont les emplacements réservés ainsi que dans le document correspondant en annexe du PLU devront être mis à jour.

- Emplacement réservé (n°2), Aires de stationnement .

(BENEFICIAIRE : Commune)

Le projet urbain prévoit l'aménagement d'aires de stationnement à usage multiple (périphérie du centre ancien, aire de loisir...). L'objectif est de pouvoir satisfaire les besoins en stationnement de ce secteur.

- Emplacement réservé (n°3), Aire de loisirs.

(BENEFICIAIRE : Commune)

Situé à proximité de l'urbanisation au niveau du plateau des Olibèdes, l'enjeu est de réaliser une aire de loisirs dans une logique complémentaire au pôle sportif existant.

- Emplacement réservé (n°4), Aménagement de la RD16 .

(BENEFICIAIRE : Commune)

L'emprise actuelle de la RD16 entre la RN116 et la voie ferrée, côté Est, ne permet pas d'envisager des aménagements dans des conditions de sécurité suffisantes. Cette départementale doit être réaménagée pour permettre de nouveaux projets dans la zone UB à l'Est de la voie.

NUMERO	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	
1	Emplacement réservé pour extension Mairie-Ecole	Commune	-SUPPRIME
3	Emplacement réservé pour extension du cimetière	Commune	-SUPPRIME
4	Emplacement réservé pour création espaces verts et aire de loisirs	Commune	-SUPPRIME
5	Emplacement réservé pour l'aménagement d'un établissement de remise en forme	Commune	-SUPPRIME
6	Emplacement réservé pour l'élargissement de voirie à 8 m d'emprise	Commune	-SUPPRIME
7	Aménagement du carrefour sur le RN116	Commune	-SUPPRIME

Liste des emplacements réservés au POS

NUMERO	DESIGNATION	BENEFICIAIRE
1	Emprise RN116 et voies de rétablissement	Etat
2	Aires de stationnement	Commune
3	Aire de jeux et de loisirs	Commune
4	Aménagement de la RD16	Commune

Liste des emplacements réservés au PLU

3. Evolution des autres servitudes

(Les éléments de cette partie, ainsi que leurs effets sont décrits dans sections correspondantes de la 'Partie I, Diagnostic –Etat initial de l'environnement' du présent rapport de présentation et plus particulièrement dans les plans en pages 79 et 80.)

Depuis l'approbation du POS et de ses modifications consécutives, les législations et réglementations, ainsi que les servitudes locales liées au droit du sol ont sensiblement évolué.

Toutes les servitudes ci-après, ainsi que celles déjà existantes, sont reportées dans les documents graphiques –plans des servitudes, ainsi que dans la pièce 'Liste des servitudes' du PLU.

a. Servitude AC1

Cette servitude génère un rayon de 500 mètres autour des monuments concernés où toute construction soumise à autorisation doit recevoir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Dans le POS deux monuments impactaient le territoire de Rodès, l'Eglise de Domanova et l'église St-Pierre de Belloch (située sur la commune de Vinça, mais limitrophe à Rodès).

L'arrêté du préfet de Région Languedoc-Roussillon du 19 décembre 2011⁵⁰ inscrit les vestiges du pont d'en labau et des arches de la roche colomère au titre des monuments historiques, qui génère donc une nouvelle servitude AC1 inscrite dans le PLU.

b. Servitude au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme

La RN116 est classée comme voie à grande circulation. Elle est donc concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme qui interdit toute construction (excepté celles existantes), sauf dispositions ou dossier dérogatoires, dans une bande de 75 mètres (cas présent) de part et d'autre de la voie concernée.

Bien que datant de 1997, cette servitude n'a pas été inscrite dans les documents du POS opposable.

Cette servitude impacte une partie de la zone UB et 3AU₁ du PLU. Sous ce régime, elle continuera à produire ses effets. Il n'est en effet pas prévu, notamment en raison de l'immédiateté des perceptions paysagères depuis la RN116 actuelle, d'urbaniser ses abords. Il est cependant à noter qu'après la réalisation du projet de mise en 2x2 voies de cette route nationale, elle disposera d'un nouveau tracé, nécessitant un nouveau classement.

Pour mémoire, le secteur 3AU₁ ne pourra être urbanisé qu'après ce nouveau classement.

c. Classement sonore des infrastructures terrestres

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, la RN116 est classée au titre de la loi bruit de décembre 1992, en catégorie 3, qui génère une bande de 100 mètres, de part et d'autre de la voie où les constructions doivent répondre à des normes particulières d'isolation acoustique. Ce classement sera modifié consécutivement au projet de la nouvelle RN116.

d. Servitude AS1

La servitude à la protection des eaux potables était présente dans la liste des servitudes du POS, mais pas dans les documents graphiques. Cela est corrigé.

⁵⁰ n°2011353-0003 portant sur les communes de Rodès, Boleternère et Ille-sur-Têt.

PARTIE 3 : Incidences du projet de PLU

Le Plan Local d'Urbanisme évalue les incidences du projet de plan sur son environnement, exposant notamment le souci de préservation et de mise en valeur de celui-ci (Article R.123-2 du Code de l'urbanisme).

De par sa nature, il crée des dynamiques d'évolution des territoires qui vont engendrer des incidences (pouvant être tant négatives que positives). Il tend à créer des équilibres sociaux, spatiaux et environnementaux, dont l'objectif climatique peut être atteint par les stratégies développées dans le document d'urbanisme.

Le contenu du projet urbain développé dans la partie deux ci-avant a été défini avec les critères inhérents aux principes généraux du développement durable ET aux problématiques et enjeux locaux, en recherche systématique de l'impact global minimum.

Il n'est pas toujours aisé de mesurer de manière précise les effets d'un PLU sur l'environnement. L'approche est plus qualitative que quantitative. Le tableau ci-dessous dresse une synthèse des incidences par enjeu et par zone du projet de PLU. Elles sont détaillées dans les parties ci-après.

		UA	UB	UE	UF	1AU	1AU ₁	1AU ₂	1AU ₃	2AU ₁	2AU ₂	3AU	3AU ₁	A	N
Démographie Logement	DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE	+	+			+	++	++	++	++	++	o	o		
	MIXITE URBAINE	-	--			-	+	++	o	+	++	o	o		
	MIXITE SOCIALE	o	+			o	+	++	o	+	++	o	o		
	MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN	++	--	+		+	++	+	o	++	++	+	++		
	POTENTIEL DE CONSTRUCTION DURABLE	+	++	-	-	-	+	++	+	++	++	+	++	+	+
Activités économiques / Equipements publics	EQUILIBRE DES ACTIVITES	-	o	++	+	-	--	--	+	--	--	+	++	+	
	MAINTIEN / DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS- COMMERCES	+	+	o		+	++	++	o	++	++	+	+		
	CONSOMMATION ESPACES AGRICOLAS	o	o	o	o	o	-	--	o	++	++	-	++		-
Déplacements, environnement,	CONSOMMATION ESPACES NATURELS					o	o	o	o	o	o	o	o	-	
	RATIONALISATION DES CIRCULATIONS INTERNES	o	-			o	++	++	o	++	++	o	++		+
	CHEMINEMENTS DOUX	+	++	o	o	o	+	++	o	++	++	-	+	o	-
	EXPOSITIONS AUX RISQUES	o	-	o	o/+	-/o	o/+	++	o	+	-/+**	+	++	-	-
	INCIDENCES SUR NATURA 2000	-/o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	-	
	PRESERVATION BIODIVERSITE	o	-	o	o	o	-	-/o	o	-	-	-	o	o	+
	SUFFISANCE DE LA CAPACITE DES RESEAUX ET RESSOURCES	++	++	++	++	++	++	++	++	++	++	+	++	++	+
EXPOSITION AU BRUIT (RN116)	++	-/+	-	-	+	+	++	++	++	++	++	-	-		

* : Rappel- l'urbanisation du secteur 3AU ne pourra être effective qu'après réalisation des travaux d'aménagement de la RN116.

** : Le secteur 2AU₂ présente à la fois une exposition faible aux risques de submersion et élevées pour les risques de feude forêt.

++	+	o	-	--	
L'aménagement de la zone a une incidence positive sur l'enjeu	L'aménagement de la zone a une incidence plutôt positive sur l'enjeu	Incidence neutre	L'aménagement de la zone a une incidence plutôt négative sur l'enjeu	L'aménagement de la zone a une incidence négative sur l'enjeu	Sans objet

Matrice synthétique : Enjeux du PLU et répartition spatiale du projet urbain

NOTA : Les enjeux et incidences indiqués ci-dessus ne comportent pas de hiérarchies d'importance

I. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'urbanisation se développe principalement sur des espaces situés dans la zone d'urbanisation (dont des espaces agricoles) du précédent document d'urbanisme. La zone naturelle ne connaît pas de diminution de sa superficie au profit de l'urbain.

A. LE PROJET URBAIN ET LES SITES NATURA 2000

1. Croisement de données

Il est nécessaire, à ce stade d'étude, de croiser les données entre l'environnement (plus particulièrement les sites Natura 2000) et le projet urbain de Rodès, tel que présenté précédemment⁵¹.

Ce dernier comprend aussi bien des extensions urbaines que des projets d'aménagement.

a. Appréciation environnementale des extensions urbaines

Les extensions urbaines du projet de Plan Local d'Urbanisme découlent d'une longue réflexion. Aucune d'entre elles ne se situe sur un site Natura 2000, ou autre zonage environnemental.

La zone située dans le projet la plus proche d'un site Natura 2000, se trouve à plus de 600 mètres à vol d'oiseau, avec dans cet intervalle, une montagnette présentant un dénivelé positif de 40 mètres environ, suivi d'un dénivelé négatif de 50 mètres.

Cette zone, classée en 2AU₂ dans le PLU, est une réaffectation des zones bloquées du POS. Elle est elle-même bloquée jusqu'à l'urbanisation de la zone 2AU₁.

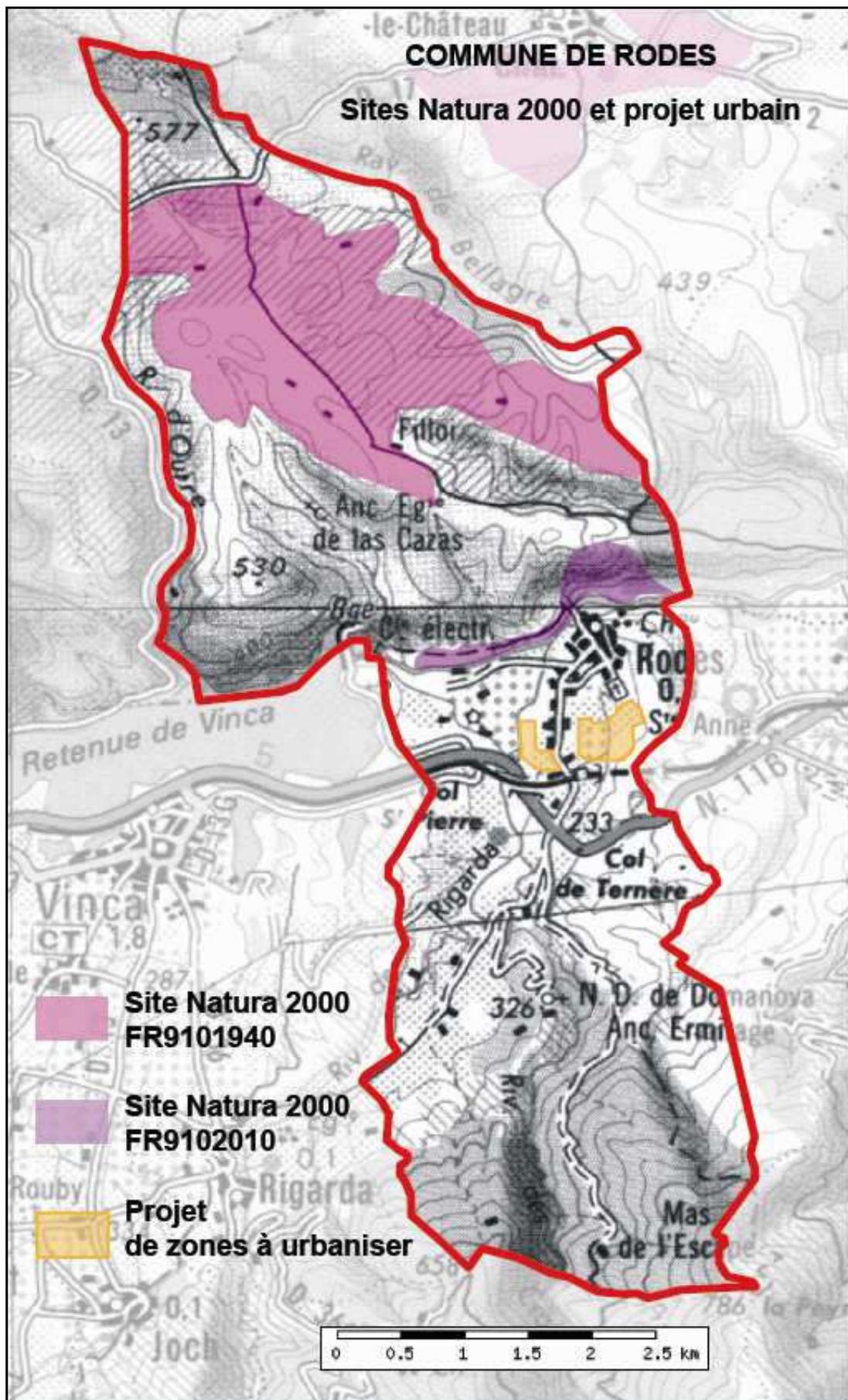
Les zones d'extension se situent sur l'unité géomorphologique des Aspres, alors que les sites sont sur l'unité des Fenouillèdes. De plus, elles s'étendent exclusivement sur des terrains à vocation agricole (anthropisation ancienne de l'espace), dont une grande partie est à l'état de friche. Ces extensions feront l'objet d'opérations d'ensemble visant à optimiser l'espace et soumises le cas échéant, à des réglementations spécifiques soumises à autorisation (permis d'aménager, dossier loi sur l'eau,...). Les orientations d'aménagement et de programmation prévues participent à cette gestion raisonnée de l'espace.

Le remplissage des dents creuses urbaines n'impactera pas d'espaces à haute valeur environnementale. Elles sont relativement éloignées des sites Natura 2000 (Pour rappel, le centre ancien, accolé au relief est très dense).

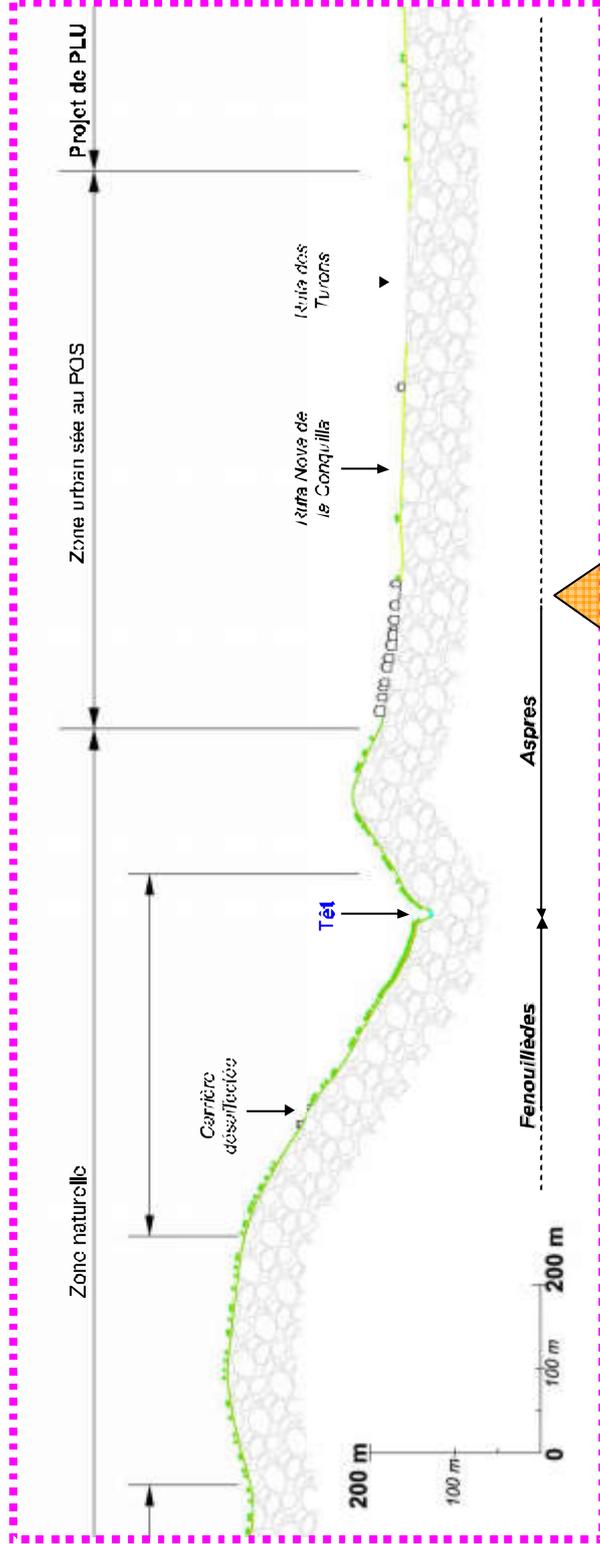
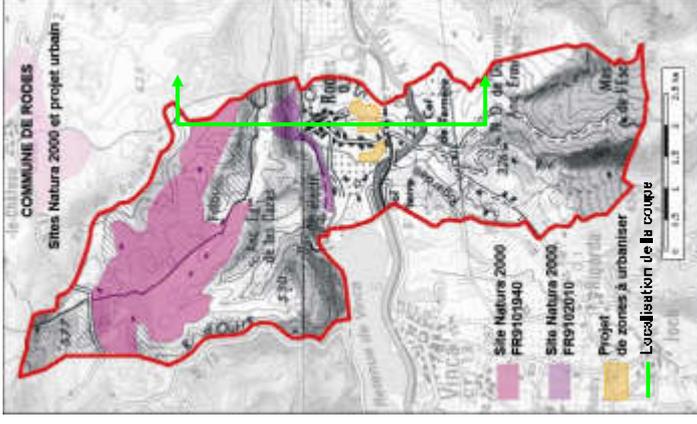
Les urbanisations nouvelles n'ont pas d'incidences immédiates sur l'ancien site minier ou la ripisylve de la Têt, principale aire de gagnage des chiroptères.

Voir cartes et coupes en pages suivantes

⁵¹ Cf. Partie 2, vers le projet urbain rodésien.

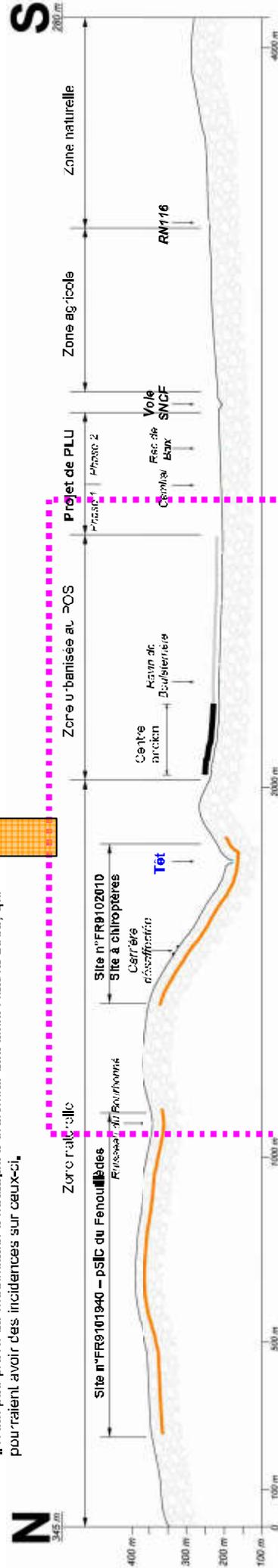


Des sites Natura 2000 à l'écart du projet de PLU



- Le site FR9102010, le plus proche de l'urbanisation, est séparé du village par un relief présentant un dénivelé de plus de 80 mètres.
- Les zones AU du PLU se situent à plus d'un kilomètre de ce site Natura 2000.
- Il n'y a pas prévu de modifications notables à proximité des sites Natura 2000, qui pourraient avoir des incidences sur ceux-ci.

Le projet urbain du Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les sites Natura 2000 présents à Rodés.



Coupe topographique synthétique de localisation et agrandissement du projet urbain par rapport aux sites Natura 2000 à Rodés.

Realisateur : AULUNVS
Sources : topographie depuis base de données numériques IGN
Localisation des sites : DREFN1 R
Zonages : POS de 2005

b. Les projets d'aménagement

La plupart des aménagements envisagés⁵² par le projet d'aménagement et de développement durables se situent dans l'aire urbaine de Rodès, sans incidence directe sur les sites Natura 2000.

Seul l'aménagement d'une boucle de cheminement doux à l'Ouest du village est prévu à côté de la limite du site à chiroptères.

Sa destination demande par nature des aménagements légers. De plus, la fréquentation humaine est diurne, alors que l'activité chiroptérienne est essentiellement nocturne.

Néanmoins, la protection du site devra être respectée, et se baser sur les éléments de préservation instaurés dans le DOCOB.

Il convient cependant de noter que la station d'épuration communale (qui a récemment été reconstruite pour atteindre une capacité de 1000 équivalents habitants) se situe dans le site FR9102010. La nature même de cet aménagement est de garantir la qualité des eaux rejetées, notamment dans le but de ne pas perturber l'entomo-faune présente sur le site. Elle a fait l'objet de toutes les études réglementaires (avant désignation du site Natura 2000) pour ce type de construction. Tous travaux extérieurs ou extensions feront l'objet d'une étude d'incidence sur le site, conformément à la législation en vigueur.

De manière générale, ce sont tous les travaux et aménagements à l'intérieur de ces sites qui seront soumis à étude d'incidences.

2. Appréciation globale du projet de PLU sur Natura 2000

L'observation croisée des composantes environnementales et du projet urbain de Rodès permet de déterminer les incidences de ce dernier.

Les sites urbanisés ou urbanisables ne touchent aucun des sites Natura 2000 et ne font pas partie des aires de chasses directes des espèces communautaires. Les effets induits des urbanisations nouvelles au niveau de l'assainissement sont déjà pris en compte par la nouvelle station d'épuration.

Les extensions urbaines, éloignées des sites, se réaliseront sous forme d'aménagements d'ensemble (afin d'éviter les gaspillages d'espaces), soumises à autorisations et à des études précises. Ces nouvelles extensions d'urbanisation s'établissent sur des terrains qui ne présentent aucune sensibilité réglementaire en raison notamment de la forte présence des activités humaines sur ces secteurs.

Au regard des éléments inscrits dans les DOCOB des deux sites, des patrimonialités relevées ainsi que du projet urbain (dont la rédaction de la zone N) et de sa localisation, ce dernier n'a pas d'incidences notables directes. Les éléments disponibles ne mettent pas en avant d'incompatibilité majeure entre leurs localisations et le projet urbain tel qu'envisagé par la commune de Rodès, par rapport aux motifs qui ont présidé à la désignation des sites communautaires.

Au vu de l'état actuel des connaissances, de la localisation des sites Natura 2000 et du projet d'urbanisation, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale du projet de PLU au sens de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

B. INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS

Quantitativement parlant, les espaces naturels croissent avec l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

⁵² Cf. Partie 2

Cependant, le propos doit être nuancé et différencié, du fait que le PLU va autoriser des urbanisations nouvelles, mais aussi permettre la réalisation du projet d'aménagement de la RN116 en voie express.

1. Les extensions d'urbanisation

Les zones à urbaniser se développent sur des espaces qui ne présentent pas de sensibilité réglementaire en raison notamment de la forte présence des activités humaines sur ces secteurs. La plupart d'entre elles s'établissent sur des espaces de friches, où sont présentes des espèces communes des garrigues méditerranéennes, tel les cystes communs ou autres arbrisseaux. Les constructions provoqueront une perte quasi-irréversible de la vocation naturelle de ces espaces.

Néanmoins, les orientations d'aménagement et de programmation⁵³ ont été définies pour préserver les éléments les plus patrimoniaux, tels que les grands alignements d'arbres ou les abords du chemin de Rigarda.

Le projet urbain n'a donc que peu d'incidences sur les espaces naturels.

La masse urbaine, du fait d'un volontarisme affiché de contrôle des extensions, ne crée pas de discontinuité environnementale et garantit de bonnes circulations pour les trames vertes et bleues qui traversent la commune.

Le PLU dans ce sens, respecte les orientations du D O O du SCOT qui indique la nécessaire coupure d'urbanisation entre Rodès et Ille-sur-Têt dans l'orientation 'corridor à maintenir'.

2. Le projet de RN116

Rodès est traversée par la Route Nationale 116 qui relie Perpignan à Bourg-Madame. Un projet de mise en voie express (2x2 voies) est en cours d'étude entre Bouleternère et Prades. Il a d'ailleurs fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique qui a été prononcée par décret ministériel du 16 juillet 2008, qui emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Ce type d'aménagement, s'il n'est pas une volonté communale, induit des impacts importants sur l'environnement (en termes de continuités environnementales par exemples), même si l'essentiel de la bande d'étude impactera des zones agricoles et la zone N qui était l'ancienne zone artisanale.

Les études d'impact et d'incidences ont été menées lors de la réalisation de la déclaration d'utilité publique du projet.

Le PLU doit être compatible avec la demande des services en charge de ce projet (mise en place d'un emplacement réservé + rédaction réglementaire).

II. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Rodès, située en frontière de plusieurs unités de paysages (Aspres, Vallée de la Têt, Fenouillèdes, Plaine du Roussillon, Conflent) occupe une place particulière. Le projet de PLU cherche à conserver et mettre en valeur cette forte patrimonialité.

1. Des limites urbaines affirmées

Rodès est marquée par une forte dualité paysagère entre un village ancien très dense, 'posé' en soulane sur le relief et très visible, et des extensions diffuses installées entre cette entité et la RN116.

Le Plan Local d'Urbanisme travaille prioritairement sur les espaces qui ont déjà reçu une vocation d'urbanisation dans le POS de 1988, avec l'objectif premier de conserver l'image de

⁵³ Cf. Partie 2.

'carte postale' et de redonner une compacité villageoise à Rodès par la définition de limites claires pour les constructions.

A cette fin, Le PADD impose une fin d'urbanisation à l'Est du village au droit du secteur 2AU₂ afin de conserver un corridor écologique (cf. ci-avant), mais aussi préserver les perceptions paysagères lointaines sur la commune, marquées par la partie ancienne du village qui se détache, à savoir limiter l'altitude des constructions et les contenir loin de la ligne de crête. Une autre fin d'urbanisation est instaurée au sud de la zone 3AU, afin de circonscrire l'urbanisation dans des limites claires et éviter l'étalement diffus qui s'est produit avec le POS.

Les orientations d'aménagement et de Programmation traduisent cette volonté, en proscrivant toute voie en attente côté Est lors de l'aménagement de ce secteur et obligeant la réalisation d'une frontière verte clarifiant clairement la limite du village de Rodès.

Cette mesure est en cohérence avec le Document d'Orientation et d'Objectif qui demande à cet endroit une 'limite urbaine durable à affirmer'.

Chaque orientation d'aménagement prévoit autant que possible la conservation des éléments paysagers les plus patrimoniaux et favorisant une intégration paysagère harmonieuse.

La rédaction réglementaire a également été effectuée pour favoriser une unité architecturale et interdire les pastiches extérieurs à la région.

Les incidences paysagères du PLU quant à l'urbanisation restent limitées.

De plus, le PADD définit les pistes de développement de l'urbanisation à long terme après remplissage du projet de PLU, pour notamment enserrer la partie urbanisée de Rodès.

2. RN116 (actuelle) et ses abords

L'analyse des incidences paysagère d'entrée de village est un exercice difficile à Rodès du fait des nombreux paramètres inconnus liés à l'aménagement de la RN116.

En effet, les modalités techniques de cet aménagement n'ont pas encore été toutes définies et/ou validées.

Selon les variantes, les perceptions paysagères du village pourraient se trouver fortement modifiées. Cela appuie sur l'enjeu de l'intégration paysagère de l'urbanisation nouvelle par rapport au village (cf. ci-avant).

Il est acté pour le moment⁵⁴ que le croisement RN116/RD16 pourrait être aménagé en carrefour giratoire.

Une fois le projet (et les tracés) validé, le PLU pourra faire l'objet d'une révision localisée visant à la mise en valeur de ces espaces.

Jusqu'à réalisation de ces aménagements, le secteur ne pourra être urbanisé et ne provoquera donc pas d'incidences négatives ou inadéquates.

III. INCIDENCES SUR LE CLIMAT

L'augmentation de l'urbanisation et de ce fait, de la population, implique inévitablement une augmentation du trafic routier et par voie de conséquence une augmentation de la concentration en gaz à effet de serre.

Les nouvelles urbanisations permettront cependant, au terme du PLU, par la création de bouclages de circulations, de favoriser un report modal plus efficace en faveur des cheminements doux, et de diminuer les distances de parcours (= moins de consommation de

⁵⁴ Début 2013.

gaz à effet de serre) tant pour les dessertes des quartiers que pour les déplacements internes au village (école, mairie...).

Les incidences relatives à l'aménagement de la RN116 ne sont pas directement imputables au projet de PLU de la commune.

La volonté communale de réactiver l'arrêt ferroviaire permettra une mutation positive importante des mobilités urbaines locales préparant ainsi Rodès aux enjeux du XXI^{ème} siècle.

La municipalité souhaite encourager l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement dans les zones à urbaniser (zones AU). Cette ambition est traduite dans le règlement par l'autorisation des panneaux solaires et des éoliennes horizontales, et la recherche d'innovation en matière de qualité environnementale des constructions.

Le règlement d'urbanisme permet aussi l'optimisation du potentiel hydro-électrique, qui pourra ainsi contribuer à la production d'électricité à faiblement émetteur de gaz à effets de serre.

IV. INCIDENCES SUR LES EAUX⁵⁵

1. Eau potable

L'arrivée de nouvelles populations produit des incidences sur la ressource en eau potable, par l'augmentation du volume d'eau distribué (estimée à +26.4% au terme du PLU).

La capacité de production actuelle communale couvre largement la consommation journalière moyenne attendue au remplissage du PLU.

Cependant, la logique d'amélioration des rendements d'adduction d'eau potable devra s'accompagner d'une réflexion sur les capacités de stockage de la commune qui devront être augmentées.

Les nouvelles zones à urbaniser, notamment du fait que la plupart d'entre elles étaient déjà définies par le POS de 1988, ont des raccordements aisés, correctement dimensionnés et permettant un bon maillage de la défense incendies. Le projet urbain ne provoquera pas d'incidences démesurées sur ces réseaux.

De plus, lorsqu'elles sont bordées par des canaux d'irrigation, une réflexion sur une utilisation de ces aménagements pour les arrosages devra être menée en phase opérationnelle. Cette mesure est propice à maintenir l'utilisation de ces canaux (cf. partie sur les canaux d'irrigation).

2. Eaux pluviales

L'urbanisation de terrains naturels ou agricoles induit une imperméabilisation des terrains conduisant notamment à une augmentation des ruissellements pluviaux et une altération de la qualité des eaux ruisselantes, par pollutions.

Le PLU impose des opérations d'aménagement d'ensemble, dont les surfaces imperméabilisées et les superficies, imposent de corriger ces effets par des ouvrages de rétention pluviales, calibrés conformément au Code de l'environnement.

La 'loi sur l'eau' affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales dans les politiques d'aménagement de l'espace. Les projets d'urbanisation d'une certaine taille doivent intégrer dans un dossier (dit 'loi sur l'eau') les dispositifs permettant de limiter les débits et leurs conséquences dommageables, de façon notamment à prévoir les réserves foncières nécessaires pour l'installation des ouvrages de stockage et/ou de dépollution.

⁵⁵ Sources : CRBE, 2013, annexes sanitaires du PLU.

3. Eaux usées

La récente station d'épuration, présentant des normes environnementales importantes, permet de traiter la totalité des eaux usées de la population du futur PLU. Le projet urbain ne créera pas donc pas d'incidences immédiates supplémentaires.

Le raccordement des zones d'urbanisation sera aisé pour les mêmes raisons que pour l'eau potable, mais, localement l'aménagement de certaines d'entre elles pourra demander l'équipement ou l'augmentation de capacités de relevages.

Le PLU ne permet pas la création de nouvelles habitations isolées (qui seraient soumises à assainissement autonome). Le règlement rappelle à ce sujet la réglementation en vigueur propice à une meilleure prise en compte de cette problématique. Il ne crée donc pas d'incidences supplémentaires à ce sujet.

V. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

Il n'y a pas de zonage de risques opposables sur le territoire communal, bien que des risques soient présents (Voir partie du diagnostic).

Le projet urbain tel que défini, a été élaboré dans l'objectif de sécurité civile maximale, au regard de la connaissance actuelle des aléas.

Concernant le risque d'inondation, les zones 2AU ne sont pas touchées ni par la submersion, ni par les débordements, tout comme le secteur 1AU₁ surélevé par rapport au lit du Riufagès. Le secteur 1AU₂ est traversé par le chemin de Rigarda, qui peut être soumis à débordements en cas d'épisodes pluvieux importants. Dans l'objectif de sécurité civile cité ci-dessus, l'orientation d'aménagement correspondante tient compte de cette problématique en créant des retraits de constructibilité par rapport au chemin.

Les dispositifs de rétentions qui seront aménagés auront également comme fonction de ne pas aggraver le risque d'inondation pour les zones et terrains qui seront situées en aval des urbanisations nouvelles.

Bien que considéré comme technologique, le risque de rupture de barrage de Vinça concerne les écoulements d'eau. La cote 213NGF (altitude maximum théorique de l'onde de submersion en cas de rupture brutale et totale du barrage) ne touche ni le secteur 1AU₁, ni les zones 2AU. La partie Nord du secteur 1AU₁ est potentiellement concernée par une submersion ascendante.

Le risque d'incendies concerne toutes les zones naturelles et agricoles, ainsi que les franges des zones urbaines et à urbaniser.

Le projet de PLU n'autorise pas la construction de nouvelles habitations isolées, qui pourraient être particulièrement exposées à ce risque.

Pour les zones d'urbanisation nouvelles, l'adduction d'eau pour les poteaux incendie est primordiale. Comme vu précédemment, elle sera suffisante par rapport aux normes en vigueur.

Pour ce qui concerne le risque sismique, celui-ci est le domaine spécifique des normes parasismiques des constructions.

VI. INCIDENCES SUR LES MILIEUX AGRICOLES

A. UN DEVELOPPEMENT URBAIN CONCENTRE AUTOUR DU VILLAGE

L'activité agricole est en diminution globale à Rodès. Elle est aussi intimement liée à l'histoire du développement du village et aux problématiques qui ont présidé à l'établissement du Plan d'Occupation des Sols de 1988 (POS).

Les extensions urbaines du Plan Local d'Urbanisme (PLU) reprennent essentiellement des zonages à vocation d'habitat définies dans le docum ent antérieur, bien que présentant alors un caractère agricole (où la proximité avec les urb anisations ont joué en défaveur des activités).

B. DETAILS DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ESPACE AGRICOLE

Au total, dans le Plan Local d'Urbanisme, la réduct ion de la zone agricole est de 6.83 ha ⁵⁶, soit 1.63 % de la zone. Plus de la moitié de cette diminution concerne des parcelles sans aucune activité qui deviennent naturelles.

La commune compte toujours plus de 413 ha d'espaces agraires.

Le projet urbain a recherché la préservation des pa rcelles exploitées. Ainsi, les extensions du village se développent sur des espaces délaissés parfois depuis plus de 20 ans.

Le plateau alluvial très fertile n'est pas impacté par le nouveau zonage du projet urbain. Au Nord de la commune, sur Ropidera, les espaces agric oles sont agrémentés d'une parcelle naturelle dont l'exercice d'une activité est avéré.

Le détail ci-après traite des espaces qui étaient à vocation agricole (NC) dans le POS.

1. 1AU₁- Camiral



PARCELLE(S) AGRICOLE(S) AU POS : B1148

SURFACE : 6.419 m²

OCCUPATION : Friches

EXPLOITATION : NON

AOC/AOP : NON

Le secteur 1AU₁ harmonise des parcelles inoccupées, au sein d'un espace déjà urbanisé. La parcelle concernée (B1148), est située en bordure d'un plateau planté d'arbres de haute tige.

L'urbanisation à cet endroit ne crée pas d'incidence négative sur l'activité agricole communale.



Situation de la parcelle B1148 (été 2012) – A gauche, haie qui marque la limite de la parcelle

⁵⁶ Cf. partie 2, évolutions du document d'urbanisme, II B.4.

2. 1AU₂-Tourous 1



PARCELLE(S) AGRICOLE(S) AU POS : B2808, B2809, B2083, B2073, B857, B858, B859, B864, B865, B866, B867, B868, B869.

SURFACE : 34.065 m²
OCCUPATION : Habitation, friches
EXPLOITATION : NON
AOC/AOP : NON

Ce secteur constitue l'essentiel de la diminution des terres agricoles au profit de l'urbanisation.

La taille moyenne des parcelles concernées est assez disparate, avec à la fois de toutes petites parcelles s'étirant en longueur et des grands espaces.

Cependant, la totalité d'entre elles ne sont plus exploitées, arrachées ou abandonnées. Le secteur est enserré du Nord au Sud par des urbanisations existantes



Parcelles à l'Est du ravin de Rigarda – habitation ayant perdu le caractère agricole



Parcelles à l'ouest du ravin – anciens vergers à l'abandon

3. 1AU₃



PARCELLE(S) AGRICOLE(S) AU POS : B2807
SURFACE : 1.819 m²
OCCUPATION : Activité artisanale
EXPLOITATION : NON
AOC/AOP : NON

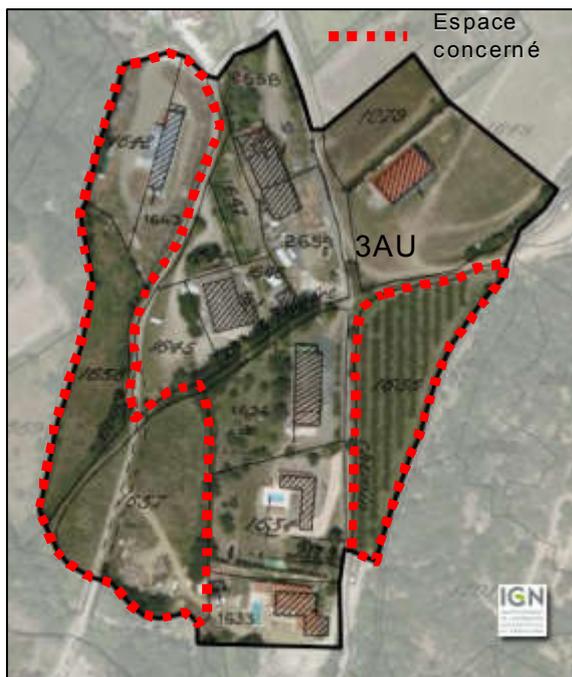
La zone 3NA définie dans le POS, à vocation artisanale s'arrêta à la parcelle 2806 qui correspondait au bâtiment existant. Cependant, la parcelle 2807 (alors classée en agricole) a été utilisée pour les activités artisanales (stockage, maçonnerie). Elle ne présente plus aucun caractère agricole.

Afin de garantir et pérenniser l'activité existante, il est apparu nécessaire pour la municipalité d'intégrer cette parcelle.

Entourée par le talus du secteur 1AU₂ (traité précédemment), et la proximité de la rivière, son changement de destination ne pénalise pas l'activité agricole ou le potentiel agricole du secteur.



Parcelles B2806, B2807



4. 3AU – zone artisanale

PARCELLE(S) AGRICOLE(S) AU POS : B1635, B1637, B1638, B1642, B1643.

SURFACE : 14.300 m²

OCCUPATION : Activités, friches

EXPLOITATION : NON

AOC/AOP : AOC côte du Roussillon, partiellement

La zone artisanale inscrite dans le POS de 1988 a vu son développement stoppé par le projet de mise en voie express de la RN116. Elle est aussi caractérisée par une part importante d'habitations individuelles.

Les parcelles ajoutées (5 au total) dans la zone 3AU étaient en zone agricole dans le POS. Elles sont concernées par ce changement, essentiellement du fait de l'occupation actuelle de ces espaces.

En effet, 4 d'entre elles sont occupées par du stockage de matériel, et un hangar sans destination agricole (zone à gauche dans le plan de localisation ci-dessus).

La parcelle 1635 (à droite ci-dessus) est une parcelle agricole (verger) abandonnée. Elle est intégrée à la zone artisanale du fait de sa mitoyenneté à la route de Domanova. Son intégration permet de compenser la perte liée au projet de la RN116 et de profiter d'un accès aisé aux réseaux et voiries.



Parcelle 1635 (droite)

5. Zone naturelle – Pied du barrage



PARCELLE(S) AGRICOLE(S) AU POS : B2826.
 SURFACE : 52.620 m²
 OCCUPATION : Canaux, nature
 EXPLOITATION : NON
 AOC/AOP : NON

La parcelle 2826 est classée en zone agricole depuis la mise en place du POS. Située en ripisylve de la Têt, elle n'a cependant, pas été exploitée pour de l'agriculture ou activité liée (notamment en raison des reliefs importants). Elle est caractérisée par la présence de canaux servant à l'irrigation, et autrefois à

la production d'électricité à partir de la force hydraulique.

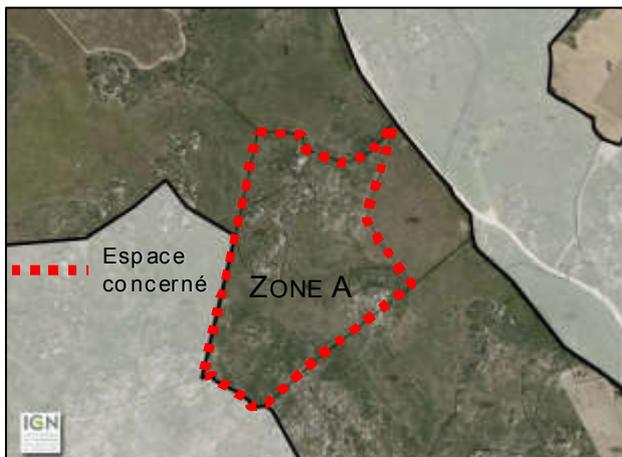
Le classement en zone N permet plus aisément une réhabilitation (permis de construire, autorisations de production...) des équipements générateurs d'électricité, notamment d'un point de vue jurisprudentiel sur les activités autorisées en zone Agricole.

Ce déclassement n'a pas d'incidences tant sur le potentiel agricole environnant que sur la disponibilité en ressources des canaux d'irrigation.

Espace concerné



6. Extensions agricoles



PARCELLE(S) NATURELLE(S) AU POS : A121, A123, A124.
 SURFACE : 40.430 m²
 OCCUPATION : Cultures
 EXPLOITATION : OUI
 AOC/AOP : NON

Sur le plateau de Ropidera, au Nord de la commune, comporte deux grandes zones agricoles définies par le POS de 1988.

Il apparaît que plusieurs parcelles limitrophes à une de ces zones (en naturel au POS) sont aujourd'hui exploitées⁵⁷.

Après observation des besoins et de la pérennité de cette activité, un changement de zonage a été décidé, avec un classement de ces 3 parcelles en zone A.

⁵⁷ Depuis plusieurs années, culture de safran (source : repérage terrain + Commune).

Le projet urbain, s'il diminue les surfaces de zones agricoles, ne pénalise pas d'exploitation en activité.

Tableau récapitulatif des incidences spatiales sur l'agriculture

ZONAGE PLU	SUPERFICIE CONCERNEE	ACTIVITE AGRICOLE PRESENTE	AOC/AOP	CONTINUITÉ D'URBANISATION
1AU ₁	6.419 m ²	NON	NON	OUI
1AU ₂	34.065 m ²	NON	NON	OUI
1AU ₃	1.819 m ²	NON	NON	OUI
3AU	14.300 m ²	NON	PARTIELLEMENT	OUI
N	52.620 m ²	NON	NON	NON
N	40.430 m ²	OUI	NON	NON

(en rouge : diminution du zonage agricole ; en vert : augmentation du zonage agricole)

La définition des secteurs Ah dans le PLU a été réalignée à partir des constructions ne présentant plus un caractère agricole à la date de l'arrêt du document d'urbanisme. Venant préciser une situation existante, il ne crée pas d'incidence négative supplémentaire.

7. Evolution du projet urbain et incidences agricoles

La réflexion sur le projet de PLU a été entamée dès l'année 2000 par la municipalité. Les premières ébauches de projet urbain considéraient les zones 1NAb et 2NA comme un héritage du POS, qui ne faisait donc pas partie des expansions au titre du PLU. Les extensions des zones à vocation urbaine (habitat/activités) concernaient plus de 11,6 hectares qui impactaient les terres agricoles (en plus des zones non construites du POS). Les communications avec les divers intervenants, la présence d'activités existantes, et l'évolution des mentalités et lois..., ont permis de diviser par 2 cet impact et même de mettre en place un phasage lié au remplissage des zones, protecteur au regard du projet de ce PLU.



PARCELLE(S) AGRICOLE(S) AU POS : B1126, B2326, B2327, B2328, B1111(partielle), B1110, B1108, B1109, B1107, B1106, B1105.

SURFACE : 59.594 m²

OCCUPATION : Canaux, exploitations, friches

EXPLOITATION : OUI, EN MAJORITE

AOC/AOP : PARTIELLEMENT

Les grandes parcelles situées au Nord de la voie ferrée possèdent un fort potentiel agricole, qui participent au potentiel d'irrigation communale. De plus, elles sont encore exploitées.

Afin de préserver et pérenniser les activités, il a été décidé de retirer tout classement AU dans ce secteur.

Le projet urbain n'impacte pas de parcelles bénéficiant des aides européennes telles qu'indiquées dans le recensement parcellaire agricole (cf. carte page 40) de 2010.

VII. INCIDENCES SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

1. Zones d'activités

La zone d'activités artisanale prévue par le POS de 1988 a subi un coup d'arrêt important avec le projet de mise en voie express de la RN116.

La zone 3NA située au niveau du Camiral a, au final accueilli plus d'habitations que d'activités.

Le bilan du POS en termes d'activités économiques est donc assez faible...

Depuis l'intégration de Rodès dans la communauté de communes, la compétence sur ce type de zones a été transférée, notamment dans le but de produire des pôles compétitifs et équilibrés à l'échelle supra-communale.

La zone 3AU conserve la vocation de la zone et permet seulement d'accueillir des activités sur une parcelle.

Le secteur 3AU₁ a été établi en accord avec la structure intercommunale pour ne pas créer de concurrence inadaptée. Son phasage, postérieurement à l'aménagement de la RN116, a été décidé dans le but de ne pas augmenter l'exposition au risque routier sur le carrefour inadapté existant (RN116/RD16), de ne pas sur-impacter le paysage des abords de la Route Nationale, et d'adapter l'aménagement aux dynamiques qui seront alors présentes.

Il pourra permettre de répondre aux nouvelles demandes locales.

Le déclassement (en terme économique) de la zone 3NA du Camiral, en secteur 1AU₃ ne pouvant accueillir d'activités nouvelles, formalise la situation existante de faible présence d'activités et permet de ne pas augmenter la circulation de véhicules lourds dans le Camiral et les chemins qui sont maintenant occupés par des habitations.

2. Commerce, services et tourisme

L'apport de population, avec la présence et le maintien d'équipements communaux, est de nature à préserver voire développer le tissu économique existant (commerce, Poste) ^{et/ou} permettre l'installation de nouvelles structures.

L'aménagement du Mas Cornet (office du tourisme à l'échelle du Conflent) en entrée de ville, accompagné d'une politique de mise en valeur et d'information sur le patrimoine existant (village en adret, vestiges du château, Chapelle de Domanova, orris cheminements...) est un point intéressant pour les perspectives de développement de l'activité touristique rurale (agro-tourisme, gîtes...).

L'instauration de règles esthétiques dans la zone du village ancien (zone UA du PLU) ont pour objectif de préserver la 'carte postale' du village et d'en magnifier l'attrait.

VIII. INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

Le développement urbain de Rodès est étroitement lié à l'ordonnancement des voiries de desserte primaire, d'autant plus que l'automobile a pris une place prépondérante dans la vie quotidienne.

La thématique des déplacements est au cœur du projet urbain communal.

Dans ce domaine aussi, le projet d'aménagement de la RN116 aura des incidences importantes.

En effet, s'il augmentera la circulation sur cet axe, il permettra une séparation plus nette entre les flux de transit et la desserte locale. L'échangeur situé sur la commune ⁵⁸ améliorera l'accès et la sécurité routière.

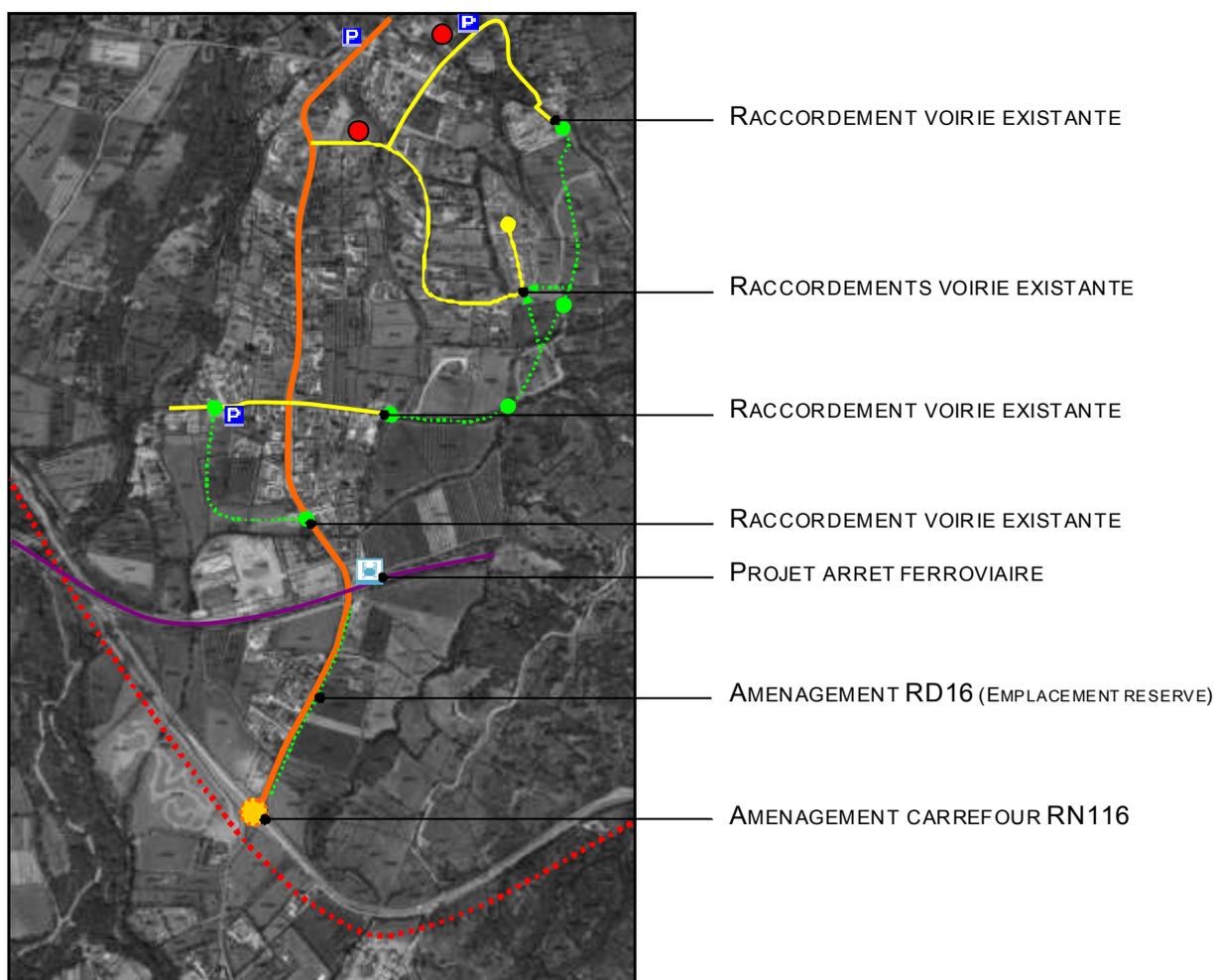
⁵⁸ Information au mois de février 2013.

Au niveau local, le PLU améliorera sensiblement les déplacements internes en créant des bouclages de circulation (permettant également de diminuer les distances de parcours pour desservir les espaces existants et raccorder les équipements publics).

Les voiries nouvelles garantiront également un partage modal des déplacements plus équilibré (incluant l'emplacement réservé en partie Sud de la RD16).

La réalisation de parkings périphériques est de nature à améliorer l'offre en stationnement des équipements (école, stade, tennis, cimetière...), et à diminuer les problèmes de stationnement du centre ancien, préalable à la mise en place d'un possible travail sur un plan de circulation de ce quartier.

La volonté communale de réactiver l'arrêt ferroviaire de Rodès (en accord avec les Autorités Organisatrices de transports concernées) affiche un positionnement fort sur les mobilités du XXIème siècle et prépare sereinement à sortir du modèle du 'Tout voiture'.



Un projet urbain avec un volet 'Déplacements' affirmé

IX. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

La maîtrise de la consommation d'espace (et l'inversion de la tendance actuelle) est un objectif primaire du projet de Plan Local d'Urbanisme, qui s'exprime dans les pièces qui le composent.

Densification, échelonnement dans le temps et réorganisation spatiale permettent de contrôler ces incidences (cf. partie 'Efficacité foncière du PLU').

Le document d'urbanisme alloue au total 9.21 ha pour de l'habitat, dont plus de 56% (5.17 ha) étaient déjà constructibles au POS de 1988, avec 1.32 ha de redynamisation urbaine (espaces déjà classés en zone U du POS) pour optimiser la consommation d'espaces. 3.34 ha (qui étaient en NA dans le POS) sont en zones bloquées nécessitant une modification et des études pour chacune d'entre elles.

La consommation d'espaces (agricoles) pour l'habitation s'élève à 4.57 ha, pour une durée d'un peu moins de 20 ans.

La zone artisanale perd globalement près de 5 ha (au profit de la RN116 – voir ci-dessous), mais consomme 2 parcelles agricoles (14.300 m²), dont une est déjà occupée. Il ne pourra y avoir d'autres extensions.

La mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation prescriptives, couplées à un phasage de développement réfléchi et volontariste, démontre d'une part la volonté communale clairement affichée, et d'autre part une consommation d'espace très nettement améliorée.

L'incidence la plus notable concerne le projet d'aménagement de la RN116 déclaré d'utilité publique par arrêté ministériel. Cet ouvrage dépasse cependant les limites du cadre du PLU, qui instaure un emplacement réservé conformément à la demande de l'arrêté.

X. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Le projet urbain du PLU de Rodès prévoit une croissance urbaine sur le 15-20 prochaines années. Il doit permettre d'atteindre les 860 habitants environ.

L'analyse des conséquences de cet accroissement est au cœur des problématiques de l'urbanisme du XXI^{ème} siècle, avec l'enjeu constant de production d'un territoire durable.

Les incidences du plan sur l'environnement naturel sont faibles. Les portions du territoire impactées se trouvent toutes en continuité des constructions existantes et assez loin des sites patrimoniaux. Le projet maintient les continuités des trames vertes et bleues existantes.

Les extensions urbaines prévues ne créent pas d'exposition supplémentaire aux risques naturels. Les zones situées en limite Est sont proches du relief forestier, mais seront correctement desservies par les voiries correctement calibrées.

Les extensions et apports de populations ont été étudiés notamment pour être compatibles par rapport aux ressources naturelles en eaux. La station d'épuration, aux normes en vigueur et correctement calibrée n'aggraverait pas les incidences.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation assurent sur les secteurs concernés une prise en compte fine de l'insertion paysagère et rationalise la consommation d'espaces. Aucuns des espaces agricoles touchés ne comportent d'exploitation en activités. L'impact est donc limité.

Le projet de PLU ambitionne d'améliorer sensiblement plusieurs thématiques comme les déplacements, l'utilisation de l'eau potable et la consommation d'espaces...

PARTIE 4 : INDICATEURS

Conformément au Code de l'urbanisme⁵⁹ en vigueur au moment de la rédaction (Mars 2013), le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats qui seront débattus par le conseil municipal dans un délai maximum de 3 ans après approbation du Plan Local d'Urbanisme, puis tous les 3 ans dès lors que le plan n'est pas mis en révision.

Ce débat concerne les résultats du PLU notamment en termes de satisfaction des besoins en logements, de l'évolution par rapport à l'échéancier prévisionnel établi, la réalisation des équipements prévus...

Les indicateurs présentés ci-après n'ont pas de caractère opposable au contenu du débat précité.

I. LOGEMENTS - DEPLACEMENTS

Le projet urbain rodésien ambitionne de conserver ses dynamiques anthropiques tout en rationalisant et limitant les incidences sur le village et son environnement.

La mise en place d'indicateurs représente un outil d'analyse intéressant, qui pourra servir de cadrage sur les mesures d'aménagement du territoire à prendre pour atteindre ou maintenir les objectifs définis, débattre sur l'évolution communale. C'est une évolution assez nette dans la prospective territoriale.

Il permet en outre de prévoir les évolutions nécessaires (ou éventuellement rendues obligatoires par les changements de réglementation) du document d'urbanisme et notamment l'ouverture à l'urbanisation des zones blaquées.

THEMATIQUE	OBJECTIFS COMMUNAUX – ENJEUX (rappel)	INDICATEURS POSSIBLES
DEMOGRAPHIE LOGEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conserver et maîtriser la dynamique démographique ■ Diversifier l'offre en logements ■ Maîtriser la croissance et l'étalement urbains ■ Améliorer la qualité environnementale des constructions 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nombres de permis de construire et d'aménager délivrés (y compris zone U) ■ Evolutions des effectifs scolaires et des chiffres INSEE ■ Observation de la demande sociale ('numéros uniques') ■ Niveau d'éco-conception des équipements et bâtiments publics nouveaux
URBANISATION, DEPLACEMENTS, ACTIVITES ECONOMIQUES	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rationaliser les circulations internes ■ Prévoir les incidences du projet de la RN116* ■ Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture ■ Eloigner les extensions d'urbanisation des sites Natura 2000 ■ Limiter l'exposition aux risques inondation / barrage / incendies 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Observation évolution accidentologie ■ Analyse des doléances reçues en mairie. ■ Niveau d'utilisation des équipements doux et nombre de km réalisés. ■ Observation fréquentations des équipements publics ■ Demande d'installation d'activités (agricole ou non)

⁵⁹ Article R.123-2

Une partie du recueil d'information pourra être effectuée par des enquêtes menées par la commune par le biais de questionnaires ^{et/ou} boîte(s) à idée disposées dans les bâtiments publics.

II. ENVIRONNEMENT

En matière environnementale, le débat pourra porter, en dehors des éventuelles évolutions et obligations réglementaires, sur le bilan de la consommation des ressources naturelles, des pollutions inhérentes à l'urbanisation et l'observation des dynamiques de la biodiversité (et notamment sur les chiroptères).

THEMATIQUE	OBJECTIFS COMMUNAUX – ENJEUX (rappel)	INDICATEURS POSSIBLES
ENVIRONNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contenir la consommation d'espaces agricoles au profit de l'urbanisation ▪ Eloigner les extensions d'urbanisation des sites Natura 2000 ▪ Préservation de la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de l'entretien des espaces végétalisés remarquables ▪ Observer les demandes de permis en secteurs Nh et Ah ▪ Bilan des DOCOB ▪ Qualité du maintien des trames vertes et bleues ▪ Contrôle du respect des orientations d'aménagement
RESSOURCES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eau potable ▪ Assainissement ▪ Pluvial ▪ Déchets 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité de la ressource en eau. Adéquation production/consommation ▪ Bilan des rendements des réseaux ▪ Conformité de l'épuration ▪ Evaluation des quantités de déchets collectés ▪ Limiter l'exposition aux risques inondation / barrage / incendies ▪ Evaluation du parc d'assainissement autonome ▪ Part d'énergie renouvelable dans les bâtiments publics

Les résultats des indicateurs pourront servir de feuille de route sur les moyens à mettre en œuvre pour maintenir les objectifs environnementaux du PLU.